



Your success. Our priority.

PROSPECTUS
4 avril 2018

THREADNEEDLE SPECIALIST INVESTMENT FUNDS ICVC

Sommaire

Prospectus de Threadneedle Specialist Investment Funds ICVC.....	2	Registre des Actionnaires	44
Définitions.....	3	Conflits d'intérêts.....	44
Renseignements relatifs à la Société.....	6	Frais et charges.....	45
Structure de la Société.....	6	Frais à payer à l'AH.....	46
Catégories d'Actions	7	Commission du Dépositaire	55
Catégories d'Actions Couvertes.....	8	Statuts	56
Objectifs et politiques d'investissement et autres informations sur les Compartiments	9	Assemblées des Actionnaires et droits de vote	59
Achat, vente, échange et conversion d'Actions	22	Fiscalité	60
Souscription et participations minimales.....	23	Stamp Duty Reserve Tax (SDRT).....	60
Achat des Actions.....	26	Informations générales.....	64
Vente des Actions	26	Etats financiers et rapports annuels.....	65
Frais de transaction.....	28	Gestion des risques.....	65
Autres informations relatives aux transactions	28	Documents de la Société	65
Limitations, transferts et rachat obligatoires	30	Contrats majeurs	65
Rachats en espèces.....	31	Informations supplémentaires	65
Rachat différé	31	Remarques à l'attention des Actionnaires	65
Emission d'Actions en échange d'actifs en espèces	31	Déclaration de confidentialité	65
Suspension des transactions dans la Société	31	Réclamations.....	67
Droit applicable.....	32	Remarques à l'attention des investisseurs résidant hors du Royaume-Uni.....	67
Evaluation de la Société.....	32	Annexe I Marchés des valeurs mobilières éligibles et marchés des produits dérivés éligibles	69
Prix par Action dans chaque Compartiment et dans chaque Catégorie d'Actions	33	Annexe II Gestion des investissements et pouvoirs de la Société en matière d'emprunt	71
Base de fixation du prix.....	33	Annexe III Liste des émetteurs de titres d'Etat et de titres publics dans lesquels la Société peut investir jusqu'à 100 % des Actifs de chaque Compartiment.....	88
Publication des prix	33	Annexe IV Estimations des ajustements pour dilution.....	89
Facteurs de risque.....	34	Annexe V Performance des Compartiments	90
Direction et administration.....	41	Appendix VI Catégories d'Actions disponibles et date de commercialisation des Compartiments.....	96
Le Dépositaire	42	Annexe VII Catégories d'Actions Couvertes disponibles.....	98
Le Gestionnaire des Investissements	43	Annuaire	101
Auditeurs	44	Agents payeurs	101
Conseillers juridiques	44	Agents d'information.....	102

Avis important : en cas de doute quant au contenu du présent Prospectus, veuillez consulter votre conseiller financier.

Threadneedle Investment Services Limited, Administrateur Habilité de la Société (l'« AH »), est responsable des informations contenues dans le présent Prospectus. A sa connaissance, et après avoir pris des précautions raisonnables pour s'en assurer, les informations y figurant ne contiennent aucune déclaration inexacte ou trompeuse ni n'omettent aucune des questions exigées par les « Règles FCA ». Threadneedle Investment Services Limited accepte toute responsabilité en conséquence.

Prospectus de Threadneedle Specialist Investment Funds ICVC

(Société d'investissement à capital variable, à responsabilité limitée et immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro IC000232).

Le présent document constitue le Prospectus de la Société Threadneedle Specialist Investment Funds ICVC (la « Société ») et a été élaboré conformément aux Règles FCA. La Société est également soumise au « Règlement OEIC ». Les Statuts de la Société ont été enregistrés auprès de la *Financial Conduct Authority* (la « FCA »). La référence produit de la FCA pour la Société est 200207.

Le présent Prospectus prend effet à compter du 4 avril 2018 et remplace toutes les versions précédentes publiées par la Société.

Des exemplaires de ce Prospectus ont été envoyés à la FCA et au Dépositaire.

Aucune personne n'a été autorisée par la Société ou par l'AH à donner des informations ou à faire des déclarations en rapport avec l'offre d'Actions autres que celles contenues dans le présent Prospectus et, si de telles informations sont données ou si de telles déclarations sont faites, nul ne peut considérer qu'elles ont été données ou faites par la Société ou par l'AH. La remise du présent Prospectus (accompagné ou non de rapports), ou l'émission d'Actions n'impliquent, en aucun cas, que les affaires de la Société n'ont pas évolué depuis la date figurant dans ce Prospectus.

La distribution du présent Prospectus, ainsi que l'offre d'Actions dans certaines juridictions, peuvent être limitées par la loi. La Société et l'AH demandent aux personnes se trouvant en possession du présent Prospectus de se renseigner sur ces limitations et de s'y conformer.

Ce Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation de la part de quiconque dans les juridictions où une telle offre ou sollicitation est interdite ou à toute personne à laquelle il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation.

Selon l'appréciation de l'AH, les Actions peuvent être cotées sur la bourse du Luxembourg.

Les investisseurs potentiels ne doivent pas considérer le contenu de ce Prospectus comme un recueil de conseils en matière juridique, fiscale, d'investissement ou autres, et il leur est recommandé de consulter leurs propres conseillers financiers quant à l'acquisition, la détention ou la cession des Actions.

Les dispositions des Statuts de la Société s'imposent à chacun de ses Actionnaires (qui sont supposés en avoir pris connaissance).

Pour les besoins de l'article 21 de la loi britannique sur les services et marchés financiers de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la « Loi »), ce Prospectus a été approuvé par l'AH.

Ce Prospectus a été établi sur les informations, la législation et les pratiques en vigueur à sa date d'effet. La responsabilité de la Société ne sera pas engagée par un Prospectus périmé si elle a émis entre-temps un nouveau Prospectus ou addendum et les investisseurs doivent vérifier auprès de l'AH qu'ils disposent du Prospectus le plus récent.

Des exemplaires de ce Prospectus peuvent être fournis imprimés en gros caractères ou sous forme électronique.

Les Actions de la Société ne font l'objet d'aucune offre ou vente aux Etats-Unis, ou à toute personne (y compris toute société, société de personnes (partnership), trust ou toute autre entité) qui serait une "Personne Américaine" et ne peuvent être propriétaires ou détenir à quelque titre que ce soit ces dernières. Par conséquent, ce Prospectus ne sera pas distribué aux Etats-Unis ou à toute Personne Américaine. L'AH se réserve le droit de demander, par voie de notification, à tout Actionnaire dont le siège est ou viendrait à être situé aux Etats-Unis ou à toute Personne Américaine (i) la cession de ses Actions à une personne qui n'est pas une Personne Américaine ou (ii) de procéder au rachat ou à l'annulation de ses Actions. En outre, l'AH peut par ailleurs procéder au rachat ou à l'annulation de ces Actions si l'Actionnaire n'a pas effectué ladite cession ou demande dans une période de 30 jours après la notification de l'AH.

Définitions

« Actions de Capitalisation » désigne les Actions à Revenu Brut (de quelque Catégorie que ce soit) des Compartiments de la Société, qui peuvent être émises ponctuellement et dont les revenus qu'elles dégagent sont périodiquement ajoutés au capital, conformément aux Règles FCA.

« AH » désigne Threadneedle Investment Services Limited, administrateur habilité de la Société.

« Banque Agréée » désigne l'une des institutions telles que définies dans le glossaire du Manuel FCA.

« Devise de Base » est la livre sterling, devise dans laquelle les comptes de la société devront être préparés.

« Programme China-Hong Kong Stock Connect » désigne les programmes Shanghai-Hong Kong et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect et tous autres programmes de compensation et d'échange de titres réglementés de même nature qui ont été approuvés à tout moment par les autorités compétentes.

« Catégorie » ou « Catégories » s'agissant des Actions, désigne, selon le contexte, la totalité des Actions d'un Compartiment déterminé, ou une ou plusieurs catégories d'Actions d'un Compartiment déterminé.

« Actions de Catégorie A » désigne les Actions qui sont offertes aux investisseurs du Compartiment Global Extended Alpha Fund.

« Actions de Catégorie D » désigne les Actions qui sont offertes à certains investisseurs du Compartiment UK Index Linked Fund.

« Actions de Catégorie L » désigne les Actions qui sont offertes à certains investisseurs du Compartiment US Equity Income Fund.

« Actions de Catégorie P » désigne les Actions qui sont offertes aux investisseurs institutionnels du Compartiment Global Extended Alpha Fund.

« Actions de Catégorie Q » désigne les Actions qui sont offertes aux Actionnaires Eligibles du Compartiment Global Focus Fund¹.

« Actions de Catégorie T » désigne les Actions qui sont offertes à certains investisseurs du Compartiment Ethical UK Income Fund.

« Actions de Catégorie W » désigne les Actions qui sont offertes aux Actionnaires Eligibles du Compartiment Global Equity Income Fund.

« Actions de Catégorie X » désigne les Actions qui ont été prévues pour offrir une alternative au paiement annuel des commissions de gestion par le Compartiment ; ces frais seront facturés à l'Actionnaire directement par l'AH selon les conditions décrites dans la convention entre l'AH et chaque Actionnaire Eligible.

« Actions de Catégorie Y » désigne les Actions qui sont offertes aux Actionnaires Eligibles du Compartiment Sterling Short-Dated Corporate Bond Fund.

« Actions de Catégorie Z » désigne les Actions qui sont rendues disponibles, à la discrétion de l'AH, aux distributeurs éligibles qui ont conclu des accords sur commissions séparés avec leurs clients.

« COLL » désigne le chapitre ou la règle approprié(e) des Règles FCA.

« Approche par les Engagements » désigne une méthode de calcul de l'effet de levier qui prend en compte l'exposition du Compartiment à des instruments dérivés à l'exception des instruments dérivés qui sont utilisés en vue de réduire les risques (par exemple, les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture et compensation).

« Société » désigne Threadneedle Specialist Investment Funds ICVC.

« Conversion » désigne la conversion des Actions d'une Catégorie dans un Compartiment en Actions d'une autre Catégorie au sein du même Compartiment et le terme 'Convertir' doit être interprété en ce sens.

« Jour de Transaction » désigne un jour du lundi au vendredi à l'exception (sauf décision contraire de l'AH) du dernier jour ouvrable avant Noël et les jours fériés en Angleterre et au Pays de Galles et des autres jours définis par l'AH suivant sa libre appréciation.

« Dépositaire » désigne Citibank Europe plc, UK Branch, dépositaire de la Société.

« Etat ZEE » désigne un Etat membre de l'Union Européenne ainsi que tout autre Etat de la Zone Economique Européenne.

« Institution Eligible » désigne l'une des institutions de crédit telles que définies dans le glossaire du Manuel FCA.

« Actionnaire Eligible » désigne tout nouvel actionnaire ou actionnaire existant de la Société qui, à la discrétion de l'AH, est éligible à investir dans des Actions de Catégorie Q, des Actions de Catégorie W, des Actions de Catégorie X ou des Actions de Catégorie Y en souscrivant une convention avec l'AH, et qui répond favorablement aux critères d'éligibilité tels que définis par l'AH de temps à autre.

« EPM » ou « Gestion efficace de portefeuille » (*Efficient Portfolio Management*) désigne l'utilisation de techniques et d'instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire reconnus qui satisfont aux critères suivants :

- (a) ils sont économiquement appropriés, en ce sens que leur mise en œuvre est rentable ; et

¹ Le Compartiment Global Focus Fund n'est pas disponible à des fins d'investissement à la date du présent Prospectus (sa commercialisation est prévue pour le 10 avril 2018).

(b) ils sont utilisés en vue d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

- réduction des risques ;
- réduction des coûts ;
- création de capital ou de revenus supplémentaires pour les Compartiments, avec un niveau de risque compatible avec son profil de risque ainsi qu'avec les règles de diversification des risques prévues dans COLL.

« Euribor » (Taux Interbancaire Offert Européen, *European Interbank Offered Rate*) est le taux auquel les banques européennes se prêtent mutuellement de l'argent et qui peut être considéré comme un représentant des taux à court terme portant intérêt.

« FCA » désigne la *Financial Conduct Authority* (Autorité britannique des services financiers) ou toute autorité de régulation qui lui succède.

« Manuel FCA » désigne le Manuel FCA des Règles et de Recommandations (*FCA Handbook of Rules and Guidance*).

« Règles FCA » désigne les règles contenues dans l'Ouvrage des Plans d'Investissement Collectifs publié en tant que partie intégrante du Manuel FCA, étant précisé, afin d'éviter toute confusion, qu'il ne devra pas inclure les recommandations ou de preuves essentielles contenues dans cet Ouvrage.

« Fraction » désigne l'Action de plus petite coupure (sur la base que dix mille Actions de plus petite coupure représentent une Action de plus grosse coupure).

« Compartiment » ou « Compartiments » désigne les compartiment(s) de la Société (faisant partie des Actifs de la Société regroupés séparément), et au(x)quels(s) peuvent être alloués des actifs et passifs spécifiques de la Société, et qui est ou sont investi(s) conformément à l'objectif d'investissement applicable au compartiment concerné.

« Exposition Globale » est une mesure de l'effet de levier généré par un OPCVM par le recours à des instruments financiers dérivés (y compris des dérivés incorporés) ou le risque de marché du portefeuille de cet OPCVM tel que plus amplement décrit dans la section intitulée « Recours aux transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme » à la page 36.

« Actions à Revenu Brut » désigne les Actions (de toute Catégorie) de Compartiments de la Société, telles qu'é émises ponctuellement et dont le revenu alloué aux porteurs est (i) dans le cas d'Actions de Capitalisation, périodiquement crédité au capital ou (ii) dans le cas d'Actions de Distribution, distribué périodiquement aux porteurs conformément, dans les deux cas de figure, à la législation fiscale en vigueur et sans qu'aucun impôt ne soit déduit ou déclaré par la Société.

« Devise Couverte » est la devise dans laquelle la Catégorie d'Actions Couvertes est libellée.

« Catégorie d'Actions Couvertes » ou « Catégories d'Actions Couvertes » désigne (selon le contexte) une Catégorie d'Actions Couvertes avec Devise du Portefeuille ou une Catégorie d'Actions Couvertes avec Devise de Référence.

« Actions de Distribution » désigne les Actions (de toute Catégorie) de Compartiments de la Société, qui peuvent être émises ponctuellement, et dont les revenus qu'elles dégagent sont périodiquement distribués aux détenteurs, conformément aux Règles FCA.

« Période d'Offre Initiale » désigne pour un Compartiment nouvellement créé, la période décrite au paragraphe intitulé « Période d'Offre Initiale » de la section « Achat, vente, échange et conversion d'Actions ».

« Gestionnaire des Investissements » désigne Threadneedle Asset Management Limited, gestionnaire des investissements de l'AH.

« Actions CRI » désigne les Actions disponibles uniquement pour les Comptes Retraite Individuels.

« Compartiment à Emission Limitée » désigne un Compartiment dont les Actions sont des Actions à Emission Limitée.

« Actions à Emission Limitée » désignent les Actions qui, conformément au Règlement FCA, peuvent uniquement être émises aux moments et dans les circonstances indiquées dans le Prospectus.

« Quasi-espèce » désigne des sommes d'argent, des dépôts ou des placements qui, dans chaque cas, entrent dans la définition de "quasi-espèce" et / ou d' "Instrument du Marché Monétaire" figurant dans le Manuel de la FCA.

« Valeur Nette d'Inventaire » ou « VNI » désigne la valeur des Actifs de la Société (ou de tout Compartiment, selon le contexte), moins le passif de la Société (ou ceux du Compartiment concerné), calculée conformément aux Statuts de la Société.

« OCDE » désigne l'Organisation pour la coopération et le développement économique.

« Règlement OEIC » désigne le règlement britannique sur les sociétés d'investissement à capital variable de 2001, tel que modifié (*Open Ended Investment Companies Regulations*).

« Devise du Portefeuille » ou « Devises du Portefeuille » désigne, selon le contexte, la ou les devise(s) dans lesquelles les actifs sous-jacents du Compartiment sont investis conformément aux objectifs et à la politique d'investissement applicables à ce Compartiment.

« Catégorie d'Actions Couvertes avec Devise du Portefeuille » ou « Catégories d'Actions Couvertes avec Devise du Portefeuille » désigne, selon le contexte, la ou les catégorie(s) d'actions autorisant le recours à

des opérations de couverture de change afin de réduire les effets de la fluctuation des taux de change entre la ou les Devise(s) du Portefeuille et la Devise Couverte.

« RPC » désigne la « République Populaire de Chine ».

« Devise de Référence » ou « Devises de Référence » désigne, selon le contexte, La devise de l'investissement initial d'une catégorie d'actions dans le cadre d'opérations de couverture de change afin de réduire toute fluctuation de taux de change par rapport à la Devise Couverte.

« Catégorie d'Actions Couvertes avec Devise de Référence » ou « Catégories d'Actions Couvertes avec Devise de Référence » désigne, selon le contexte, la ou les catégorie(s) d'actions autorisant le recours à des opérations de couverture de change afin de réduire les effets de la fluctuation des taux de change entre la Devise de Référence et la Devise Couverte suivant les modalités décrites à l'Annexe VII.

« Actifs » désigne les actifs de la Société dont les Règles FCA exigent qu'ils soient confiés à la garde du Dépositaire.

« Action » ou « Actions » désigne une ou plusieurs Actions de la Société (y compris les Actions de plus grosse coupure et les Fractions).

« Actionnaire » désigne un porteur actuel des Actions.

« Echange » désigne l'échange d'Actions d'un Compartiment contre des Actions d'un autre Compartiment.

« Personne Américaine » désigne pour les besoins de la loi américaine intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act*, un citoyen américain ou un résident aux Etats-Unis, une société de personnes (*partnership*) ou une société domiciliée aux Etats-Unis ou régie par le droit américain ou un de ses Etats, un trust lorsqu' (i) un tribunal aux Etats Unis est compétent conformément à la loi applicable pour rendre des injonctions ou des jugements concernant la majorité des points concernant l'administration de ce trust et (ii) une ou plusieurs Personne(s) Américaine(s) ont l'autorité de contrôler toutes les décisions substantielles de ce trust, ou pour une succession d'un descendant qui est un citoyen ou un résident aux Etats-Unis. Cette définition devra être interprétée conformément aux sections 1471 à 1474 du code fiscal américain de 1986 (*US Revenue Code*).

« Point de Valorisation » désigne le moment, sur une base périodique ou pour une valorisation ponctuelle, telle que décidée par l'AH, à laquelle l'AH procède à la valorisation des valeurs de la Société ou d'un Compartiment (le cas échéant) afin de déterminer le prix auquel les Actions d'une Catégorie peuvent être émis, annulés, vendus ou rachetés. Le Point de Valorisation actuel est 12h00 (heure de Londres) à chaque Jour de Transaction.

Renseignements relatifs à la Société

Généralités

THREADNEEDLE SPECIALIST INVESTMENT FUNDS ICVC est une société d'investissement à capital variable immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles, sous le numéro IC 000232 et agréée par la FCA à dater du 9 mai 2003.

La Société a été reconnue par la FCA comme habilitée à bénéficier des droits conférés par la Directive 2009 / 65 / CE relative aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (la "Directive OPCVM"). En conséquence, la Société suit le régime OPCVM aux fins des Règles FCA.

Lors du référendum tenu en juin 2016, le Royaume-Uni a voté en faveur de sa sortie de l'Union Européenne. Le Royaume-Uni a eu recours à l'article 50 du Traité de Lisbonne afin de négocier sa sortie de l'Union Européenne le 29 mars 2017, cependant il existe un degré élevé d'incertitude concernant la manière dont seront conduites les négociations relatives au retrait du Royaume-Uni, ainsi que les conséquences potentielles et le calendrier exact à cet effet. Il est prévu que la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne s'effectuera le vendredi 29 mars 2019, soit deux ans à compter de la notification au Conseil européen par le Royaume-Uni de son intention de se retirer de l'UE.

La portée complète des changements et les conséquences sur le cadre juridique sont actuellement inconnues. Selon le résultat des négociations du Royaume-Uni avec l'Union Européenne, et l'existence ou non d'une quelconque période officielle de mise en place, il est possible que les Compartiments ne soient plus habilités à bénéficier des droits prévus par la Directive OPCVM. Ne plus y être éligible pourrait avoir une incidence sur la capacité des investisseurs domiciliés hors du Royaume-Uni à investir dans la Société.

Les Actionnaires de la Société ne sont pas responsables des dettes de la Société.

Siège social : Cannon Place, 78 Cannon Street, Londres EC4N 6AG.

Adresse pour les significations et notifications : tous les avis ou autres documents devant être ou pouvant être signifiés ou notifiés à la Société au Royaume-Uni doivent l'être à l'adresse de son siège social.

Capital social : Maximum : 100.000.000.000 GBP (cent milliards de livres sterling)
 Minimum : 100 GBP (cent livres sterling)

Les Actions de la Société n'ont pas de valeur nominale. Le capital social de la Société est à tout moment égal à la somme arithmétique de la VNI de chacun des Compartiments.

Les Actions de la Société peuvent être commercialisées dans d'autres Etats ZEE si l'AH en décide ainsi.

Certains Compartiments sont actuellement autorisés à la commercialisation dans un certain nombre de pays en dehors du Royaume-Uni tels que l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne et la Suède. Certains Compartiments sont autorisés à la commercialisation en Suisse, à Hong Kong et ouverts aux Fonds de retraite privés au Pérou et au Chili. Un Prospectus séparé s'applique dans le cadre de la vente de certains Compartiments en Suisse et est disponible sur demande à l'AH. A Singapour, certains Compartiments sont actuellement reconnus comme des portefeuilles d'actifs soumis à restrictions et sont par conséquent uniquement autorisés à la commercialisation pour les investisseurs accrédités (tels que définis par la loi singapourienne), ou comme fonds agréés.

A la date du présent Prospectus, les Compartiments suivants sont uniquement disponibles pour les investisseurs situés au Royaume-Uni :

- Ethical UK Equity Fund
- Global Focus Fund
- Global Opportunities Bond Fund
- Sterling Medium and Long-Dated Corporate Bond Fund
- UK Fixed Interest Fund
- UK Index Linked Fund

La Société émet et rachète des Actions dans chacune des Catégories disponibles à un prix lié à la VNI concernée.

Structure de la Société

Les Compartiments

La Société est structurée de manière à ce que différents Compartiments puissent être créés ponctuellement par l'AH, avec l'agrément de la FCA et l'accord du Dépositaire. Lors de l'introduction de tout nouveau Compartiment ou Catégorie d'Actions, il sera préparé un nouveau Prospectus exposant les caractéristiques pertinentes de chaque Compartiment ou Catégorie d'Actions.

Les actifs de chaque Compartiment seront traités séparément de ceux de tout autre Compartiment et seront investis conformément aux objectifs et à la politique d'investissement de ce Compartiment. Les Compartiments qui sont actuellement disponibles sont les suivants :

Nom du Compartiment	Numéro de Référence Produit (PRN)
Absolute Return Bond Fund	636752
American Extended Alpha Fund	636759
China Opportunities Fund	636757
Emerging Market Local Fund	636760
Ethical UK Equity Fund	713883
Global Emerging Markets Equity Fund	636754

Nom du Compartiment	Numéro de Référence Produit (PRN)
Global Equity Income Fund	636758
Global Extended Alpha Fund	636761
Global Focus Fund ²	804487
Global Opportunities Bond Fund	673899
Pan European Equity Dividend Fund	636756
Pan European Focus Fund	636751
Sterling Medium and Long-Dated Corporate Bond Fund	755304
Sterling Short-Dated Corporate Bond Fund	755305
UK Absolute Alpha Fund	636762
UK Equity Alpha Income Fund	636755
UK Extended Alpha Fund	636749
UK Fixed Interest Fund	755306
UK Index Linked Fund	755307
UK Mid 250 Fund	636750
US Equity Income Fund	736409

Chacun de ces Compartiments sera géré de manière à constituer des investissements éligibles au régime ISA.

Les caractéristiques des Compartiments actuellement disponibles, y compris leurs objectifs et politiques d'investissement, figurent dans la section intitulée « Objectifs et politiques d'investissement et autres informations sur les Compartiments ». Les Catégories de classe d'Actions disponibles et les dates de commercialisation figurent à l'Annexe VI.

Chaque Compartiment supportera les engagements, dépenses, coûts et frais de la Société qui lui sont imputables et, dans les Compartiments eux-mêmes, les frais seront répartis entre les Catégories d'Actions conformément aux modalités d'émission des Actions de ces Catégories. Les engagements, dépenses et frais directement imputables à une Catégorie d'Actions Couvertes seront à la charge de la Catégorie d'Actions Couvertes concernée. Les éléments d'actif, de passif, dépenses, coûts ou frais non imputables à un Compartiment en particulier pourront être répartis par l'AH d'une manière équitable pour les Actionnaires mais ils seront normalement répartis entre tous les Compartiments proportionnellement à la VNI des Compartiments concernés.

Les Compartiments sont des portefeuilles d'actifs ségrégués, ce qui signifie que les actifs d'un Compartiment appartiennent exclusivement à ce Compartiment et ne pourront être utilisés pour décharger directement ou indirectement les obligations, ou les réclamations à l'encontre, de

toute personne ou entité y compris le fonds parapluie, ou tout autre Compartiment, et ne seront pas disponibles à cet effet.

Bien que la Règlement OEIC prévoit la ségrégation des engagements entre les Compartiments, le concept d'engagements ségrégués est relativement nouveau. Ainsi, lorsque des réclamations sont intentées par des créanciers locaux devant des tribunaux étrangers ou au titre des contrats qui sont régis par le droit d'autres pays, la manière par laquelle ces tribunaux étrangers traiteront les dispositions du Règlement OEIC portant sur la ségrégation des engagements entre les Compartiments n'est pas encore connue.

L'AH donnera les détails du marché cible pour chacun des Compartiments disponibles sur le site web www.columbiathreadneedle.com. Cela comprend les types d'investisseurs ciblés par le Compartiment, leurs connaissances et leur expérience ainsi que leur tolérance au risque. Cette information peut également être obtenue en contactant l'AH en utilisant les coordonnées figurant dans le Répertoire.

Catégories d'Actions

Catégories d'Actions au sein des Compartiments :

Plusieurs Catégories d'Actions peuvent être émises au titre de chaque Compartiment. Les Catégories d'Actions actuellement disponibles figurent à l'Annexe VI. Sous réserve de conformité avec le Règlement OEIC et les Règles FCA, l'AH peut créer de nouvelles Catégories d'Actions pour n'importe quel Compartiment.

Certaines Catégories d'Actions peuvent proposer des Actions de Capitalisation et des Actions de Distribution.

Les porteurs d'Actions de Distribution ont droit au paiement du revenu alloué à ces Actions aux dates de répartition intermédiaires et annuelles.

Les porteurs d'Actions de Capitalisation n'ont pas droit au paiement du revenu alloué à ces Actions mais ce revenu est automatiquement transféré à (et conservé comme une partie de) l'actif immobilisé du Compartiment considéré aux dates intermédiaires et / ou annuelles de comptabilisation.

Lorsqu'un Compartiment est composé de différentes Catégories d'Actions, chaque Catégorie d'Actions peut être soumise à différents frais et dépenses de telle sorte que des sommes d'argent peuvent être déduites des Catégories d'Actions dans des proportions inégales. Dans de tels cas, les intérêts proportionnels des Catégories d'Actions au sein d'un Compartiment seront ajustés en conséquence.

Le tableau ci-dessous démontre les catégories d'Actions qui sont actuellement disponibles ainsi que les types d'investisseurs pour lesquels chaque Catégorie d'Action est disponible :

² Le Compartiment Global Focus Fund n'est pas disponible à des fins d'investissement à la date du présent Prospectus (sa commercialisation est prévue pour le 10 avril 2018).

Catégorie d'Action	Disponibilité
Catégorie 1	Disponible pour les investisseurs de détail et institutionnels qui recherchent du rendement ou de la croissance (ou une combinaison des deux) sur une période de moyen à long terme
Catégorie 2	Disponible à la discrétion de l'AH pour les investisseurs institutionnels et les distributeurs éligibles qui ont conclu des accords sur commissions séparés avec leurs clients. S'ils opèrent au sein de l'Union Européenne (hors Royaume-Uni), les distributeurs seront généralement des distributeurs fournissant (i) une gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire ; (ii) des conseils en investissement sur une base indépendante ou (iii) des conseils en investissement sur une base non-indépendante lorsque lesdits distributeurs ont convenu avec leurs clients de recevoir une rémunération basée sur des honoraires et qu'ils ne recevront pas de commissions et / ou frais intermédiaires (<i>trail fees</i>), tels que définis dans la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers. Pour les distributeurs qui opèrent dans les conditions décrites aux paragraphes (i), (ii) ou (iii) ci-dessus, aucun niveau minimum de souscription / d'investissement ne s'applique.
Catégorie A	Disponible pour les investisseurs de détail et institutionnels du Compartiment Global Extended Alpha Fund qui recherchent du rendement ou de la croissance (ou une combinaison des deux) sur une période de moyen à long terme (pas de commission de performance).
Catégorie D	Disponible uniquement pour certains investisseurs du Compartiment UK Index Linked Fund
Catégorie L	Disponible uniquement pour certains investisseurs du Compartiment US Equity Income Fund
Catégorie M	Disponible pour les investisseurs de détail et institutionnels (avec une distribution versée mensuellement) qui recherchent du rendement ou de la croissance (ou une combinaison des deux) sur une période de moyen à long terme
Catégorie P	Disponible uniquement pour les investisseurs institutionnels du Compartiment Global Extended Alpha Fund (pas de commission de performance)
Catégorie Q	Disponible uniquement aux Actionnaires Éligibles du Compartiment Global Focus Fund ³
Catégorie T	Disponible uniquement pour certains investisseurs du Compartiment Ethical UK Equity Fund
Catégorie W	Disponible uniquement aux Actionnaires Éligibles du Compartiment Global Equity Income Fund

Catégorie d'Action	Disponibilité
Catégorie X	Disponible uniquement aux Actionnaires Éligibles
Catégorie Y	Disponible uniquement aux Actionnaires Éligibles du Compartiment Sterling Short-Dated Corporate Bond Fund
Catégorie Z	Disponible à la discrétion de l'AH pour les distributeurs éligibles qui ont conclu des accords sur commissions séparés avec leurs clients. S'ils opèrent au sein de l'Union Européenne (hors Royaume-Uni), les distributeurs seront généralement des distributeurs fournissant (i) une gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire ; (ii) des conseils en investissement sur une base indépendante ou (iii) des conseils en investissement sur une base non-indépendante lorsque lesdits distributeurs ont convenu avec leurs clients de recevoir une rémunération basée sur des honoraires et qu'ils ne recevront pas de commissions et / ou frais intermédiaires (<i>trail fees</i>), tels que définis dans la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers. Pour les distributeurs qui opèrent dans les conditions décrites aux paragraphes (i), (ii) ou (iii) ci-dessus, aucun niveau minimum de souscription / d'investissement ne s'applique.

Les Actionnaires existants qui détiennent des Actions de Catégories 2 et Z au 1^{er} janvier 2018 mais qui ne répondent plus aux critères décrits ci-dessus, peuvent continuer de détenir ces Actions et pourront continuer à souscrire des Actions supplémentaires de Catégories 2 ou Z respectivement.

Les Actionnaires sont en droit de Convertir ou d'Echanger en totalité ou en partie leurs Actions d'une Catégorie ou d'un Compartiment en une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment ou en des Actions de la même Catégorie ou d'une autre Catégorie d'Actions d'un Compartiment différent, sous réserve qu'ils soient éligibles pour procéder à des investissements dans cette Catégorie d'Actions. De plus amples informations concernant la possibilité d'effectuer un échange et une conversion et les restrictions applicables sont données à la section intitulée « Achat, vente, échange et conversion d'Actions ». Les Actionnaires pourront uniquement Echanger ou Convertir leurs Actions en Actions de Catégorie W, de Catégorie X ou de Catégorie Y s'ils sont des Actionnaires Éligibles.

Catégories d'Actions Couvertes

L'AH peut créer des Catégories d'Actions Couvertes pour certains Compartiments. Threadneedle offre deux types de Catégories d'Actions Couvertes : une Catégorie d'Actions Couvertes avec Devise de Référence ou une Catégorie d'Actions Couvertes avec Devise du Portefeuille. La Catégorie d'Actions Couvertes avec Devise de Référence couvre le rapport entre la Devise Couverte et la Devise de Référence d'un Compartiment. La Catégorie d'Actions Couvertes avec Devise du

³ Le Compartiment Global Focus Fund n'est pas disponible à des fins d'investissement à la date du présent Prospectus (sa commercialisation est prévue pour le 10 avril 2018).

Portefeuille couvre, proportionnellement par rapport au poids de l'actif sous-jacent du Compartiment, la principale devise des actifs sous-jacents du Compartiment attribuable à cette Catégorie d'Actions par rapport à la Devise Couverte.

Une fois engagée, les conséquences de la couverture seront reflétées dans la valeur de la Catégorie d'Actions Couvertes concernée. Les Catégories d'Actions Couvertes permettent à l'AH de recourir à des opérations de couverture de change afin de réduire les effets des fluctuations de taux de change entre la Devise de Référence ou les Devises du Portefeuille et la Devise Couverte. Le but étant que la Catégorie d'Actions Couvertes reflète le rendement réel de la Devise de Référence du Compartiment ou les différentes Devises du Portefeuille au sein du Compartiment, le cas échéant, plus ou moins le différentiel du taux d'intérêt entre la Devise Couverte et la Devise du Portefeuille ou la Devise de Référence. Cependant, d'autres facteurs affecteront le rendement de la Catégorie d'Actions Couvertes ce qui signifie que la Catégorie d'Actions Couvertes n'atteindra pas totalement son but. Ces facteurs incluent entre autres :

- (i) le non-réinvestissement de tous les profits / pertes non réalisés sur la devise cible jusqu'à ce que la couverture soit reportée et que les profits ou les pertes soient cristallisés ;
- (ii) les coûts transactionnels ;
- (iii) les opérations de change sur taux d'intérêt à court terme ;
- (iv) la période d'ajustement de la couverture de la valeur de marché en relation avec le Point de Valorisation d'un Compartiment ;
- (v) la volatilité intra-journalière de la valeur de la devise des actifs du Compartiment en relation avec la couverture existante.

Les coûts et dépenses associés aux opérations de couverture de change dans la cadre d'une ou des Catégorie(s) d'Actions Couvertes et tout bénéfice issu des opérations de couverture de change seront alloués aux Actionnaires de cette Catégorie d'Actions Couvertes uniquement. Les instruments utilisés pour réaliser la couverture seront tous autorisés dans le cadre de l'Annexe II.

L'AH prévoit de couvrir 95 % à 105 % de la proportion de la Valeur Nette d'Inventaire attribuable à une Catégorie d'Actions Couvertes. Les valeurs du capital et des revenus seront toutes deux prises en compte pour l'évaluation des opérations de couverture de change dans le cadre d'une Catégorie d'Actions Couvertes.

L'AH révisera les positions de couverture concernées de manière quotidienne, et si cela est approprié, ajustera la couverture afin de refléter les apports et les retraits des investisseurs.

Il convient de noter que les opérations de couverture de change peuvent être conclues que la valeur de la devise de la Catégorie d'Actions Couvertes soit à la baisse ou à la hausse par rapport à la Devise de Référence ou la Devise du Portefeuille ; par conséquent, lorsque la

couverture est mise en place, les investisseurs de la catégorie concernée sont protégés contre une perte de la valeur de la devise couverte mais cela peut également les empêcher de bénéficier d'une augmentation de la valeur de cette devise. Les investisseurs des Catégories d'Actions Couvertes continueront néanmoins à être exposés aux risques de marché relatifs aux investissements sous-jacents dans un Compartiment et à tous risques de taux de change qui pourraient relever de la politique de ce Compartiment quand ce dernier n'est pas totalement couvert.

Il n'existe aucune garantie que la stratégie de couverture appliquée aux Catégories d'Actions Couvertes éliminera les effets négatifs des modifications des taux de change entre la Devise de Référence ou les Devises de Portefeuille et la Devise Couverte.

La Devise de Référence pour chaque Catégorie d'Actions Couvertes avec Devise de Référence est décrite à l'Annexe VII.

Emission Limitée

L'AH peut, à tout moment, décider de limiter l'émission d'Actions au sein d'un Compartiment ou une ou plusieurs Catégories d'Actions d'un Compartiment si l'AH estime qu'il est souhaitable de procéder ainsi. Dans ce cas, l'AH le notifiera aux Actionnaires, en décrivant les raisons pour lesquelles les capacités d'émission du Compartiment ou de la Catégorie d'Actions sont limitées. Les raisons peuvent inclure des situations où, par exemple, l'AH considère que substantiellement toutes les souscriptions relatives à un Jour de Transaction, si elles sont acceptées, ne pourraient pas être investies de manière efficace, que ces dernières ne pourraient pas être investies sans compromettre les objectifs et politiques d'investissement du Compartiment ou qu'elles pourraient porter un préjudice significatif aux intérêts des Actionnaires existants. Aucun Compartiment n'est actuellement un Compartiment à Emission Limitée.

Objectifs et politiques d'investissement et autres informations sur les Compartiments

L'investissement des actifs de chacun des Compartiments doit satisfaire aux Règles FCA, ainsi qu'aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment concerné. Les caractéristiques des objectifs et politiques d'investissement figurent ci-dessous. Les marchés des valeurs mobilières éligibles et les marchés des produits dérivés éligibles sur lesquels les Compartiments peuvent investir sont énumérés à l'Annexe I. Un exposé détaillé des règles relatives à la gestion des investissements et aux pouvoirs de la Société en matière d'emprunts, et incluant une liste exhaustive des critères d'éligibilité et des restrictions d'investissement figurent à l'Annexe II.

La politique d'investissement d'un Compartiment peut signifier qu'à tout moment il est opportun de ne pas investir mais de détenir des espèces ou quasi-espèces. Les investisseurs doivent se référer à la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus et aux circonstances dans lesquelles cette option peut se présenter qui sont mentionnées à l'Annexe II.

Tous les Compartiments pourront avoir recours à des produits dérivés afin d'assurer une gestion efficace de leurs portefeuilles (ou EPM). De plus amples informations sont disponibles à l'Annexe II, paragraphe 19. Tout recours à des produits dérivés par un Compartiment aux fins d'investissement figurera dans la politique d'investissement de chaque Compartiment.

Lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment contient des mots tels que « essentiellement » ou « principalement » dans la description de sa politique d'investissement, le Compartiment concerné investira au moins les deux tiers de la valeur des actifs de ce Compartiment dans le type d'actifs spécifié. Lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment contient le mot "de manière prédominante" dans sa description, le Compartiment concerné investira au moins les trois quarts de la valeur des actifs de ce Compartiment dans le type d'actifs spécifié. Toutefois, aux fins décrites à l'Annexe II s'agissant des Compartiments de la Société qui sont des « Compartiments obligations », un tel Compartiment pourra détenir des liquidités, des titres du marché monétaire ou d'autres instruments, y compris des produits dérivés.

Lorsque l'objectif ou la politique d'investissement contient le terme "échéance", ce terme désigne la date finale de paiement d'un instrument financier, au moment où le montant en principal restant et tout intérêt exigible à ce titre est versé. Lorsque l'objectif ou la politique d'investissement contient le terme "titres de créances négociables", ce terme désigne un billet à ordre non garanti à échéance fixe de 1 à 365 jours.

Les fonds obligataires et plus particulièrement les fonds obligataires à fort rendement sont généralement autorisés à investir dans une gamme de titres à intérêts fixes qui incluent des types de titres de dette non usuels. Ces derniers peuvent inclure (de manière non exhaustive), des fonds propres réglementaires (tels que Tier 1 et Tier 2), des titres de dette subordonnés et différentes formes de titres de capitaux éventuels, tels que, entre autres, des obligations convertibles éventuelles. Ces titres peuvent proposer des options telles que le report ou l'annulation de coupons, la réinitialisation des taux des coupons, perte de capital ou conversion en d'autres titres. Ces investissements peuvent être effectués par les Compartiments mais seront uniquement autorisés s'ils sont conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment concerné et dans le périmètre de son profil risque existant.

Pour le Compartiment Global Opportunities Bond Fund, toute référence à "Investment Grade" désignera les titres notés BBB- / Baa3 ou au-dessus par Standard & Poor's Corporation, Moody's Investor Service et tout autre notation équivalente accordée par une agence de notation reconnue au niveau national ; le terme "Non-Investment Grade" désignera les titres notés au-dessous de BBB- / Baa3 par Standard & Poor's Corporation, Moody's Investor Service et tout autre notation équivalente accordée par une agence de notation reconnue au niveau national. Les Titres qui ne font pas l'objet d'une notation mais qui sont considérés par l'AH ou le

Gestionnaire des Investissements comme étant de qualité équivalente seront traités comme tels.

Lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment l'autorise à investir d'autres organismes de placement de valeurs mobilières, il peut investir dans d'autres Compartiments de la Société sous réserve que le Compartiment procédant à de tels investissements soit conforme aux Règles FCA et au Règlement OEIC.

Lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment l'autorise à investir dans des titres de sociétés, ces derniers peuvent inclure des titres participatifs (*p-notes*) et / ou des warrants (y compris des warrants avec un prix d'exercice faible (*low exercise price warrants*)).

Global Focus Fund⁴

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Global Focus Fund est d'atteindre une croissance de capital sur le long terme.

Politique d'investissement

La politique d'investissement du Compartiment consiste à investir principalement dans un portefeuille d'actions internationales. Selon cette approche, l'AH est habilité à constituer des positions importantes sur certaines valeurs ou certains secteurs, ce qui peut entraîner un accroissement de la volatilité.

Si l'AH le juge souhaitable, il pourra investir également jusqu'à un tiers de la totalité des actifs du Compartiment dans d'autres titres (y compris des titres convertibles en titres de capital et/ou warrants, des titres à taux fixe, d'autres titres du marché monétaire, en espèces et quasi-espèces).

En outre, l'AH pourra utiliser des produits dérivés et des transactions à terme aux seules fins d'une gestion efficace de portefeuille.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs à long terme qui recherchent une croissance de capital et qui sont prêts à tolérer des fluctuations de prix importantes. Si un investisseur n'est pas certain qu'un produit lui convienne, il est préférable qu'il contacte un conseiller professionnel.

Facteurs de risque

Les investisseurs doivent se référer à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque » pour les risques applicables aux investissements dans la Société et notamment à la section intitulée « Portefeuilles concentrés ».

Ces « Facteurs de risque » doivent être compris avant de réaliser tout investissement dans ce Compartiment.

⁴ Le Compartiment Global Focus Fund n'est pas disponible à des fins d'investissement à la date du présent Prospectus (sa commercialisation est prévue pour le 10 avril 2018).

Pan European Focus Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Pan European Focus Fund est d'atteindre une croissance du capital supérieure à la moyenne.

Politique d'investissement

La politique d'investissement de l'AH consiste à gérer activement un portefeuille concentré d'actions principalement européennes, y compris britanniques, avec la possibilité de détenir des liquidités et / ou des titres du marché monétaire pour que le Compartiment puisse atteindre son objectif d'investissement. Selon cette approche, l'AH est habilité à constituer des positions importantes sur certaines valeurs ou certains secteurs, ce qui peut entraîner un accroissement de la volatilité. Le portefeuille se composera principalement d'actions de sociétés domiciliées en Europe, y compris au Royaume-Uni, ou dont la plupart des activités économiques en Europe et / ou au Royaume-Uni occupent une place prépondérante. Les valeurs libellées dans une devise autre que l'euro pourront être couvertes en euros. Si l'AH le juge souhaitable, le Compartiment pourra détenir une large proportion, voire la totalité de ses avoirs en liquidités et / ou en instruments du marché monétaire.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs à long terme qui recherchent une croissance de capital plus élevée que la moyenne et qui sont prêts à tolérer des fluctuations de prix importantes. Si un investisseur n'est pas certain qu'un produit lui convienne, il est préférable qu'il contacte un conseiller professionnel.

Facteurs de risque

Les investisseurs doivent se référer à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque » pour les risques applicables aux investissements dans la Société et notamment à la section intitulée « Portefeuilles concentrés ».

Ces « Facteurs de risque » doivent être compris avant de réaliser tout investissement dans ce Compartiment.

Ethical UK Equity Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'atteindre un rendement positif absolu par le biais de revenus et d'une croissance du capital en investissant dans des sociétés qui remplissent les critères de l'AH relatifs aux pratiques responsables et éthiques.

Politique d'investissement

La politique d'investissement consiste à investir de manière prédominante dans des titres de capital de sociétés du Royaume-Uni qui remplissent les critères d'investissement éthique du Fonds tel que déterminé et publié à tout moment par l'AH.

A ce titre, l'AH prendra en considération les normes et pratiques sociales, environnementales et de gouvernance d'entreprise des sociétés et la

mesure dans laquelle elles contribuent aux produits, services et pratiques améliorant la qualité de vie.

En fonction du nombre de sociétés qui satisfont les critères d'investissement éthique du Fonds de l'AH à tout moment, il peut en résulter un portefeuille concentré de participations.

Les critères d'investissement éthique du Fonds peuvent être modifiés à tout moment.

Si l'AH le juge souhaitable, il pourra également investir dans des obligations à taux fixes, des instruments du marché monétaire, en espèces et quasi-espèces.

Le Compartiment peut également avoir recours à des produits dérivés afin d'assurer une gestion efficace de son portefeuille.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs de moyen à long terme qui recherchent un rendement positif absolu d'un revenu et d'une croissance de capital et qui sont prêts à tolérer des fluctuations de prix de modérées à importantes et qui recherchent une exposition à des investissements éthiques en adéquation avec les critères d'investissement éthique de l'AH.

Si un investisseur n'est pas certain que le Compartiment lui convienne, il est préférable qu'il contacte un conseiller professionnel.

Principes d'Investissement Ethique

Les critères d'investissement éthique de l'AH relatif au Compartiment sont définis au sein des Principes d'Investissement Ethique qui peuvent être modifiés à tout moment. Ils sont spécifiques au Compartiment et s'ajoutent aux bonnes pratiques éthiques de l'AH.

Les Principes d'Investissement Ethique sont disponible sur demande.

Il y a deux composantes principales aux Principes d'Investissement Ethique :

- (1) Sélection et exclusion sur une base éthique, dans le but d'exclure des sociétés qui ne sont pas capables de satisfaire les Principes d'Investissement Ethique à tout moment. Par exemple, il peut d'agir d'exclure les sociétés dont une partie substantielle des revenus provient d'activités telles que l'énergie nucléaire, la fabrication d'armes militaires, d'armes à feu civiles, le tabac, les activités liées au jeu ;
- (2) Au sein de l'univers des investissements autorisés, le cadre de référence par rapport auquel l'AH évaluera ses investissements pourra inclure la mesure dans laquelle les sociétés :
 - démontrent des normes et des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise adéquates au sein de leurs secteurs ;

- ont le potentiel et cherchent à développer des produits, services et pratiques qui contribuent à un meilleur avenir (tels que l'éducation, les technologies propres, la santé, la sécurité et la sûreté).

Le Compartiment sera géré par référence à un indice de référence reflétant les caractéristiques ci-dessus et communiquera aux investisseurs sur une base semi-annuelle les performances financières et le positionnement du Compartiment et le statut des sociétés en portefeuille au regard des Principes d'Investissement Ethique et les développements y relatifs.

L'AH contrôlera ses investissements par rapport aux Principes d'Investissement Ethique et pourra engager des discussions avec les sociétés avec lesquelles il considère que leurs normes et pratiques appliquées par ces sociétés peuvent être améliorées.

L'AH peut investir dans des sociétés qui ne sont pas incluses dans l'indice de référence. Par exemple, une société qui a un produit spécifique d'excellente qualité mais qui peut ne pas être le plus performant en termes de pratiques environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise peut toujours être sélectionnée par l'AH à la suite d'un processus d'examen rigoureux.

En évaluant son univers d'investissement, l'AH pourra faire référence à des sources additionnelles, telles que des fournisseurs de notation externe qui notent les sociétés sur leurs performances environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise, ainsi que l'analyse propre de l'AH et son expertise dans ce domaine.

Facteurs de risque

Le Compartiment a l'intention d'investir dans des actifs qui sont considérés comme remplissant les critères relatifs aux pratiques responsables et éthiques de l'AH et utilise les Principes d'Investissement Ethique du Compartiment. Ceci affectera l'univers d'investissement disponible du Compartiment et l'exposition du Compartiment vis-à-vis de certains émetteurs, industries, secteurs et régions, et peut impacter positivement ou négativement la performance relative du Compartiment, en fonction de la faveur dont jouissent les investissements considérés.

Le concept d'investissement éthique et responsable est subjectif. Il est en conséquence possible qu'un investissement puisse ne pas correspondre à ce qu'un investisseur considère comme une activité éthique et responsable, même s'il a été sélectionné conformément aux Principes d'Investissement Ethique.

En outre, les investisseurs doivent se référer à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque » pour les risques applicables aux investissements dans la Société et notamment aux sections intitulées « Portefeuilles concentrés » et « Recours aux transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme ».

Ces « Facteurs de risque » doivent être compris avant de réaliser tout investissement dans ce Compartiment.

UK Extended Alpha Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment UK Extended Alpha Fund est d'atteindre une croissance du capital supérieure à la moyenne à partir d'un portefeuille concentré d'actions de sociétés britanniques.

Politique d'investissement

La politique d'investissement de l'AH consiste à gérer activement l'exposition principale d'un portefeuille concentré d'actions de sociétés britanniques, c'est à dire des actions de sociétés domiciliées au Royaume-Uni, ou qui exercent une activité significative au Royaume-Uni, en investissant de manière directe ou indirecte dans ces titres. Selon cette approche, l'AH est habilité à constituer des positions importantes sur certaines valeurs ou certains secteurs, ce qui peut entraîner un accroissement de la volatilité. Si l'AH le juge souhaitable, il pourra investir également jusqu'à un tiers de la totalité des actifs du Compartiment dans d'autres marchés en dehors du Royaume-Uni. L'exposition du Compartiment peut être obtenue par le biais de prise de positions courtes ou longues.

L'AH pourra prendre des positions courtes ou longues sur produits dérivés et sur contrats à terme. En outre, et afin d'obtenir de longues expositions l'AH pourra procéder à des investissements en actions, organismes de placement collectif, y compris des trackers (ETF) et / ou autres fonds indiciels. Si l'AH le juge souhaitable, le Compartiment pourra détenir une large proportion, voire la totalité de ses avoirs en liquidités et / ou sous forme d'autres titres (y compris obligations à taux fixe et instruments du marché monétaire).

Il est prévu que le Gestionnaire des Investissements obtienne une partie de son exposition à long et à court terme en effectuant un investissement dans un contrat d'échange sur rendement total unique conclu avec une contrepartie, au titre duquel le rendement est lié à la performance d'un portefeuille d'investissements gérés de manière active. Ces investissements seront principalement composés de titres de capital, trackers (ETF), positions sur indice boursier et seront sélectionnés par le Gestionnaire des Investissements à sa seule et entière discrétion.

Pour de plus amples informations sur les contreparties, merci de vous référer à l'Annexe II du Prospectus et au rapport annuel et états financiers de la Société.

Il est prévu que les actifs du Compartiment fassent l'objet de contrats d'échange sur rendement total dans les proportions suivantes :

	Quote-part maximale de la Valeur Nette d'Inventaire ⁵	Quote-part estimée de la Valeur Nette d'Inventaire ⁵
Contrats d'échange sur rendement total	200 %	30 %-60 %

⁵ Cette quote-part est calculée sur la base de la Somme des valeurs nominales. Merci de vous référer à la note de bas de page 10 pour de plus amples informations.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs à long terme qui recherchent une croissance de capital plus élevée que la moyenne et qui sont prêts à tolérer des fluctuations de prix importantes. Si un investisseur n'est pas certain qu'un produit lui convienne, il est préférable qu'il contacte un conseiller professionnel.

Facteurs de risque

Les investisseurs doivent se référer à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque » pour les risques applicables aux investissements dans la Société et notamment aux sections intitulées « Portefeuilles concentrés » et « Recours aux transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme ».

Recours aux transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme

Ce Compartiment a recours aux transactions sur produits dérivés et contrats à terme à des fins d'EPM et également à des fins d'investissement y compris la prise de positions vendeuses et le recours à des financements par effet de levier. Le recours à des transactions sur produits dérivés et contrats à terme en vue d'EPM n'augmentera pas le profil risque du Compartiment. Le recours à des transactions sur produits dérivés à des fins d'investissement peut augmenter le profil risque du Compartiment.

Positions vendeuses et Financements par effet de levier

L'exposition du Compartiment inclut la prise de positions vendeuses et les financements à effet de levier qui augmentent le profil risque du Compartiment. Le terme « position vendeuse » fait référence à une exposition au travers de produits dérivés à la vente de titres qui ne sont pas détenus par le vendeur au moment de la vente qui survient par anticipation à la baisse de la valeur des titres. Cependant l'augmentation de la valeur du titre aura un effet négatif sur la valeur du Compartiment. Dans un marché haussier, le financement par effet de levier peut augmenter les retours sur investissements des Actionnaires mais si le marché décline, les pertes en seront plus importantes.

Ces « Facteurs de risque » doivent être compris avant de réaliser tout investissement dans ce Compartiment.

Absolute Return Bond Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Absolute Return Bond Fund est d'atteindre un rendement positif absolu sur une période de douze mois quelles que soient les conditions du marché. Il existe un risque sur le capital, et il n'existe aucune garantie qu'un tel rendement sera atteint sur une période de douze mois ou toute autre période.

Politique d'investissement

La politique d'investissement de l'AH consiste à investir les actifs du Compartiment en vue d'acquérir une exposition aux marchés des obligations et des devises au niveau mondial. L'AH investira principalement dans des produits dérivés, espèces et quasi-espèces,

titres à intérêt fixe, titres liés à un indice, instruments du marché monétaire et dépôts. A certaines dates, le portefeuille pourra concentrer ses actifs sur une catégorie d'actifs particulière ou une combinaison de catégories d'actifs donnée. L'AH pourra prendre des positions courtes ou longues sur produits dérivés.

Facteurs de risque

Les investisseurs doivent se référer à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque » pour les risques applicables aux investissements dans la Société et notamment aux sections intitulées « Absence de garantie sur Capital », « Recours aux transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme » et « Compartiments à revenus fixes ».

Pour lever toute incertitude, il est précisé que le Compartiment Absolute Return Bond Fund n'offre aucune forme de garantie quant à la performance des investissements, et qu'aucune garantie du capital ne s'applique.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs à moyen terme qui recherchent un rendement total positif et qui sont prêts à tolérer des fluctuations de prix modérées. Si un investisseur n'est pas certain qu'un produit lui convienne, il est préférable qu'il contacte un conseiller professionnel.

Recours aux transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme

Ce Compartiment a recours aux transactions sur produits dérivés et contrats à terme à des fins d'EPM et également à des fins d'investissement y compris la prise de positions vendeuses et le recours à des financements par effet de levier. Le recours à des transactions sur produits dérivés et contrats à terme en vue d'EPM n'augmentera pas le profil risque du Compartiment. Le recours à des transactions sur produits dérivés à des fins d'investissement peut augmenter le profil risque du Compartiment.

Positions vendeuses et Financements par effet de levier

L'exposition du Compartiment inclut la prise de positions vendeuses et les financements à effet de levier qui augmentent le profil risque du Compartiment. Le terme « position vendeuse » fait référence à une exposition au travers de produits dérivés à la vente de titres qui ne sont pas détenus par le vendeur au moment de la vente qui survient par anticipation à la baisse de la valeur des titres. Cependant l'augmentation de la valeur du titre aura un effet négatif sur la valeur du Compartiment. Dans un marché haussier, le financement par effet de levier peut augmenter les retours sur investissements des Actionnaires mais si le marché décline, les pertes en seront plus importantes.

Ces « Facteurs de risque » doivent être compris avant de réaliser tout investissement dans ce Compartiment.

UK Mid 250 Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment UK Mid 250 Fund est d'atteindre une croissance du capital à partir d'un portefeuille d'actions de sociétés britanniques de moyenne capitalisation.

Politique d'investissement

La politique d'investissement de l'AH consiste à investir les actifs du Compartiment essentiellement dans une sélection de sociétés de taille moyenne qui figurent dans la composition de l'indice FTSE 250 (hors OPCVM). Si l'AH le juge souhaitable, il pourra également investir dans des sociétés qui ne font pas partie de cet indice, ou encore décider de détenir des liquidités et / ou des instruments du marché monétaire.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs à long terme qui recherchent une croissance de leur capital et qui sont prêts à tolérer des fluctuations de prix importantes. Si un investisseur n'est pas certain qu'un produit lui convienne, il est préférable qu'il contacte un conseiller professionnel.

Facteurs de risque

Les investisseurs doivent se référer à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque » pour les risques applicables aux investissements dans la Société et notamment à la section intitulée « Sociétés de moyenne capitalisation ».

Ces « Facteurs de risque » doivent être compris avant de réaliser tout investissement dans ce Compartiment.

Global Emerging Markets Equity Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Global Emerging Markets Equity Fund est d'atteindre une croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement

La politique d'investissement de l'AH consiste à investir les actifs du Compartiment principalement dans des actions de sociétés des Marchés Émergents. Celles-ci désignent des sociétés domiciliées, et / ou dont une partie prépondérante de l'activité est située dans les pays des Marchés Émergents. Les pays des Marchés Émergents sont ceux qualifiés de pays en voie de développement ou émergents par la Banque mondiale, les Nations Unies ou l'indice MSCI Emerging Markets. À compter du 14 mai 2018, le Compartiment pourra investir jusqu'à 30% de sa Valeur Nette d'Inventaire dans des Actions de Catégorie A Chine par le biais du Programme China-Hong Kong Stock Connect.

Si l'AH le juge souhaitable, il pourra investir également jusqu'à un tiers de la totalité des actifs du Compartiment dans d'autres titres (y compris des titres à intérêt fixe, d'autres titres et des instruments du marché monétaire).

En outre, l'AH pourra utiliser des produits dérivés et des transactions à terme aux seules fins d'une gestion efficace de portefeuille.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs à long terme qui recherchent une croissance de leur capital et qui sont prêts à tolérer des fluctuations de prix importantes. Si un investisseur n'est pas certain qu'un produit lui convienne, il est préférable qu'il contacte un conseiller professionnel.

Facteurs de risque

Les investisseurs doivent se référer à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque » pour les risques applicables aux investissements dans la Société et notamment aux sections intitulées « Marchés émergents », « Fiscalité », « Investissements en République Populaire de Chine et dans le Programme Chine-Hong Kong Stock Connect » et « Risques associés au Tableau des Petites et Moyennes Entreprises et/ou ChiNext de la Bourse de Shenzhen ».

La nature des investissements sur des marchés émergents plutôt que des marchés développés, signifie que le Compartiment est susceptible de connaître des niveaux de volatilité accrus, comparé aux compartiments qui investissent principalement sur des marchés plus développés. En outre, les moyens de conservation dont disposent les marchés émergents sont susceptibles d'être moins fiables.

Ces « Facteurs de risque » doivent être compris avant de réaliser tout investissement dans ce Compartiment.

UK Equity Alpha Income Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment UK Equity Alpha Income Fund est d'atteindre un profit raisonnable et croissant par les perspectives de croissance d'un portefeuille ciblé sur des actions du Royaume-Uni.

Politique d'Investissement

La politique d'investissement de l'AH consiste à investir les actifs du Compartiment dans un portefeuille ciblé sur titres de capital principalement localisés au Royaume Uni. L'approche de l'investissement Alpha Income repose sur le ciblage précis d'une méthode de gestion, qui offre à l'AH la flexibilité de prendre des positions significatives dans actions cotées de sociétés opérant dans différents secteurs économiques ; ces positions peuvent mener à augmenter le degré de volatilité. Le portefeuille sera principalement constitué d'actions de sociétés domiciliées au Royaume-Uni, ou qui exercent une activité significative au Royaume-Uni.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs à long terme qui recherchent un revenu raisonnable et croissant avec de bonnes perspectives de croissance et qui sont prêts à tolérer des fluctuations de prix importantes. Si un investisseur n'est pas certain qu'un produit lui convienne, il est préférable qu'il contacte un conseiller professionnel.

Facteurs de risque

Les investisseurs doivent se référer à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque » pour les risques applicables aux investissements dans la Société et notamment aux sections intitulées « Risque lié à la Croissance du Capital » et « Portefeuilles concentrés ».

Ces « Facteurs de risque » doivent être compris avant de réaliser tout investissement dans ce Compartiment.

Global Equity Income Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Global Equity Income Fund est d'atteindre un profit élevé et croissant sur le long terme combiné avec des perspectives de croissance du capital.

Politique d'Investissement

La politique d'investissement de l'AH consiste à investir au moins deux tiers des actifs bruts du Compartiment dans des actions internationales. Les revenus seront distribués sous forme de dividendes.

Si l'AH le souhaite, il pourra investir jusqu'à un tiers de la totalité des actifs du Compartiment dans des produits dérivés, des instruments financiers à terme et d'autres titres (notamment des titres à intérêts fixes, d'autres titres de capital, des instruments du marché monétaire), des dépôts et des liquidités.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs à long terme qui recherchent un revenu élevé et croissant avec de bonnes perspectives de croissance et qui sont prêts à tolérer des fluctuations de prix importantes. Si un investisseur n'est pas certain qu'un produit lui convienne, il est préférable qu'il contacte un conseiller professionnel.

Facteurs de risque

Les investisseurs doivent se référer à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque » pour les risques applicables aux investissements dans la Société et notamment aux sections intitulées « Risque lié à la Croissance du Capital », « Marchés émergents », « Fiscalité » et « Investissements en République Populaire de Chine et dans le Programme Chine-Hong Kong Stock Connect ».

La nature des investissements sur des marchés émergents plutôt que des marchés développés, signifie que le Compartiment est susceptible de connaître des niveaux de volatilité accrus, comparé aux compartiments qui investissent principalement sur des marchés plus développés. En outre, les moyens de conservation dont disposent les marchés émergents sont susceptibles d'être moins fiables.

Ces « Facteurs de risque » doivent être compris avant de réaliser tout investissement dans ce Compartiment.

Investissement dans des transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme

Le Compartiment Global Equity Income Fund recourt actuellement aux produits dérivés à des fins exclusives de gestion efficace de portefeuille. Toutefois, la politique de gestion autorise le recours aux produits dérivés dans des objectifs d'investissement futurs. Les Actionnaires disposeront alors d'un délai de prévenance de 60 jours à compter d'une notification écrite en cas de projet de recours aux produits dérivés aux fins d'investissement. Dans ce cas, le Prospectus et le Prospectus Simplifié seront mis à jour en ce sens.

Le recours aux transactions sur produits dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille ne vise pas à modifier de manière substantielle le profil de risque du Compartiment.

Pan European Equity Dividend Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Pan European Equity Dividend est d'atteindre un profit croissant combiné avec des perspectives de croissance d'un portefeuille d'actions pan européennes.

Politique d'Investissement

La politique d'investissement de l'AH consiste à investir les actifs du Compartiment principalement dans des actions de sociétés domiciliées en Europe continentale et au Royaume Uni ou dont une partie prépondérante de l'activité est située en Europe continentale et au Royaume Uni.

L'AH cherchera à investir dans des sociétés qui montrent un fort potentiel à payer des dividendes supérieures à la moyenne.

Si l'AH le souhaite, il pourra investir jusqu'à un tiers du total des actifs du Compartiment dans d'autres instruments financiers (notamment des valeurs mobilières à intérêts fixes, d'autres types d'actions, des instruments financiers du marché monétaire, espèce et du quasi-espèce).

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs à long terme qui recherchent un revenu raisonnable et croissant avec de bonnes perspectives de croissance et qui sont prêts à tolérer des fluctuations de prix importantes. Si un investisseur n'est pas certain qu'un produit lui convienne, il est préférable qu'il contacte un conseiller professionnel.

Facteurs de risque

Les investisseurs doivent se référer à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque » pour les risques applicables aux investissements dans la Société et notamment à la section intitulée « Risque lié à la Croissance du Capital ».

Ces « Facteurs de risque » doivent être compris avant de réaliser tout investissement dans ce Compartiment.

China Opportunities Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment China Opportunities Fund est d'atteindre une croissance du capital à long terme.

Politique d'Investissement

La politique d'investissement de l'AH consiste à investir les actifs du Compartiment principalement dans des actions et des titres liés au capital de sociétés chinoises qui sont domiciliées en République Populaire de Chine et / ou dont une partie prépondérante de l'activité est en République Populaire de Chine. A compter du 14 mai 2018, le Compartiment pourra investir jusqu'à 70% de sa Valeur Nette d'Inventaire dans des Actions de Catégorie A Chine par le biais du Programme China-Hong Kong Stock Connect.

Si l'AH le souhaite, il pourra investir jusqu'à un tiers de la totalité des actifs du Compartiment dans des produits dérivés, des instruments financiers à terme et d'autres titres (notamment des titres à intérêts fixes, d'autres titres de capital, des instruments du marché monétaire et des liquidités).

Dans des cas exceptionnels et sur une base temporaire, l'AH pourra détenir une proportion substantielle du Compartiment en liquidités et / ou en instruments du marché monétaire.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs à long terme qui recherchent une croissance de leur capital et qui sont prêts à tolérer des fluctuations de prix importantes. Si un investisseur n'est pas certain qu'un produit lui convienne, il est préférable qu'il contacte un conseiller professionnel.

Facteurs de risque

Les investisseurs doivent se référer à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque » pour les risques applicables aux investissements dans la Société et notamment aux sections intitulées « Risque de Liquidité », « Fiscalité », « Marchés émergents », « Investissements en République Populaire de Chine et dans le Programme Chine-Hong Kong Stock Connect » et « Risques associés au Tableau des Petites et Moyennes Entreprises et/ou ChiNext de la Bourse de Shenzhen ».

La nature des investissements sur des marchés émergents plutôt que des marchés développés, signifie que le Compartiment est susceptible de connaître des niveaux de volatilité accrus, comparé aux compartiments qui investissent principalement sur des marchés plus développés. En outre, les moyens de conservation dont disposent les marchés émergents sont susceptibles d'être moins fiables.

Ces « Facteurs de risque » doivent être compris avant de réaliser tout investissement dans ce Compartiment.

Investissement dans des produits dérivés et des instruments financiers à terme

Le Compartiment China Opportunities Fund recourt actuellement aux produits dérivés à des fins exclusives de gestion efficace de portefeuille. Toutefois, la politique de gestion autorise le recours aux produits dérivés dans des objectifs d'investissement futurs. Les Actionnaires disposeront alors d'un délai de prévenance de 60 jours à compter d'une notification écrite en cas de projet de recours aux produits dérivés aux fins d'investissement. Dans ce cas, le Prospectus mis à jour en ce sens.

Le recours aux produits dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille ne vise pas à accroître de manière substantielle le profil de risque du Compartiment.

American Extended Alpha Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment American Extended Alpha Fund est d'atteindre une croissance du capital supérieure à la moyenne.

Politique d'Investissement

La politique d'investissement de l'AH consiste à gérer activement l'exposition au risque essentiellement de titres de capital de sociétés domiciliées en Amérique du Nord ou dont une partie prépondérante de l'activité est située en Amérique du Nord, en investissant de manière directe ou indirecte dans ces titres. Si l'AH le souhaite, il pourra investir jusqu'à un tiers de la totalité des actifs du Compartiment dans des marchés autres que ceux présents en Amérique du Nord. L'exposition au risque des marchés nord-américain et étrangers pourra être obtenue à travers la prise de positions à long ou court terme.

L'AH pourra investir dans des titres de capital, des produits dérivés, des instruments financiers à terme, des organismes de placement collectif. L'AH pourra également investir dans d'autres titres (notamment des titres à taux fixe et des instruments du marché monétaire), des dépôts et des liquidités.

Pour un risque d'exposition à court terme, l'AH investira dans des produits dérivés. L'AH pourra également investir dans des produits dérivés afin d'obtenir un risque d'exposition à long terme.

Il est prévu que le Gestionnaire des Investissements obtienne une partie de son exposition à long et à court terme en effectuant un investissement dans un contrat d'échange sur rendement total unique conclu avec une contrepartie, au titre duquel le rendement est lié à la performance d'un portefeuille d'investissements gérés de manière active. Ces investissements seront principalement composés de titres de capital, trackers (ETF), positions sur indice boursier et seront sélectionnés par le Gestionnaire des Investissements à sa seule et entière discrétion.

Pour de plus amples informations sur les contreparties, merci de vous référer à l'Annexe II du Prospectus et au rapport annuel et états financiers de la Société.

Il est prévu que les actifs du Compartiment fassent l'objet de contrats d'échange sur rendement total dans les proportions suivantes :

	Quote-part maximale de la Valeur Nette d'Inventaire ⁶	Quote-part estimée de la Valeur Nette d'Inventaire ⁶
Contrats d'échange sur rendement total	200 %	30 %-60 %

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs à long terme qui recherchent une croissance de capital plus élevée que la moyenne et qui sont prêts à tolérer des fluctuations de prix importantes. Si un investisseur n'est pas certain qu'un produit lui convienne, il est préférable qu'il contacte un conseiller professionnel.

Facteurs de risque

Les investisseurs doivent se référer à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque » portant sur les risques applicables aux investissements dans la Société et notamment les sections intitulées « Recours aux transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme ».

Recours aux transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme

Ce Compartiment a recours aux transactions sur produits dérivés et contrats à terme à des fins d'EPM et également à des fins d'investissement y compris la prise de positions vendeuses et le recours à des financements par effet de levier. Le recours à des transactions sur produits dérivés et contrats à terme en vue d'EPM n'augmentera pas le profil risque du Compartiment. Le recours à des transactions sur produits dérivés à des fins d'investissement peut augmenter le profil risque du Compartiment.

Positions vendeuses et Financements par effet de levier

L'exposition du Compartiment inclut la prise de positions vendeuses et les financements à effet de levier qui augmentent le profil risque du Compartiment. Le terme « position vendeuse » fait référence à une exposition au travers de produits dérivés à la vente de titres qui ne sont pas détenus par le vendeur au moment de la vente qui survient par anticipation à la baisse de la valeur des titres. Cependant l'augmentation de la valeur du titre aura un effet négatif sur la valeur du Compartiment. Dans un marché haussier, le financement par effet de levier peut augmenter les retours sur investissements des Actionnaires mais si le marché décline, les pertes en seront plus importantes.

Ces « Facteurs de risque » doivent être compris avant de réaliser tout investissement dans ce Compartiment.

Global Extended Alpha Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Global Extended Alpha Fund est d'atteindre une croissance du capital à long terme.

Politique d'investissement

La politique d'investissement de l'AH consiste à gérer activement l'exposition au risque en investissant de manière directe ou indirecte dans des titres de capital à l'international, y compris les sociétés situées sur les marchés développés ou émergents. L'exposition au risque de ces marchés pourra être obtenue à travers la prise de positions à long ou court terme.

L'AH pourra investir dans des titres de capital, des produits dérivés, des instruments financiers à terme et des organismes de placement collectif. L'AH pourra également investir dans d'autres titres (notamment des titres à taux fixe et des instruments du marché monétaire), des dépôts et des liquidités.

Pour un risque d'exposition à court terme, l'AH investira dans des produits dérivés. L'AH pourra également investir dans des produits dérivés afin d'obtenir un risque d'exposition à long terme.

Il est prévu que le Gestionnaire des Investissements obtienne une partie de son exposition à long et à court terme en effectuant un investissement dans un contrat d'échange sur rendement total unique conclu avec une contrepartie, au titre duquel le rendement est lié à la performance d'un portefeuille d'investissements gérés de manière active. Ces investissements seront principalement composés de titres liés à des actions, des exchange traded funds (ETF), positions sur indice boursier et seront sélectionnés par le Gestionnaire des Investissements à sa seule et entière discrétion.

Pour de plus amples informations sur les contreparties, merci de vous référer à l'Annexe II du Prospectus et au rapport annuel et états financiers de la Société.

Il est prévu que les actifs du Compartiment fassent l'objet de contrats d'échange sur rendement total dans les proportions suivantes :

	Quote-part maximale de la Valeur Nette d'Inventaire	Quote-part estimée de la Valeur Nette d'Inventaire
Contrats d'échange sur rendement total	200 %	30 %-60 %

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs à long terme qui recherchent une croissance de leur capital et qui sont prêts à tolérer des fluctuations de prix importantes. Si un investisseur n'est pas certain qu'un produit lui convienne, il est préférable qu'il contacte un conseiller professionnel.

⁶ Cette quote-part est calculée sur la base de la Somme des Valeurs Nominales. Merci de vous référer à la note de bas de page 10 pour de plus amples informations.

Facteurs de risque

Les investisseurs doivent se référer à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque » pour les risques applicables aux investissements dans la Société et notamment aux sections intitulées « Recours aux transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme », « Marchés émergents », « Fiscalité » et « Investissements en République Populaire de Chine et dans le Programme Chine-Hong Kong Stock Connect ».

La nature des investissements sur des marchés émergents plutôt que des marchés développés, signifie que le Compartiment est susceptible de connaître des niveaux de volatilité accrus, comparé aux compartiments qui investissent principalement sur des marchés plus développés. En outre, les moyens de conservation dont disposent les marchés émergents sont susceptibles d'être moins fiables.

Recours aux transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme

Ce Compartiment a recours aux transactions sur produits dérivés et contrats à terme à des fins d'EPM et également à des fins d'investissement y compris la prise de positions vendeuses et le recours à des financements par effet de levier. Le recours à des transactions sur produits dérivés et contrats à terme en vue d'EPM n'augmentera pas le profil risque du Compartiment. Le recours à des transactions sur produits dérivés à des fins d'investissement peut augmenter le profil risque du Compartiment.

Positions vendeuses et Financements par effet de levier

L'exposition du Compartiment inclut la prise de positions vendeuses et les financements à effet de levier qui augmentent le profil risque du Compartiment. Le terme « position vendeuse » fait référence à une exposition au travers de produits dérivés à la vente de titres qui ne sont pas détenus par le vendeur au moment de la vente qui survient par anticipation à la baisse de la valeur des titres. Cependant l'augmentation de la valeur du titre aura un effet négatif sur la valeur du Compartiment. Dans un marché haussier, le financement par effet de levier peut augmenter les retours sur investissements des Actionnaires mais si le marché décline, les pertes en seront plus importantes.

Ces « Facteurs de risque » doivent être compris avant de réaliser tout investissement dans ce Compartiment.

Emerging Market Local Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Emerging Market Local Fund est d'atteindre un rendement positif absolu principalement par le biais de revenu accompagné d'une croissance du capital.

Politique d'investissement

La politique d'investissement de l'AH consiste à gérer activement l'exposition principalement dans des devises locales des pays des Marchés Emergents et des titres de dettes émis par les gouvernements des pays des Marchés Emergents et / ou les sociétés qui sont domiciliées

ou dont une partie prépondérante de l'activité est située dans des pays des Marchés Emergents. Ces titres de créance pourront être libellés dans une devise quelconque, mais au moins deux tiers du Compartiment sera investi dans des titres libellés dans une devise locale des marchés émergents. Les pays des Marchés Emergents sont ceux qualifiés de pays en voie de développement ou émergents par l'indice MSCI Emerging Markets ou qui ne sont pas inscrits dans la liste des pays faisant partie de l'OCDE. Si l'AH le juge souhaitable, le Compartiment pourra exposer jusqu'à un tiers de la totalité de ses actifs à des devises de marché non émergent et des titres de dettes de société ou émis par les gouvernements de pays non émergents.

L'AH aura recours aux types d'investissement suivants afin d'augmenter l'exposition du Compartiment : des obligations d'Etat, des bons au Trésor, des titres de sociétés, en espèces et quasi-espèces, des titres, des instruments financiers à terme portant sur des échanges de devises, et des opérations d'échanges (swap) (y compris mais pas uniquement des opérations sur taux d'intérêts multidevises ou défauts de crédit) dans d'autres types de produits dérivés. A certaines dates, le portefeuille pourra concentrer ses actifs sur une catégorie d'actifs particulière ou une combinaison de catégories d'actifs donnée.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné à des investisseurs à moyen et / ou long terme qui recherchent un rendement total principalement sous forme de revenu avec des perspectives de croissance de capital et qui sont prêts à tolérer des fluctuations de prix modérées à importantes. Si un investisseur n'est pas certain qu'un produit lui convienne, il est préférable qu'il contacte un conseiller professionnel.

Facteurs de risque

Les investisseurs doivent se référer à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque » pour les risques applicables aux investissements dans la Société et notamment aux sections intitulées « Risque lié à la Croissance du Capital », « Fiscalité », « Obligations à haut rendement » et « Marchés émergents ».

Recours aux transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme

Ce Compartiment a recours aux transactions sur produits dérivés et contrats à terme à des fins d'EPM et également à des fins d'investissement. Le recours à des transactions sur produits dérivés et contrats à terme en vue d'EPM n'augmentera pas le profil risque du Compartiment. Le recours à des transactions sur produits dérivés à des fins d'investissement peut augmenter le profil risque du Compartiment.

Positions vendeuses et Financements par effet de levier

L'exposition du Compartiment inclut la prise de positions vendeuses et les financements à effet de levier qui augmentent le profil risque du Compartiment. Dans un marché haussier, le financement par effet de levier peut augmenter les retours sur investissements des Actionnaires mais si le marché décline, les pertes en seront plus importantes.

La nature des investissements sur des marchés émergents plutôt que des marchés développés, signifie que le Compartiment est susceptible de connaître des niveaux de volatilité accrus, comparé aux compartiments qui investissent principalement sur des marchés plus développés. En outre, les moyens de conservation dont disposent les marchés émergents sont susceptibles d'être moins fiables.

Ces « Facteurs de risque » doivent être compris avant de réaliser tout investissement dans ce Compartiment.

UK Absolute Alpha Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment UK Absolute Alpha Fund est d'atteindre un rendement absolu, nonobstant les conditions de marché, sur le long terme et un rendement total positif sur une période de douze mois. Il existe un risque sur le capital, et il n'existe aucune garantie qu'un tel rendement sera atteint sur une période de douze mois ou toute autre période.

Politique d'investissement

La politique d'investissement de l'AH consiste à investir principalement dans des actions, ou des produits dérivés d'actions, émis par des sociétés dont le siège est situé au Royaume-Uni (ou dont une partie prédominante de leurs activités prend place au Royaume-Uni), des titres à intérêt fixe cash ou des instruments du marché monétaire. Si l'AH le juge souhaitable, il pourra investir également dans des titres et des produits dérivés émis par des sociétés dont le siège est situé hors du Royaume-Uni. L'exposition du Compartiment aux actions peut être obtenue par le biais de prise de positions courtes ou longues.

L'AH pourra prendre des positions courtes ou longues sur produits dérivés et sur contrats à terme. En outre, et afin d'obtenir de longues expositions l'AH pourra procéder à des investissements en actions, organismes de placement collectif, y compris des trackers (ETF) et / ou autres fonds indiciels.

Il est prévu que le Gestionnaire des Investissements obtienne une partie de son exposition à long et à court terme en effectuant un investissement dans un contrat d'échange sur rendement total unique conclu avec une contrepartie, au titre duquel le rendement est lié à la performance d'un portefeuille d'investissements gérés de manière active. Ces investissements seront principalement composés de titres de capital, trackers (ETF), positions sur indice boursier et seront sélectionnés par le Gestionnaire des Investissements à sa seule et entière discrétion.

Pour de plus amples informations sur les contreparties, merci de vous référer à l'Annexe II du Prospectus et au rapport annuel et états financiers de la Société.

Il est prévu que les actifs du Compartiment fassent l'objet de contrats d'échange sur rendement total dans les proportions suivantes :

	Quote-part maximale de la Valeur Nette d'Inventaire ⁷	Quote-part estimée de la Valeur Nette d'Inventaire ⁷
Contrats d'échange sur rendement total	200 %	20 %-60 %

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs à long terme qui recherchent un rendement total positif et qui sont prêts à tolérer des fluctuations de prix importantes. Si un investisseur n'est pas certain qu'un produit lui convienne, il est préférable qu'il contacte un conseiller professionnel.

Facteurs de risque

Les investisseurs doivent se référer à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque » pour les risques applicables aux investissements dans la Société et notamment aux sections intitulées « Absence de garantie sur Capital », « Recours aux transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme ».

Pour lever toute incertitude, il est précisé que le Compartiment UK Absolute Alpha Fund n'offre aucune forme de garantie quant à la performance des investissements, et qu'aucune garantie du capital ne s'applique.

Recours aux transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme

Ce Compartiment a recours aux transactions sur produits dérivés et contrats à terme à des fins d'EPM et également à des fins d'investissement y compris la prise de positions vendeuses et le recours à des financements par effet de levier. Le recours à des transactions sur produits dérivés et contrats à terme en vue d'EPM n'augmentera pas le profil risque du Compartiment. Le recours à des transactions sur produits dérivés à des fins d'investissement peut augmenter le profil risque du Compartiment.

Positions vendeuses et Financements par effet de levier

L'exposition du Compartiment inclut la prise de positions vendeuses et les financements à effet de levier qui augmentent le profil risque du Compartiment. Le terme « position vendeuse » fait référence à une exposition au travers de produits dérivés à la vente de titres qui ne sont pas détenus par le vendeur au moment de la vente qui survient par anticipation à la baisse de la valeur des titres. Cependant l'augmentation de la valeur du titre aura un effet négatif sur la valeur du Compartiment. Dans un marché haussier, le financement par effet de levier peut augmenter les retours sur investissements des Actionnaires mais si le marché décline, les pertes en seront plus importantes.

Ces « Facteurs de risque » doivent être compris avant de réaliser tout investissement dans ce Compartiment.

⁷ Cette quote-part est calculée sur la base de la Somme des valeurs nominales. Merci de vous référer à la note de bas de page 10 pour de plus amples informations.

Global Opportunities Bond Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment Global Opportunities Bond Fund cherche à obtenir un rendement total positif sur une période de 12 mois, nonobstant les conditions de marché. Il existe un risque de capital et il n'existe aucune garantie que ce rendement sera réalisé au cours de ces 12 mois, ou toute autre durée.

Politique d'investissement

La politique d'investissement de l'AH consiste à investir principalement dans les actifs de ce Compartiment en vue d'obtenir une exposition aux titres à revenu fixe émis ou non par des gouvernements et à des titres à taux variable soit directement ou indirectement par le biais de produits dérivés. Cela comprend également les obligations émises par les gouvernements des marchés émergents ou développés ; les titres de type Investment Grade et Non-Investment Grade et les obligations non notées émises par des gouvernements ou des sociétés ; les titres transférables adossés à un actif. En sus, et lorsque l'AH considère ceux-ci comme étant appropriés, des instruments de marchés monétaires, espèces ou quasi-espèces. Le Compartiment pourra ponctuellement être concentré sur un type en particulier ou sur une combinaison de ces types d'actifs. Le Compartiment pourra s'engager au titre desdits actifs dans des positions longues, et des positions courtes par le biais de produits dérivés.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs à moyen et long terme qui recherchent un rendement total positif sur leurs revenus et une croissance de capital et qui sont prêts à tolérer des fluctuations de prix modérées. Si un investisseur n'est pas certain que ce Compartiment lui convienne, il lui est recommandé de contacter un conseiller professionnel.

Facteurs de risque

Les investisseurs doivent se référer à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque » pour les risques applicables aux investissements dans la Société et notamment aux sections intitulées « Absence de garantie sur Capital », « Recours aux transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme ».

Pour lever toute incertitude, il est précisé que le Compartiment Global Opportunities Bond Fund n'offre aucune forme de garantie quant à la performance des investissements, et qu'aucune garantie du capital ne s'applique.

Recours aux transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme

Ce Compartiment a recours aux transactions sur produits dérivés et contrats à terme à des fins d'EPM et également à des fins d'investissement y compris la prise de positions vendeuses et le recours à des financements par effet de levier. Le recours à des transactions sur produits dérivés et contrats à terme en vue d'EPM n'augmentera pas le profil risque du Compartiment. Le recours à des transactions sur produits dérivés à des fins d'investissement peut augmenter le profil risque du Compartiment.

Positions vendeuses et Financements par effet de levier

L'exposition du Compartiment inclut la prise de positions vendeuses et les financements à effet de levier qui augmentent le profil risque du Compartiment. Le terme « position vendeuse » fait référence à une exposition au travers de produits dérivés à la vente de titres qui ne sont pas détenus par le vendeur au moment de la vente qui survient par anticipation à la baisse de la valeur des titres. Cependant l'augmentation de la valeur du titre aura un effet négatif sur la valeur du Compartiment. Dans un marché haussier, le financement par effet de levier peut augmenter les retours sur investissements des Actionnaires mais si le marché décline, les pertes en seront plus importantes.

Ces « Facteurs de risque » doivent être compris avant de réaliser tout investissement dans ce Compartiment.

US Equity Income Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'atteindre un niveau de profit élevé combiné avec de possibles perspectives de croissance du capital sur le long terme.

Politique d'Investissement

Le Compartiment investira principalement dans un portefeuille de titres de capital US, sans contraintes de taille ou de classification de son secteur d'activités pour la société visée. Le Compartiment peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, des organismes de placement collectif, des instruments du marché monétaire, des dépôts, et espèces ou quasi-espèces lorsque cela semble approprié.

L'AH cherchera à investir dans des sociétés qui montrent un fort potentiel à payer au-delà du revenu moyen.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs à long terme qui recherchent un revenu raisonnable et croissant avec de bonnes perspectives de croissance et qui sont prêts à tolérer des fluctuations de prix importantes. Si un investisseur n'est pas certain qu'un produit lui convienne, il est préférable qu'il contacte un conseiller professionnel.

Facteurs de risque

Les investisseurs doivent se référer à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque » pour les risques applicables aux investissements dans la Société et notamment à la section intitulée « Risque lié à la Croissance du Capital ».

Ces « Facteurs de risque » doivent être compris avant de réaliser tout investissement dans ce Compartiment.

Investir dans des transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme

Le Compartiment US Equity Income Fund a actuellement recours à des transactions sur produits dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement ; cependant sa politique lui permet d'avoir recours

à des transactions sur produits dérivés à des fins d'investissement dans le futur. Les Actionnaires recevront un préavis par écrit 60 jours avant toute proposition de recours à des produits dérivés à des fins d'investissement et le Prospectus sera mis à jour en ce sens.

Il n'est pas prévu que le recours à des transactions sur produits dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement puisse changer de manière significative le profil risque du Compartiment.

Sterling Medium and Long-Dated Corporate Bond Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Sterling Medium and Long-Dated Corporate Bond Fund est d'atteindre un rendement absolu sur le long terme.

Politique d'Investissement

Le Compartiment Sterling Medium and Long-Dated Corporate Bond Fund investira principalement dans des obligations émises par les entreprises de type Investment Grade libellées en Livres Sterling, notamment les obligations à échéance de plus de cinq ans. Le Compartiment pourra également investir dans des titres de type Investment Grade qui ne sont pas libellés en Livres Sterling, des titres de type Sub-investment grade, des obligations convertibles et des actions de préférence, à échéances variées.

Le Compartiment peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, des organismes de placement collectif, des instruments du marché monétaire, des dépôts, et espèces ou quasi-espèces.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs qui cherchent à investir dans des obligations émises par les entreprises à moyen / long terme dans un compartiment pour lequel le Gestionnaire a déjà démontré de sa capacité à générer un rendement à long terme. Si un investisseur n'est pas certain qu'un produit lui convienne, il est préférable qu'il contacte un conseiller professionnel.

Facteurs de risque

Les investisseurs doivent se référer à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque » pour les risques applicables aux investissements dans la Société et notamment aux sections intitulées « Compartiment à revenu fixe » et « Risque lié à la Croissance du Capital ».

Ces « Facteurs de risque » doivent être compris avant de réaliser tout investissement dans ce Compartiment.

Investir dans des transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme

Le Compartiment Sterling Medium and Long-Dated Corporate Bond Fund a actuellement recours à des transactions sur produits dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement ; cependant sa politique lui permet d'avoir recours à des transactions sur produits dérivés à des fins d'investissement dans le futur. Les Actionnaires recevront un préavis par

écrit 60 jours avant toute proposition de recours à des produits dérivés à des fins d'investissement et le Prospectus sera mis à jour en ce sens.

Il n'est pas prévu que le recours à des transactions sur produits dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement puisse changer de manière significative le profil risque du Compartiment.

Sterling Short-Dated Corporate Bond Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment Sterling Short-Dated Corporate Bond Fund est d'atteindre un rendement absolu sur le long terme.

Politique d'Investissement

Le Compartiment Sterling Short-Dated Corporate Bond Fund investira principalement dans des obligations émises par les entreprises de type "Investment Grade" libellées en Livres Sterling, principalement celles ayant une échéance de plus de cinq ans. Le Compartiment pourra également investir dans des titres de type Investment Grade qui ne sont pas libellés en Livres Sterling, des titres de type "Sub-investment grade", des obligations convertibles et des actions de préférence, à échéances variées.

Le Compartiment peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, des organismes de placement collectif, des instruments du marché monétaire, des dépôts, et espèces ou quasi-espèces.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs de détail et institutionnels qui cherchent à percevoir un revenu tout en conservant un capital stable sur une période de trois à cinq ans à partir d'un portefeuille composé principalement d'instruments de dette, mais qui comprennent que cela n'est pas garanti, que leur capital peut être mis à risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu en découlant peut croître ou décroître. Si un investisseur n'est pas certain qu'un produit lui convienne, il est préférable qu'il contacte un conseiller professionnel.

Facteurs de risque

Les investisseurs doivent se référer à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque » pour les risques applicables aux investissements dans la Société et notamment aux sections intitulées « Compartiment à revenu fixe » et « Risque lié à la Croissance du Capital ».

Ces « Facteurs de risque » doivent être compris avant de réaliser tout investissement dans ce Compartiment.

Investir dans des transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme

Le Compartiment Sterling Short-Dated Corporate Bond Fund a actuellement recours à des transactions sur produits dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement ; cependant sa politique lui permet d'avoir recours à des transactions sur produits dérivés à des fins d'investissement dans le futur. Les Actionnaires recevront un préavis par écrit 60 jours avant toute proposition de recours à des produits dérivés à des fins d'investissement et le Prospectus sera mis à jour en ce sens.

Il n'est pas prévu que le recours à des transactions sur produits dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement puisse changer de manière significative le profil risque du Compartiment.

UK Fixed Interest Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment UK Fixed Interest Fund est d'atteindre un rendement absolu sur le long terme et de maximiser son rendement tout en modérant le risque sur investissement à tout moment au cours de son cycle économique et financier.

Politique d'Investissement

Le Compartiment UK Fixed Interest Fund investira principalement dans des titres d'Etat britanniques ("gilts") et d'autres titres à taux fixe libellés en Livres Sterling. Le Compartiment peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, des organismes de placement collectif, des instruments du marché monétaire, des dépôts, et espèces ou quasi-espèces et détient des titres à échéance variée.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs de moyen à long terme qui recherchent un rendement positif absolu d'un revenu et d'une croissance de capital et qui sont prêts à tolérer des fluctuations de prix de modérées à importantes. Si un investisseur n'est pas certain que le Compartiment lui convienne, il est préférable qu'il contacte un conseiller professionnel.

Facteurs de risque

Les investisseurs doivent se référer à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque » pour les risques applicables aux investissements dans la Société et notamment aux sections intitulées « Compartiment à revenu fixe » et « Risque lié à la Croissance du Capital ».

Ces « Facteurs de risque » doivent être compris avant de réaliser tout investissement dans ce Compartiment.

Investir dans des transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme

Le Compartiment UK Fixed Interest Fund a actuellement recours à des transactions sur produits dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement ; cependant sa politique lui permet d'avoir recours à des transactions sur produits dérivés à des fins d'investissement dans le futur. Les Actionnaires recevront un préavis par écrit 60 jours avant toute proposition de recours à des produits dérivés à des fins d'investissement et le Prospectus sera mis à jour en ce sens.

Il n'est pas prévu que le recours à des transactions sur produits dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement puisse changer de manière significative le profil risque du Compartiment.

UK Index Linked Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment UK Index Linked Fund est d'atteindre un rendement absolu sur le long terme et de maximiser son

rendement tout en modérant le risque sur investissement à tout moment au cours de son cycle économique et financier.

Politique d'Investissement

Le Compartiment UK Index Linked Fund investira principalement dans des titres d'Etat britanniques ("gilts") adossés à un indice et d'autres titres à taux fixe adossés à un indice libellés en Livres Sterling. Le Compartiment peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, des organismes de placement collectif, des instruments du marché monétaire, des dépôts, et espèces ou quasi-espèces et détient des titres à échéance variée.

Profil de l'Investisseur Type

Le Compartiment est destiné aux investisseurs à long terme qui recherchent à protéger la valeur de leur capital et de leur revenu des effets de l'inflation à partir d'un portefeuille de titres d'Etats britanniques ("gilts") adossés à un indice et d'autres titres à taux fixe adossés à un indice libellés en Livres Sterling, mais qui comprennent que cela n'est pas garanti, que leur capital peut être mis à risque et que la valeur de leur investissement et de tout revenu en découlant peut croître ou décroître. Si un investisseur n'est pas certain qu'un produit lui convienne, il est préférable qu'il contacte un conseiller professionnel.

Facteurs de risque

Les investisseurs doivent se référer à la section du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risque » pour les risques applicables aux investissements dans la Société et notamment aux sections intitulées « Compartiment à revenu fixe » et « Risque lié à la Croissance du Capital ».

Ces « Facteurs de risque » doivent être compris avant de réaliser tout investissement dans ce Compartiment.

Investir dans des transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme

Le Compartiment UK Index Linked Fund a actuellement recours à des transactions sur produits dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement ; cependant sa politique lui permet d'avoir recours à des transactions sur produits dérivés à des fins d'investissement dans le futur. Les Actionnaires recevront un préavis par écrit 60 jours avant toute proposition de recours à des produits dérivés à des fins d'investissement et le Prospectus sera mis à jour en ce sens.

Il n'est pas prévu que le recours à des transactions sur produits dérivés à des fins de gestion efficace de portefeuille uniquement puisse changer de manière significative le profil risque du Compartiment.

Achat, vente, échange et conversion d'Actions

L'investisseur peut investir dans tous les Compartiments et les Catégories d'Actions sous réserve qu'il réponde favorablement au critère d'éligibilité.

Merci de bien vouloir noter que l'AH peut rejeter un ordre d'achat, de vente, d'Echange ou de Conversion d'Actions si l'investisseur concerné est dans l'incapacité de prouver à l'AH (de manière raisonnable) qu'il respecte les lois et réglementations en vigueur. Par exemple, l'incapacité

de fournir la documentation relative aux procédures anti-blanchiment ou la confirmation que l'investisseur a bien reçu la version la plus récente du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur du Compartiment dans lequel il souhaite investir.

Les Compartiments peuvent être distribués à tous les investisseurs privés et institutionnels dans les pays où les Compartiments sont autorisés à la commercialisation.

Merci de bien vouloir noter que pour les Compartiments à Emission Limitée, des restrictions seront applicables pour les nouvelles souscriptions dans des Compartiments à Emission Limitée. De plus amples informations sont disponibles dans le paragraphe applicable aux Compartiments à Emission Limitée à la section intitulée « Objectifs et politiques d'investissement et autres informations sur les Compartiments ».

Le bureau des transactions de l'AH est ouvert de 8h00 à 18h00, heure du Royaume-Uni (de 9h00 à 19h00, Heure d'Europe centrale), chaque Jour de Transaction afin de recevoir les demandes d'émission, de rachat, d'Echange ou de Conversion d'Actions. Ces dates sont présentées à la section « Objectifs et politiques d'investissement et autres informations sur les Compartiments ».

Les prix des Compartiments disponibles sont calculés chaque Jour de Transaction à 12h00, heure du Royaume-Uni (13h00 Heure d'Europe Centrale). Les Actions des Compartiments qui sont achetées ou vendues avant 12h00, heure du Royaume-Uni (13h00 Heure d'Europe Centrale), obtiendront le prix calculé ce Jour de Transaction. Les Actions des Compartiments qui sont achetées ou vendues après 12h00 (13h00, heure d'Europe Centrale) obtiendront le prix calculé à 12h00 (13h00, heure d'Europe Centrale) le Jour de Transaction suivant.

Souscription et participations minimales

Compartiment	Investissement minimal	Investissement ultérieur	Participation minimale / Rachat
Absolute Return Bond Fund (Catégorie 1)	2 000 GBP 2 500 EUR	1 000 GBP 750 EUR	500 GBP 750 EUR
Absolute Return Bond Fund (Catégorie 2)	500 000 GBP 750 000 EUR	25 000 GBP 40 000 EUR	25 000 GBP 40 000 EUR
Absolute Return Bond Fund (Catégorie X)	3 millions GBP 5 millions EUR 5 millions USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD
Absolute Return Bond Fund Catégorie d'Actions Couvertes (Catégorie 1)	2 500 EUR 25 000 SEK 2 500 USD	750 EUR 12 500 SEK 750 USD	750 EUR 6 250 SEK 750 USD
Absolute Return Bond Fund Catégorie d'Actions Couvertes (Catégorie 2)	750 000 EUR 6 millions SEK 750 000 USD	40 000 EUR 300 000 SEK 40 000 USD	40 000 EUR 300 000 SEK 40 000 USD

Compartiment	Investissement minimal	Investissement ultérieur	Participation minimale / Rachat
American Extended Alpha Fund (Catégorie 1)	2 000 GBP 2 500 EUR 3 000 USD	1 000 GBP 750 EUR 750 USD	500 GBP 750 EUR 750 USD
American Extended Alpha Fund (Catégorie 1 Catégorie d'Actions couvertes)	2 500 EUR	750 EUR	750 EUR
American Extended Alpha Fund (Catégorie 2)	500 000 GBP 750 000 EUR 800 000 USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD
American Extended Alpha Fund (Catégorie 2 Catégorie d'Actions couvertes)	750 000 EUR	40 000 EUR	40 000 EUR
American Extended Alpha Fund (Catégorie X)	3 millions GBP 5 millions EUR 5 millions USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD
China Opportunities Fund (Catégorie 1)	2 000 GBP 2 500 EUR 3 000 USD	1 000 GBP 750 EUR 750 USD	500 GBP 750 EUR 750 USD
China Opportunities Fund (Catégorie 2)	500 000 GBP 750 000 EUR 800 000 USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD
China Opportunities Fund (Catégorie X)	3 millions GBP 5 millions EUR 5 millions USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD
China Opportunities Fund (Catégorie Z)	1 million GBP 1,5 million EUR 1,5 million USD	50 000 GBP 75 000 EUR 75 000 USD	500 000 GBP 750 000 EUR 750 000 USD
Emerging Market Local Fund (Catégorie 1)	2 000 GBP 2 500 EUR 3 000 USD	1 000 GBP 750 EUR 750 USD	500 GBP 750 EUR 750 USD
Emerging Market Local Fund (Catégorie 2)	500 000 GBP 750 000 EUR 800 000 USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD
Emerging Market Local Fund (Catégorie X)	3 millions GBP 5 millions EUR 5 millions USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD
Emerging Market Local Fund (Catégorie Z)	1 million GBP 1,5 million EUR 1,5 million USD	50 000 GBP 75 000 EUR 75 000 USD	500 000 GBP 750 000 EUR 750 000 USD
Ethical UK Equity Fund (Catégorie Z)	1 million GBP	50 000 GBP	500 000 GBP
Ethical UK Equity Fund (Catégorie T)	2 000 GBP	1 000 GBP	500 GBP
Global Emerging Markets Equity Fund (Catégorie 1)	2 000 GBP 3 000 EUR 3 000 USD	1 000 GBP 750 EUR 750 USD	500 GBP 750 EUR 750 USD
Global Emerging Markets Equity Fund (Catégorie 2)	500 000 GBP 800 000 EUR 800 000 USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 EUR	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD
Global Emerging Markets Equity Fund (Catégorie X)	3 millions GBP 5 millions EUR 5 millions USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD

Compartiment	Investissement minimal	Investissement ultérieur	Participation minimale / Rachat
Global Emerging Markets Equity Fund (Catégorie Z)	1 million GBP 1,5 million EUR 1,5 million USD	50 000 GBP 75 000 EUR 75 000 USD	500 000 GBP 750 000 EUR 750 000 USD
Global Equity Income Fund (Catégorie 1)	2 000 GBP 2 500 EUR 3 000 USD	1 000 GBP 750 EUR 750 USD	500 GBP 750 EUR 750 USD
Global Equity Income Fund (Catégorie 1)			
Catégorie d'Actions couvertes)	4 000 CHF 4 000 SGD	2 000 CHF 1 000 SGD	1 000 CHF 1 000 SGD
Global Equity Income Fund (Catégorie M – Catégorie d'Actions couvertes et non couvertes)	2 000 GBP 3 000 AUD 4 000 SGD 3 000 USD	1 000 GBP 750 AUD 1 000 SGD 750 USD	500 GBP 750 AUD 1 000 SGD 750 USD
Global Equity Income Fund (Catégorie 2 – Catégorie d'Actions couvertes et non couvertes)	500 000 GBP 750 000 EUR 800 000 USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD
Global Equity Income Fund (Catégorie W)	80 millions GBP 100 millions EUR	400 000 GBP 500 000 EUR	400 000 GBP 500 000 EUR
Global Equity Income Fund (Catégorie X)	3 millions GBP 5 millions EUR 5 millions USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD
Global Equity Income Fund (Catégorie X)			
Catégorie d'Actions couvertes)	5 millions AUD	40 000 AUD	40 000 AUD
Global Equity Income Fund (Catégorie Z)	1 million GBP 1,5 million EUR 1,5 million USD	50 000 GBP 75 000 EUR 75 000 USD	500 000 GBP 750 000 EUR 750 000 USD
Global Equity Income Fund (Catégorie Z)			
Catégorie d'Actions couvertes)	1,5 million CHF 2 millions SGD	75 000 CHF 100 000 SGD	750 000 CHF 1 million SGD
Global Extended Alpha Fund (Catégorie 1)	2 000 GBP 2 500 EUR 3 000 USD	1 000 GBP 750 EUR 750 USD	500 GBP 750 EUR 750 USD
Global Extended Alpha Fund (Catégorie 2)	500 000 GBP 750 000 EUR 800 000 USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD
Global Extended Alpha Fund (Catégorie A)	2 000 GBP 3 000 USD 4 000 SGD	1 000 GBP 750 USD 1 000 SGD	500 GBP 750 USD 1 000 SGD
Global Extended Alpha Fund (Catégorie P)	50 millions GBP 80 millions USD	250 000 GBP 400 000 USD	250 000 GBP 400 000 USD

Compartiment	Investissement minimal	Investissement ultérieur	Participation minimale / Rachat
Global Extended Alpha Fund (Catégorie X)	3 millions GBP 5 millions EUR 5 millions USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD
Global Extended Alpha Fund (Catégorie Z)	1 million GBP 1,5 million EUR 1,5 million USD	50 000 GBP 75 000 EUR 75 000 USD	500 000 GBP 750 000 EUR 750 000 USD
Global Focus Fund⁸ (Catégorie Q)	3 millions GBP	25 000 GBP	25 000 GBP
Global Focus Fund⁸ (Catégorie Z)	1 million GBP	50 000 GBP	500 000 GBP
Global Focus Fund⁸ (Catégorie 2)	500 000 GBP	25 000 GBP	25 000 GBP
Global Opportunities Bond Fund (Catégorie 1)	2 000 GBP	1 000 GBP	500 GBP
Global Opportunities Bond Fund (Catégorie X)	3 millions GBP	25 000 GBP	25 000 GBP
Global Opportunities Bond Fund (Catégorie Z)	1 million GBP	50 000 GBP	500 000 GBP
Pan European Equity Dividend Fund (Catégorie 1)	2 000 GBP 2 500 EUR	1 000 GBP 750 EUR	500 GBP 750 EUR
Pan European Equity Dividend Fund (Catégorie 2)	500 000 GBP 750 000 EUR	25 000 GBP 40 000 EUR	25 000 GBP 40 000 EUR
Pan European Equity Dividend Fund (Catégorie X)	3 millions GBP 5 millions EUR 5 millions USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD
Pan European Equity Dividend Fund (Catégorie Z)	1 million GBP 1,5 million EUR 1,5 million USD	50 000 GBP 75 000 EUR 75 000 USD	500 000 GBP 750 000 EUR 750 000 USD
Pan European Focus Fund (Catégorie 1)	2 000 GBP 2 500 EUR	1 000 GBP 2 000 EUR	500 GBP 750 EUR
Pan European Focus Fund (Catégorie 2)	50 000 GBP 100 000 EUR	15 000 GBP 20 000 EUR	15 000 GBP 20 000 EUR
Pan European Focus Fund (Catégorie X)	3 millions GBP 5 millions EUR 5 millions USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD
Pan European Focus Fund (Catégorie Z)	1 million GBP 1,5 million EUR 1,5 million USD 1,5 million CHF	50 000 GBP 75 000 EUR 75 000 USD 75 000 CHF	500 000 GBP 750 000 EUR 750 000 USD 750 000 CHF
Sterling Medium and Long Dated Corporate Bond Fund (Catégorie 1)	2 000 GBP 2 500 EUR	1 000 GBP 750 EUR	500 GBP 750 EUR
Sterling Medium and Long Dated Corporate Bond Fund (Catégorie 2)	500 000 GBP	25 000 GBP	25 000 GBP

⁸ Le Compartiment Global Focus Fund n'est pas disponible à des fins d'investissement à la date du présent Prospectus (sa commercialisation est prévue pour le 10 avril 2018).

Compartiment	Investissement minimal	Investissement ultérieur	Participation minimale / Rachat
Sterling Medium and Long Dated Corporate Bond Fund (Catégorie Z)	1 million GBP 1,5 million EUR	50 000 GBP 75 000 EUR	500 000 GBP 750 000 EUR
Sterling Short-Dated Corporate Bond Fund (Catégorie 1)	2 000 GBP 2 500 EUR	1 000 GBP 2 000 EUR	500 GBP 750 EUR
Sterling Short-Dated Corporate Bond Fund (Catégorie 2)	500 000 GBP 750 000 EUR	25 000 GBP 40 000 EUR	25 000 GBP 40 000 EUR
Sterling Short-Dated Corporate Bond Fund (Catégorie Y)	150 millions GBP	7,5 millions GBP	75 millions GBP
Sterling Short-Dated Corporate Bond Fund (Catégorie X)	3 millions GBP	25 000 GBP	25 000 GBP
Sterling Short-Dated Corporate Bond Fund (Catégorie Z)	1 million GBP 1,5 million EUR	50 000 GBP 75 000 EUR	500 000 GBP 750 000 EUR
UK Absolute Alpha Fund (Catégorie 1)	2 000 GBP 2 500 EUR	1 000 GBP 2 000 EUR	500 GBP 750 EUR
UK Absolute Alpha Fund (Catégorie 1 Catégorie d'Actions Couvertes)	2 500 EUR 2 500 USD	2 000 EUR 2 000 USD	750 EUR 750 USD
UK Absolute Alpha Fund (Catégorie 2)	500 000 GBP 750 000 EUR	25 000 GBP 40 000 EUR	25 000 GBP 40 000 EUR
UK Absolute Alpha Fund (Catégorie 2 Catégorie d'Actions Couvertes)	500 000 GBP 750 000 EUR 750 000 USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD
UK Absolute Alpha Fund (Catégorie X)	3 millions GBP 5 millions EUR 5 millions USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD
UK Absolute Alpha Fund (Catégorie Z – Catégorie d'Actions couvertes et non couvertes)	1 million GBP 1,5 million EUR 1,5 million USD 1,5 million CHF	50 000 GBP 75 000 EUR 75 000 USD 75 000 CHF	500 000 GBP 750 000 EUR 750 000 USD 750 000 CHF
UK Equity Alpha Income Fund (Catégorie 1)	2 000 GBP 2 500 EUR	1 000 GBP 750 EUR	500 GBP 750 EUR
UK Equity Alpha Income Fund (Catégorie 2)	500 000 GBP 750 000 EUR	25 000 GBP 40 000 EUR	25 000 GBP 40 000 EUR
UK Equity Alpha Income Fund (Catégorie X)	3 millions GBP 5 millions EUR 5 millions USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD
UK Equity Alpha Income Fund (Catégorie Z)	1 million GBP 1,5 million EUR 1,5 million USD	50 000 GBP 75 000 EUR 75 000 USD	500 000 GBP 750 000 EUR 750 000 USD
UK Extended Alpha Fund (Catégorie 1)	2 000 GBP 2 500 EUR	1 000 GBP 2 000 EUR	500 GBP 750 EUR
UK Extended Alpha Fund (Catégorie 2)	50 000 GBP 100 000 EUR	15 000 GBP 20 000 EUR	15 000 GBP 20 000 EUR

Compartiment	Investissement minimal	Investissement ultérieur	Participation minimale / Rachat
UK Extended Alpha Fund (Catégorie X)	3 millions GBP 5 millions EUR 5 millions USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD
UK Fixed Interest Fund (Catégorie 1)	2 000 GBP	1 000 GBP	500 GBP
UK Fixed Interest Fund (Catégorie 2)	500 000 GBP	25 000 GBP	25 000 GBP
UK Fixed Interest Fund (Catégorie Z)	1 million GBP	50 000 GBP	500 000 GBP
UK Index Linked Fund (Catégorie 1)	2 000 GBP	1 000 GBP	500 GBP
UK Index Linked Fund (Catégorie D)	2 000 GBP	1 000 GBP	500 GBP
UK Index Linked Fund (Catégorie 2)	500 000 GBP	25 000 GBP	25 000 GBP
UK Index Linked Fund (Catégorie X)	3 million GBP	25 000 GBP	25 000 GBP
UK Mid 250 Fund (Catégorie 1)	2 000 GBP	1 000 GBP	500 GBP
UK Mid 250 Fund (Catégorie 2)	500 000 GBP	25 000 GBP	25 000 GBP
UK Mid 250 Fund (Catégorie X)	3 million GBP 5 million EUR 5 million USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD	25 000 GBP 40 000 EUR 40 000 USD
UK Mid 250 Fund (Catégorie Z)	1 million GBP 1,5 million EUR 1,5 million USD	50 000 GBP 75 000 EUR 75 000 USD	500 000 GBP 750 000 EUR 750 000 USD
US Equity Income Fund (Catégorie 1 – Catégorie d'Actions couvertes et non-couvertes)	2 000 GBP 3 000 USD 2 500 EUR 4 000 SGD	1 000 GBP 750 USD 750 EUR 1 000 SGD	500 GBP 750 USD 750 EUR 1 000 SGD
US Equity Income Fund (Catégorie 2 – Catégorie d'Actions couvertes et non-couvertes)	500 000 GBP 750 000 USD 750 000 EUR	25 000 GBP 40 000 USD 40 000 EUR	25 000 GBP 40 000 USD 40 000 EUR
US Equity Income Fund (Catégorie L)	500 000 GBP	25 000 GBP	25 000 GBP
US Equity Income Fund (Catégorie X)	3 million GBP	25 000 GBP	25 000 GBP
US Equity Income Fund (Catégorie Z – Catégorie d'Actions - couvertes et non couvertes)	1 million GBP 1,5 million EUR 1,5 million USD 1,5 million CHF	50 000 GBP 75 000 EUR 75 000 USD 75 000 CHF	500 000 GBP 750 000 EUR 750 000 USD 750 000 CHF

L'AH pourra, à sa seule discrétion, accepter des souscriptions inférieures au montant minimal. Si une participation est inférieure au minimum prévu, l'AH a le droit d'exiger, s'il le souhaite, le rachat de la totalité de la participation. Concernant les Catégories d'Actions Couvertes, bien que ce qui précède soit applicable, si à tout moment la taille d'une catégorie devient inférieure à 1 million de GBP (ou à sa contre-valeur dans une

autre devise), l'AH pourra dans l'intérêt des Actionnaires restants, procéder au rachat des Actions restantes dans la Catégorie d'Actions Couvertes affectée. Les investisseurs sont priés de se référer à la section du Prospectus intitulée "Limitations, transferts et rachat obligatoires" pour de plus amples informations.

Somme d'argent des clients

L'AH ne traite pas les sommes d'argent reçues suite à l'émission d'actions ou les sommes payables à l'investisseur au titre du rachat comme une somme d'argent des clients dans la mesure où :

- (i) concernant les sommes pour l'émission d'actions, l'AH a payé les sommes de souscription en échange des actions au Dépositaire avant l'heure de fermeture des bureaux le jour suivant la réception desdites sommes de la part de l'investisseur ; ou
- (ii) concernant les produits issus du rachat, l'AH a payé les sommes au titre du rachat à l'investisseur dans un délai de quatre jours ouvrables après réception par l'AH du formulaire de renonciation dûment autorisé (ou de toutes autres instructions suffisantes) et dans tous les cas avant l'heure de fermeture des bureaux le jour suivant la réception desdites sommes de la part du Dépositaire.

Au cas où les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas respectés par l'AH, l'AH traitera la somme concernée reçue au titre des souscriptions ou des rachats comme une somme d'argent du client telle que définie par les Règles FCA, ce qui signifie que lesdites sommes seront déposées sur un compte séparé de celui que l'AH utilise pour ses propres opérations. L'AH ne calculera et ne payera à l'investisseur aucun intérêt qui pourrait provenir de ces sommes d'argent.

Période d'Offre Initiale

L'AH peut fixer une Période d'Offre Initiale pour tout Compartiment nouvellement créé, celle-ci commençant à la date de lancement du Compartiment concerné. Durant cette période, le prix auquel les Actions du Compartiment pourront être achetées sera fixé par l'AH et notifié au Dépositaire au début de la période, ou avant qu'elle ne commence.

Achat des Actions

Procédure :

Les Actions peuvent être achetées par des résidents du Royaume-Uni en adressant à l'AH un formulaire de souscription dûment complété soit par courrier au Service Clientèle de l'AH aux coordonnées indiquées dans l'annuaire. Pour les personnes ne résidant pas au Royaume-Uni, l'achat initial doit être accompagné d'un formulaire de souscription dûment complété. Les formulaires de souscription peuvent être obtenus auprès du Service Clientèle de l'AH. Les investissements ultérieurs pourront être effectués par téléphone, mais nécessitent toujours une confirmation écrite. Sauf indication contraire, toutes les transactions sont traitées dès réception et leur règlement deviendra immédiatement exigible.

Une convention doit être mise en place entre l'Actionnaire Eligible et l'AH avant toute souscription d'Actions de Catégorie Q, de Catégorie W, de Catégorie X ou de Catégorie Y.

Le règlement s'effectue le Jour de Transaction concerné, plus quatre jours ouvrables pour tous les Compartiments de la Société.

Dans le cadre de sa politique de contrôle de crédit, l'AH se réserve le droit d'annuler sans préavis tout contrat dont le paiement n'a pas été reçu à la date de règlement requise et d'obtenir le remboursement des pertes supportées. L'AH se réserve le droit de facturer des intérêts pour des règlements tardifs. Au cours d'une Période d'Offre Initiale, l'AH peut exiger un règlement en espèces avant d'organiser l'émission des Actions.

L'AH a le droit de rejeter, totalement ou partiellement, pour des motifs raisonnables, toute demande d'Actions et, dans ce cas, l'AH restituera toutes les sommes d'argent encaissées ou le solde de ces sommes, aux risques du demandeur.

Aucune somme d'argent restant après qu'un nombre entier d'Actions ait été émis ne sera restituée au demandeur. Dans ce cas, il sera procédé à l'émission de Fractions.

Documents remis à l'acheteur :

Un bordereau d'achat donnant les caractéristiques des Actions achetées et du prix obtenu sera émis avant la fin du jour ouvrable suivant soit le jour de réception de la demande d'achat d'Actions, soit le Point de Valorisation servant de référence pour la détermination du prix, ainsi que, le cas échéant, un avis mentionnant le droit de rétractation du demandeur.

Il ne sera pas délivré de certificats d'actions au titre des Actions. La propriété d'Actions sera prouvée par l'inscription portée au registre des Actionnaires de la Société. Les états établis à l'occasion des distributions périodiques de dividendes feront apparaître le nombre d'Actions détenues ou accumulées par le bénéficiaire. Il sera également délivré à tout moment des états individuels des Actions d'un Actionnaire (ou, lorsque les Actions sont détenues conjointement, du premier nommé des Actionnaires co-détenteurs) à la demande du détenteur enregistré.

Vente des Actions

Procédure :

Tout Actionnaire a le droit de demander le rachat de ses Actions par la Société à un Jour de Transaction, à moins que la valeur des Actions concernées par cette demande de rachat ne signifie que l'Actionnaire détiendra alors des Actions d'une valeur restante inférieure à la participation minimale requise pour le Compartiment concerné, auquel cas il pourra être exigé que l'Actionnaire revende la totalité de sa participation. Des exceptions peuvent s'appliquer au Compartiment China Opportunities Fund. Veuillez-vous référer à la section intitulée "Rachats en espèces".

Les demandes de rachat d'Actions peuvent être faites auprès du Service Clientèle de l'AH aux coordonnées indiquées dans l'annuaire.

Des chèques ou transferts de fonds électroniques seront émis ou réalisés en paiement du rachat dans le délai de quatre jours ouvrables pour les "Compartiments de capitaux propres" ou les "Compartiments obligataires" et un jour ouvrable pour les "Compartiments espèces" suivant au plus tard entre (a) la date de réception par l'AH du formulaire de renonciation (ou de toutes autres instructions écrites suffisantes) dûment signé par tous les Actionnaires concernés et, complété de la mention du nombre approprié d'Actions, ainsi que toutes les preuves pertinentes de la

propriété desdites Actions ou (b) la date du Point de Valorisation suivant la réception par l'AH de la demande de rachat.

Documents remis au vendeur :

Un bordereau de vente indiquant le nombre et le prix des Actions vendues sera adressé à l'Actionnaire vendeur (au premier nommé en cas d'Actionnaires co-détenteurs) ainsi que (si des instructions écrites suffisantes n'ont pas encore été données) un formulaire de renonciation à remplir et à signer par le ou les Actionnaire(s) avant la fin du jour ouvrable suivant soit la demande de rachat des Actions, soit le Point de Valorisation servant de référence pour la détermination du prix de rachat des Actions.

Rachat minimum :

Un Actionnaire peut faire racheter une fraction de sa participation dans un Compartiment mais l'AH se réserve le droit de refuser une demande de rachat si la valeur restante des Actions détenue par cet Actionnaire dans le Compartiment est inférieure au montant de participation minimale / remboursement tel que décrit à la section intitulée "Souscription et participations minimales".

Echange / Conversion :

Lorsqu'il existe plus d'un Compartiment, le porteur d'Actions d'un Compartiment peut décider à tout moment d'Echanger tout ou partie de ses Actions d'un Compartiment (les « Actions Initiales ») contre des Actions d'un autre Compartiment (les « Actions Nouvelles ») ou de Convertir tout ou partie de ses Actions d'un Compartiment (les « Actions Initiales ») en d'autres Actions au sein du même Compartiment (les « Actions Nouvelles »). L'Actionnaire détenteur d'Actions Initiales doit être un Actionnaire Eligible pour pouvoir Convertir ses Actions Initiales en Actions de Catégorie Q, de Catégorie W, de Catégorie X ou de Catégorie Y. Le nombre d'Actions Nouvelles émises sera déterminé par référence aux prix respectifs des Actions Nouvelles et des Actions Initiales au Point de Valorisation applicable à l'instant où les Actions Initiales sont rachetées et les Actions Nouvelles émises.

Les Echanges ou les Conversions peuvent être effectuées en contactant l'AH aux coordonnées indiquées dans l'annuaire. L'AH peut, suivant son appréciation, facturer des frais en cas d'Echange d'Actions entre Compartiments. Ces frais sont détaillés au paragraphe « Frais de transaction ». Aucun frais ne sera facturé pour une Conversion d'Actions entre des Catégories d'un même Compartiment.

Si, par suite d'un Echange ou d'une Conversion, la participation de l'Actionnaire est composée d'un nombre d'Actions Initiales ou Nouvelles dont la valeur est inférieure au montant de la participation minimale dans la Catégorie ou le Compartiment considéré, l'AH peut, s'il l'estime approprié, convertir la totalité de la participation en Actions Initiales du demandeur en Actions Nouvelles ou refuser d'effectuer tout Echange ou Conversion des Actions Initiales. Aucun Echange ou Conversion n'aura lieu pendant toute période de suspension du droit des Actionnaires de demander le rachat de leurs Actions. Les dispositions générales concernant les procédures de rachat s'appliquent également en matière d'Echange ou de Conversion. Un formulaire d'échange ou de conversion dûment rempli doit être reçu par l'AH avant le Point de Valorisation durant un Jour de Transaction, pour le ou les Compartiments concernés par l'opération

envisagée, aux prix établis à ces Points de Valorisation durant ledit Jour de Transaction ou à une autre date qui pourra être acceptée par l'AH. Les demandes d'Echange ou de Conversion reçues après le Point de Valorisation seront reportées au Jour de Transaction suivant pour le ou les Compartiments concernés.

L'AH peut ajuster le nombre d'Actions Nouvelles à émettre afin de refléter l'imposition de tous frais d'échange ainsi que de tous les autres frais ou prélèvements au titre de l'émission ou de la vente des Actions Nouvelles ou du rachat ou de l'annulation des Actions Initiales, dans les limites prévues par les Règles FCA.

Veuillez noter qu'un Echange d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment est considérée comme un rachat suivi d'une vente et que cela peut avoir des répercussions au niveau de la fiscalité des Actionnaires. En ce qui concerne les personnes soumises à la fiscalité du Royaume-Uni, celle-ci constituera une cession du point de vue de l'imposition des plus-values en capital.

L'Echange d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment ne permettra pas légalement à un Actionnaire de se rétracter ou d'annuler la transaction.

Une Conversion d'Actions d'une Catégorie en un autre Catégorie au sein d'un même Compartiment n'est en général pas considérée comme une cession du point de vue de l'imposition des plus-values en capital. Les Conversions ne sont généralement pas considérées comme une cession du point de vue de l'imposition des plus-values en capital, à l'exception des Conversions entre les Catégories d'Actions couvertes et non couvertes.

L'AH pourra procéder à une conversion obligatoire entre différentes Catégories d'Actions au sein d'un même Compartiment, en tout ou partie, lorsque l'AH estime de manière raisonnable que ceci va dans l'intérêt des Actionnaires et que l'AH a notifié les Actionnaires d'une telle conversion conformément aux Règles FCA. L'AH n'appliquera aucune commission lorsqu'il procède à une conversion obligatoire d'Actions.

En vue d'aider les Actionnaires à respecter leurs obligations légales et réglementaires y compris à ce qu'ils se conforment au Contrôle des Distributions aux Particuliers de la FCA (*Retail Distribution Review*), un Actionnaire pourra Convertir des Actions d'une Catégorie d'un Fonds en une autre catégorie du même Fonds à la seule discrétion de l'AH.

Merci de bien vouloir noter que les cas pour lesquels les Actionnaires pourront Echanger ou Convertir en des Actions de Compartiment à Emission Limitée seront restreints ; de plus amples informations concernant ces restrictions sont décrites à la section intitulée « Objectifs et politiques d'investissement et autres informations sur les Compartiments ».

Pour de plus amples informations concernant le régime fiscal des Actionnaires, merci de vous référer à la section du présent Prospectus intitulée "Impôt sur les plus-values" en page 57.

Frais de transaction

Droits d'entrée :

Les droits d'entrée varient en fonction du pays où s'effectue la souscription et de la Catégorie d'Actions. Les droits d'entrée actuels sont décrits ci-dessous :

Catégorie d'Actions	Droits d'entrée
Actions de Catégorie 1 Actions de Catégorie A Actions de Catégorie D Actions de Catégorie M et Actions de Catégorie W*	
Pour les investisseurs britanniques	3,75 % du montant brut investi
Pour les investisseurs non britanniques	5 % du montant brut investi
Actions de Catégorie 2	0 %
Actions de Catégorie L	0 %
Actions de Catégorie P	0 %
Actions de Catégorie Q	0 %
Actions de Catégorie T	0 %
Actions de Catégorie X	0 %
Actions de Catégorie Y	0 %
Actions de Catégorie Z	
Pour les investisseurs britanniques	3 % du montant brut investi
Pour les investisseurs non britanniques	3 % du montant brut investi

* Des droits d'entrée à hauteur de 3 % du montant brut investi dans les Compartiments Absolute Return Bond Fund et Global Opportunities Bond Fund sont prélevés aux investisseurs non britanniques et aux investisseurs britanniques.

L'AH informera les Actionnaires concernés, par écrit au moins 60 jours avant la mise en place de l'augmentation des droits d'entrée susmentionnés, et mettra à leur disposition un Prospectus reflétant cette augmentation.

Le droit d'entrée est payable à l'AH et pourra être utilisé pour la rémunération des intermédiaires. Dans les limites autorisées par les Règles FCA, l'AH accepte de supprimer ou de réduire le droit d'entrée, à son entière discrétion, pour la souscription effectuée par une personne, y compris un porteur d'Actions dans tout autre organisme de placement collectif géré par l'AH, et pour lequel une telle souscription s'effectue exactement ou à peu près au même moment que le rachat de parts ou

d'Actions (ou d'autres intérêts) dans cet organisme de placement collectif, il s'agit de ce fait d'une conversion vers la Société.

Réinvestissement du Revenu

Concernant les Compartiments pour lesquels le revenu peut être réinvesti, les investisseurs pourront décider d'utiliser leurs dividendes pour acheter de nouvelles Actions dans le Compartiment. Dans ce cas, les investisseurs auront droit à une réduction ou à l'annulation de leurs droits d'entrée, à la seule discrétion de l'AH, pour toutes les nouvelles Actions achetées en utilisant leurs dividendes.

Frais de rachat

L'AH peut prélever des frais de rachat d'Actions. Actuellement aucun frais de rachat d'Actions n'est prélevé par l'AH sur les rachats d'Actions. Les Actions émises durant la période de validité du présent Prospectus ne seront soumises à aucun frais de rachat dans l'avenir.

Des frais de rachat ne peuvent être introduits que par l'AH conformément aux Règles FCA.

Frais d'échange

Au moment de l'échange d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, les Statuts autorisent la Société à prélever des frais d'échange. Sauf indication écrite contraire de l'AH aux Actionnaires dans un délai d'au moins 60 jours à l'avance, ces frais équivaldront à une somme égale au montant des droits d'entrée alors en vigueur pour la Catégorie dans laquelle les Actions doivent être converties (tel que ce droit d'entrée est décrit dans le tableau ci-dessus). Ces frais d'échange doivent être payés à l'AH. Il n'est actuellement pas facturé de frais en cas de Conversion d'une Catégorie d'Actions d'un Compartiment en une autre Catégorie d'Actions du même Compartiment. L'introduction par l'AH de frais en cas d'Echange d'une Catégorie d'un Compartiment en une autre Catégorie d'un même Compartiment devrait respecter les conditions des Règles FCA.

Autres informations relatives aux transactions

Ajustement pour dilution :

Les bases d'évaluation des placements de la Société pour les besoins du calcul du prix d'émission et de rachat des Actions, telles que prévues par les Règles FCA et les Statuts, sont résumées à la section intitulée « Evaluation de la Société ». Le coût réel d'achat ou de vente de la participation dans un Compartiment peut être supérieur ou inférieur à la valeur moyenne du marché utilisée pour calculer le prix de l'Action, par exemple en raison des frais de transaction ou du fait de transactions effectuées à des prix différents du cours moyen du marché. Dans certains cas (par exemple en cas de gros volumes de transaction), ceci peut avoir un effet négatif sur les participations des Actionnaires dans le Compartiment. Pour éviter cet effet, appelé « dilution », l'AH peut pratiquer un « ajustement pour dilution » sur la souscription et / ou le rachat d'Actions. S'il est pratiqué, l'ajustement pour dilution sera versé au Compartiment concerné et il entrera dans son actif.

La nécessité de pratiquer un ajustement pour dilution dépendra du volume des souscriptions ou des rachats d'Actions. L'AH peut pratiquer un ajustement pour dilution de manière discrétionnaire s'il estime, qu'à défaut, les Actionnaires actuels (en cas de souscriptions) ou les Actionnaires restants (en cas de rachats) pourraient subir un préjudice. En particulier, l'ajustement pour dilution peut être pratiqué dans les cas suivants :

- (a) lorsqu'un Compartiment connaît un déclin continu (subit un reflux net du montant des investissements) ;
- (b) lorsqu'un Compartiment connaît des niveaux importants de ventes nettes par rapport à sa taille ;
- (c) lorsqu'un Compartiment connaît des ventes nettes ou des rachats nets un jour quelconque équivalents à 2 % ou plus de la taille de ce Compartiment ;
- (d) dans tous les autres cas, lorsque l'AH estime que les intérêts des Actionnaires exigent l'imposition d'un ajustement pour dilution.

Le niveau des ventes nettes ou des rachats nets un jour donné décrit au paragraphe (c) ci-dessus peut être fixé à un pourcentage de seuil de déclenchement inférieur à 2 % lorsque l'AH détermine qu'il en est de l'intérêt des Actionnaires. De telles circonstances peuvent se produire, lorsque, par exemple, les taux de dilution associés sont supérieurs, compte-tenu des coûts de négociation des investissements sous-jacents. Par exemple, les coûts liés à la souscription dans les portefeuilles d'actions britanniques peuvent avoir un taux de dilution associé supérieur par rapport aux autres portefeuilles d'actions, compte-tenu d'un droit de timbre relatifs à l'acquisition de titres de capital sous-jacents. Cela a pour effet un impact supérieur sur les Actionnaires existants dans les Compartiments concernés et, en conséquence, un seuil de déclenchement standard réduit peut être déterminé comme étant plus approprié afin de protéger les Actionnaires existants. De même, procéder à des investissements dans d'autres régions et marchés peut aussi avoir des coûts associés supérieurs pouvant entraîner le souhait de l'AH de baisser le seuil de déclenchement standard pour ces Compartiments.

Lorsqu'un ajustement pour dilution est effectué, il a pour effet de majorer le prix de la transaction en cas d'entrée de flux nets dans un Compartiment et de minorer le prix de la transaction en cas de sorties de flux nets.

Le prix de chaque Catégorie d'Actions d'un Compartiment sera calculé séparément, mais l'ajustement pour dilution affectera en termes de pourcentage le prix des Actions de chaque Catégorie de manière identique.

Chaque fois que l'ajustement pour dilution ne sera pas pratiqué, une incidence négative pourra affecter la totalité des actifs d'un Compartiment.

Comme la dilution est directement liée aux entrées et sorties de flux d'un Compartiment, il n'est pas possible de prévoir précisément à quel moment la dilution aura lieu. En conséquence, il n'est pas non plus possible de prévoir précisément la fréquence à laquelle l'AH devra appliquer un ajustement pour dilution.

Comme l'ajustement pour dilution pour chaque Compartiment sera calculé en fonction des coûts des transactions des investissements sous-jacents du Compartiment concerné, y compris tous écarts de transaction, qui peuvent varier avec la situation du marché, le montant de cet ajustement pour dilution peut varier avec le temps. Des estimations de la fréquence et du montant de l'ajustement pour dilution sur la base des titres détenus dans chaque Compartiment disponible et de la situation du marché à l'époque du présent Prospectus, ainsi que les occasions d'appliquer la commission de dilution figurent à l'Annexe IV.

Calcul de l'ajustement pour dilution :

Dans le cadre de l'application de l'ajustement pour dilution, l'AH doit se référer à la base d'évaluation suivante :

- (1) Lorsque par référence à un quelconque Point de Valorisation la valeur totale des Actions de toutes les Catégories du Compartiment qui sont émises est supérieure à la valeur totale des Actions de toutes les Catégories annulées, tout ajustement doit être à la hausse ; et
- (2) L'ajustement pour dilution ne doit pas excéder l'estimation raisonnable par l'AH de la différence entre ce qu'aurait été le prix si l'ajustement pour dilution n'avait pas été pris en compte et ce qu'aurait été le prix si les Actifs avaient été évalués sur la base de la meilleure offre disponible du marché majorée des frais de la transaction ; ou
- (3) Lorsque par référence à un quelconque Point de Valorisation la valeur totale des Actions de toutes les Catégories du Compartiment qui sont annulées est supérieure à la valeur totale des Actions de toutes les Catégories qui sont émises, tout ajustement doit être à la baisse ; et
- (4) L'ajustement pour dilution ne doit pas excéder l'estimation raisonnable par l'AH de la différence entre ce qu'aurait été le prix si l'ajustement pour dilution n'avait pas été pris en compte et ce qu'aurait été le prix si les Actifs avaient été évalués sur la base de la meilleure offre disponible du marché minorée des frais de la transaction.

Fixation de la juste valeur des prix

Lorsque l'AH a de bonnes raisons de croire que :

- (a) aucun prix fiable pour la valeur mobilière concernée n'existe ; ou
- (b) qu'un tel prix, s'il existe, ne reflète pas la meilleure estimation de l'AH de la valeur de cette dernière, il pourra évaluer l'Actif ou une partie de cette dernière à un prix qui, dans son opinion, reflète un prix raisonnable et juste pour elle ("fixation de la juste valeur des prix").

L'AH est autorisé à avoir recours à la méthode de fixation de la juste valeur des prix dans des circonstances particulières et conformément à des procédures et méthodologies qui doivent être notifiées au Dépositaire. Des exemples des circonstances dans lesquelles l'AH pourrait avoir recours à la fixation de la juste valeur des prix lorsque le Point de la Valorisation de la Société est prévu au cours d'une période

pendant laquelle les marchés sur lesquels son portefeuille est investi sont fermés à la négociation incluent notamment :

- (a) des mouvements de marché au dessus d'un seuil pré-défini sur d'autres marchés corélatifs ouverts ;
- (b) guerre, catastrophe naturelle, acte de terrorisme ;
- (c) actions du gouvernement ou instabilité politique ;
- (d) réalignement de devise ou dévaluation ;
- (e) modification des taux d'intérêts ;
- (f) opérations de sociétés ;
- (g) défaut ou risque de crédit ; ou
- (h) contentieux.

Même si le Point de Valorisation de la Société est prévu au cours de la période où d'autres marchés sont ouverts, d'autres cas peuvent inclure :

- (a) manquement d'un fournisseur de prix ;
- (b) fermeture ou manquement d'un marché ;
- (c) marchés volatils ou "fast" ;
- (d) marchés fermés pour jour férié ;
- (e) prix viciés ou non fiables ; et
- (f) cotations, suspensions ou dé-cotations.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Blanchiment d'argent

Les opérations sur Actions et autres opérations en relation avec la Société sont couvertes par la législation du Royaume-Uni relative à la lutte contre le blanchiment d'argent. Afin de se conformer à cette réglementation, l'AH peut demander aux investisseurs de fournir une preuve d'identité au moment de l'achat ou du remboursement des Actions. A cette fin, l'AH peut avoir recours à différentes agences de référence de crédit (qui enregistreront qu'une demande a été faite) et / ou procéder à la vérification des bases de données électroniques.

Tant qu'une preuve suffisante d'identité n'est pas fournie, l'AH se réserve le droit soit de refuser de vendre des Actions soit de retarder l'exécution et / ou de retenir tous paiements dus aux investisseurs en relation avec leurs investissements et de suspendre toutes opérations qu'il effectue pour ces investisseurs.

Méthode de gestion du temps (market timing) et opération de souscription-rachat tardive (late trading)

L'achat et la vente répétée d'Actions en réponse à des fluctuations de marché à court-terme est désigné comme étant du "market timing". Les opérations de souscription ayant lieu après l'heure de fermeture et / ou le Point de Valorisation est désigné comme du "late trading". L'AH dispose d'un règlement à respecter en matière de "market timing" et "late trading". Au titre de ce règlement, l'AH peut refuser d'accepter une souscription d'Actions de la part de personnes qu'il considère de manière raisonnable être dans une logique de "market trading" ou de "late trading" et l'AH contrôlera de manière active les opérations commerciales afin de maintenir la stabilité et l'intégrité du prix des Actions.

Limitations, transferts et rachat obligatoires

L'AH peut ponctuellement imposer les limitations qu'il estime nécessaires afin de s'assurer que des Actions ne sont pas directement ou indirectement acquises ou détenues par une personne en violation de toute législation, décision gouvernementale ou réglementation (ou de toute interprétation d'une législation, d'une décision gouvernementale ou d'une réglementation par une autorité compétente ou entité équivalente) de tout pays ou territoire, ou susceptibles (si d'autres Actions étaient acquises ou détenues dans des circonstances identiques) d'assujettir la Société à un impôt qu'elle ne pourrait récupérer elle-même ou de lui faire subir toute autre conséquence défavorable, notamment une obligation d'enregistrement au titre de la législation applicable en matière de valeurs mobilières ou d'investissement ou de toute législation similaire de tout pays ou territoire. En outre, et uniquement en ce qui concerne les Catégories d'Actions Couvertes, si à tout moment la taille d'une catégorie devient inférieure à 1 million de GBP (ou à sa contre-valeur dans une autre devise), l'AH pourra dans l'intérêt des Actionnaires restants, procéder au rachat des Actions restantes dans la Catégorie d'Actions Couvertes affectée. A cet effet, l'AH peut, entre autres, à sa libre appréciation, rejeter toute demande d'achat, de vente, d'Echange ou de Conversion d'Actions ou décider du rachat forcé ou de la vente ou du transfert obligatoire des Actions.

Si des Actions (les « Actions affectées ») sont, directement ou indirectement détenues, acquises ou contrôlées, dans l'une des circonstances susmentionnées ou si l'AH estime raisonnablement que tel est le cas, l'AH peut adresser aux porteurs des Actions affectées une notification leur demandant (i) de céder lesdites Actions à une personne habilitée ou ayant le droit de les posséder sans pour autant occasionner l'une quelconque des conséquences défavorables susmentionnées ou (ii) que soit délivrée une demande écrite de rachat ou d'annulation de ces Actions conformément aux Règles FCA. Si le destinataire de cette notification ne transfère pas, dans le délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification, ses Actions affectées à une personne en droit de les détenir sans causer l'une des conséquences défavorables exposées ci-dessus, ou, n'établit pas, de manière satisfaisante pour l'AH (dont le jugement sera définitif et obligatoire), qu'il est ou que le propriétaire véritable (beneficial owner) est habilité et est en droit de posséder les Actions affectées, sans pour autant occasionner l'une quelconque des conséquences défavorables susmentionnées, l'AH

rachètera obligatoirement les Actions affectées en considérant l'absence de réponse à la notification comme une demande écrite de rachat ou d'annulation de la totalité des Actions affectées, conformément aux Règles FCA, et, à compter de cette date, cette personne ne sera plus le propriétaire véritable (*beneficial owner*) des Actions.

Une personne apprenant qu'elle a acquis ou détient, directement ou indirectement, des Actions affectées d'une façon susceptible d'occasionner l'une quelconque des conséquences défavorables susmentionnées, doit immédiatement, à moins qu'elle n'ait reçu une notification de l'AH, comme indiqué ci-dessus, soit immédiatement céder la totalité de ses Actions affectées à une personne habilitée à les posséder sans pour autant occasionner l'une quelconque des conséquences défavorables susmentionnées, soit établir une demande écrite de rachat ou d'annulation de la totalité de ses Actions affectées, conformément aux Règles FCA.

Pour lever toute incertitude, et à titre d'exemple uniquement, il est précisé que les droits consentis à l'AH, tels que décrits ci-dessus, sont applicables dans la mesure où la personne qui détient les Actions (en tant que bénéficiaire ou autre) est, ou est raisonnablement supposée être par l'AH, une « Personne Américaine » (tel que ce terme est défini dans le règlement 902 de la Réglementation S en vertu du US Securities Act de 1933, tel qu'amendé) à tout moment au cours du cycle de l'investissement. En conséquence, l'AH se réserve le droit de demander aux Actionnaires, par voie de notification, la cession, le rachat ou l'annulation des Actions. En outre, l'AH se réserve le droit de décider du rachat forcé de ces Actions 30 jours après avoir informé l'Actionnaire de son obligation de céder, de racheter ou d'annuler les Actions.

Rachats en espèces

Pour tous les Compartiments à l'exception du China Opportunities Fund :

Si un Actionnaire demande le rachat ou l'annulation d'Actions, l'AH peut, lorsqu'il considère que la transaction est importante compte tenu de la taille totale du Compartiment concerné, convenir qu'au lieu du paiement en numéraire du prix des Actions, la Société annulera les Actions et transférera les Actifs ou, si la demande lui en est faite par l'Actionnaire, qu'il lui remettra le produit net de la vente des Actifs concernés.

Avant que le produit de l'annulation des Actions ne devienne exigible, l'AH doit adresser à l'Actionnaire une notification écrite lui indiquant que les Actifs ou le produit de la vente de ces derniers lui seront transférés.

L'AH sélectionnera les Actifs à transférer en liaison avec le Dépositaire. Ils doivent s'assurer que la sélection est faite avec pour objectif de ne pas créer plus d'avantages ou d'inconvénients à l'Actionnaire demandant l'annulation ou le rachat qu'aux Actionnaires subsistants.

China Opportunities Fund :

Si un Actionnaire, durant un Jour de Transaction, demande le rachat de ses Actions pour un montant égal ou supérieur à 3 % de la totalité des actifs du Compartiment, le Dépositaire, sur demande de l'AH ou autre, pourra procéder au rachat de ces Actions autrement qu'en espèces, en

utilisant les Actifs de la Société, et uniquement si toutes les mesures nécessaires ont été prises pour s'assurer que l'attribution en paiement dudit actif au titre du rachat ne porte pas préjudice de manière significative aux intérêts des Actionnaires.

Le Dépositaire, à la demande de l'AH ou autre, s'engage à faciliter le rachat en espèces dès que cela s'avère possible. Mais il se peut que dans certaines circonstances, les investissements en titres non liquides peuvent ne pas être immédiatement cessibles à certains investisseurs. Les titres non liquides qui font l'objet d'un rachat seront dans ce cas, tenus par le Dépositaire au nom des investisseurs et les sommes y afférentes seront payées en espèces une fois devenues disponibles. Les Actionnaires doivent considérer l'éventualité que cette procédure puisse prendre plusieurs mois du fait du rapatriement des titres.

Rachat différé

Au cours de périodes de rachat massif, lorsque les demandes de rachat sont supérieures à 10 % de la valeur du Compartiment, afin de protéger les intérêts des Actionnaires restants, l'AH pourra différer le rachat à un certain Point de Valorisation d'un Jour de Transaction au Point de Valorisation du Jour de Transaction suivant, ce qui permettra à l'AH de faire correspondre la vente des Actifs au niveau des rachats, et ainsi réduire l'effet de la dilution sur le Compartiment. Sous réserve qu'un niveau suffisant de liquidités soit levé au prochain Point de Valorisation toutes les opérations relatives au Point de Valorisation précédent seront effectuées avant que celles relatives à ce Point de Valorisation ne soient considérées.

Emission d'Actions en échange d'actifs en espèces

L'AH peut faire en sorte que la Société émette des Actions en échange d'actifs autres que du numéraire, mais n'y procédera toutefois que si le Dépositaire a fait le nécessaire pour déterminer que l'acquisition par la Société de ces actifs en échange des Actions concernées n'est pas susceptible de causer un préjudice important aux Actionnaires ou aux Actionnaires potentiels.

L'AH s'assurera que le droit de propriété véritable sur les actifs est transféré à la Société avec effet à compter de l'émission des Actions.

L'AH n'émettra aucune Action dans aucun Compartiment en échange d'actifs dont la détention serait incompatible avec les objectifs d'investissement de ce Compartiment.

Suspension des transactions dans la Société

L'AH peut, avec l'accord préalable du Dépositaire, ou doit sans délai, si le Dépositaire le requiert, suspendre de manière temporaire, l'émission, l'annulation, la vente et le rachat des Actions, de tout ou partie des Compartiments, si en raison de circonstances exceptionnelles l'intérêt de tous les Actionnaires dans le Compartiment concerné ou dans les Compartiments le justifie.

L'AH et le Dépositaire doivent s'assurer que la suspension est uniquement autorisée aussi longtemps qu'il en va dans l'intérêt des Actionnaires.

L'AH ou le Dépositaire (le cas échéant) informera immédiatement la FCA de la suspension des transactions et des raisons de cette suspension et effectuera un suivi de cette suspension dès que possible avec confirmation écrite de la suspension et des raisons de cette suspension auprès de la FCA et du régulateur de chaque Etat Membre où le Compartiment concerné est autorisé à la commercialisation.

L'AH notifiera les Actionnaires dès que possible après le commencement de la période de suspension, y compris des détails sur les circonstances exceptionnelles qui justifient cette période de suspension de manière claire, exacte et non-trompeuse et en précisant aux Actionnaires la manière d'accéder à des informations complémentaires concernant ces suspensions.

Au moment de la survenance d'une telle suspension, l'AH publiera des informations sur son site internet ou par d'autres moyens, des informations suffisamment détaillées afin de garder les Actionnaires correctement informés à propos de ladite suspension, y compris, si elle est connue, la durée de cette dernière.

Au cours de la suspension, aucune obligation au titre de COLL 6.2 (Négociation) ne s'appliquera mais l'AH se conformera aux exigences de COLL 6.3 (Valorisation et Fixation du Prix) au cours de la période de suspension telles qu'applicables à ladite suspension.

La période de suspension devra cesser dès que possible après que les circonstances exceptionnelles qui ont mené à une telle suspension ont cessé mais l'AH et le Dépositaire procéderont à une revue formelle de la suspension tous les 28 jours au moins et informeront la FCA de la revue et de toute modification des informations données aux Actionnaires.

Droit applicable

Toutes les transactions portant sur des Actions sont régies par le droit anglais.

Evaluation de la Société

Il y aura un prix unique par Action de la Société calculé par référence à la VNI du Compartiment auquel elle se rapporte. La VNI par Action d'un Compartiment est actuellement calculée, chaque Jour de Transaction, à 12h00, heure du Royaume-Uni (13h00, Heure d'Europe Centrale).

L'AH peut, à tout moment, au cours d'un Jour de Transaction, réaliser une évaluation supplémentaire s'il considère qu'il est souhaitable d'y procéder.

Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

La valeur des Actifs de la Société ou d'un Compartiment (selon le cas) est constituée de la valeur de ses actifs moins la valeur de son passif déterminée conformément aux dispositions suivantes :

- (1) Tous les Actifs (y compris les créances) de la Société (ou du Compartiment) doivent être pris en compte sous réserve des dispositions suivantes.
- (2) Les biens ne constituant pas des liquidités (ou d'autres actifs décrits au paragraphe 3 ci-dessous) ou une opération de passif éventuel sont évalués comme suit et les prix utilisés sont les prix les plus récents qu'il est possible d'obtenir (sous réserve des dispositions suivantes) :
 - (a) parts ou actions d'un organisme de placement collectif :
 - (i) si un prix unique pour l'achat ou le rachat des parts ou actions est coté, à ce prix ; ou
 - (ii) si des prix distincts pour l'achat ou le rachat sont cotés à la moyenne des deux prix, pourvu que le prix d'achat ait été diminué de tous les droits d'entrée qui y étaient inclus et que le prix de rachat ait été majoré de tous les droits de sortie ou de rachat qui lui sont imputables ; ou
 - (iii) si l'AH estime que le prix obtenu n'est pas fiable ou si aucun prix récemment négocié n'est disponible ou si aucun prix récent n'existe, à une valeur qui, de l'avis de l'AH, est juste et raisonnable ;
 - (b) toute autre valeur mobilière :
 - (i) si un prix unique pour l'achat ou le rachat de la valeur mobilière est coté, à ce prix ; ou
 - (ii) si des prix distincts pour l'achat ou le rachat sont cotés, à la moyenne de ces deux prix ; ou
 - (iii) si l'AH estime que le prix obtenu n'est pas fiable ou ne reflète pas exactement les évolutions du marché ou si aucun prix récemment négocié n'est disponible ou si aucun prix récent n'existe, à une valeur qui, de l'avis de l'AH, est juste et raisonnable ;
 - (c) biens autres que ceux décrits aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, à une valeur qui, de l'avis de l'AH, représente un prix moyen de marché juste et raisonnable.
- (3) Les liquidités et sommes détenues en comptes courants et de dépôt et dans d'autres comptes à terme seront évaluées à leur valeur nominale.
- (4) Les biens constituant une opération de passif éventuel seront traités comme suit :
 - (a) s'il s'agit d'une option vendue (et que la prime de vente de l'option a été incorporée dans les Actifs), le montant de l'évaluation nette de la prime à recevoir doit être reflété

dans l'évaluation. Si les biens consistent en une option hors change, la méthode d'évaluation sera convenue entre l'AH et le Dépositaire,

- (b) s'il s'agit d'un contrat à terme hors change, il sera inclus à la valeur nette de clôture, conformément à une méthode d'évaluation convenue entre l'AH et le Dépositaire,
 - (c) si ces biens consistent en un produit dérivé hors change, il sera inclus selon une méthode d'évaluation convenue entre l'AH et le Dépositaire,
 - (d) s'il s'agit de toute autre forme d'opération de passif éventuel, elle sera incluse à la valeur nette de marge à la clôture (que ce soit en valeur positive ou négative).
- (5) En déterminant la valeur des Actifs, toutes les instructions données pour émettre ou annuler des Actions seront présumées avoir été exécutées (et toutes les espèces payées ou reçues), que tel soit ou non le cas.
- (6) Sous réserve des paragraphes 7 et 8 ci-dessous, les accords passés pour la vente ou l'achat sans condition de biens qui existent mais ne sont pas achevés seront présumés être achevés et toutes les mesures consécutives requises seront présumées avoir été prises. De tels accords sans condition ne seront pas pris en compte s'ils ont été conclus peu de temps avant l'évaluation et si l'AH estime que leur omission n'affectera pas de manière substantielle le montant de l'actif net définitif.
- (7) Les contrats à terme ou contrats d'écarts (contracts for differences), dont l'exécution n'est pas exigible et qui ne sont pas encore arrivés à échéance et les options vendues ou achetées non exercées n'entrent pas dans le cadre défini par le paragraphe 6.
- (8) Tous les accords qui sont, ou devraient raisonnablement avoir été connus de la personne effectuant l'évaluation des biens, doivent entrer dans le cadre défini par le paragraphe 6.
- (9) Un montant estimé correspondant aux charges fiscales au moment considéré et comprenant (selon le cas et sans limitation) l'impôt sur les plus-values, l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les sociétés, ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée, le droit de timbre et tous droits et impôts étrangers seront déduits.
- (10) Un montant estimé de toutes les charges à payer sur les Actifs ainsi que de tous impôts ou charges y afférent, en considérant les charges périodiques comme se cumulant de jour en jour, sera déduit.
- (11) Le montant en principal de tous les emprunts en cours, quelle que soit la date de leur échéance, ainsi que tous les intérêts sur les emprunts, courus mais impayés, sera déduit.

- (12) Une provision pour créances fiscales échues de toute nature pouvant donner lieu à recouvrement sera ajoutée.
- (13) Tous les autres crédits ou montants à payer sur les Actifs seront ajoutés.
- (14) Une somme représentant tout intérêt ou tout revenu échu ou présumé échu mais non reçu sera ajoutée.
- (15) Les devises et les valeurs en devises autres que la livre sterling seront converties au Point de Valorisation concerné, à un taux de change qui n'est pas susceptible de porter préjudice substantiellement aux intérêts des Actionnaires existants ou potentiels.

Prix par Action dans chaque Compartiment et dans chaque Catégorie d'Actions

Le prix auquel sont vendues et rachetées les Actions est basé sur la VNI du Compartiment concerné et la catégorie d'Actions à laquelle ces Actions se rapportent, majoré de tous les droits d'entrée et est ajusté aux fins d'inclure tout ajustement pour dilution applicable. Le prix auquel les Actions sont rachetées est basé sur la VNI du Compartiment concerné, déduction faite des frais de rachat (si applicables) et est ajusté aux fins d'inclure tout ajustement pour dilution applicable. Ce calcul est réalisé en divisant la VNI du Compartiment (ou la part attribuée à la Catégorie concernée) par la valeur du nombre d'Actions de la Catégorie concernée à émettre. Les droits d'entrée pourront être déduits du montant investi et les droits de rachat pourront être déduits du produit du rachat.

La VNI d'un Compartiment ou d'une Action sera calculée conformément aux Statuts de la Société.

Base de fixation du prix

La Société traite sur la base d'une fixation de prix à terme. Un prix à terme est le prix calculé au prochain Point de Valorisation après que la vente ou le rachat ait été convenu.

Publication des prix

Le prix le plus récent des Actions sera disponible sur le site internet www.columbiathreadneedle.com ou pourra être obtenu par téléphone en contactant l'AH aux coordonnées indiquées dans l'annuaire. Les investisseurs seront informés conformément aux Règles FCA de toute modification de la méthode de publication des prix.

Autres moyens de publication des prix

Pour des raisons indépendantes de l'AH, il ne s'agit pas nécessairement des prix les plus récents.

Belgique

Le prix des Actions des Compartiments sera disponible sur le site www.fundinfo.com et pourra également être publié dans le journal "De Tijd".

Italie

Le prix des Actions des Compartiments pourra être publié dans le journal "Milano Finanza".

Suisse

Le prix des Actions des Compartiments enregistrés et approuvés à la distribution au public par l'autorité de surveillance suisse sera publié quotidiennement par voie électronique sur le site internet www.fundinfo.com.

Publication des prix par voie électronique :

Malgré les modifications ci-dessus, le prix des Actions sera publié conformément aux réglementations locales. Ainsi ; les prix des Actions seront publiés quotidiennement sur le site Internet www.columbiathreadneedle.com ou pourront être obtenus par téléphone en contactant l'AH aux coordonnées indiquées dans l'annuaire.

Les investisseurs seront informés conformément aux Règles FCA de toute modification de la méthode de publication des prix.

Facteurs de risque

Avant d'investir dans la Société, les investisseurs potentiels doivent prendre en considération les facteurs de risque suivants. Il est à noter également que des facteurs de risques spécifiques s'appliquent à chaque Compartiment tel que décrit dans la section du Prospectus intitulée "Objectifs et Politiques d'investissement et autres informations sur les Compartiments".

1. Généralités

Les investissements de la Société sont soumis aux fluctuations normales du marché et à d'autres risques inhérents à l'investissement en valeurs mobilières. Aucune assurance ne peut être donnée quant à une quelconque appréciation de la valeur des placements. La valeur des placements et des revenus en découlant peut chuter ou croître et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant investi à l'origine dans la Société. Les performances passées ne sont pas indicatives des performances futures. Il ne peut être assuré que l'objectif d'investissement d'un Compartiment sera effectivement atteint.

Les événements géopolitiques, tel que la décision du Royaume-Uni de quitter l'Union Européenne, peuvent conduire à une volatilité plus importante sur les marchés locaux ou mondiaux.

2. Effet des droits d'entrée

Lorsque des droits d'entrée sont prélevés, un investisseur réalisant ses Actions après un court délai peut ne pas retrouver le montant investi au départ (même en l'absence de chute de la valeur des placements considérés). Les Actions doivent donc être considérées comme des investissements à long terme.

3. Suspension des transactions sur Actions

Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit de demander à la Société le rachat des Actions peut être suspendu (cf. le paragraphe « Suspension des transactions dans la Société » de la section « Achat, vente, échange et conversion d'Actions »).

4. Taux de change

En fonction de la devise de référence d'un investisseur, les fluctuations des devises peuvent affecter défavorablement la valeur d'un investissement et le niveau des revenus.

5. Catégorie d'Actions Couvertes

Il n'existe aucune garantie que la stratégie de couverture appliquée aux Catégories d'Actions Couvertes sera efficace ou éliminera les effets négatifs des modifications des taux de change entre la devise de Référence ou la / les Devise(s) du Portefeuille et la Devise Couverte.

De plus, les opérations de couverture de change peuvent être conclues que la valeur de la devise de la Catégorie d'Actions Couvertes soit à la baisse ou à la hausse par rapport à la devise de Référence ou la Devise du Portefeuille ou les Devises du Portefeuille. Par conséquent, lorsque la couverture est mise en place, les investisseurs de la catégorie concernée sont protégés d'une perte de la valeur de la devise couverte mais cela peut également les empêcher de bénéficier d'une augmentation de la valeur de cette devise. Les Catégories d'Actions Couvertes et les Catégories d'Actions non couvertes d'un même Compartiment font partie du même ensemble d'actifs et / ou charges. Par conséquent, les Actionnaires doivent noter que les charges résultant d'une Catégorie d'Actions dans un Compartiment peuvent affecter la Valeur Nette d'Inventaire des autres Catégories d'Actions de ce même Compartiment.

6. Risque lié à la Croissance du Capital

Lorsque l'objectif d'investissement d'un Compartiment consiste à générer un revenu au détriment de la croissance du capital ou, lorsque générer un revenu et une croissance du capital ont la même priorité, la totalité ou une partie des frais de l'AH, ainsi que la totalité ou une partie des autres frais et dépenses de la Société, peuvent être imputés sur le capital au lieu de l'être sur les revenus. La Société imputera ces frais et dépenses sur le capital de façon à gérer le niveau de revenu payé et / ou mis à la disposition des Actionnaires. Ceci peut se traduire par une érosion du capital ou bien constituer une entrave à la croissance du capital.

7. Ségrégation des Engagements des Compartiments

Alors que le Règlement OEIC prévoit la ségrégation des engagements entre les Compartiments le concept d'engagements ségrégués est relativement nouveau. Ainsi, lorsque des réclamations sont intentées par des créanciers locaux devant des tribunaux étrangers ou au titre des contrats qui sont régis par le droit d'autres pays, la manière par laquelle ces tribunaux étrangers traiteront les dispositions du Règlement OEIC portant sur la ségrégation des engagements entre les Compartiments n'est pas encore connue.

Cependant, les Actionnaires ne sont pas responsables des dettes de la Société. Un Actionnaire n'est responsable d'aucun paiement à effectuer à la Société après qu'il a payé le prix d'achat de ses Actions.

8. Risque lié aux Réglementations

La Société est domiciliée au Royaume-Uni et les investisseurs hors Royaume-Uni doivent noter que les réglementations protectrices établies par les autorités réglementaires dans les pays où ils sont domiciliés ne sont peut-être pas applicables. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers financiers pour des informations complémentaires à ce sujet.

9. Objectifs d'investissement

Les investisseurs doivent prendre connaissance des politiques d'investissement des Compartiments étant donné que, selon sa politique d'investissement, un Compartiment pourra éventuellement investir d'une façon limitée dans des marchés qui ne sont pas naturellement associés avec le nom du Compartiment. Ces autres marchés peuvent démontrer plus ou moins de volatilité que le(s) marché(s) principal(aux) ciblé(s) par le Compartiment, et les performances du Compartiment seront en partie dépendantes de ces investissements. Les investisseurs doivent s'assurer (avant d'effectuer tout investissement) qu'ils sont satisfaits du profil de risque de l'ensemble d'objectifs annoncés.

10. Warrants

Lorsqu'un Compartiment investit en warrants, le prix par Action du Compartiment peut fluctuer davantage que si le Compartiment avait investi dans des valeurs sous-jacentes à cause de la plus grande volatilité des warrants.

11. Sociétés de moyenne capitalisation

La VNI du Compartiment UK Mid 250 Fund peut fluctuer davantage que celle d'un Compartiment investissant dans des sociétés de grande capitalisation, et cela en raison de la plus grande volatilité des prix des actions des sociétés de moyenne capitalisation.

12. Marchés Emergents

Cette section s'applique aux Compartiments Global Emerging Markets Equity, China Opportunities, Emerging Market Local Fund, Global Extended Alpha Fund et aux autres Compartiments qui investissent sur certains marchés étrangers. Ces investissements peuvent entraîner des risques liés à l'absence ou au retard du règlement des transactions de marché et aux enregistrement et conservation des valeurs mobilières.

L'investissement dans les marchés émergents peut impliquer un risque plus élevé que la moyenne. De plus, un investissement en devises locales et en dettes dans les marchés émergents peut induire un plus grand risque sur investissement qu'un investissement en dettes et devises dans les marchés plus développés.

Les investisseurs doivent considérer si leur investissement dans de tels Compartiments est approprié ou s'il doit constituer ou non une part importante de leur portefeuille.

Les sociétés des marchés émergents peuvent ne pas être soumises aux :

- (a) normes comptables, de contrôle et de présentation des états financiers, à des pratiques et exigences de publication comparables à celles imposées aux sociétés des grands marchés mondiaux ;
- (b) même niveau de contrôle étatique et de réglementation boursière que dans les pays dont les marchés de valeurs mobilières sont plus avancés.

Par conséquent, certains marchés émergents peuvent ne pas présenter le même niveau de protection des investisseurs que celui en vigueur dans les pays plus développés ;

- (a) Dans les marchés émergents, des limitations aux investissements étrangers peuvent interdire à certains Compartiments l'investissement dans certaines valeurs mobilières et, en conséquence, limiter les opportunités d'investissement des Compartiments. Une implication importante de l'Etat dans l'économie et une influence sur l'économie peuvent affecter la cote des valeurs mobilières dans certains marchés émergents ;
- (b) La fiabilité des systèmes de négociation et de règlement de certains marchés émergents peut ne pas être égale à celle offerte sur les marchés plus développés, ce qui peut se traduire par des retards dans la réalisation des investissements ;
- (c) Le manque de liquidité et d'efficacité de certains des marchés boursiers ou des marchés des changes de certains marchés émergents peut signifier que, ponctuellement, l'AH puisse connaître plus de difficultés pour acheter ou vendre des participations en valeurs mobilières qu'il n'en rencontrerait sur des marchés plus développés ; En ce qui concerne le Compartiment China Opportunities Fund, si des investissements ont été effectués dans des actions de catégorie A de sociétés cotées de République Populaire de Chine, il est possible que des difficultés particulières liées au règlement livraison des titres et à leur rapatriement surviennent. Il se peut alors qu'au lieu de rachat en espèces, l'Actionnaire reçoive des instruments financiers à hauteur du montant total ou partiel mentionné sur la demande de rachat. La part relative aux revenus des titres non liquides faisant l'objet d'un rachat sera, dans ce cas, payée en espèce dès que les revenus seront disponibles. Veuillez-vous référer à la section du Prospectus intitulée "Rachat en espèces".
- (d) L'instabilité économique et / ou politique pourrait conduire à des modifications légales, fiscales et réglementaires, ou, à l'annulation de réglementations légales / fiscales et de réformes du marché. Des actifs pourraient être acquis par la contrainte sans compensation adéquate ; et
- (e) Les services d'enregistrement des actions, bien que dûment autorisés en Russie, peuvent ne pas être soumis aux mêmes contrôles que ceux existant dans des pays plus développés. Ceci signifie que le Gestionnaire des Investissements ne peut

pas assurer une détention sans risque sur les valeurs mobilières russes détenues ;

- (f) Une plus grande volatilité des prix que sur les marchés plus développés. Le manque d'informations précises et des lenteurs dans la distribution peuvent rendre les marchés émergents très volatiles. Les flux d'investissement peuvent entraîner une volatilité importante dans ces marchés de taille réduite et caractérisés par une faible liquidité. Cette insuffisance en liquidités ainsi qu'un faible volume de transaction peuvent également restreindre la capacité des Gestionnaires des Investissements à réaliser les transactions ;
- (g) Certains pays des marchés émergents peuvent restreindre les investissements dans des titres et / ou sur devise et par conséquent, l'AH pourra chercher une exposition aux marchés émergents par le biais de titres et de produits dérivés dont le sous-jacent est constitué dans des devises et de titres de marchés émergents. Ces titres et produits dérivés peuvent être moins liquides qu'un investissement direct dans le titre ou la devise sous-jacents.

13. Fiscalité

La législation fiscale et la pratique fiscale dans certains des pays dans lesquels un Compartiment investit ou pourrait investir dans le futur (et notamment dans les marchés émergents) ne sont pas clairement établies. Il est dès lors possible que l'interprétation actuelle de la loi fiscale ou des pratiques change, ou que la loi fiscale soit modifiée avec effet rétroactif. Il ne peut par conséquent être exclu que la Société devienne soumise à des impositions additionnelles dans ces pays qui ne sont pas prévisibles soit à la date de ce Prospectus soit lorsque les investissements sont effectués, évalués ou cédés.

14. Investissements dans des organismes de placement collectif

Les Compartiments peuvent investir tout ou partie de leurs actifs dans des organismes de placement collectif, sous réserve des Règles FCA et du Règlement OEIC et conformément aux dispositions du présent Prospectus. Les investisseurs doivent être conscients de leur exposition potentielle aux catégories d'actifs dans lesquelles ces organismes de placement collectif sont investis, en tenant compte de l'ensemble de leurs placements.

14.1 Frais relatifs aux fonds sous-jacents

Les investisseurs doivent être conscients que – lorsque les Compartiments investissent dans d'autres fonds qui sont gérés par des sociétés appartenant au groupe de sociétés de l'AH – les fonds dans lesquels les Compartiments investissent feront l'objet d'arrangements selon lesquels aucun frais de gestion annuel sous-jacent ne sera perçu sur ces fonds. Ils resteront soumis à d'autres coûts relatifs aux fonds sous-jacents, tels que les frais de tenue de registre, les frais de comptabilité et les coûts relatifs aux investissements dans des actions et des obligations. En outre, les investisseurs doivent être conscients que certains des fonds sous-jacents peuvent appliquer des commissions de performance, qui sont typiquement une part du rendement excédentaire supérieur à un objectif spécifique de rendement.

Il n'y aura pas de droits d'entrée payables par les Compartiments lorsqu'ils acquièrent les actions ou parts de fonds sous-jacents ni droits de sortie payables sur la vente des actions ou parts de fonds sous-jacents.

Merci de vous référer à l'Annexe II pour plus d'informations.

15. Transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme et recours à l'EPM

Les Règles FCA sur les OPCVM autorisent le recours aux transactions sur produits dérivés et contrats à terme à des fins d'EPM et également à des fins d'investissement y compris la prise de positions vendeuses et le recours à des financements par effet de levier.

Les investisseurs doivent considérer les risques potentiels attachés aux produits dérivés en tenant compte de l'ensemble de leurs placements.

Le Gestionnaire des Investissements dispose d'une « Politique de Gestion des Risques » relative à la mesure et le suivi des risques liés aux positions sur instruments financiers dérivés contractées par la Société. Ce document a été envoyé au Dépositaire ainsi qu'à la FCA et est disponible sur demande. Cette "Politique de Gestion des Risques" et procédures ne garantissent pas que les stratégies relatives aux produits dérivés fonctionneront dans tous les cas.

Les instruments dérivés, y compris mais pas uniquement les *swaps*, contrats à terme et certains contrats de change (*FX*) sont soumis à de nouvelles réglementations telles qu'EMIR, MiFID II / MiFIR et d'autres régimes réglementaires similaires aux Etats-Unis, en Asie et dans d'autres juridictions. La transposition de telles réglementations, y compris les nouvelles exigences relatives à la compensation et à la constitution de marges obligatoires, peuvent accroître les frais globaux d'un Compartiment dans le cadre de la conclusion et du maintien d'instruments dérivés et peut avoir un impact sur le rendement du Compartiment ou la capacité du Gestionnaire des Investissements d'atteindre ses objectifs d'investissement. La réglementation globale des instruments dérivés est un domaine en évolution constante et rapide et, à ce titre, l'intégralité des effets des législations ou réglementations présentes ou futures dans ce domaine ne sont pas connues, mais pourraient être importants et négatifs. Chaque Compartiment est autorisé par les Règles FCA à avoir recours à des transactions sur produits dérivés et sur contrat à terme à des fins d'EPM. Tout Compartiment qui est également autorisé à avoir recours à des transactions sur produits dérivés et sur contrat à terme à des fins d'investissement fournira des indications à ce sujet dans sa politique d'investissement.

Les risques relatifs aux différents usages sont expliqués ci-dessous.

15.1 Recours à des transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme à des fins d'EPM

Le recours aux transactions sur produits dérivés et contrats à terme à des fins d'EPM et d'investissement n'augmentera pas de manière significative le profil risque d'un Compartiment.

L'EPM est appliqué de façon rentable afin de réaliser au moins l'un des objectifs suivants : la réduction des risques ; la réduction des coûts ou la création d'un capital ou de revenus supplémentaires.

En sus des transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme, des techniques telles que les emprunts temporaires, la détention d'espèces, et le prêt de titres peuvent également être utilisées à des fins d'EPM.

Le recours à des transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme à des fins d'EPM ne vise pas à augmenter la volatilité des Compartiments. Dans des situations défavorables, cependant, le recours à des produits dérivés peut devenir inefficace et un Compartiment peut par conséquent encourir des pertes significatives.

Lorsqu'il conclut des contrats à des fins d'EPM (y compris par des techniques telles que le prêt de titres), le Gestionnaire des Investissements peut avoir recours à une ou plusieurs contreparties afin de conclure des opérations pour le compte d'un Compartiment. En conséquence, il se peut qu'un Compartiment doive nantir ou transférer des sous-jacents payés sur ses actifs afin de garantir un contrat. Par conséquent, il existe un risque que la contrepartie échoue totalement ou partiellement à honorer ses engagements contractuels de restitution de la garantie et de toute autre paiement dû au Compartiment concerné. L'AH mesure la solvabilité des contreparties dans le cadre de la procédure de gestion des risques. Une contrepartie peut être un associé de l'AH ou du Gestionnaire des Investissements, ce qui peut entraîner un conflit d'intérêts. Merci de bien vouloir contacter l'AH pour de plus amples informations sur sa politique de gestion des conflits d'intérêts. Les stratégies d'EPM peuvent être limitées par les conditions de marché, les restrictions réglementaires et des considérations fiscales. L'AH, le Gestionnaire des Investissements ou le Compartiment ne sont pas responsables en cas de manquement dans la mise en place de la stratégie d'EPM aussi longtemps qu'ils ont agi raisonnablement et conformément aux Règles FCA.

Le recours à des produits dérivés à des fins d'EPM permet au Compartiment de gérer divers risques, notamment le risque de défaut, le risque de marché, le risque de taux d'intérêt ou de durée, le risque de change et le risque lié à la courbe. Une brève description de l'interprétation de l'AH de chacun de ces risques figure ci-dessous.

- Risque de défaut : le risque de constater le défaut de paiement de l'émetteur.
- Risque de marché : le risque de voir des conditions générales de marché influencer le prix des titres de créance détenus par le Compartiment.
- Risque de taux d'intérêt / Risque de durée : le risque de la sensibilité du cours d'un titre de créance par rapport aux fluctuations de son rendement.
- Risque de change : le risque susceptible d'intervenir lorsque les titres de créance sont libellés dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment.
- Risque de courbe : le risque de forte évolution de la forme à la fois de la courbe des rendements des crédits et de celle des rendements à échéance au fil du temps.

15.2 Recours à des transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme à des fins d'investissement

Le recours à des transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme à des fins d'investissement peut augmenter le profil risque d'un Compartiment.

L'exposition des Compartiments ayant recours à des produits dérivés à des fins d'investissement inclut les investissements du type prise de positions vendeuses et financement par effet de levier, ce qui peut augmenter le profil risque des Compartiments et peut leur apporter un degré de volatilité plus important qu'un Compartiment qui ne connaît pas d'exposition à court terme. Les financements par effet de levier ont pour effet d'augmenter les rendements positifs, mais engendre une baisse plus importante de la valeur des actifs si les prix diminuent.

Les Compartiments suivants sont autorisés à investir dans des produits dérivés conformément à leur politique d'investissement :

- Absolute Return Bond Fund
- American Extended Alpha Fund
- Emerging Market Local Fund
- Global Extended Alpha Fund
- Global Opportunities Bond Fund
- UK Extended Alpha Fund
- UK Absolute Alpha Fund

Le recours à des produits dérivés à des fins d'investissement peut comporter certains risques additionnels pour les Actionnaires.

L'AH s'assurera que l'Exposition Globale d'un Compartiment en ce qui concerne les produits dérivés qu'il détient à des fins d'investissement n'excède pas la valeur du Compartiment.

L'AH calcule l'Exposition Globale en utilisant soit une approche de type *Value At Risk* ("VaR") soit une approche par les Engagements (dite de *Commitment*), selon ce que l'AH considère comme étant la méthode la plus appropriée. De plus amples informations sur l'Exposition Globale des Compartiments sont décrites au paragraphe 40 à 43 de l'Annexe II du présent Prospectus.

Le tableau ci-dessous montre pour chaque Compartiment qui utilise une approche de type VaR comment déterminer l'Exposition Globale :

- le choix de la méthode VaR utilisée (VaR absolue ou VaR relative) ;
- le seuil prévu pour l'effet de levier, communiqué sur la base d'une approche par la somme des valeurs nominales et de l'approche par les Engagements ; et
- pour les Compartiments ayant recours à une approche de type VaR, des informations concernant le portefeuille de référence utilisé pour suivre la performance.

Nom du Compartiment	Méthode utilisée pour déterminer l'Exposition Globale	Effet de levier	
		Commitment ⁹	Somme des valeurs nominales ¹⁰
Absolute Return Bond Fund	VaR Absolue	2 000 %	2 500 %
American Extended Alpha Fund	VaR Relative (performance suivie par rapport à l'indice S&P 500 index.	200 %	300 %
Emerging Market Local Fund	VaR Relative (performance suivie par rapport à l'indice JPM GBI EM Global Diversified index)	600 %	700 %
Global Extended Alpha Fund	VaR Relative (performance suivie par rapport à l'indice MSCI All Countries World index)	200 %	200 %
Global Opportunities Bond Fund	VaR Absolue	400 %	1,300 %
UK Absolute Alpha Fund	VaR Absolue	200 %	200 %
UK Extended Alpha Fund	VaR Relative (performance suivie par rapport à l'indice FTSE All Share index.	200 %	200 %

Le tableau ci-dessus montre les seuils prévus pour l'effet de levier. Les seuils réels peuvent être moindres ou plus élevés que les fourchettes exposées dans le tableau ci-dessus. Lorsque l'effet de levier est élevé, on peut recourir à des dispositions complémentaires afin de superviser le profil risque du Compartiment. Les risques réels liés à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne sont pas affectés par la méthode utilisée afin de calculer l'effet de levier.

Les Compartiments suivants ont actuellement recours aux produits dérivés à des fins d'EPM uniquement. Toutefois, la politique d'investissement de

ces Compartiments autorise le recours aux produits dérivés à des fins d'investissement. Les Actionnaires en seront tenus informés :

- China Opportunities Fund
- Global Equity Income Fund
- Global Focus Fund¹¹
- Sterling Medium and Long-Dated Corporate Bond Fund
- Sterling Short-Dated Corporate Bond Fund
- UK Fixed Interest Fund
- UK Index Linked Fund
- US Equity Income Fund

De plus, en ce qui concerne les Compartiments listés ci-dessus, les Règles FCA autorisent l'AH à utiliser certaines techniques pour investir dans des produits dérivés afin de gérer l'exposition d'un Compartiment à certaines contreparties, et au regard du recours aux sûretés afin de limiter l'exposition générale aux produits dérivés sur les marchés hors cote. Les Compartiments peuvent, par exemple, bénéficier d'une garantie consentie par des contreparties avec lesquelles ils détiennent une position dérivée sur des marchés hors cote et utiliser cette garantie pour se couvrir contre l'exposition à la contrepartie dans le cadre de cette position dérivée sur les marchés hors cote, aux fins de conformité avec les limites d'écart de la contrepartie.

16. Absence de Garantie de Capital

Les investisseurs sont priés de noter que les Compartiments n'offrent aucune forme de garantie quant à la performance des investissements, et garantie du capital ne s'applique.

17. Concentration de cash

Lorsqu'un Compartiment détient à tout moment une proportion significative de ses actifs en espèces, quasi-espèces ou instruments monétaires, il peut, sous certaines conditions, ne pas participer complètement à l'augmentation de la valeur de marché des catégories d'actifs comme il aurait pu le faire dans d'autres circonstances. Les investisseurs doivent se référer au paragraphe 23 de l'Annexe II.

18. Compartiments à revenu fixe

Le taux d'intérêt des obligations émises par les entreprises et d'une grande majorité de titres d'état n'augmentera pas selon l'inflation. Par conséquent la valeur réelle du revenu des investisseurs peut chuter à travers le temps.

⁹ L'Approche par les Engagements est une méthode de calcul de l'effet de levier qui prend en compte l'exposition du Compartiment à des instruments dérivés à l'exception des instruments dérivés qui sont utilisés en vue de réduire les risques (par exemple, les instruments dérivés utilisés à des fins de couverture ou de compensation). Par conséquent, il s'agit d'une méthode de calcul de l'effet de levier qui montre l'Exposition Globale "nette" d'un Compartiment à des instruments dérivés, en prenant en compte l'exposition réelle des Compartiments à ces instruments.

¹⁰ L'Approche par la Somme des Valeurs Nominales est une méthode de calcul de l'effet de levier qui prend en compte la valeur absolue des valeurs nominales des instruments dérivés sans prendre en compte le fait que certains produits dérivés peuvent actuellement réduire le risque encouru. Si un Compartiment détient une position sur produits dérivés à long terme et une position à court terme avec la même exposition au risque, l'Approche

par la Somme des Valeurs Nominales ajoutera les deux valeurs nominales (alors que l'Approche par les Engagements montrera une exposition nulle puisqu'il n'y a aucun risque accru), ce qui résultera en un effet de levier plus élevé par rapport à un calcul qui aurait été effectué sur la base d'une Approche par les Engagements. Par conséquent, l'Approche par la Somme des Valeurs Nominales est une méthode de calcul de l'effet de levier qui montre les montants notionnels "bruts" d'un Compartiment à des instruments dérivés, en prenant en compte les valeurs nominales de tous les produits dérivés, indépendamment des raisons pour lesquelles le Compartiment est exposé à ces derniers.

¹¹ Le Compartiment Global Focus Fund n'est pas disponible à des fins d'investissement à la date du présent Prospectus (sa commercialisation est prévue pour le 10 avril 2018).

19. Risque lié au Crédit

La valeur d'un Compartiment peut être affectée de manière négative si l'institution financière dans laquelle du cash a été investi ou déposé rencontre des problèmes de solvabilité ou toute autre difficulté financière.

20. Portefeuilles concentrés

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que certains des Compartiments peuvent avoir des portefeuilles concentrés (détenant un nombre limité d'investissements et / ou des positions importantes prises sur un petit nombre d'actions). Si l'un ou plusieurs de ces investissements déclinent ou sont affectés de manière négative, la valeur du Compartiment pourra s'en trouver affectée de manière plus importante que si le Compartiment détenait un nombre plus important d'investissements ou si le Compartiment avait pris moins de positions importantes uniques.

Par conséquent, ils sont susceptibles de générer un degré de risque plus élevé et une volatilité de leur VNI plus accrue qu'un Compartiment qui investit dans un plus grand nombre de sociétés et qui ne prennent pas de positions importantes sur un nombre relativement restreint d'actions.

21. Risque de Concentration des Actionnaires

Un compartiment avec une forte concentration d'Actionnaires peut connaître des risques de liquidité de financement aggravés.

22. Risque de Liquidité

Dans des conditions de marché extrêmes, il peut être difficile pour un Compartiment de réaliser un investissement dans un délai court sans connaître une réduction de sa valeur de marché. Dans de telles circonstances, l'investisseur peut rencontrer un délai dans la réalisation de son investissement ou subir un ajustement pour dilution.

Les négociations dans le compartiment peuvent être limitées suite à des problèmes de capacité ou de délais dus à des niveaux de rachats élevés. Il est possible que des souscriptions massives ne soient pas investies rapidement entraînant une détention d'espèces au sein du Compartiment.

23. Obligation à haut rendement

Lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment est de procéder à des investissements afin de générer un rendement en ayant recours à des obligations à haut risque à taux fixe, la plupart des investissements se situent en dessous du niveau "investment grade" (généralement définies comme inférieures à BBB- par les agences de notations les plus importantes) et peut également inclure des types de titres de dette non-traditionnels. Investir dans de tels titres apporte un risque supplémentaire de défaut de remboursement et augmente donc le risque que le rendement et l'actif du Compartiment en soit affecté.

En règle générale, les obligations à taux fixes avec un rendement au-dessus de la moyenne sont moins liquides que les titres émis par des émetteurs bénéficiant d'une notation supérieure. En outre la solvabilité des émetteurs de ces obligations à taux fixe n'est pas garantie qu'il s'agisse d'une réclamation du remboursement du principal ou en ce qui concerne le paiement des intérêts et il n'est pas exclu que de tels émetteurs puissent devenir insolubles. Les investisseurs sont priés d'accorder toute leur attention à de tels risques.

24. Investissements en République Populaire de Chine et dans le Programme Chine-Hong Kong Stock Connect

En sus des risques standards que comportent des investissements dans les marchés émergents, il existe des risques spécifiques liés au Programme Chine-Hong Kong Stock Connect. Alors que la situation économique de la RPC est dans une phase transitoire, dans des circonstances extrêmes, le Fonds pourrait encourir des pertes du fait de ses capacités d'investissement limitées. Les Compartiments pourraient ne pas être capables d'investir dans des Actions de Catégorie A Chine, ni d'accéder au marché de la RPC au travers du programme, de mettre en place ou poursuivre dans son intégralité ses objectifs ou sa stratégie d'investissement du fait des restrictions d'investissements locales, faire face à l'illiquidité du marché des titres domestiques en RPC, la suspension de la commercialisation par le biais du programme et/ou des délais ou des perturbations dans l'exécution ou le règlement des échanges.

Tous les investisseurs à Hong Kong ou à l'étranger qui ont recours au Programme Chine-Hong Kong Stock Connect procéderont à des échanges et au règlement de titres cotés dans les bourses principales et approuvées par les autorités compétentes, et ce en Renminbi offshore chinois uniquement. Ces Compartiments seront exposés à la fluctuation des taux de change entre la Livre Sterling et le Renminbi offshore chinois au titre de tels investissements.

Le taux de change du Renminbi offshore chinois est géré par un taux de change variable basé sur l'offre et la demande du marché en référence à un panier de devises étrangères. Le cours quotidien du Renminbi offshore chinois par rapport aux autres devises étrangères principales sur le marché des taux de change interbancaires peut varier sur une fourchette étroite autour de la parité centrale publiée par la RPC.

Convertir des Renminbi Offshore chinois en Renminbi Onshore chinois est un processus géré soumis à des politiques de supervision de change de devises étrangères et de restriction de rapatriement imposées par le gouvernement de la RPC. Conformément à la réglementation actuelle en RPC, la valeur du Renminbi Offshore chinois et du Renminbi Onshore Chinois peut être différente du fait de nombreux facteurs, notamment (et pas uniquement) les politiques de supervision de change de devises étrangères et de restriction de rapatriement et par conséquent soumise à des fluctuations.

Le Programme Chine-Hong Kong Stock Connect est un ensemble de programmes de négociation et de compensation de titres qui ont été développés par les bourses de Hong Kong et Clearing Limited ("HKEx"), Shanghai Stock Exchange ("SSE"), Shenzhen Stock Exchange ("SZSE") et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited ("ChinaClear") dans le but de donner accès à un marché d'actions commun entre la Chine et Hong Kong. Ces programmes autorisent les investisseurs étrangers à négocier des Actions de Catégorie A Chine listées sur les bourses en Chine telles qu'approuvées par les autorités compétentes, par le biais de leurs courtiers à Hong Kong.

De plus amples informations relatives au Programme Chine-Hong Kong Stock Connect sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm

Les Compartiments autorisés à investir sur les marchés domestiques de titres en RPC dans leurs objectifs et politiques respectives pourront avoir recours au Programme Chine-Hong Kong Stock Connect et d'autres programmes réglementés similaires, et seront soumis aux risques additionnels suivants :

- Les réglementations concernées portant sur le Programme Chine-Hong Kong Stock Connect n'ont pas été éprouvées et sont soumises à des changements qui pourraient potentiellement avoir un effet rétroactif. Il n'existe aucune certitude quant à la manière dont ces changements s'appliqueront et qui pourraient autrement affecter les Compartiments. Les programmes requièrent l'utilisation de nouveaux systèmes technologiques qui pourraient entraîner des risques opérationnels de part leur nature transfrontalière. Si les systèmes concernés manquent à fonctionner correctement, les négociations à Hong Kong et Shanghai (et tout autre marché concerné au travers des programmes) pourraient être perturbées ;
- lorsque les titres sont détenus en dépôt sur une base transfrontalière, il existe des risques juridiques/de propriété effective propres qui sont liés aux exigences obligatoires des dépositaires centraux locaux, Hong Kong Securities Clearing Company ("HKSCC") et ChinaClear ;
- Comme sur les autres marchés émergents, le cadre légal commence à développer un concept de statut juridique/propriété effective et de propriété effective ou intérêts dans les titres. En outre, HKSCC, en tant que porteur désigné, ne garantit pas la propriété de ses titres en vertu du Programme Chine-Hong Kong Stock Connect et n'est pas dans l'obligation d'exécuter les droits ou autres droits liés à la propriété pour le compte des bénéficiaires. Par conséquent, les tribunaux pourront considérer que toute personne désignée ou agissant en qualité de conservateur qui est un porteur de titres inscrit au Programme Chine-Hong Kong Stock Connect bénéficierait de la propriété effective, et que ces titres au Programme Chine-Hong Kong Stock Connect feraient partie d'un panier d'actifs de cette entité disponible à la distribution aux créanciers desdites entités et/ou que le propriétaire effectif ne bénéficierait d'aucun droit que ce soit dans ce cas. Par conséquent, les Compartiments et le Dépositaire ne peuvent pas assurer que la détention effective de ces titres ou droits par le Compartiment est assurée ;
- Dans la mesure où HKSCC est supposé exécuter les fonctions de conservation en ce qui concerne les actifs ainsi détenus, il est important de noter que le Dépositaire et les Compartiments n'auront aucun lien légal avec HKSCC et aucun recours juridique direct possible à l'encontre de HKSCC si les Compartiments devaient encourir des pertes résultant de la performance ou de la mise en faillite de HKSCC ;

- En cas de manquement de ChinaClear à ses engagements, les obligations de HKSCC aux termes de ses contrats de marché avec les acteurs de la compensation seront limitées à l'assistance de ces derniers dans leurs réclamations. HKSCC agira de bonne foi afin de recouvrer les actions et sommes en circulation de ChinaClear en utilisant les voies légales ou la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, un Compartiment peut ne pas recouvrer ses pertes ou ses titres en vertu du Programme Chine-Hong Kong Stock Connect et la procédure de recouvrement peut également être prolongée ;
- HKSCC fournit les services de compensation, de recouvrement, fonctions de personne désignée et autres services liés aux négociations exécutés par les acteurs de marché à Hong Kong. La réglementation en RPC qui comprend des restrictions sur l'achat et la vente s'applique à tous les acteurs de marché. En cas de vente, la pré-livraison des actions est requise par le courtier, ce qui augmente le risque de contrepartie. A cause de telles exigences, les Compartiments pourraient ne pas être en position d'acquiescer et/ou vendre des parts d'Action de Catégorie A Chine en temps voulu ;
- Des restrictions en matière de quota journalier s'appliquent au Programme Chine-Hong Kong Stock Connect qui sont hors de portée des Compartiments et peuvent uniquement être utilisées sur une base de premiers arrivés/premiers servis. La capacité des Compartiments à investir dans des Actions de Catégorie A Chine au travers des programmes pourrait en être ainsi restreinte de manière ponctuelle.
- Le Programme Chine-Hong Kong Stock Connect opérera uniquement les jours où les marchés de RPC et de Hong Kong sont ouverts aux négociations et lorsque les banques de ces marchés respectifs sont ouvertes aux jours de règlement correspondants. Il est possible qu'un jour soit un jour normal de négociations sur le marché en RPC mais que les Compartiments ne peuvent pas procéder à des négociations d'Actions de Catégorie A Chine. Les Compartiments peuvent être soumis à un risque de fluctuation des prix pour les Actions de Catégorie A Chine lorsqu'il n'est pas possible de procéder à des négociations au titre du Programme Chine-Hong Kong Stock Connect ;
- Les Compartiments ne pourront pas bénéficier des systèmes de compensation des investisseurs locaux en Chine.

25. Risques liés au Tableau des Petites et Moyennes Entreprises et/ou ChiNext de la Bourse de Shenzhen

Les Compartiments pourront être exposés à des titres inscrits au Tableau des Petites et Moyennes Entreprises ("Tableau SME") et/ou ChiNext de la SZSE et pourront être soumis aux risques suivants :

- Une fluctuation plus importante du prix des actions – les sociétés cotées au Tableau SME et/ou ChiNext sont habituellement de nature émergente avec une taille d'activité moindre. Ainsi, elles

sont soumises à des fluctuations plus importantes du prix des actions et de la liquidité et connaissent de plus gros risques et taux de rotation que les sociétés cotées au Tableau Principale de la SSE ("**Tableau Principal**").

- Risque de surévaluation – les actions cotées au Tableau SME et/ou ChiNext peuvent être surévaluées et cette valorisation exceptionnellement trop élevée peut ne pas être durable. Le prix des actions peut être sujet à plus de manipulations du fait du nombre moins élevé d'actions en circulation.
- Différences de réglementation – les règles et réglementations concernant les sociétés cotées sur le ChiNext sont moins exigeantes en terme de rentabilité et de capital en actions que celles applicables au Tableau Principal et au Tableau SME.
- Risque de radiation – il peut être plus commun et rapide pour les sociétés cotées au Tableau SME et/ou ChiNext de faire l'objet d'une radiation. Ceci peut avoir un effet négatif sur le Sous-Compartiment concerné et si la société dans laquelle il investit est radiée.
- Des investissements effectués dans des sociétés cotées au Tableau SME et/ou ChiNext peut entraîner des pertes importantes pour le Sous-Compartiment concerné et ses investisseurs.

Direction et administration

L'Administrateur Habilité de la Société

L'AH de la Société est Threadneedle Investment Services Limited, société privée par actions (*private company limited by shares*) immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles le 26 janvier 1999, en vertu de la loi britannique sur les sociétés de 1985 (*Companies Act*).

Le capital social émis et libéré de l'AH s'élève à 17,02 millions GBP.

L'AH est responsable de la gestion et de l'administration des affaires de la Société en conformité avec les Règles de la FCA.

L'actionnaire ultime de l'AH est Ameriprise Financial Inc., société immatriculée dans l'Etat du Delaware, États-Unis.

Siège social et administratif :

Cannon Place, 78 Cannon Street, Londres EC4N 6AG.

Conditions de nomination :

Le Contrat de l'AH stipule que l'AH est nommé et qu'il peut ensuite être révoqué ou démissionner moyennant un préavis écrit de 12 mois donné par l'AH ou par la Société. Toutefois, dans certaines circonstances, le contrat pourra prendre fin immédiatement par avis donné par écrit par l'AH à la Société ou au Dépositaire ou par le Dépositaire ou la Société à l'AH. La résiliation ne peut prendre effet qu'après que la FCA ait approuvé le changement d'AH.

L'AH a le droit de percevoir ses honoraires au prorata et le remboursement de ses dépenses jusqu'à la date de résiliation ainsi que le remboursement de toutes les dépenses supplémentaires engagées à l'occasion du règlement ou de la réalisation de toutes les obligations en cours. Le contrat ne prévoit pas d'indemnisation pour perte d'emploi. Le Contrat de l'AH prévoit que des indemnités lui seront versées sauf en cas de faute, d'inexécution, de manquement à ses devoirs ou d'abus de confiance dans l'exercice de ses devoirs et obligations.

L'AH n'a aucune obligation de rendre compte au Dépositaire ou aux Actionnaires de tout bénéfice qu'il pourrait réaliser sur l'émission ou la ré-émission des Actions ou sur l'annulation des Actions qu'il a rachetées. Les honoraires et débours auxquels peut prétendre l'AH sont exposés au paragraphe intitulé « Frais à payer à l'AH ».

L'AH agit également comme administrateur habilité de Threadneedle Investment Funds ICVC, Threadneedle Investment Funds II ICVC¹², Threadneedle Focus Investment Funds ICVC, Threadneedle Opportunity Investment Funds ICVC et Threadneedle UK Property Authorised Investment Fund et comme gestionnaire auprès des organismes de placement unit trusts autorisés suivants :

- Threadneedle Managed Bond Focused Fund
- Threadneedle Managed Equity & Bond Fund
- Threadneedle Managed Equity Focused Fund
- Threadneedle Managed Equity Fund
- Threadneedle Managed Bond Fund
- Threadneedle Managed Equity Income Fund
- Threadneedle Navigator Adventurous Managed Trust
- Threadneedle Navigator Balanced Managed Trust
- Threadneedle Navigator Cautious Managed Trust
- Threadneedle Navigator Growth Managed Trust
- Threadneedle Navigator Growth Trust
- Threadneedle Navigator Income Trust
- Threadneedle Navigator UK Index Tracker Trust
- Threadneedle UK Property Authorised Trust

Les administrateurs de l'AH sont M. Don Jordison, M. Dominik Kremer, Mme. Michelle Scrimgeour, Mme. Laura Weatherup, Mme. Kath Cates (administrateur non exécutif) et Mme. Ann Roughead (administrateur non exécutif). Les administrateurs agissent en qualité d'administrateurs de

¹² Threadneedle Investment Funds II ICVC est en cours de clôture.

sociétés autres que l'AH (y compris des sociétés appartenant au même groupe de sociétés que l'AH), mais ne s'engagent pas dans des activités commerciales qui ne sont pas liées à la Société et qui revêtiraient une importance "cruciale" pour les activités de la Société aux termes des Règles FCA.

Les fonctions administratives des tiers, telles que le traitement des demandes des clients et la tenue des registres, le traitement des souscriptions, des échanges, des retraits et des résiliations, ainsi que toutes les activités de communication liées à la Société, ont été déléguées par l'AH à DST Financial Services Europe Ltd ("DST")¹³.

La Société pourra s'engager dans des activités de prêt sur titres avec le Conservateur, Citibank N.A., qui agit en qualité d'agent de prêts sur titres pour le compte du Dépositaire.

L'AH s'assurera régulièrement que DST est compétente pour exercer ces fonctions et assumer les responsabilités qui y sont associées.

Le Dépositaire

En vertu du Contrat de Dépositaire, Citibank Europe plc, agissant au travers de sa succursale au Royaume-Uni (le "**Dépositaire**"), a été désigné en tant que dépositaire des actifs des Compartiments, qui ont été confiés au Dépositaire pour conservation.

Les fonctions principales du Dépositaire sont les suivantes :

- (i) contrôle de la trésorerie et vérification des flux financiers (*cash flows*) des Compartiments ;
- (ii) conservation des Actifs ;
- (iii) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement, l'annulation, l'évaluation des Actions sont effectués conformément aux Statuts, au Prospectus, à toute loi, règle et réglementation applicable ;
- (iv) s'assurer que, pour les transactions incluant les Actifs, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- (v) s'assurer que les revenus des Compartiments sont alloués conformément aux Statuts, au Prospectus, à toute loi, règle et réglementation applicable ; et
- (vi) se conformer aux instructions de l'AH sauf si elles sont contraires au Prospectus, ou à toute loi, règle et réglementation applicable.

Le Dépositaire est une société anonyme (*public limited company*), immatriculée sous le numéro 132781, domiciliée en Irlande et dont le siège social est situé à 1 North Wall Quay, Dublin 1. Le Dépositaire poursuit ses activités en Grande-Bretagne à partir de sa succursale Citigroup Centre, Canada Square, Canary Wharf, London E14 5LB.

La succursale a été établie le 15 septembre 2015. Le Dépositaire est agréé par la Banque Centrale d'Irlande (*Central Bank of Ireland*) et l'Autorité de Régulation Prudentielle (*Prudential Regulatory Authority*) et est soumis à certaines règles de l'Autorité de Conduite Financière (*Financial Conduct Authority*) et l'Autorité de Régulation Prudentielle (*Prudential Regulatory Authority*). Plus de renseignements sur l'étendue de l'autorisation du Dépositaire et la réglementation de l'Autorité de Régulation Prudentielle (*Prudential Regulatory Authority*) et la réglementation de l'Autorité de Conduite Financière (*Financial Conduct Authority*) sont disponibles sur demande auprès du Dépositaire.

Responsabilité du Dépositaire

De manière générale, le Dépositaire est responsable pour toute perte subie résultant d'un manquement, intentionnel ou par négligence, par le Dépositaire à ses obligations, sauf qu'il ne sera pas responsable de toute perte lorsque :

- (i) l'événement ayant conduit à la perte n'est pas causé par tout acte ou omission du Dépositaire ou d'un tel tiers ;
- (ii) le Dépositaire ne pouvait pas raisonnablement empêcher la survenance de l'événement qui a causé la perte malgré l'adoption de toutes les mesures de précaution qui incombent à une dépositaire diligent conformément à la pratique courante du secteur ; et
- (iii) malgré ces diligences rigoureuses et complètes, le Dépositaire ne pouvait pas empêcher la perte.

Cependant, en cas de perte d'un instrument financier par le Dépositaire, ou par tout tiers, le Dépositaire a l'obligation de restituer un instrument financier de type identique ou de montant correspondant sans retard injustifié à moins qu'il puisse démontrer que la perte provient d'un événement externe au-delà du contrôle raisonnable du Dépositaire, dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables.

Délégation de la fonction de conservation

En vertu du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire peut déléguer ses fonctions de conservation.

De manière générale, lorsque le Dépositaire délègue tout ou partie de ses fonctions de garde à un délégataire, le Dépositaire restera responsable pour toute perte subie résultant de tout acte ou omission du délégataire comme si une telle perte était survenue suite à un acte ou omission du Dépositaire. L'utilisation de systèmes de règlement-livraison de valeurs mobilières ne constitue pas une délégation par le Dépositaire de ses fonctions.

A la date de ce Prospectus, le Dépositaire a conclu des contrats écrits déléguant l'accomplissement de la fonction de conservation pour certains

¹³ International Financial Data Services (UK) Limited a changé sa raison sociale en DST Financial Services Europe Limited le 15 août 2017.

des actifs des Compartiments auprès de délégataires et sous-délégataires tel que mentionné à l'Annexe VIII.

Réutilisation des Actifs par le Dépositaire

Dans le cadre du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire, ainsi que toute personne à qui il a délégué des fonctions de garde, s'est engagé à ne pas réutiliser quelque actif que ce soit des Compartiments qui lui a été confié.

La réutilisation sera permise pour les actifs des Compartiments lorsque :

- la réutilisation est effectuée pour le compte des Compartiments ;
- le Dépositaire agit sur instructions de l'AH au nom des Compartiments ;
- la réutilisation des Actifs est au profit des Compartiments et des Actionnaires ;
- la transaction est couverte par du collatéral de haute qualité et liquide reçu par les Compartiments par voie de remise en pleine propriété, dont la valeur de marché doit à tout moment correspondre au moins à la valeur de marché des actifs réutilisés majorée d'une prime.

Termes du Contrat de Dépositaire

La désignation du Dépositaire s'est effectué par contrat entre le Compartiment, l'AH et le Dépositaire en vigueur depuis le 1^{er} mars 2014, tel que modifié et mis à jour le 18 mars 2016 (le "**Contrat de Dépositaire**").

Le Contrat de Dépositaire peut être résilié moyennant un préavis écrit de 180 jours étant précisé qu'un tel préavis ne peut prendre effet qu'à compter de la désignation d'un successeur au Dépositaire.

Dans la mesure permise par le Manuel FCA, les Compartiments indemniseront le Dépositaire (ou ses affiliés) contre tout coût, charge, perte et engagement encourus par lui (ou ses affiliés) en cas de bonne exécution, ou de la bonne exécution supposée, ou d'exercice (raisonnable et de bonne foi) des obligations, pouvoirs, autorités et appréciations par le Dépositaire à l'égard de ces Compartiments, sauf en cas de responsabilité pour manque de vigilance et de diligence dans l'exercice de ses fonctions.

Le Dépositaire est en droit de recevoir une rémunération sur les Actifs pour ses services ; tel que spécifié dans la section intitulée "Commission du Dépositaire".

Les Actionnaires peuvent demander à l'AH une mise à jour de toute information mentionnée ci-dessus.

Le Gestionnaire des Investissements

L'AH a nommé la société Threadneedle Asset Management Limited pour lui fournir des services de gestion des investissements et de conseil.

Le Gestionnaire d'Investissement agit également en qualité de Gestionnaire d'Investissement de Threadneedle Investment Funds ICVC, et de plusieurs autres organismes de placement collectif et comptes séparés.

La société Threadneedle Asset Management Limited fait partie du même groupe de sociétés que l'AH. L'adresse de son siège social est au Cannon Place, 78 Cannon Street, Londres EC4N 6AG. Le Gestionnaire des Investissements a pour activité principale la gestion et le conseil en matière d'investissements.

Statut des sociétés agréées par la FCA :

Threadneedle Asset Management Limited est agréée et contrôlée par la FCA conformément à la loi britannique sur les services et marchés financiers de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) pour l'exercice d'activités réglementées au Royaume-Uni.

Conditions de nomination :

Le Gestionnaire des Investissements a été nommé aux termes d'un contrat en date du 9 juin 2008 (tel que réitéré à compter du 21 juillet 2014) conclu entre la Société, l'AH et le Gestionnaire des Investissements.

Conformément aux pouvoirs que lui confère le Contrat de Gestion des Investissements, le Gestionnaire des Investissements a délégué ses fonctions administratives et autres services auxiliaires à DST et d'autres membres du groupe du Gestionnaire des Investissements. Si nécessaire, le Gestionnaire des Investissements s'engagera uniquement auprès d'un autre membre de son groupe de sociétés qui est enregistré ou autorisé par le régulateur concerné dans leur juridiction d'origine et à l'étranger (par exemple, la SEC et la CFTC aux Etats-Unis et la SFC à Hong Kong). Le Gestionnaire des Investissements reste responsable au titre des services fournis par d'autres membres de son groupe pour son compte à tout moment.

Le Contrat de Gestion des Investissements peut être résilié moyennant un préavis écrit de douze mois donné par le Gestionnaire des Investissements ou par l'AH. Il peut également être résilié par la Société ou l'AH avec effet immédiat afin de préserver au mieux les intérêts des actionnaires.

Sous réserve du respect des politiques générales, des directives et du contrôle de l'AH, des lois et règlements applicables, des dispositions de ce Prospectus, des Statuts et de toutes les directives du Dépositaire, le Gestionnaire des Investissements peut à sa totale discrétion prendre toutes les décisions d'investissement quotidiennes et réaliser tous actes d'acquisition et de disposition en rapport avec la gestion des investissements de la Société sans en référer préalablement à l'AH.

Aux termes du Contrat de Gestion des Investissements, l'AH octroie au Gestionnaire des Investissements des indemnités (sauf en cas de dommage découlant directement de sa fraude, négligence, inexécution ou mauvaise foi). L'AH pourra être autorisé conformément aux indemnités stipulées au Contrat d'AH à recouvrer de la Société les sommes qu'il aura réglées au titre des indemnités conformément aux dispositions du Contrat de Gestion des Investissements.

Pour les Compartiments American Extended Alpha Fund, Emerging Market Local Fund, Global Emerging Markets Equity Fund, Global Opportunities Bond Fund, Absolute Return Bond Fund et US Equity Income Fund, Columbia Management Investment Advisers, LLC pourra formuler des recommandations en matière d'investissement au Gestionnaire des Investissements et par conséquent, fournir des conseils en investissement qui seront documentés par des recherches au Gestionnaire des Investissements.

Le Gestionnaire des Investissements peut décider sur la base de sa propre analyse de suivre ou non les conseils en investissement (documentés par des recherches) ou les recommandations en matière d'investissement qui lui ont été fournies par Columbia Management Investment Advisers, LLC et conserve un pouvoir discrétionnaire quant à ses décisions et ses opérations en matière d'investissement.

Auditeurs

Les auditeurs de la Société sont PricewaterhouseCoopers LLP.

Conseillers juridiques

Les conseillers juridiques de la Société sont Eversheds Sutherland (International) LLP.

Registre des Actionnaires

L'AH est le teneur des registres de la Société et a délégué à DST la responsabilité de tenir le Registre des Actionnaires au service client de l'AH aux coordonnées indiquées dans l'annuaire. Ce Registre peut être examiné à cette adresse pendant les heures normales de travail par tout Actionnaire ou par tout mandataire dûment habilité d'un Actionnaire.

Conflits d'intérêts

L'AH, le Gestionnaire des Investissements et d'autres sociétés du groupe de sociétés auquel ils appartiennent (le "Groupe", qui afin de lever toute ambiguïté, inclut Columbia Management Investment Advisers, LLC) peuvent ponctuellement agir en qualité de gestionnaires des investissements ou de conseillers pour d'autres compartiments dont les objectifs d'investissement sont identiques à ceux des Compartiments de la Société. Il est par conséquent possible que l'AH et / ou le Gestionnaire des Investissements ou d'autres membres de son Groupe puissent dans le cours de leurs activités connaître des conflits d'intérêts potentiels avec la Société ou un Compartiment de la Société.

Cependant, chaque membre du Groupe tiendra chacun compte de ses obligations légales et, en particulier, de leurs obligations d'agir au mieux des intérêts de la Société pour autant que cela soit possible en tenant compte de leurs obligations à l'égard des autres clients lorsqu'ils réalisent un quelconque investissement pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels. Etant donné que plus d'une société au sein d'un même groupe en sus de l'AH aura accès aux mêmes informations, et pourra intervenir sur les mêmes investissements au travers de bureaux différents, des règles et procédures ont été mises en place afin de gérer

tout conflit d'intérêt potentiel. Lorsqu'un conflit d'intérêts ne peut pas être évité, l'AH s'assure que la Société et les autres fonds qu'il gère sont traités de manière juste.

L'AH reconnaît qu'il peut y avoir certaines situations pour lesquelles l'organisation et les procédures administratives mises en place pour la gestion des conflits d'intérêts ne sont pas suffisantes pour assurer, de manière raisonnable, que les risques encourus sur les intérêts de la Société ou de ses actionnaires seront évités. Au cas où une situation de cette nature aurait lieu, l'AH en informera les actionnaires dans un format approprié, d'ordinaire dans le Rapport Annuel et les Etats Financiers de la Société.

Le Dépositaire peut agir en qualité de dépositaire pour d'autres sociétés.

Des conflits peuvent survenir à tout moment entre le Dépositaire et des délégataires ou sous-délégataires, par exemple lorsqu'un délégataire ou un sous-délégataire désigné est une société affiliée qui perçoit une rémunération pour d'autres services de garde qu'il fournit aux Compartiments. Dans le cas de tout conflit d'intérêts potentiel qui pourrait survenir dans le cours normal des activités, le Dépositaire tiendra compte des lois applicables.

Exercice du Droit de Vote

L'AH a mis en place une politique afin de déterminer les modalités d'exercice du droit de vote attachés aux Actifs pour le bénéfice de chaque Compartiment. Un résumé de cette politique est disponible sur le site internet de l'AH, www.columbiathreadneedle.com. De plus amples informations sur les actions entreprises sur la base de cette politique pour chaque Compartiment sont mis à la disposition des investisseurs sur demande écrite à l'AH au service client de l'AH aux coordonnées indiquées dans l'annuaire.

Politique de meilleure exécution ("Best Execution")

La politique de meilleure exécution de l'AH décrit les modalités à suivre par l'AH lors de la conclusion d'opérations et d'ordre de placement pour la Société tout en se conformant aux exigences du Manuel FCA afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour la Société. De plus amples informations sur la politique de meilleure exécution sont disponibles sur le site internet de l'AH, www.columbiathreadneedle.com ou en contactant l'AH à travers le Service Client de l'AH avec les détails donnés dans le Répertoire.

De plus, le Gestionnaire des Investissements publiera chaque année, au plus tard le 30 avril de chaque année, sur son site internet un résumé des volumes exécutés pour chaque catégorie d'instruments, en indiquant les cinq principales plateformes de négociation. Cela peut être trouvé dans la section «Littérature» du site.

Armes controversées

La Convention interdisant les armes à sous-munitions est entrée en vigueur le 1er août 2010. Cette convention interdit totalement l'emploi, la production, le stockage et le transfert d'armes controversées. L'AH et le Gestionnaire des Investissements reconnaissent l'importance de cette Convention et le Gestionnaire des Investissements contrôle activement les opérations de toutes les sociétés non seulement en matière d'armes à sous-munitions mais également et plus généralement contre tout type d'armes controversées (qui comprennent notamment, les mines anti personnelles, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et les munitions d'uranium appauvri et blindage). Lorsqu'une société est identifiée comme étant engagée dans ce type d'activités, la politique du Gestionnaire des Investissements est de ne pas investir dans des titres émis par cette dernière. Cependant, il se réserve le droit de prendre des positions courtes sur ce type de titres.

Investissement Responsable

Lors de l'exécution de ses obligations, le Gestionnaire des Investissements tiendra compte, le cas échéant, de ses propres règles, des Principes pour l'Investissement Responsable (ou PIR) et du *UK Stewardship Code*.

Frais et charges

Frais généraux

Les frais, charges et dépenses relatifs à l'agrément, à la constitution ainsi qu'à l'établissement de la Société et à l'offre initiale d'Actions (en ce compris la préparation et l'impression de ce Prospectus et les honoraires des conseillers professionnels de la Société) peuvent être supportés par la Société. Tout Compartiment créé après le 1er juin 2003 supportera ses propres frais d'établissement.

La Société peut payer sur les biens de chaque Compartiment les frais et charges encourus par elle, qui incluront les dépenses suivantes :

- (a) les charges et frais dus à l'AH (qui comprendront les frais et honoraires dus au Gestionnaire des Investissements) et au Dépositaire ;
- (b) les frais encourus lors de l'acquisition, de la détention et de la cession des placements ;
- (c) les impôts et droits dus par la Société ;
- (d) les intérêts et frais engagés en raison des emprunts ;
- (e) toutes les sommes dues par la Société en vertu de toutes les dispositions relatives à des indemnités stipulées dans les Statuts ou dans toute convention passée avec tout préposé de la Société ;
- (f) les redevances due à la FCA, ainsi que les redevances périodiques correspondantes dues à toute autorité chargée de la réglementation et basée dans un pays ou territoire hors du Royaume-Uni dans lequel les Actions sont ou peuvent être commercialisées ;

- (g) les frais et honoraires des auditeurs ;
- (h) les frais et honoraires liés à la cotation des Actions sur un marché boursier.

L'AH pourra à tout moment diviser les frais encourus par tout Compartiment, y compris mais pas uniquement les frais des Auditeurs, afin de maintenir les frais du Compartiment concerné à un niveau équivalent avec le Chiffre des Frais Courants publié, ou pour toute autre raison. Les détails du montant des frais encourus pour la précédente période de publication figurent dans le rapport et les états financiers de la Société.

L'AH ou des sociétés de son groupe paieront, pour le compte de la Société, les dépenses d'enregistrement et les dépenses générales suivantes ("Commission d'Enregistrement") :

- (i) les frais et charges par rapport à la création et la tenue du Registre des Actionnaires et aux fonctions qui s'y rattachent, y compris les honoraires du teneur de registre ;
- (ii) les frais encourus lors de distribution des bénéfices aux Actionnaires ;
- (iii) les frais liés à la publication et à la diffusion des renseignements relatifs à la VNI ;
- (iv) les frais et honoraires des conseillers fiscaux, juridiques et autres conseillers professionnels de la Société ;
- (v) les frais de convocation et de tenue des assemblées d'Actionnaires (y compris les réunions d'Actionnaires de tout Compartiment ou de toute Catégorie d'Actions d'un Compartiment) ;
- (vi) les frais d'impression et de distribution des rapports, comptes et prospectus, les coûts de publication et tous frais encourus en raison de la mise à jour périodique de tout prospectus ainsi que toutes autres charges administratives.

En contrepartie de son paiement ou de l'acquittement des frais décrits aux paragraphes (i) à (vi), l'AH perçoit actuellement de la Société les montants précisés ci-dessous : en ce qui concerne les Actions de Catégorie 1, les Actions de Catégorie A, les Actions de Catégorie D, les Actions de Catégorie M, les Actions de Catégorie T, les Actions de Catégorie W et les Actions de Catégorie Z, les commissions actuelles s'élèvent à 0,11 % par an et, en ce qui concerne les Actions de Catégorie 2, les Actions de Catégorie L, les Actions de Catégorie P, les Actions de Catégorie Q, les Actions de Catégorie X et les Actions de Catégorie Y, les commissions actuelles s'élèvent à 0,035 % par an, sauf pour les Actions de Catégorie 2 du Compartiment UK Extended Alpha Fund, qui supportent des commissions annuelles de 0,05 %. Ces commissions fournissent aux investisseurs davantage de transparence et de certitude quant au niveau des coûts à supporter et en simplifient la gestion administrative. L'AH informera les Actionnaires par écrit dans le délai imposé par les Règles FCA avant l'augmentation des taux susmentionnés et mettra à leur disposition un Prospectus reflétant cette augmentation.

A tout moment, le montant réel des commissions d'enregistrement et coûts généraux mentionnés aux paragraphes (vi)-(xi) ci-dessus peuvent correspondre plus ou moins à ce que l'AH prélève auprès de la Société, cependant, l'AH n'est pas obligé de rendre compte au Dépositaire ou aux Actionnaires de tout surplus qu'il prélève au titre du paiement qu'il reçoit.

Le cas échéant, la taxe sur la valeur ajoutée sera due sur ces commissions. Les frais sont à répartir entre le capital et les revenus, conformément aux Règles FCA.

Interdiction du “double-commissionnement”

Si la Société acquiert des parts d'autres fonds d'investissements qui sont gérés directement ou indirectement par l'AH lui-même ou par une société liée à l'AH (a) par un gérant commun ou (b) qui détient de façon directe ou indirecte au moins 10 % du capital ou des droits de votes, aucune commission de gestion ne sera prélevée sur les actifs du fonds en relation avec ces investissements. De plus, l'AH ne facturera pas au fonds d'investissement de commissions d'émissions ou de rachat desdits fonds cibles liés.

Frais à payer à l'AH

En rémunération de l'exécution de ses fonctions et responsabilités relatives aux Actions de Catégorie 1, de Catégorie 2, de Catégorie A, de Catégorie D, de Catégorie L, de Catégorie M, de Catégorie P, de Catégorie Q, de Catégorie T, de Catégorie W, de Catégorie Y et de Catégorie Z (y compris les Actions de Catégories d'Actions Couvertes correspondantes), l'AH reçoit une commission annuelle de chacun des Compartiments. Pour les Actions de Catégorie X, l'AH facture directement l'investisseur pour le paiement d'une commission de gestion annuelle. Pour toutes les Actions, notamment les Actions de Catégorie X et les Actions de Catégorie Y, les commissions d'enregistrement et les commissions payables au dépositaire ainsi que d'autres frais et débours seront calculés au pro rata du nombre d'Actions. Les commissions relatives à toutes les catégories d'Actions sont calculées sur la base de la valeur moyenne du marché et en fonction de la VNI du Compartiment pour le jour précédent, plus ou moins toute vente ou tout rachat.

La commission de gestion annuelle court chaque jour et est payable mensuellement pour les Actions de Catégorie 1, les Actions de Catégorie 2, les Actions de Catégorie A, les Actions de Catégorie D, les Actions de Catégorie L, les Actions de Catégorie M, les Actions de Catégorie P, les Actions de Catégorie Q, les Actions de Catégorie T, les Actions de Catégorie W, les Actions de Catégorie Y et les Actions de Catégorie Z (y compris les Actions de Catégories d'Actions Couvertes correspondantes).

Les commissions de gestion annuelle maximales actuelles des différents Compartiments sont décrites ci-dessous (à l'exception de celles relatives aux Actions de Catégorie X qui seront détaillées dans une convention séparée entre l'Actionnaire Eligible et l'AH). L'AH notifiera les Actionnaires par préavis écrit dans un délai conforme aux exigences des Règles FCA avant toute augmentation des frais de gestion annuels

indiqués ci-dessous et mettra à leur disposition un Prospectus reflétant cette augmentation.

Global Focus Fund¹⁴

La commission annuelle de l'AH applicable à toutes les Actions de ce Compartiment, calculée sur la base de la valeur moyenne du marché, cumulée quotidiennement et payable mensuellement, est la suivante :

Actions de Catégorie 2 : 0,75 % ; Actions de Catégorie Q : 0,50 %
Actions de Catégorie Z : 0,75 %.

Pan European Focus Fund

La commission annuelle de l'AH applicable à toutes les Actions de ce Compartiment, calculée sur la base de la valeur moyenne du marché, cumulée quotidiennement et payable mensuellement, est la suivante :

Actions de Catégorie 1 : 1,5 % ; Actions de Catégorie 2 : 1,0 % ;
Actions de Catégorie Z : 0,75 %.

Ethical UK Equity Fund

La commission annuelle de l'AH applicable à toutes les Actions de ce Compartiment, calculée sur la base de la valeur moyenne du marché, cumulée quotidiennement et payable mensuellement, est la suivante :

Actions de Catégorie T : 1,15 % ; Actions de Catégorie Z : 0,75 %.

UK Extended Alpha Fund

La commission annuelle de l'AH applicable à toutes les Actions de ce Compartiment, calculée sur la base de la valeur moyenne du marché, cumulée quotidiennement et payable mensuellement, est la suivante :

Actions de Catégorie 1 : 1,25 % ; Actions de Catégorie 2 : 0,75 %.

Outre la commission annuelle susmentionnée, l'AH peut recevoir une commission de performance au titre des actifs de chaque Catégorie d'Actions à un taux égal à 20 % du “Complément de Rendement” de la Catégorie d'Actions visée, tel que plus amplement décrit ci-dessous.

La commission de performance sera calculée et cumulée de la manière décrite ci-dessous :

1. Période de Performance

Chaque “Période de Performance” commence le jour qui suit immédiatement la fin de la période de performance précédente, à l'exception de la première période de performance qui commencera à la date de la première émission d'Actions dans la Catégorie d'Actions concernée.

Chaque période de performance prend fin le premier 31 décembre suivant après qu'un Complément de Rendement ait été constaté (à moins que ce 31 décembre ne soit pas un Jour de Transaction, auquel cas ledit Complément de Rendement devra être calculé le Jour de Transaction qui précède immédiatement ce 31 décembre).

¹⁴ Le Compartiment Global Focus Fund n'est pas disponible à des fins d'investissement à la date du présent Prospectus (sa commercialisation est prévue pour le 10 avril 2018).

2. Rendement de la Catégorie d'Actions

Pour chaque Catégorie d'Actions, le « Rendement de la Catégorie d'Actions » est calculé chaque Jour de Transaction. Il correspond à la différence en pourcentage entre la Valeur Nette d'Inventaire par Action le jour concerné et la Valeur Nette d'Inventaire par Action au début de la Période de Performance.

3. Indice de référence

L'indice FTSE All Share (avec réinvestissement des bénéfices) (avec re est l'indice de référence servant à mesurer la performance de la Catégorie d'Actions (ci-après "le Benchmark")¹⁵.

4. Rendement du Benchmark

Le Rendement du Benchmark est calculé chaque Jour de Transaction. Il correspond à la différence en pourcentage entre le Benchmark le Jour de Transaction concerné et le Benchmark au début de la Période de Performance.

5. Taux Seuil du Benchmark

Le Rendement du Benchmark plus 2 %.

6. Complément de Rendement

Le Complément de Rendement est calculé chaque Jour de Transaction. Il correspond à la différence entre le Rendement de la Catégorie d'Actions pour la Catégorie d'Actions concernée, et le Taux Seuil du Benchmark. Un Complément de Rendement est susceptible d'être constaté même lorsque la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Catégorie d'Actions concernée n'est pas à son plus haut niveau historique le Jour de Transaction en question ou si la performance du Compartiment est négative, aussi longtemps que le Rendement de la Catégorie d'Actions concernée est supérieur au Rendement du Benchmark. Il n'y a pas de Complément de Rendement si la différence entre le Rendement de la Catégorie d'Actions et le Taux Seuil du Benchmark est nulle ou négative au Jour de Transaction concerné.

7. Sous-performance

Le terme "sous-performance" décrit le cas d'absence de Rendement du Benchmark lorsque le Rendement par Catégorie d'Action est égal ou inférieur au Taux Seuil du Benchmark.

La sous-performance n'indique pas nécessairement que le Rendement par Catégorie d'Actions est négatif. Un cas de ce type est illustré dans les Exemples de Commission de Performance ci-dessous dans le scénario Année 2.

Un Complément de Rendement n'indique pas nécessairement que le Rendement par Catégorie d'Actions est positif. Un cas de ce type est illustré dans les Exemples de Commission de Performance ci-dessous dans le scénario Année 4.

Aucune commission de performance ne sera prélevée jusqu'à ce que tout cas de sous-performance au cours de la Période de Performance ne soit complètement compensé. Un cas de ce type est illustré dans les

Exemples de Commission de Performance ci-dessous pour les scénarios Année 2 – Année 3.

8. Calcul et comptabilisation de la Commission de Performance

La commission de performance est calculée comme suit : taux de la commission de performance (20 %), multiplié par le Complément de Rendement, multiplié par la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie d'Actions concernée, au Jour de Transaction précédent.

La commission de performance est calculée et comptabilisée chaque Jour de Transaction, sur la base de la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action par rapport au Benchmark, à partir du début de la Période de Performance en cours. Elle est donc prise en compte dans la Valeur Nette d'Inventaire. La commission de performance ainsi calculée sera ajustée au prorata afin de refléter les mouvements significatifs ayant un impact sur le nombre d'Actions en circulation.

La commission de performance est mise à la charge de la Catégorie d'Actions concernée à la fin de la Période de Performance, c'est-à-dire le 31 décembre. Elle est payée dans le mois qui suit. Si aucune commission de performance n'a été comptabilisée depuis le lancement d'une Catégorie d'Actions donnée, une commission de performance ne sera acquise que lorsqu'un Complément de Rendement sera constaté et qu'une commission de performance sera comptabilisée à la fin d'une Période de Performance.

9. Exemples de Commission de Performance

Aux fins d'illustration d'une éventuelle application de la commission de performance, et à titre d'exemple uniquement, quatre scénarios possibles sont présentés ci-dessous :

- (a) Année 1 – L'indice FTSE All Share (avec réinvestissement du revenu) augmente de 10 % entre la date de lancement et le 31 décembre. Durant cette même période, la Valeur Nette d'Inventaire par Action du fonds UK Extended Alpha Fund augmente de 20 % par rapport à la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la date de lancement.

Une commission de performance sera due à la fin de l'Année 1, car le Fonds a surperformé le Taux Seuil du Benchmark durant cette Période de Performance.

La commission de performance sera calculée comme indiqué ci-après : le Complément de Rendement au 31 décembre est de 8 % (c'est-à-dire 20 % – 10 % – 2 %) ; le taux effectif de la commission de performance correspond donc au Complément de Rendement, soit 8 %, multiplié par 20 %. Cela signifie que la commission de performance sera de 1,6 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie d'Actions concernée.

- (b) Année 2 – Une commission de performance ayant été comptabilisée à la fin de l'Année 1, une nouvelle Période de

actions à effectuer si le benchmark devait changer de manière significative ou cessait d'être fourni.

¹⁵ Des informations mises à jour précisant si le benchmark est fourni par un administrateur figurant au registre des administrateurs de benchmarks de l'ESMA seront disponibles au plus tard le 1^{er} janvier 2020. L'AH conserve un plan écrit décrivant les

Performance commence le 1er janvier de l'Année 2. L'indice FTSE All Share (avec réinvestissement du revenu) augmente de 10 % entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'Année 2. Durant cette même période, la VNI du fonds UK Extended Alpha Fund augmente de 5 % par rapport à la Valeur Nette d'Inventaire par Action au début de l'Année 2.

Aucune commission de performance ne sera versée, bien que le rendement du compartiment UK Extended Alpha Fund ait été positif et la Période de Performance se poursuivra sur l'année 3.

- (c) Année 3 – Aucune commission de performance n'ayant été comptabilisée au titre de l'Année 2, la performance du fonds continue à être mesurée à partir du 1er janvier de l'Année 2. Si l'on suppose que la performance totale de l'indice FTSE All Share (avec réinvestissement du revenu) baisse de 10 % entre le 1er janvier de l'Année 2 et le 31 décembre de l'Année 3 (soit une période de deux ans), et que la Valeur Nette d'Inventaire par Action du fonds UK Extended Alpha Fund augmente durant cette même période, de 5 % par rapport à la Valeur Nette d'Inventaire par Action au début de l'Année 2, une commission de performance sera due mais uniquement une fois que la sous-performance de l'Année 2 aura été compensée.

Le Complément de Rendement de la Catégorie d'Actions durant la Période de Performance est de 13 %, soit $(5\% - (-10\%) - 2\%)$. Sur la base de la formule utilisée pour l'Année 1, la commission de performance imputable à la fin de l'Année 3 sera de $13\% \times 20\% = 2,6\%$ de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie d'Actions concernée.

- (d) Année 4 – Entre le 1er janvier et le 31 décembre, l'indice FTSE All Share (avec réinvestissement des bénéfices) diminue de 6 %, et sur cette même période la performance du Compartiment UK Extended Alpha Fund perd 3 %. Une commission de performance sera payée, même en cas de performance négative du Compartiment UK Extended Alpha Fund, pourvu que ce dernier ait surperformé le Taux Seuil du Benchmark durant cette Période de Performance.

Le Complément de Rendement de la Catégorie d'Actions concernée au cours de la Période de Performance est égal à 1 %. Le rendement du Taux Seuil du Benchmark est de -4 % (soit 6% (performance du Benchmark) = 2% (Taux Seuil du Benchmark)). Le Complément de Rendement du Compartiment étant de 1 %, le taux effectif de la commission de performance correspond donc au Complément de Rendement, soit 1 %, multiplié par 20 %. Cela signifie que la commission de performance sera de 0,20 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie d'Actions concernée.

Veillez noter que, comme le montre le scénario Année 4 ci-dessus, une commission de performance est toujours exigible lorsque la valeur de votre investissement a baissé, sous réserve que la performance du Seuil du Benchmark ait diminué encore plus.

Le montant de la commission de performance éventuelle n'est soumis à aucun maximum.

L'indice FTSE All Share est un indice de référence du secteur construit et géré afin de fournir une représentation large et juste du marché britannique. Cet indice rassemble entre 98 % et 99 % de la capitalisation boursière du Royaume-Uni. L'objectif du Compartiment UK Extended Alpha Fund est d'atteindre une croissance du capital supérieure à la moyenne en gérant activement un portefeuille concentré d'actions principalement de sociétés britanniques, avec la possibilité de détenir des liquidités et / ou des titres du marché monétaire.

Si à tout moment, un indice venait à mieux correspondre, de l'avis de l'AH, aux exigences de spread des Règles FCA concernant les OPCVM semblables au Compartiment UK Extended Alpha Fund, l'AH pourrait remplacer l'indice susmentionné par cet indice et fonder ses calculs sur ce dernier, en informant les Actionnaires par écrit au moins 60 jours à l'avance.

Absolute Return Bond Fund

La commission annuelle de l'AH applicable à toutes les Actions de ce Compartiment, calculée sur la base de la valeur moyenne du marché, cumulée quotidiennement et payable mensuellement, est la suivante :

Actions de Catégorie 1 : 0,85 % ; Actions de Catégorie 2 : 0,50 %.

UK Mid 250 Fund

La commission annuelle de l'AH applicable à toutes les Actions de ce Compartiment, calculée sur la base de la valeur moyenne du marché, cumulée quotidiennement et payable mensuellement, est la suivante :

Actions de Catégorie 1 : 1,5 % ; Actions de Catégorie 2 : 1,0 % ;
Actions de Catégorie Z : 0,75 %.

Global Emerging Markets Equity Fund

La commission annuelle de l'AH applicable à toutes les Actions de ce Compartiment, calculée sur la base de la valeur moyenne du marché, cumulée quotidiennement et payable mensuellement, est la suivante :

Actions de Catégorie 1 : 1,5 % ; Actions de Catégorie 2 : 1,0 % ;
Actions de Catégorie Z : 0,75 %.

UK Equity Alpha Income Fund

La commission annuelle de l'AH applicable à toutes les Actions de ce Compartiment, calculée sur la base de la valeur moyenne du marché, cumulée quotidiennement et payable mensuellement, est la suivante :

Actions de Catégorie 1 : 1,5 % ; Actions de Catégorie 2 : 1,0 % ;
Actions de Catégorie Z : 0,75 %.

Global Equity Income Fund

La commission annuelle de l'AH applicable à toutes les Actions de ce Compartiment, calculée sur la base de la valeur moyenne du marché, cumulée quotidiennement et payable mensuellement, est la suivante :

Actions de Catégorie 1 : 1,5 % ; Actions de Catégorie M : 1,5 % ; Actions de Catégorie W : 0,9 % ; Actions de Catégorie 2 : 1,0 % ; Actions de Catégorie Z : 0,75 %.

Pan European Equity Dividend Fund

La commission annuelle de l'AH applicable à toutes les Actions de ce Compartiment, calculée sur la base de la valeur moyenne du marché, cumulée quotidiennement et payable mensuellement, est la suivante :

Actions de Catégorie 1 : 1,5 % ; Actions de Catégorie 2 : 1,0 % ;
Actions de Catégorie Z : 0,75 %.

China Opportunities Fund

La commission annuelle de l'AH applicable à toutes les Actions de ce Compartiment, calculée sur la base de la valeur moyenne du marché, cumulée quotidiennement et payable mensuellement, est la suivante :

Actions de Catégorie 1 : 1,5 % ; Actions de Catégorie 2 : 1,0 % ;
Actions de Catégorie Z : 0,75 %.

American Extended Alpha Fund

La commission annuelle de l'AH applicable à toutes les Actions de ce Compartiment, calculée sur la base de la valeur moyenne du marché, cumulée quotidiennement et payable mensuellement, est la suivante :

Actions de Catégorie 1 : 1,5 % ; Actions de Catégorie 2 : 0,75 % ;
Actions de Catégorie Z : 0,75 %.

Outre la commission ci-dessus, décrite en détail ci-dessous, l'AH percevra sur les actifs de chaque Catégorie d'Actions une commission de performance au taux de 20 % du « Complément de Rendement » (*Excess Return*) de la Catégorie d'Actions concernée.

La commission de performance sera calculée et acquise comme suit :

1. Période de Performance

Chaque "Période de Performance" commence le jour qui suit immédiatement la fin de la période de performance précédente, à l'exception de la première période de performance qui commencera à la date de la première émission d'Actions dans la Catégorie d'Actions concernée.

Chaque période de performance prend fin le premier 31 décembre suivant après qu'un Complément de Rendement ait été constaté (à moins que ce 31 décembre ne soit pas un Jour de Transaction, auquel cas ledit Complément de Rendement devra être calculé le Jour de Transaction qui précède immédiatement ce 31 décembre).

2. Rendement de la Catégorie d'Actions

Pour chaque Catégorie d'Actions, le « Rendement de la Catégorie d'Actions » est calculé chaque Jour de Transaction. Il correspond à la différence en pourcentage entre la Valeur Nette d'Inventaire par Action le

jour concerné et la Valeur Nette d'Inventaire par Action au début de la Période de Performance.

3. Indice de référence

L'indice S&P 500 Index (revenu réinvesti) est l'indice de référence servant à mesurer la performance de la Catégorie d'Actions (ci-après "le Benchmark")¹⁶.

4. Rendement du Benchmark

Le Rendement du Benchmark est calculé chaque Jour de Transaction. Il correspond à la différence en pourcentage entre le Benchmark le Jour de Transaction concerné et le Benchmark au début de la Période de Performance.

5. Complément de Rendement

Le Complément de Rendement est calculé chaque Jour de Transaction. Il correspond à la différence entre le Rendement de la Catégorie d'Actions, pour la Catégorie d'Actions concernée, et le Rendement du Benchmark. Un Complément de Rendement est susceptible d'être constaté même lorsque la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Catégorie d'Actions concernée n'est pas à son plus haut niveau historique le Jour de Transaction en question ou si la performance du Compartiment est négative, aussi longtemps que le Rendement de la Catégorie d'Actions concernée est supérieur au Rendement du Benchmark. Il n'y a pas de Complément de Rendement si la différence entre le Rendement de la Catégorie d'Actions et le Rendement du Benchmark est nulle ou négative le Jour de Transaction concerné.

6. Sous-performance

Le terme "sous-performance" décrit le cas d'absence de Rendement du Benchmark lorsque le Rendement par Catégorie d'Action est égal ou inférieur au Taux Seuil du Benchmark.

La sous-performance n'indique pas nécessairement que le Rendement par Catégorie d'Actions est négatif. Un cas de ce type est illustré dans les Exemples de Commission de Performance ci-dessous dans le scénario Année 2.

Un Complément de Rendement n'indique pas nécessairement que le Rendement par Catégorie d'Actions est positif. Un cas de ce type est illustré dans les Exemples de Commission de Performance ci-dessous dans le scénario Année 4.

Aucune commission de performance ne sera prélevée jusqu'à ce que tout cas de sous-performance au cours de la Période de Performance ne soit complètement compensé. Un cas de ce type est illustré dans les Exemples de Commission de Performance ci-dessous pour les scénarios Année 2 – Année 3.

7. Calcul et comptabilisation de la Commission de Performance

La commission de performance est calculée comme suit : taux de la commission de performance (20 %), multiplié par le Complément de

¹⁶ Des informations mises à jour précisant si le benchmark est fourni par un administrateur figurant au registre des administrateurs de benchmarks de l'ESMA seront disponibles au plus tard le 1^{er} janvier 2020. L'AH conserve un plan écrit décrivant les

actions à effectuer si le benchmark devait changer de manière significative ou cessait d'être fourni.

Rendement, multiplié par la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie d'Actions concernée, au Jour de Transaction précédent.

La commission de performance est calculée et comptabilisée chaque Jour de Transaction, sur la base de la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action par rapport au Benchmark, à partir du début de la Période de Performance en cours. Elle est donc prise en compte dans la Valeur Nette d'Inventaire. La commission de performance ainsi calculée sera ajustée au prorata afin de refléter les mouvements significatifs ayant un impact sur le nombre d'Actions en circulation.

La commission de performance est mise à la charge de la Catégorie d'Actions concernée à la fin de la Période de Performance, c'est-à-dire le 31 décembre. Elle est payée dans le mois qui suit. Si aucune commission de performance n'a été comptabilisée depuis le lancement d'une Catégorie d'Actions donnée, une commission de performance ne sera acquise que lorsqu'un Complément de Rendement sera constaté et qu'une commission de performance sera comptabilisée à la fin d'une Période de Performance.

8. Exemples de Commission de Performance

Les scénarios ci-dessous illustrent, à simple titre d'exemple, quatre cas possibles d'application de la commission de performance éventuelle.

- (a) Année 1 – L'indice S&P 500 (avec réinvestissement du revenu) augmente de 10 % entre la date de lancement et le 31 décembre. Durant cette même période, la Valeur Nette d'Inventaire par Action du fonds American Extended Alpha Fund augmente de 20 % par rapport à la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la date de lancement.

Une commission de performance sera due à la fin de l'Année 1, car le Fonds a surperformé le Benchmark durant cette Période de Performance.

La commission de performance sera calculée comme indiqué ci-après : le Complément de Rendement au 31 décembre est de 10 % (c'est-à-dire 20 % – 10 %) ; le taux effectif de la commission de performance correspond donc au Complément de Rendement, soit 10 %, multiplié par 20 %, soit un taux de 2 %. Cela signifie que la commission de performance sera de 2 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie d'Actions concernée.

- (b) Année 2 – Une commission de performance ayant été comptabilisée à la fin de l'Année 1, une nouvelle Période de Performance commence le 1er janvier de l'Année 2. L'indice S&P 500 (avec réinvestissement du revenu) augmente de 10 % entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'Année 2. Durant cette même période, la VNI du fonds American Extended Alpha Fund augmente de 5 % par rapport à la Valeur Nette d'Inventaire par Action au début de l'Année 2.

Aucune commission de performance ne sera versée, bien que le rendement du compartiment American Extended Alpha Fund ait été positif, et dans la mesure où il y a eu surperformance par

rapport au Benchmark (-5 %). La Période de Performance se poursuivra sur l'année 3.

- (c) Année 3 – Aucune commission de performance n'ayant été comptabilisée au titre de l'Année 2, la performance du fonds continue à être mesurée à partir du 1er janvier de l'Année 2. Si l'on suppose que la performance totale de l'indice S&P 500 (avec réinvestissement du revenu) baisse de 10 % entre le 1er janvier de l'Année 2 et le 31 décembre de l'Année 3 (soit une période de deux ans), et que la Valeur Nette d'Inventaire par Action du fonds American Extended Alpha Fund augmente durant cette même période, de 5 % par rapport à la Valeur Nette d'Inventaire par Action au début de l'Année 2, une commission de performance sera due car la sous-performance de l'Année 2 (-5 %) aura été compensée.

Le Complément de Rendement de la Catégorie d'Actions durant la Période de Performance est de 15 %, soit 5 % – (-10 %). Sur la base de la formule utilisée pour l'Année 1, la commission de performance imputable à la fin de l'Année 3 sera de 15 % x 20 % = 3 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie d'Actions.

- (d) Année 4 – Entre le 1er janvier et le 31 décembre, l'indice S&P 500 (avec réinvestissement des bénéfices) diminue de 6 %, et sur cette même période la performance du Compartiment American Extended Alpha Fund perd 3 %. Une commission de performance sera payée, même en cas de performance négative du Compartiment American Extended Alpha Fund, pourvu que ce dernier ait surperformé le Taux Seuil du Benchmark durant cette Période de Performance.

Le Complément de Rendement de la Catégorie d'Actions concernée au cours de la Période de Performance est égal à 3 %. Le Complément de Rendement du Compartiment étant de 3 %, le taux effectif de la commission de performance correspond donc au Complément de Rendement, soit 3 %, multiplié par 20 %. Cela signifie que la commission de performance sera de 0,60 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie d'Actions concernée.

Veillez noter que, comme le montre le scénario Année 4 ci-dessus, une commission de performance est toujours exigible lorsque la valeur de votre investissement a baissé, sous réserve que la performance du Benchmark ait diminué encore plus.

Le montant de la commission de performance éventuelle n'est soumis à aucun maximum.

L'indice S&P 500 est un indice standard de gestion boursière. Il est composé et géré de manière à fournir une image sincère et suffisamment large du marché américain. Sous réserve d'en informer les Actionnaires par écrit au moins 60 jours à l'avance, l'AH pourra substituer à l'indice visé ci-dessus un nouvel indice dont l'AH considérerait qu'il correspond mieux aux exigences prévues par les Règles de la FCA en matière d'écart de performance, pour les OPCVM de nature similaire à l'American

Extended Alpha Fund. Les calculs seront alors effectués sur la base de ce nouvel indice.

Global Extended Alpha Fund

La commission annuelle de l'AH applicable à toutes les Actions de ce Compartiment, calculée sur la base de la valeur moyenne du marché, cumulée quotidiennement et payable mensuellement, est la suivante :

Actions de Catégorie 1 : 1,5 % ; Actions de Catégorie 2 : 0,75 % ; Actions de Catégorie A : 1,80% ; Actions de Catégorie P : 1,25 % ; Actions de Catégorie Z : 0,75 %.

Pour toutes les Actions à l'exception des Actions de Catégorie A et les Actions de Catégorie P, l'AH percevra sur les actifs de chaque Catégorie d'Actions une commission de performance au taux de 20 % du « Complément de Rendement » (*"Excess Return"*) de la Catégorie d'Actions concernée en sus de la commission décrite ci-dessus, et telle que plus amplement décrite ci-dessous. Aucune commission de performance n'est exigible au titre des Actions de Catégorie P.

La commission de performance sera calculée et acquise comme suit :

1. Période de Performance

Chaque "Période de Performance" commence le jour qui suit immédiatement la fin de la période de performance précédente, à l'exception de la première période de performance qui commencera à la date de la première émission d'Actions dans la Catégorie d'Actions concernée.

Chaque période de performance prend fin le premier 31 décembre suivant après qu'un Complément de Rendement ait été constaté (à moins que ce 31 décembre ne soit pas un Jour de Transaction, auquel cas ledit Complément de Rendement devra être calculé le Jour de Transaction qui précède immédiatement ce 31 décembre).

2. Rendement de la Catégorie d'Actions

Pour chaque Catégorie d'Actions, le « Rendement de la Catégorie d'Actions » est calculé chaque Jour de Transaction. Il correspond à la différence en pourcentage entre la Valeur Nette d'Inventaire par Action le jour concerné et la Valeur Nette d'Inventaire par Action au début de la Période de Performance.

3. Indice de référence

L'indice de référence servant à mesurer la performance de la Catégorie d'Actions est l'indice MSCI All Countries World Index (avec réinvestissement du revenu) (ci-après "le Benchmark")¹⁷.

4. Rendement du Benchmark

Le Rendement du Benchmark est calculé chaque Jour de Transaction. Il correspond à la différence en pourcentage entre le Benchmark le Jour de Transaction concerné et le Benchmark au début de la Période de Performance.

5. Complément de Rendement

Le Complément de Rendement est calculé chaque Jour de Transaction. Il correspond à la différence entre le Rendement de la Catégorie d'Actions, pour la Catégorie d'Actions concernée, et le Rendement du Benchmark. Un Complément de Rendement est susceptible d'être constaté même lorsque la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Catégorie d'Actions concernée n'est pas à son plus haut niveau historique le Jour de Transaction en question ou si la performance du Compartiment est négative, aussi longtemps que le Rendement de la Catégorie d'Actions concernée est supérieur au Rendement du Benchmark. Il n'y a pas de Complément de Rendement si la différence entre le Rendement de la Catégorie d'Actions et le Rendement du Benchmark est nulle ou négative le Jour de Transaction concerné.

6. Sous-performance

Le terme "sous-performance" décrit le cas d'absence de Rendement du Benchmark lorsque le Rendement par Catégorie d'Action est égal ou inférieur au Taux Seuil du Benchmark.

La sous-performance n'indique pas nécessairement que le Rendement par Catégorie d'Actions est négatif. Un cas de ce type est illustré dans les Exemples de Commission de Performance ci-dessous dans le scénario Année 2.

Un Complément de Rendement n'indique pas nécessairement que le Rendement par Catégorie d'Actions est positif. Un cas de ce type est illustré dans les Exemples de Commission de Performance ci-dessous dans le scénario Année 4.

Aucune commission de performance ne sera prélevée jusqu'à ce que tout cas de sous-performance au cours de la Période de Performance ne soit complètement compensé. Un cas de ce type est illustré dans les Exemples de Commission de Performance ci-dessous pour les scénarios Année 2 – Année 3.

7. Calcul et comptabilisation de la Commission de Performance

La commission de performance est calculée comme suit : taux de la commission de performance (20 %), multiplié par le Complément de Rendement, multiplié par la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie d'Actions concernée, au Jour de Transaction précédent.

La commission de performance est calculée et comptabilisée chaque Jour de Transaction, sur la base de la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action par rapport au Benchmark, à partir du début de la Période de Performance en cours. Elle est donc prise en compte dans la Valeur Nette d'Inventaire. La commission de performance ainsi calculée sera ajustée au prorata afin de refléter les mouvements significatifs ayant un impact sur le nombre d'Actions en circulation.

La commission de performance est mise à la charge de la Catégorie d'Actions concernée à la fin de la Période de Performance, c'est-à-dire le 31 décembre. Elle est payée dans le mois qui suit. Si aucune commission

¹⁷ Des informations mises à jour précisant si le benchmark est fourni par un administrateur figurant au registre des administrateurs de benchmarks de l'ESMA seront disponibles au plus tard le 1^{er} janvier 2020. L'AH conserve un plan écrit décrivant les

actions à effectuer si le benchmark devait changer de manière significative ou cessait d'être fourni.

de performance n'a été comptabilisée depuis le lancement d'une Catégorie d'Actions donnée, une commission de performance ne sera acquise que lorsqu'un Complément de Rendement sera constaté et qu'une commission de performance sera comptabilisée à la fin d'une Période de Performance.

8. Exemples de Commission de Performance

Les scénarios ci-dessous illustrent, à simple titre d'exemple, quatre cas possibles d'application de la commission de performance éventuelle.

- (a) Année 1 – L'indice MSCI All Countries World Index (avec réinvestissement du revenu) augmente de 10 % entre la date de lancement et le 31 décembre. Durant cette même période, la Valeur Nette d'Inventaire par Action du fonds Global Extended Alpha Fund augmente de 20 % par rapport à la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la date de lancement.

Une commission de performance sera due à la fin de l'Année 1, car le Fonds a surperformé le Benchmark durant cette Période de Performance. La commission de performance sera calculée comme indiqué ci-après :

le Complément de Rendement au 31 décembre est de 10 % (c'est-à-dire 20 % – 10 %) ; le taux effectif de la commission de performance correspond donc au Complément de Rendement, soit 10 %, multiplié par 20 %, soit un taux de 2 %. Cela signifie que la commission de performance sera de 2 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie d'Actions concernée.

- (b) Année 2 – Une commission de performance ayant été comptabilisée à la fin de l'Année 1, une nouvelle Période de Performance commence le 1er janvier de l'Année 2. L'indice MSCI All Countries World Index (avec réinvestissement du revenu) augmente de 10 % entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'Année 2. Durant cette même période, la VNI du fonds Global Extended Alpha Fund augmente de 5 % par rapport à la Valeur Nette d'Inventaire par Action au début de l'Année 2.

Aucune commission de performance ne sera versée, bien que le rendement du compartiment Global Extended Alpha Fund ait été positif, et dans la mesure où il y a eu surperformance par rapport au Benchmark (-5 %). La Période de Performance se poursuivra sur l'Année 3.

- (c) Année 3 – Aucune commission de performance n'ayant été comptabilisée au titre de l'Année 2, la performance du fonds continue à être mesurée à partir du 1er janvier de l'Année 2. Si l'on suppose que la performance totale de l'indice MSCI All Countries World Index (avec réinvestissement du revenu) baisse de 10 % entre le 1er janvier de l'Année 2 et le 31 décembre de l'Année 3 (soit une période de deux ans), et que la Valeur Nette d'Inventaire par Action du fonds Global Extended Alpha Fund augmente durant cette même période, de 5 % par rapport à la Valeur Nette d'Inventaire par Action au début de l'Année 2, une

commission de performance sera due car la sous-performance de l'Année 2 (-5 %) aura été compensée.

Le Complément de Rendement de la Catégorie d'Actions durant la Période de Performance est de 15 %, soit 5 % – (-10 %). Sur la base de la formule utilisée pour l'Année 1, la commission de performance imputable à la fin de l'Année 3 sera de 15 % x 20 % = 3 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie d'Actions.

- (d) Année 4 – Entre le 1er janvier et le 31 décembre, l'indice MSCI All Countries World Index (avec réinvestissement des bénéfices) diminue de 6 %, et sur cette même période la performance du Compartiment Global Extended Alpha Fund perd 3 %. Une commission de performance sera payée, même en cas de performance négative du Compartiment Global Extended Alpha Fund, pourvu que ce dernier ait surperformé le Taux Seuil du Benchmark durant cette Période de Performance.

Le Complément de Rendement de la Catégorie d'Actions concernée au cours de la Période de Performance est égal à 3 %. Le Complément de Rendement du Compartiment étant de 3 %, le taux effectif de la commission de performance correspond donc au Complément de Rendement, soit 3 %, multiplié par 20 %. Cela signifie que la commission de performance sera de 0,60 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie d'Actions concernée.

Veillez noter que, comme le montre le scénario Année 4 ci-dessus, une commission de performance est toujours exigible lorsque la valeur de votre investissement a baissé, sous réserve que la performance du Benchmark ait diminué encore plus.

Le montant de la commission de performance éventuelle n'est soumis à aucun maximum.

L'indice MSCI All Countries World Index est un indice de capitalisation flottante qui est utilisé pour mesurer la performance du marché boursier des marchés développés et des marchés émergents dans les Régions Amérique, Europe / Moyen Orient et Asie / Pacifique.

Sous réserve d'en informer les Actionnaires par écrit au moins 60 jours à l'avance, l'AH pourra substituer à l'indice visé ci-dessus un nouvel indice dont l'AH considérerait qu'il correspond mieux aux exigences prévues par les Règles de la FCA en matière d'écart de performance, pour les OPCVM de nature similaire au Global Extended Alpha Fund. Les calculs seront alors effectués sur la base de ce nouvel indice.

Emerging Market Local Fund

La commission annuelle de l'AH applicable à toutes les Actions de ce Compartiment, calculée sur la base de la valeur moyenne du marché, cumulée quotidiennement et payable mensuellement, est la suivante :

Actions de Catégorie 1 : 1,45 % ; Actions de Catégorie 2 : 0,75 % ;
Actions de Catégorie Z : 0,60 %.

UK Absolute Alpha Fund

La commission annuelle de l'AH applicable à toutes les Actions de ce Compartiment, calculée sur la base de la valeur moyenne du marché, cumulée quotidiennement et payable mensuellement, est la suivante :

Actions de Catégorie 1 : 1,50 % ; Actions de Catégorie 2 : 1,00 % ;
Actions de Catégorie Z : 0,75 %.

Outre la commission ci-dessus, décrite en détail ci-dessous, l'AH percevra sur les actifs de chaque Catégorie d'Actions une commission de performance au taux de 20 % du « Complément de Rendement » (*"Excess Return"*) de la Catégorie d'Actions concernée.

La commission de performance sera calculée et acquise comme suit :

1. Période de Performance

Chaque "Période de Performance" commence le jour qui suit immédiatement la fin de la période de performance précédente, à l'exception de la première période de performance qui commencera à la date de la première émission d'Actions dans la Catégorie d'Actions concernée.

Chaque période de performance prend fin le premier 31 décembre suivant après qu'un Complément de Rendement ait été constaté (à moins que ce 31 décembre ne soit pas un Jour de Transaction, auquel cas ledit Complément de Rendement devra être calculé le Jour de Transaction qui précède immédiatement ce 31 décembre).

2. Rendement de la Catégorie d'Actions

Pour chaque Catégorie d'Actions, le « Rendement de la Catégorie d'Actions » est calculé chaque Jour de Transaction. Il correspond à la différence en pourcentage entre la Valeur Nette d'Inventaire par Action le jour concerné et la Valeur Nette d'Inventaire par Action au début de la Période de Performance.

3. Indice de référence

L'indice LIBOR 3 mois (revenu réinvesti) est l'indice de référence servant à mesurer la performance de la Catégorie d'Actions (ci-après "le Benchmark")¹⁸.

4. Rendement du Benchmark

Le Rendement du Benchmark est calculé chaque Jour de Transaction. Il correspond à la différence en pourcentage entre le Benchmark le Jour de Transaction concerné et le Benchmark au début de la Période de Performance ou, en cas de Rendement du Benchmark négatif, le Benchmark sera nul.

5. Complément de Rendement

Le Complément de Rendement est calculé chaque Jour de Transaction. Il correspond à la différence entre le Rendement de la Catégorie d'Actions, pour la Catégorie d'Actions concernée, et le Rendement du Benchmark. Un Complément de Rendement est susceptible d'être constaté même lorsque la Valeur Nette d'Inventaire par Action de la Catégorie

d'Actions concernée n'est pas à son plus haut niveau historique le Jour de Transaction en question. Il n'y a pas de Complément de Rendement si la différence entre le Rendement de la Catégorie d'Actions et le Rendement du Benchmark est nulle ou négative le Jour de Transaction concerné.

6. Calcul et comptabilisation de la Commission de Performance

La commission de performance est calculée comme suit : taux de la commission de performance de 20 %, multiplié par le Complément de Rendement, multiplié par la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie d'Actions concernée au Jour de Transaction. La commission de performance est recalculée chaque Jour de Transaction pour refléter la performance de la Valeur Nette d'Inventaire par Action par rapport au Rendement du Benchmark depuis le début de la Période de Performance jusqu'au Jour de Transaction applicable.

Une provision pour la commission de performance est calculée chaque Jour de Transaction et fait partie de la Valeur Nette d'Inventaire pour chaque Catégorie d'Actions et la provision de commission de performance est reflétée dans le prix des Actions. Toute provision de commission de performance effectuée un Jour de Transaction est remplacée par toute provision faite le Jour de Transaction suivant jusqu'à ce que la commission de performance devienne exigible. Toute provision pour la commission de performance sera ajustée au prorata afin de refléter les mouvements significatifs dans le nombre d'Actions en circulation.

Aucune commission de performance ne sera comptabilisée tant que la sous-performance de la Période de Performance n'aura pas été compensée. L'expression « sous-performance » signifie que la différence entre le Rendement de la Catégorie d'Actions, pour la Catégorie d'Actions concernée, et le Rendement du Benchmark est nulle ou négative, sans Complément de Rendement.

La commission de performance ne peut être prélevée qu'à la fin de la Période de Performance, c'est-à-dire le 31 décembre et est payée dans le mois qui suit. Si aucune commission de performance n'a été comptabilisée depuis le lancement d'une Catégorie d'Actions donnée, une commission de performance ne sera acquise que lorsqu'il existe un Complément de Rendement ainsi qu'une provision de commission de performance à la fin d'une Période de Performance.

Les scénarios ci-dessous illustrent, à simple titre d'exemple, trois cas possibles d'application de la commission de performance éventuelle.

- (a) Année 1 – L'indice LIBOR 3 mois (avec réinvestissement du revenu) augmente de 2 % entre la date de lancement et le 31 décembre. Durant cette même période, la Valeur Nette d'Inventaire par Action du fonds UK Absolute Alpha Fund augmente de 3 % par rapport à la Valeur Nette d'Inventaire par Action à la date de lancement.

¹⁸ Des informations mises à jour précisant si le Benchmark est fourni par un administrateur figurant au registre des administrateurs de Benchmarks de l'ESMA seront disponibles au plus tard le 1^{er} janvier 2020. L'AH conserve un plan sous forme manuscrite

qui décrit les actions à effectuer si le benchmark devait changer de manière significative ou cessait d'être fourni.

Une commission de performance sera due à la fin de l'Année 1, car le Fonds a surperformé le Benchmark durant cette Période de Performance. La commission de performance sera calculée comme indiqué ci-après :

le Complément de Rendement au 31 décembre est de 1 % (c'est-à-dire 3 % – 2 %) ; le taux effectif de la commission de performance correspond donc au Complément de Rendement, soit 1 %, multiplié par 20 %, soit un taux de 0,2 %. Cela signifie que la commission de performance sera de 0,2 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie d'Actions concernée.

- (b) Année 2 – Une commission de performance ayant été comptabilisée à la fin de l'Année 1, une nouvelle Période de Performance commence le 1er janvier de l'Année 2. L'indice LIBOR 3 Mois augmente de 4 % entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'Année 2. Durant cette même période, la VNI du fonds UK Absolute Alpha Fund augmente de 3 % par rapport à la Valeur Nette d'Inventaire par Action au début de l'Année 2.

Aucune commission de performance ne sera versée, bien que le rendement du fonds UK Absolute Alpha Fund ait été positif, et la Période de Performance se poursuivra sur l'Année 3.

- (c) Année 3 – Aucune commission de performance n'ayant été comptabilisée au titre de l'Année 2, la performance du fonds continue à être mesurée à partir du 1er janvier de l'Année 2. Si l'on suppose que la performance totale de l'indice LIBOR 3 mois (avec réinvestissement du revenu) augmente de 5 % entre le 1er janvier de l'Année 2 et le 31 décembre de l'Année 3 (soit une période de deux ans), et que la Valeur Nette d'Inventaire par Action du fonds UK Absolute Alpha Fund augmente durant cette même période, de 6,5 % par rapport à la Valeur Nette d'Inventaire par Action au début de l'Année 2, une commission de performance sera due mais uniquement lorsque la sous-performance de l'Année 2 aura été compensée.

Le Complément de Rendement de la Catégorie d'Actions concernée durant la Période de Performance est de 1,5 %, soit 6,5 % – 5 %. Sur la base de la formule utilisée pour l'Année 1, la commission de performance imputable à la fin de l'Année 3 sera de 1,5 % x 20 % = 0,3 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Catégorie d'Actions concernée.

Le montant de la commission de performance éventuelle n'est soumis à aucun maximum.

L'indice LIBOR 3 mois (London Inter-Bank Offer Rate) est un indice auquel les banques à Londres peuvent emprunter de l'argent à d'autres banques étant entendu que les fonds doivent être remboursés dans un délai de trois mois. C'est un indice standard de gestion boursière, notamment dans le cadre des taux d'intérêts en gros.

Sous réserve d'en informer les Actionnaires par écrit au moins 60 jours à l'avance, l'AH pourra substituer à l'indice visé ci-dessus un nouvel indice que l'AH considère mieux correspondre aux exigences prévues par les

Règles de la FCA en matière d'écart de performance, pour les OPCVM de nature similaire au Compartiment UK Absolute Alpha Fund. Les calculs seront alors effectués sur la base de ce nouvel indice.

Global Opportunities Bond Fund

La commission de gestion annuelle de l'AH pour toutes les Actions du Fonds est acquise quotidiennement et calculée sur la base du prix moyen acheteur / vendeur. La commission de gestion est payable mensuellement, aux taux suivants :

Actions de Catégorie 1 : 1,1 % ; Actions de Catégorie Z : 0,65 %.

US Equity Income Fund

La commission de gestion annuelle de l'AH pour toutes les Actions du Fonds est acquise quotidiennement et calculée sur la base du prix moyen acheteur / vendeur. La commission de gestion est payable mensuellement, aux taux suivants :

Actions de Catégorie 1 : 1,5 % ; Actions de Catégorie 2 : 1,0 % ; Actions de Catégorie L : 0,60 % ; Actions de Catégorie Z : 0,75 %.

Sterling Medium and Long-Dated Corporate Bond Fund

La commission de gestion annuelle de l'AH pour toutes les Actions du Fonds est acquise quotidiennement et calculée sur la base du prix moyen acheteur / vendeur. La commission de gestion est payable mensuellement, aux taux suivants :

Actions de Catégorie 1 : 0,75 % ; Actions de Catégorie 2 : 0,40 % ; Actions de Catégorie Z : 0,40 %.

Sterling Short-Dated Corporate Bond Fund

La commission de gestion annuelle de l'AH pour toutes les Actions du Fonds est acquise quotidiennement et calculée sur la base du prix moyen acheteur / vendeur. La commission de gestion est payable mensuellement, aux taux suivants :

Actions de Catégorie 1 : 0,45 % ; Actions de Catégorie 2 : 0,40 % ; Actions de Catégorie Y : 0,25 % ; Actions de Catégorie Z : 0,40 %.

UK Fixed Interest Fund

La commission de gestion annuelle de l'AH pour toutes les Actions du Fonds est acquise quotidiennement et calculée sur la base du prix moyen acheteur / vendeur. La commission de gestion est payable mensuellement, aux taux suivants :

Actions de Catégorie 1 : 0,40 % ; Actions de Catégorie 2 : 0,30 % ; Actions de Catégorie Z : 0,25 %.

UK Index Linked Fund

La commission de gestion annuelle de l'AH pour toutes les Actions du Fonds est acquise quotidiennement et calculée sur la base du prix moyen acheteur / vendeur. La commission de gestion est payable mensuellement, aux taux suivants :

Actions de Catégorie 1 : 0,45 % ; Actions de Catégorie D : 0,45 % ;
Actions de Catégorie 2 : 0,35 %.

Commissions et frais de l'AH

L'AH a également droit aux débours convenablement justifiés et raisonnables engagés dans l'exécution de ses attributions, y compris les droits de timbre sur les transactions sur Actions.

Lorsque l'objectif d'investissement d'un Compartiment consiste à générer un revenu plus que la croissance du capital ou, lorsque générer un revenu et une croissance du capital ont la même priorité, la totalité ou une partie des frais de l'AH peuvent être imputés sur le capital au lieu de l'être sur les revenus. Cette mesure ne sera adoptée qu'avec l'accord du Dépositaire et est applicable aux Compartiments suivants :

- UK Equity Alpha Income Fund
- Global Equity Income Fund
- Pan European Equity Dividend Fund
- Emerging Market Local Fund
- US Equity Income Fund

Ce traitement des honoraires de l'AH accroîtra le montant du revenu disponible pour distribution aux Actionnaires du Compartiment concerné mais pourra se traduire par une érosion du capital ou bien entraver la croissance du capital.

En outre, tout ou partie des autres frais et dépenses de la Société peut être imputé sur le capital plutôt que sur le revenu, mais seulement si le revenu est suffisant pour honorer ces frais et dépenses et uniquement si le Compartiment permet l'imputation sur le capital au lieu du revenu.

La Société imputera ces frais et dépenses sur le capital de façon à gérer le niveau de revenu payé et / ou mis à la disposition des Actionnaires. Ceci peut occasionner une érosion du capital ou entraver la croissance de ce dernier et ne sera fait qu'avec l'accord du Dépositaire, sous réserve du respect des Règles FCA. Le Compartiment US Equity Income Fund pourra imputer des frais et dépenses sur le capital même si le Compartiment a des revenus suffisants pour couvrir lesdits frais et dépenses.

La commission de performance est par nature une charge sur le capital, et par conséquent est imputée sur ce dernier. Les conséquences de la commission de performance sur la liquidation d'un Compartiment au cours d'une période de performance sont décrites dans la section "Liquidation de la Société ou d'un Compartiment de la Société".

Si les charges d'une Catégorie d'Actions au cours de toute période excèdent le montant du revenu, l'AH peut prélever l'excédent de frais sur le capital imputable à la Catégorie concernée jusqu'à hauteur du montant total dudit excédent.

L'AH ne peut pas introduire une nouvelle catégorie de rémunération pour ses services à prélever sur les Actifs de la Société sans obtenir au préalable l'approbation des Actionnaires par voie de résolution. En outre, aucune augmentation du taux actuel ou du montant de la rémunération

payable à l'AH ou à un associé (tel que défini dans les Règles FCA) sur les Actifs de la Société ou tout autre changement important de tout autre type de paiement sur les Actifs de la Société ne peut être mis en place sans une notification écrite aux Actionnaires de la part de l'AH dans un délai d'au moins 60 jours.

Prêt sur Titres

La Société pourra procéder à des opérations de prêts sur titres avec le Conservateur agissant en tant qu'agent de prêts sur titres pour le compte du Dépositaire. En vertu d'un accord conclu entre la Société, le Dépositaire, le Gestionnaire des Investissements et le Conservateur, le Conservateur aura droit à un paiement en contrepartie de ses activités de prêts sur titres. La commission payable au Conservateur sera calculée sous forme de pourcentage du revenu brut des prêts sur titres et sera égale à 12,5 % du montant des revenus générés par les activités de prêts sur titres. Le montant restant des revenus générés par les activités de prêts sur titres sera alors affecté aux Actifs de la Société, soit 87,5 %.

Honoraires du Gestionnaire des Investissements

Les honoraires et frais du Gestionnaire des Investissements (majorés de la TVA le cas échéant) seront payés par l'AH sur sa rémunération, conformément au Contrat de l'AH.

Commission du Dépositaire

La rémunération du Dépositaire, qui est prélevée sur les actifs de chaque Compartiment, consiste en une charge périodique égale à un pourcentage annuel de 0,01 % étant payée sur la même base que la commission de gestion annuelle de l'AH.

L'AH informera les Actionnaires par écrit de toute augmentation significative des taux indiqués ci-dessus avant sa prise d'effet dans un délai conforme aux exigences des Règles FCA.

Le Dépositaire aura également droit à recevoir sur les biens de chaque Compartiment une rémunération pour l'exécution ou l'organisation de l'exécution des fonctions dont l'AH et le Dépositaire peuvent ponctuellement convenir, c'est-à-dire des fonctions conférées au Dépositaire par les Statuts ou les Règles FCA. La rémunération du Dépositaire au titre du présent paragraphe sera acquise lorsque la transaction concernée ou une autre transaction sera réalisée et cette rémunération sera payée à terme échu à la prochaine date à laquelle le paiement de la rémunération périodique du Dépositaire doit être effectué ou aussitôt que possible après cette date. Le Dépositaire ne perçoit actuellement aucune rémunération au titre du présent paragraphe.

Dépenses du Dépositaire

En complément de la rémunération mentionnée ci-dessus, le Dépositaire a droit au remboursement des dépenses valablement exposées par lui dans l'exécution de ses obligations ou dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés à l'égard de la Société et de chaque Compartiment, sous réserve de l'approbation par l'AH.

Le Dépositaire a désigné Citibank N.A. en tant que Conservateur des biens des Compartiments et a droit au remboursement des honoraires du Conservateur comme constituant une dépense de chaque Compartiment. La rémunération de Citibank N.A. pour ses services en tant que Conservateur est calculée à un taux ad valorem déterminé par le territoire ou le pays dans lequel les actifs de chaque Compartiment sont détenus. Actuellement, le taux le plus faible est 0,002 % et le taux le plus élevé est 0,44 %. En outre, le Conservateur facture des frais de transaction déterminés par le territoire ou pays dans lequel la transaction est effectuée. Actuellement, ces frais de transaction varient de 3 GBP à 90 GBP par transaction.

Toute augmentation significative de la rémunération du Conservateur susmentionnée sera soumise à l'approbation du Dépositaire et de l'AH. Ce dernier en informera par écrit les Actionnaires dans un délai conforme aux exigences des Règles FCA.

Le Dépositaire a également droit au remboursement sur les biens de chaque Compartiment de la rémunération facturée par le Conservateur au titre des prestations de services dont l'AH, le Dépositaire et le Conservateur peuvent convenir ponctuellement, à savoir des services délégués au Conservateur par le Dépositaire dans le cadre de l'exécution ou de l'organisation de l'exécution des fonctions qui sont conférées au Dépositaire par les Statuts de la Société ou les Règles FCA. La rémunération facturée au titre du présent paragraphe est acquise lorsque la transaction concernée ou toute autre opération est effectuée et payée à terme échu. Actuellement, le Conservateur ne perçoit aucune rémunération au titre du présent paragraphe. Les autres dépenses suivantes peuvent également être payées sur les biens de chaque Compartiment :

- (a) tous les frais imposés par et toutes dépenses de tous agents désignés par le Dépositaire pour l'assister dans l'exécution de ses obligations ;
- (b) tous les frais et dépenses exposés pour le recouvrement et la distribution de revenus ;
- (c) tous les frais et dépenses exposés pour l'établissement par le Dépositaire de son rapport annuel aux Actionnaires ; et
- (d) tous les frais et dépenses occasionnés en relation avec le prêt de titres.

Sous réserve de la réglementation britannique *HM Revenue & Customs*, la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable peut être due, en sus de la rémunération du Dépositaire, de la rémunération du Conservateur et des dépenses susmentionnées.

Répartition des frais et charges d'exploitation entre les Compartiments

Tous les frais, droits et charges indiqués ci-dessus (autres que ceux supportés par l'AH) seront facturés au Compartiment au titre duquel ils ont été engagés mais lorsqu'une dépense est considérée comme n'étant pas imputable à un Compartiment en particulier, elle sera normalement imputée à tous les Compartiments au prorata de la VNI des

Compartiments bien que, d'une manière générale, l'AH puisse, suivant son appréciation, affecter des frais et charges de la manière qu'il considère comme équitable à l'égard des Actionnaires.

Chiffre des Frais Courants ("CFC")

La CFC est la méthode standard européenne pour divulguer les frais d'une catégorie d'actions d'un compartiment qui se fonde sur les dépenses de l'année précédente et peut varier d'une année sur l'autre. Elle comprend notamment les frais de gestion annuelle du Fonds, les commissions d'enregistrement, les commissions de conservation et les coûts de distribution mais exclut en général les coûts liés à l'achat ou à la vente d'actifs du Fonds. Le Document d'Information Clé pour l'Investisseur précise la CFC actuelle pour chaque Compartiment.

Statuts

Les Statuts de la Société (qui peuvent être consultés aux bureaux de l'AH ou au service client de l'AH aux coordonnées indiquées dans l'annuaire) contiennent les dispositions suivantes :

1. Capital social

- (a) La Société peut émettre ponctuellement, des Actions de diverses Catégories au titre d'un Compartiment et l'AH peut par voie de résolution ponctuellement créer des Catégories d'Actions supplémentaires au titre d'un Compartiment (que ces Catégories existent déjà ou non au moment de la constitution de la Société) ;
- (b) L'AH peut par voie de résolution ponctuellement créer des Compartiments supplémentaires dont les objectifs d'investissement et les restrictions sont en rapport à une zone géographique, un secteur économique, une zone monétaire ou une catégorie de valeurs mobilières et libellés dans la monnaie qu'il peut fixer ponctuellement ;
- (c) La Société peut émettre des Actions à Emission Limitée au sein d'un Compartiment donné ;
- (d) Les droits spéciaux attachés à une Catégorie d'Actions ne sont pas (sauf disposition contraire prévue expressément dans les conditions de l'émission de ces Actions) présumés être modifiés par :
 - (i) la création, l'attribution ou l'émission de nouvelles Actions de toute Catégorie ayant le même rang que les Actions de cette Catégorie ;
 - (ii) l'échange d'Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie ;
 - (iii) la création, l'attribution, l'émission ou le rachat d'Actions d'une autre Catégorie au sein du même Compartiment, pourvu que les droits de cette autre Catégorie du Compartiment représentent équitablement les contributions et prestations financières et avantages des Actionnaires de cette Catégorie ;

- (iv) la création, l'attribution, l'émission ou le rachat d'Actions d'un autre Compartiment ;
- (v) l'exercice par l'AH de ses pouvoirs de ré-affecter les actifs, passifs, dépenses, frais ou charges non imputables à un Compartiment ou de liquider un Compartiment ou ;
- (vi) l'adoption d'une résolution lors d'une réunion d'un autre Compartiment sans lien avec le Compartiment auquel la Catégorie est intéressée ;
- (vii) tout accord actuel établi par l'AH ou le Gestionnaire des Investissements prévoyant une réduction des commissions applicables à un Compartiment donné pendant une période donnée.

2. Transfert d'Actions

- (a) Tous les transferts d'Actions nominatives doivent être effectués par écrit selon une forme usuelle ou habituelle ou selon toute autre forme pouvant être approuvée par l'AH.
- (b) Aucun acte de transfert ne peut être délivré portant sur plus d'une Catégorie.
- (c) En cas de transfert à des Actionnaires co-détenteurs, le nombre de ces co-détenteurs ne peut pas excéder quatre.
- (d) Dans le cas d'Actions de Catégorie Q, d'Actions de Catégorie W, d'Actions de Catégorie X et d'Actions de Catégorie Y, les actionnaires doivent être des Actionnaires Eligibles.

3. Bénéfices

Les dispositions suivantes s'appliquent aux Actions émises au titre des Compartiments existants dans la Société :

- (a) Une répartition de bénéfices (annuelle ou intermédiaire) à réaliser au titre de chaque Action émise par la Société ou cédée par l'AH au cours de l'exercice comptable concerné par cette répartition de bénéfices doit être du même montant que la répartition devant être effectuée au titre des autres Actions de la même Catégorie émises au titre du même Compartiment. Elle doit toutefois inclure, le cas échéant, une part de capital (« péréquation des bénéfices ») représentant la meilleure estimation de l'AH quant au montant de revenu compris dans le prix de cette Action, qui doit être soit le montant réel du revenu inclus dans le prix d'émission de cette Action, soit un montant obtenu en prenant les montants totaux de bénéfices inclus dans le prix relatif aux Actions de cette Catégorie émises ou vendues aux Actionnaires au cours de l'exercice comptable annuel ou intermédiaire en question, divisé par le nombre desdites Actions et en appliquant la moyenne en résultant à chacune des Actions dont il s'agit.
- (b) Chaque répartition de revenu faite au titre d'un Compartiment lorsque celui-ci comporte plusieurs Catégories d'Actions émises sera faite par référence au pourcentage de participation des

actionnaires concernés dans les Actifs du Compartiment dont il s'agit. Ceci sera assuré pour chaque Catégorie d'Actions de la manière suivante :

- (i) Un compte théorique sera tenu pour chaque Catégorie. Chaque compte sera appelé « Compte Proportionnel ».
- (ii) Le terme « pourcentage » dans ce contexte désigne le pourcentage représenté par le rapport entre le solde d'un Compte Proportionnel à un moment donné et le solde de l'ensemble des Comptes Proportionnels d'un Compartiment au même moment. Le pourcentage de participation d'une Catégorie d'Actions dans les actifs et le revenu d'un Compartiment est son « pourcentage ».
- (iii) Le Compte Proportionnel sera crédité :
 - des produits de la souscription (à l'exclusion de tous les droits d'entrée) relative à l'émission d'Actions de la Catégorie concernée ;
 - du pourcentage de cette Catégorie appliqué au montant dont la VNI du Compartiment excède le total des produits des souscriptions relatives à toutes les Actions du Compartiment ;
 - du pourcentage de cette Catégorie appliqué aux revenus du Compartiment reçus et à recevoir ; et
 - de tout avantage fiscal théorique en vertu du paragraphe (v) ci-dessous.
- (iv) Le Compte Proportionnel sera débité :
 - des paiements de rachat au titre de l'annulation d'Actions de la Catégorie concernée ;
 - du pourcentage de cette Catégorie appliqué au montant dont la VNI du Compartiment est inférieure au total des produits des souscriptions relatives à toutes les Actions du Compartiment ;
 - de toutes les distributions de bénéfices (y compris au titre de la péréquation) effectuées aux Actionnaires de cette Catégorie ;
 - de tous les frais, charges et dépenses encourus exclusivement au titre de cette Catégorie ;
 - du pourcentage de cette Catégorie appliqué aux frais, charges et dépenses encourus au titre de cette Catégorie et d'une ou plusieurs autres Catégories du Compartiment, mais non au titre de l'ensemble du Compartiment ;

- du pourcentage de cette Catégorie appliqué aux frais, charges et dépenses encourus au titre de l'ensemble du Compartiment ou imputables à l'ensemble du Compartiment ; et
 - de toute dette fiscale théorique en vertu du paragraphe (v) ci-après.
- (v) Les dettes fiscales et avantages fiscaux sont estimés par l'Administration fiscale britannique (HMRC) sur chaque Compartiment pris dans son intégralité. Toute dette fiscale et tout avantage fiscal sera réparti entre les Catégories sur une base juste et raisonnable de manière à ne pas porter substantiellement préjudice aux droits d'une Catégorie. La répartition sera effectuée par l'AH en concertation avec les auditeurs.
- (vi) Lorsqu'une quelconque des Catégories est libellée dans une monnaie autre que la devise de référence, le solde du Compte Proportionnel sera converti dans la devise de référence à l'effet de déterminer les pourcentages de toutes les Catégories. Les conversions entre monnaies seront effectuées à un taux de change déterminé par l'AH comme constituant un taux non susceptible d'entraîner un préjudice substantiel pour les intérêts des Actionnaires ou Actionnaires potentiels.
- (vii) Les Comptes Proportionnels sont des comptes pour mémoire établis à l'effet de déterminer les pourcentages. Ils ne représentent pas des dettes de la Société à l'égard des Actionnaires, ni l'inverse.
- (viii) Chaque débit et crédit dans un Compte Proportionnel devra être attribué à ce compte sur la base du pourcentage de cette Catégorie juste avant l'attribution. Des ajustements éventuels devront être faits si nécessaire afin de s'assurer que lors de chaque détermination de ces pourcentages aucun montant ne sera comptabilisé plus d'une fois.
- (ix) Les Actions émises ultérieurement représentent le même intérêt proportionnel dans les Actifs du Compartiment concerné que l'une ou l'autre Action de la même Catégorie alors émise au titre de ce Compartiment.
- (x) La Société allouera le montant disponible au titre de l'allocation de revenu (calculé selon les Règles FCA) entre les Actions émises pour le Compartiment concerné conformément aux intérêts proportionnels respectifs dans les Actifs du Compartiment représentés par les Actions émises au Point de Valorisation en question.

4. Nombre d'administrateurs

Sauf décision contraire prise par voie de résolution extraordinaire des Actionnaires, le nombre des administrateurs ne sera en aucun cas supérieur à un.

5. Révocation de l'AH

La Société peut, par voie de résolution ordinaire, révoquer l'AH avant l'expiration de son mandat, nonobstant toute disposition des Statuts ou de tout contrat conclu entre la Société et l'AH. Cette révocation ne prendra toutefois pas effet tant que la FCA ne l'aura pas approuvée et tant qu'un nouvel AH agréé par la FCA n'aura pas été nommé.

6. Délibérations des assemblées générales

- (a) Le représentant dûment habilité du Dépositaire désignera le président des assemblées générales. Si le président désigné ne se présente pas dans un délai raisonnable après le moment choisi pour la tenue de l'assemblée et refuse d'assurer la présidence, les Actionnaires présents pourront choisir l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président de l'assemblée.
- (b) Le président de toute assemblée ayant atteint le quorum peut, avec l'accord de l'assemblée, ajourner cette dernière à tout moment (ou sans date) et en tout endroit et, si la demande d'ajournement émane de l'assemblée, il doit l'accepter. Il ne peut être délibéré sur aucune question, lors d'une assemblée ajournée, qui n'aurait pas pu faire l'objet de délibérations lors de la première assemblée.
- (c) En vertu des Règles FCA les Actionnaires ont le droit de demander un vote par voie de scrutin. De plus, un scrutin peut être demandé par le président de l'assemblée ou par l'AH pour toute résolution soumise au vote de l'assemblée générale.
- (d) A moins qu'un scrutin ne soit requis, la déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité ou à une majorité particulière ou rejetée, et son inscription à cet effet dans le registre des procès-verbaux ou le fichier informatique des délibérations, sera la preuve définitive de cette circonstance. Si un scrutin est demandé, il sera réalisé suivant les modalités que le président de l'assemblée pourra déterminer.
- (e) Le président peut prendre toute mesure qu'il considère appropriée pour, par exemple, assurer la sécurité des personnes participant à une assemblée générale, le bon déroulement et le bon ordre de l'assemblée générale ou de manière à prendre en compte les souhaits de la majorité.

7. Sociétés agissant par l'intermédiaire de représentants

- (a) Toute société qui est Actionnaire pourra, par voie de résolution de ses administrateurs ou de tout autre organe de direction de cette société et au titre de toute(s) Action(s) qu'elle détient, habiliter la personne physique de son choix à la représenter à toute assemblée générale des Actionnaires, assemblée de Catégorie d'Actions ou assemblée de Compartiment. La personne physique ainsi habilitée sera en droit d'exercer les mêmes pouvoirs pour le compte de cette société que la société pourrait elle-même exercer au titre de cette ou ces Action(s) si elle était un Actionnaire personne physique.

- (b) Toute société qui est administrateur de la Société pourra, par voie de résolution de ses administrateurs ou de tout autre organe de direction de ladite société, habiliter la personne physique de son choix à la représenter à toute assemblée générale des Actionnaires ou à toute assemblée de Catégorie d'Actions ou à toute assemblée de Compartiment ou à toute réunion des administrateurs. La personne physique ainsi habilitée sera en droit d'exercer les mêmes pouvoirs à cette assemblée pour le compte de cette société que cette société pourrait elle-même exercer si elle était un administrateur personne physique.

8. Assemblée d'une Catégorie d'Actions ou d'un Compartiment

Les dispositions des statuts relatives aux assemblées s'appliqueront aux assemblées de Catégories d'Actions ou de Compartiments de la même manière que dans le cas des assemblées générales.

9. Statuts

- (a) Les Statuts peuvent être modifiés par décision de l'AH dans la mesure autorisée par les Règles FCA.
- (b) En cas de divergence entre les dispositions des Statuts et soit le Règlement OEIC, soit les Règles FCA, le Règlement OEIC et les Règles FCA prévaudront.

10. Indemnités

Les statuts contiennent des dispositions relatives à l'indemnisation de tout administrateur, dirigeant et auditeur, du fait de leur responsabilité dans certaines circonstances, sauf en cas de négligence, inexécution, manquement à leurs devoirs ou abus de confiance et à l'indemnisation du Dépositaire du fait de sa responsabilité dans certaines circonstances sauf en cas de manquement à son obligation d'agir avec prudence et diligence.

Assemblées des Actionnaires et droits de vote

Assemblée générale annuelle

Conformément à la réglementation relative aux sociétés d'investissement à capital variable de 2005 (*The Open-Ended Investment Companies (Amendment) Regulations*), l'AH a choisi de ne pas participer aux assemblées générales annuelles. L'AH en a informé les Actionnaires en respectant le préavis requis de 60 jours, et, a reçu l'accord de la FCA lui permettant de se dispenser desdites assemblées générales annuelles.

Demandes de convocation des assemblées

L'AH peut demander la convocation d'une assemblée générale à tout moment.

Les Actionnaires peuvent également demander la convocation d'une assemblée générale de la Société. Une demande émanant des Actionnaires doit indiquer l'ordre du jour de l'assemblée, être datée et signée par les Actionnaires qui, à la date de la demande, figurent sur le Registre des Actionnaires comme détenant pas moins d'un dixième en valeur de toutes les Actions émises et la demande doit être déposée au

siège social de la Société. L'AH doit réunir une assemblée générale huit semaines au plus tard après avoir reçu une telle demande.

Convocation et quorum

Les Actionnaires recevront une convocation écrite à l'assemblée générale au minimum 14 jours à l'avance et ils sont en droit d'être pris en compte pour le calcul du quorum et de voter à cette assemblée, soit en personne, soit par mandataire ou, dans le cas d'une société, par un de ses représentants dûment autorisé. Le quorum requis est de deux Actionnaires présents en personne ou par mandataire. Le quorum pour une assemblée ajournée est d'un Actionnaire présent en personne ou par mandataire ou, dans le cas d'une société, par un de ses représentants dûment autorisé. Les avis de convocation aux assemblées ajournées seront envoyés aux Actionnaires à leurs adresses figurant sur les registres sociaux.

Droits de vote

Dans une assemblée d'Actionnaires, lors d'un vote à mains levées, chaque Actionnaire présent en personne, s'il s'agit d'une personne physique, ou représenté par un représentant dûment habilité à cet effet, s'il s'agit d'une société, possède une voix.

En cas de vote par voie de scrutin, un Actionnaire peut voter soit en personne, soit par procuration. Les droits de vote attachés à chaque Action sont proportionnels aux droits de vote attachés à toutes les Actions émises, dans le même rapport que celui du prix d'une Action au total des prix de toutes les Actions émises, sept jours avant la date à laquelle l'avis de convocation est notifié.

Un Actionnaire disposant de plus d'une voix n'est pas tenu, s'il vote, d'utiliser toutes ses voix ou de donner tous ses suffrages dans le même sens.

Sauf lorsque les Règles FCA ou les Statuts de la Société exigent une résolution extraordinaire (ce qui nécessite que 75 % des suffrages exprimés lors de l'assemblée soutiennent la résolution pour qu'elle soit adoptée), toute résolution exigée par les Règles FCA sera acquise à la majorité simple des votes valablement exprimés pour ou contre la résolution.

L'AH ne peut pas être pris en compte dans le calcul du quorum d'une assemblée et ni l'AH ni aucun de ses associés (tels que définis dans les Règles FCA) n'est autorisé à voter dans une quelconque assemblée de la Société excepté au titre des Actions que l'AH ou son associé détient, pour le compte de, ou conjointement avec, une personne qui aurait été autorisée à voter si elle était un Actionnaire enregistré ayant donné des instructions de vote à l'AH ou à son associé.

Dans ce contexte, le terme « Actionnaires » désigne les personnes qui étaient Actionnaires sept jours avant la date à laquelle l'avis de convocation à l'assemblée concernée est notifié mais exclut les porteurs d'Actions connus de l'AH comme n'étant pas des Actionnaires lors de l'assemblée.

Assemblées de Catégories d'Actions et de Compartiments

A moins que le contexte n'impose le contraire, les dispositions précédentes s'appliquent aux assemblées de Catégories d'Actions et aux assemblées de Compartiments comme elles s'appliquent aux assemblées générales d'Actionnaires mais par référence aux Actions de la Catégorie d'Actions ou du Compartiment concerné et aux Actionnaires et aux prix de ces Actions.

Modification des droits de Catégories d'Actions

Les droits attachés à une Catégorie d'Actions ou à un Compartiment ne peuvent pas être modifiés sans l'adoption d'une résolution lors d'une assemblée des Actionnaires de cette Catégorie ou de ce Compartiment à une majorité de 75 % des voix valablement exprimées pour ou contre cette résolution.

Fiscalité

Généralités

Les informations figurant sous la présente rubrique ne constituent pas un recueil de conseils juridiques ou fiscaux et il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers quant aux implications liées à la souscription, l'acquisition, la détention, l'échange ou la cession d'Actions en vertu du droit fiscal auquel ils peuvent être assujettis. Ce qui suit est basé sur la loi et la pratique en vigueur à la date de ce Prospectus et peut être sujet à changement.

La Société

Les Compartiments sont des compartiments d'une société d'investissement de type ouvert à laquelle le règlement britannique sur la fiscalité des fonds d'investissement autorisés de 2006 (*The Authorised Investment Funds (Tax) Regulations 2006*) s'applique actuellement. Chaque Compartiment sera considéré comme une entité séparée pour l'application de la fiscalité britannique.

Les Compartiments sont exonérés de l'impôt britannique sur les plus-values réalisées lors de la cession des investissements y compris les titres productifs d'intérêts et les produits dérivés les composant.

Les dividendes des sociétés britanniques et non-britanniques perçus par un Compartiment seront soumis à l'impôt à moins que ces dividendes ne rentrent dans le cadre d'un des cinq cas d'exonération fiscale. Le cas d'exonération fiscale le plus concerné est celui applicable aux distributions dans le cadre de la détention d'un portefeuille (pour une détention égale ou inférieure à 10 %). Il est prévu que la majorité des dividendes perçus par les Compartiments soient exonérés. Cependant, lorsque le principe conventionnel d'élimination des doubles impositions prévoyant une exonération de retenue à la source sur les dividendes étrangères en provenance de certains pays n'est pas applicable aux dividendes car ceux-ci sont soumis à une clause de "sujet à imposition" dans le traité d'élimination des doubles impositions concerné, un Compartiment peut choisir de traiter les dividendes en provenance de ces pays comme des revenus imposables. Ces dividendes et tous les autres revenus reçus par un Compartiment (par exemple les revenus d'intérêts) seront soumis à l'impôt à un taux d'actuellement 20 % après déduction des dépenses.

Dans la mesure où un Compartiment reçoit des revenus ou réalise une plus-value sur des investissements émis dans d'autres pays et décide que ces dividendes étrangers peuvent être soumis à une retenue à la source ou à d'autres impositions dans ces pays. Ils pourront entraîner l'exemption de la taxe sur les sociétés du Compartiment concerné.

En ce qui concerne tout Compartiment ayant investi plus de 60 % de la valeur sur le marché de tous les investissements détenus par ce Compartiment dans, de façon large, des placements productifs d'intérêts tels que des obligations, de l'argent placé en dépôt (autre que des liquidités attendant d'être investies), des actions de sociétés de crédit immobilier ou des participations dans des organismes de placement unit trusts, des SICAV (OEIC) ou fonds offshore avec des holdings similaires (par exemple, certains des « Compartiments obligations »), un tel Compartiment peut distribuer ou accumuler des revenus en tant qu'intérêts annuels. Le montant de tels revenus, qu'ils soient distribués ou accumulés, sera déduit du revenu du Compartiment pour le calcul du montant dû au titre de l'impôt sur les sociétés.

Les Compartiments seront gérés de manière à être éligibles aux placements ISA.

Stamp Duty Reserve Tax (SDRT)

La SDRT peut être redevable par les Compartiments qui investissent dans des actifs soumis à la SDRT (par exemple les actions britanniques) ou au titre de tout transfert d'actifs entre les Compartiments.

Actionnaires britanniques

Le résumé ci-dessous s'applique aux porteurs d'Actions qui résident au Royaume-Uni d'un point de vue fiscal.

Revenu des Actionnaires (i) Distributions d'intérêts

Les particuliers résidant au Royaume-Uni seront imposés sur les distributions et les accumulations d'intérêts bruts reçues ou effectuées pendant l'exercice fiscal concerné. Ces distributions sont payées sous déduction de l'impôt sur le revenu d'un taux de 20 %, et les individus imposés au taux de base sur ce revenu ne sont pas soumis à un impôt supplémentaire. Les contribuables non imposables seront en droit de réclamer le remboursement de la totalité de l'impôt. Les Investisseurs dont le revenu total imposable, épargne incluse, tombe dans la catégorie du taux de départ (starting rate) pourront réclamer le remboursement d'une partie de l'impôt ainsi déduit. En revanche, les contribuables dont les revenus sont imposés à un taux supérieur ou à un taux additionnel doivent payer un impôt supplémentaire sur le montant de la distribution brute. Ce montant dépend du taux d'imposition applicable à leur situation propre.

Un régime d'épargne personnel a été introduit depuis le 6 avril 2016. Les particuliers résidant au Royaume-Uni dont les revenus sont dans la tranche de base auront la possibilité de percevoir les premiers 1 000 livres sterling sans être assujetti à l'impôt sur le revenu. Les contribuables imposés à un taux supérieur auront la possibilité de percevoir les premiers 500 livres sterling sans payer d'impôt. Les contribuables imposés au taux de base ou à un taux plus élevé dont l'épargne

personnelle totale est dans les limites du régime d'épargne personnel annuel peuvent demander la restitution de l'impôt prélevé à l'*HM Revenue & Customs*.

Avant le 5 avril 2017, à moins que les Actionnaires de sociétés par actions puissent démontrer à l'AH qu'elles étaient les bénéficiaires habilités des revenus qu'elles percevaient et qu'elles résidaient au Royaume-Uni ou agissaient via une succursale britannique soumise à l'impôt britannique sur les revenus des sociétés, les distributions et capitalisations d'intérêts étaient payées nettes d'un impôt sur le revenu de 20 %. En cas de déduction d'impôt sur le revenu, les Actionnaires de sociétés auront droit à un crédit d'impôt pour l'impôt considéré comme payé.

A compter du 6 avril 2017, toutes les distributions d'intérêts sont effectuées en montant brut et aucune déduction d'impôts ne sera appliquée aux distributions d'intérêts. Par conséquent, lorsque les distributions d'intérêts bruts d'impôts aux particuliers excèdent leurs montants d'épargne autorisés tels que décrits ci-dessus, ils sont alors redevables d'un impôt sur le revenu à un taux marginal (soit 20 % pour les sujets imposés au taux de base, 40 % pour les sujets imposés au taux supérieur et 45 % pour les sujets imposés au taux additionnel) sur le montant en excès.

L'attention des Actionnaires soumis à l'impôt sur les sociétés britanniques est attirée sur le fait que lorsqu'un investisseur détient un intérêt dans un Compartiment et que ce Compartiment ne remplit pas, au cours de la période comptable sur laquelle l'investisseur détient un intérêt, les conditions du 'test d'investissement qualifié', cet investisseur est tenu de traiter cet intérêt pour cette période comptable comme un droit exigible au titre d'une relation de crédit pour les besoins du régime régissant les relations d'emprunt (qui régit la fiscalité britannique de la plupart des formes de dette d'entreprises privées) conformément à la loi britannique sur l'Impôt des Sociétés de 2009 (*United Kingdom Corporation Tax Act 2009*). Un Compartiment peut à tout moment ne pas remplir les conditions du 'test d'investissement qualifié' lorsqu'il investit plus de 60 % de sa valeur de marché dans, entre autres, des titres de créances souveraines ou d'entreprises privées, des placements d'espèces avec intérêts, certains contrats sur produits dérivés ou des investissements dans des organismes de placement collectif qui ne remplissent pas les conditions du 'test d'investissement qualifié'. Les Actionnaires sous forme de sociétés seront alors tenus de traiter leurs intérêts dans le Compartiment conformément au régime régissant les relations d'emprunt, auquel cas toutes les plus-values sur leurs Compartiments au cours de la période comptable concernée (y compris les gains et les pertes) seront assujetties ou exemptées comme un revenu ou une dépense sur une base de "juste prix". Ces Actionnaires sous forme de sociétés peuvent cependant, dans certaines circonstances, être assujetties à l'impôt sur les sociétés britanniques sur une augmentation non réalisée de la valeur de leurs Actions (ou obtenir une exemption pour une diminution non réalisée de la valeur de leurs Actions).

(ii) Distributions de Dividendes

Les autres compartiments procéderont à des distributions ou accumulations qui seront traitées comme des dividendes d'une société

britannique et comprendront des revenus de dividendes pour les besoins de l'imposition britannique. Une personne physique recevant une distribution ou accumulation de dividendes avait droit à un crédit d'impôt théorique de 10 % du dividende brut jusqu'au mois d'avril 2016. Ce crédit d'impôt était suffisant pour couvrir les obligations fiscales des contribuables soumis à l'impôt au taux de base sur les revenus de l'épargne. Les contribuables soumis à l'impôt au taux plus élevé étaient taxés à un taux de 32,5 % et les contribuables soumis à un impôt additionnel à hauteur de 37,5 % sur les dividendes bruts auxquels pouvait être imputé le crédit d'impôt de 10 % et étaient assujettis à une nouvelle imposition. Les Actionnaires qui détiennent leurs Actions dans des plans ISA (*Individual Savings Account*, Plan d'épargne individuel) ne peuvent plus demander le remboursement de ce crédit d'impôt de 10 %. Les contribuables non imposables n'avaient pas droit au remboursement de ce crédit.

Le crédit d'impôt de 10 % a été abrogé en avril 2016 et remplacé par un abattement fiscal sur les revenus de dividendes à hauteur de £5000 par an qui a été appliqué au moment où les Actionnaires reçoivent leurs premiers £5000 de revenus de dividendes non imposables. A compter du 6 avril 2018, l'abattement sera réduit à £2 000. Les nouveaux taux d'imposition sur les revenus de dividendes reçus au-delà de cet abattement fiscal de £5000 (£2 000 à compter du 6 avril 2018) sont de 7,5 % pour les contribuables soumis à l'impôt au taux de base, de 32,5 % pour les contribuables soumis à un taux plus élevé et de 38,1 % pour les contribuables soumis à un impôt additionnel. Les Actionnaires qui détiennent leurs Actions dans des plans ISA ne sont pas concernés.

Les revenus reçus par des Actionnaires personnes morales d'une distribution ou d'une accumulation de dividendes sont répartis en plusieurs catégories qui sont les revenus affranchis, non affranchis et étrangers selon le revenu brut sous-jacent du Compartiment. La quote-part provenant de dividendes de sociétés britanniques et non britanniques qui rentre dans le cadre d'un des cinq cas d'exonération fiscale est traitée comme un revenu exonéré et n'est généralement pas soumise à une imposition complémentaire sauf s'il est imposé à l'Actionnaire comme faisant partie de son commerce. La quote-part provenant de tous les autres sources de revenus (par exemple les revenus d'intérêts et les dividendes qui ne rentrent pas dans le cadre d'une exonération ou pour lesquels le Compartiment est soumis à imposition ou les revenus réalisés à l'étranger sur la vente de fonds étrangers qui n'ont pas le statut de fonds déclarant) est traitée comme un paiement annuel payé après déduction d'un impôt sur les revenus au taux de 20 %. L'Actionnaire sera soumis à l'impôt sur le montant brut de la distribution ou de l'accumulation mais aura droit à un crédit pour l'impôt considéré comme payé. Alors que ce montant peut être entièrement imputé sur le montant dû par l'Actionnaire à titre d'impôt sur les sociétés, le montant maximum d'impôt pouvant être réclamé par l'Actionnaire société est limité à sa quote-part de l'impôt net dont le Compartiment est redevable sur ses revenus bruts.

Impôt sur les plus-values

Les Actionnaires qui sont des résidents fiscaux du Royaume-Uni peuvent être redevables de l'impôt sur les plus-values ou, s'agissant de sociétés, de l'impôt sur les sociétés sur les gains imposables (« *Chargeable Gain Tax* –

CGT »). Le rachat, la vente, l'échange ou le transfert d'actions, étant donné qu'il s'agit d'actifs imposables, peut constituer une cession totale ou partielle au sens de la CGT britannique. Concernant les personnes physiques, celles-ci disposent d'un montant annuel non-imposable (pour l'année fiscale 2017-2018 de 11 300 livres sterling). Depuis le 6 avril 2016 pour les contribuables soumis au taux de base, le taux de 10 % est appliqué sur toutes les plus-values imposables qui sont en excédent de ce montant annuel non imposable. Pour les contribuables soumis à l'impôt à un taux plus élevé et à un taux additionnel, un taux de 20 % est appliqué sur toutes les plus-values imposables qui sont en excédent de ce montant annuel non imposable. Pour les Actionnaires personnes morales, un allègement fiscal dû à l'indexation sera accordé comme déduction sur les plus-values et calculé en fonction de la période de détention de l'actif et du coût initial. A compter du 1^{er} janvier 2018, le dégrèvement par indexation de l'Actionnaire sous forme de société a été gelé.

Les Actionnaires soumis à l'impôt britannique sur les sociétés pourront avoir besoin de traiter leur part dans un Compartiment "obligataires" comme une relation créditrice soumise à une comptabilité basée sur sa valeur de marché.

Un échange d'Actions d'une catégorie d'Actions à une autre au sein du même Compartiment peut constituer selon la loi fiscale britannique une réorganisation du Compartiment conformément à la section 127 de la Loi Fiscale sur les Profits Imposables de 1992 (Taxation of Chargeable Gains Act of 1992). Dans ce cas, l'échange d'une catégorie d'Actions pour une autre catégorie d'Actions par un résident britannique ne sera pas traité comme une cession d'Actions (alors imposable comme toute plus-value ou perte allouée) mais comme si cette nouvelle catégorie d'Actions avait été acquise au même moment et pour le même prix que la catégorie d'Actions qui avait été souscrite à l'origine. Le traitement fiscal décrit ci-dessus peut s'appliquer en cas d'échange d'une catégorie d'Actions à l'autre au sein du même Compartiment sauf en cas de transfert de ou vers une Catégorie d'Actions Couvertes.

Droits de succession (IHT)

Les investisseurs peuvent être soumis aux droits de succession britanniques en ce qui concerne leurs placements dans les Compartiments.

Péréquation des bénéfices

Lorsque la première distribution de bénéfices est reçue, elle peut comporter une somme appelée la péréquation. Cette somme, qui représente la péréquation des bénéfices comprise dans le prix des Actions, constitue un remboursement de capital et n'est pas imposable pour les Actionnaires. Cette somme doit être déduite du coût des Actions pour calculer les plus-values éventuelles réalisées lors de leur cession.

La péréquation des bénéfices s'applique à tous les Compartiments.

FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act)

Conformément aux dispositions américaines de retenue à la source plus communément connue sous le nom de loi FATCA de 2010 (*Foreign Account Tax Compliance Act*) ("FATCA"), une institution financière non américaine (*Foreign Financial Institution* ou "FFI") est obligée de

rassembler et de fournir l'ensemble des informations concernant les titulaires de comptes américains (y compris les porteurs d'actions ou de titres de créances ainsi que certains titulaires de comptes qui ne sont pas des entités américaines mais qui sont détenues par des propriétaires américains). Une FFI est une entité non américaine qui (i) accepte les dépôts dans le cours ordinaire de ses opérations ou (ii) détient des actifs financiers pour le compte de tiers représentant une partie importante de ses activités ou (iii) est engagée majoritairement dans des opérations d'investissement ou de négociation de titres ou détient des droits dans des sociétés de personnes (*partnership*) ou (iv) est une société d'assurance ou une société mère qui est un membre d'un groupe de sociétés affiliées élargi lorsque cette société d'assurance ou société mère doit effectuer des paiements en relation avec un contrat d'assurance à valeur de rachat ou un contrat de rente viagère ou (v) est une entité qui est une société mère ou un centre de trésorerie qui fait partie d'un groupe de sociétés affiliées élargi comprenant un établissement dépositaire, un établissement conservateur (*custodian institution*), une entité d'investissement ou est constituée en relation avec ou utilisée par un organisme de placement collectif ou tout autre véhicule d'investissement similaire constitué avec une stratégie d'investissement portée sur l'investissement, le ré-investissement ou la négociation d'actifs financiers.

La loi FATCA impose une retenue à la source à hauteur de 30 % sur les paiements soumis à une retenue à la source et dans le futur sur les paiements par transfert internationaux en faveur d'une entité non-américaine qui n'est pas une FFI à moins que cette entité ne fournisse à l'agent de retenue à la source une certification identifiant les titulaires américains principaux qui détiennent directement ou indirectement un pourcentage (variant selon chaque juridiction) de l'entité, ou toute exception applicable. Afin d'éviter qu'une retenue à la source soit appliquée aux paiements soumis à une retenue à la source, certaines informations concernant les investisseurs directs ou indirects dans le Compartiment devront être divulguées.

Merci de bien vouloir noter que l'AH a décidé que les Personnes US ne sont pas autorisées à détenir des Actions au sein d'un Compartiment.

Echange automatique de renseignements

Les standards pour l'échange automatique de renseignements (le *Common Reporting Standard* ou CRS), qui prennent effet de manière échelonnée, à compter du 1^{er} janvier 2016, ont été développés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les CRS ont été adoptés au Royaume-Uni par la loi *International Tax Compliance Regulations* de 2015, et pourront exiger des fonds que ces derniers rapportent des informations sur les titulaires de comptes à l'HMRC. L'HMRC transmettra ces informations aux autorités compétentes avec lesquelles un accord a été mis en place.

En outre, le Royaume-Uni a conclu des accords d'échange d'informations fiscales avec les dépendances de la Couronne et territoires d'outre-mer (Anguilla, les Bermudes, les Îles Vierges britanniques, les Îles Caïmans, Guernesey, l'île de Man, Gibraltar, Jersey, Montserrat, les îles Turques-et-Caïques). Du fait de tels accords, les fonds doivent rapporter des informations concernant leurs Actionnaires résidant dans ces

territoires à l'HMRC, qui les transmet alors aux autorités fiscales compétentes.

Liquidation de la Société ou d'un Compartiment de la Société

La Société ne pourra faire l'objet d'une liquidation, sauf en tant que société non immatriculée au registre des sociétés en vertu de la Partie V de la loi britannique sur les faillites de 1986 (*Insolvency Act*) et des Règles FCA. Un Compartiment pourra uniquement être liquidé aux termes des Règles FCA.

Si la Société ou un Compartiment doit faire l'objet d'une liquidation aux termes des Règles FCA, une telle liquidation ne pourra être ouverte qu'après l'accord de la FCA. La FCA ne pourra donner cet accord que si l'AH fournit une déclaration (faisant suite à une enquête sur les activités de la Société) indiquant soit que la Société sera en mesure de satisfaire à ses obligations dans les 12 mois de la date de la déclaration, soit que la Société en sera incapable. La Société ne pourra faire l'objet d'une liquidation aux termes des Règles FCA si le poste d'AH est vacant au moment considéré.

La Société ou un Compartiment pourra faire l'objet d'une liquidation aux termes des Règles FCA si :

- (a) une résolution extraordinaire est adoptée à cet effet par les Actionnaires ; ou
- (b) la période (le cas échéant) fixée pour la durée de la Société ou d'un Compartiment particulier par les Statuts expire, ou un événement se produit (le cas échéant) qui, aux termes des Statuts, entraîne l'obligation de liquider la Société ou un Compartiment particulier (par exemple, si le capital social de la Société est inférieur au minimum légal ou, relativement à tout Compartiment à l'exception des compartiments American Extended Alpha Fund, Global Extended Alpha Fund et UK Absolute Alpha Fund, si la VNI du Compartiment est inférieure à 10 millions de livres sterling, ou pour les compartiments American Extended Alpha Fund, UK Absolute Alpha Fund et Global Extended Alpha Fund, si la VNI du Compartiment est inférieure à 20 millions de livres sterling, ou si un changement des lois ou règlements de tout pays indique, de l'avis de l'AH, que la clôture du Compartiment est souhaitable) ; ou
- (c) à la date d'effet stipulée dans tout accord consenti par la FCA à une demande de l'AH de révoquer l'autorisation relative à la Société ou au Compartiment concerné.

Dès que l'une quelconque des circonstances qui précèdent se produit :

- (a) COLL 5 relative aux pouvoirs d'investissement et d'emprunt (*Investment and Borrowing Powers*), COLL 6.2 relative aux opérations (*Dealing*) et COLL 6.3 relative à l'évaluation et la fixation des prix (*Valuation and Pricing*) cesseront de s'appliquer à la Société ou au Compartiment concerné ;

- (b) la Société cessera d'émettre et annulera les Actions de la Société ou du Compartiment particulier et l'AH cessera de vendre ou de racheter des Actions et fera en sorte que la Société cesse de les émettre ou de les annuler pour la Société ou le Compartiment particulier ;
- (c) aucun transfert d'Action ne sera enregistré et aucun autre changement du registre ne sera effectué sans l'approbation de l'AH ;
- (d) la date de liquidation constituera la fin de la période de la commission de performance (applicable, le cas échéant, aux Compartiments concernés) et l'AH se réserve le droit de prélever des honoraires équivalents à 20 % de toute surperformance par rapport au « taux seuil » de l'indice à compter du début de la période de la commission de performance jusqu'à la date de liquidation ;
- (e) si la Société est liquidée, elle cessera d'exercer ses activités sauf toutes mesures utiles à la liquidation de la Société ;
- (f) les statuts et les pouvoirs de la Société et, sous réserve des dispositions des paragraphes a) et d) ci-dessus, les pouvoirs de l'AH subsisteront jusqu'à ce que la Société soit dissoute.

L'AH devra, dès que possible après l'ouverture de la liquidation de la Société ou du Compartiment, réaliser les actifs et apurer les dettes de la Société et, après le paiement ou la constitution de provisions adéquates pour toutes les dettes exigibles et la constitution de provisions adéquates pour toutes les dettes exigibles et la constitution de provisions pour les frais de la liquidation, fera en sorte que le Dépositaire effectue une ou plusieurs distributions intermédiaires aux Actionnaires sur le produit obtenu de la réalisation d'actifs au prorata de leurs droits de participation aux Actifs de la Société ou du Compartiment. Dans le cas de la Société, l'AH publiera également un avis de début de la liquidation de la Société dans le « London Gazette ». Lorsque l'AH a fait réaliser l'ensemble des Actifs ainsi que toutes les dettes de la Société ou du Compartiment particulier, il fera en sorte que le Dépositaire effectue également une distribution finale aux Actionnaires au plus tard à la date à laquelle le compte définitif est envoyé aux Actionnaires de tout reliquat subsistant, au prorata de leurs participations dans la Société ou le Compartiment particulier.

Dès que cela sera raisonnablement possible après l'achèvement de la liquidation de la Société ou du Compartiment particulier, l'AH en informera la FCA qu'il a procédé ainsi.

À l'achèvement de la liquidation de la Société, cette dernière sera dissoute et toutes les sommes d'argent (y compris les distributions non réclamées) figurant au crédit du compte de la Société, seront payées en justice dans le délai d'un mois suivant la dissolution.

Suite à l'achèvement de la liquidation de la Société ou d'un Compartiment, l'AH est tenu d'établir un compte définitif indiquant les modalités de liquidation et de distribution des Actifs. Les auditeurs de la

Société rédigeront un rapport relatif au compte définitif en indiquant si, selon eux, le compte définitif a été correctement établi. Ce compte définitif et le rapport des auditeurs doivent être envoyés à la FCA et à chaque Actionnaire dans un délai de deux mois suivant la fin de la liquidation.

Informations générales

Exercices comptables

L'exercice comptable annuel de la Société se termine le 30 avril de chaque année (la date de référence comptable). La période comptable intermédiaire se termine le 31 octobre de chaque année.

Distribution des bénéfices

Les distributions de bénéfices sont effectuées sur les bénéfices disponibles aux fins de répartition au cours de chaque exercice comptable et ne concernent que les Compartiments proposant des Actions de Distribution.

La Date XD est la date à laquelle les bénéfices attribuable à une Catégorie d'Actions ne sont plus contenus dans son prix. Ce montant de bénéfices est normalement réglé aux porteurs éligible à la 'Date de Paiement'. Les porteurs éligibles seront les porteurs qui détiennent encore des actions au moment de l'évaluation finale à la Date XD, ou ceux qui ont effectué une souscription au cours de l'évaluation finale avant la Date XD.

Nom du Compartiment	Date XD	Dates de Paiement
Global Focus Fund¹⁹	1-mai	30-juin
Pan European Focus Fund	1-mai	30-juin
Ethical UK Equity Fund	1-mai & 1-nov	30-juin & 31-dec
UK Extended Alpha Fund	1-mai	30-juin
Absolute Return Bond Fund	1-mai	30-juin
UK Mid 250 Fund	1-mai	30-juin
Global Emerging Markets Equity Fund	1-mai	30-juin
UK Equity Alpha Income Fund	1-mai & 1-nov	30-juin & 31-dec
Global Equity Income Fund (Hors Catégorie M : Actions à paiement trimestriel)	1-fev, 1-mai, 1-août, 1-nov	31-mars, 30-juin, 30-sept & 31-dec
Global Equity Income Fund (Catégorie M : Actions à paiement mensuel)	Premier jour ouvrable de chaque mois	Dernier jour ouvrable de chaque mois
Pan European Equity Dividend Fund	1-mai & 1-nov	30-juin & 31-dec
China Opportunities Fund	1-mai	30-juin
American Extended Alpha Fund	1-mai	30-juin

¹⁹ Le Compartiment Global Focus Fund n'est pas disponible à des fins d'investissement à la date du présent Prospectus (sa commercialisation est prévue pour le 10 avril 2018).

Nom du Compartiment	Date XD	Dates de Paiement
Global Extended Alpha Fund	1-mai	30-juin
Emerging Market Local Fund	1-mai & 1-nov	30-juin & 31-dec
UK Absolute Alpha Fund	1-mai	30-juin
Global Opportunities Bond Fund	1-mai & 1-nov	30-juin & 31-dec
US Equity Income Fund**	1-fev, 1-mai, 1-août, 1-nov	31-mars, 30-juin, 30-sept & 31-dec
Sterling Medium and Long-Dated Corporate Bond Fund**	Premier jour ouvrable de chaque mois	Dernier jour ouvrable de chaque mois
Sterling Short-Dated Corporate Bond Fund**	Premier jour ouvrable de chaque mois	Dernier jour ouvrable de chaque mois
UK Fixed Interest Fund**	1-mai & 1-nov	30-juin & 31-dec
UK Index Linked Fund**	1-mai & 1-nov	30-juin & 31-dec

* Pour le Compartiment Global Equity Income Fund, les Actionnaires recevront les dividendes sur une base trimestrielle s'ils ont investi dans des Actions qui ne sont pas de Catégorie M et sur une base mensuelle s'ils ont investi dans des Actions de Catégorie M.

Si la Date de Paiement n'est pas un jour ouvrable en Angleterre et au Pays de Galles, les paiements seront normalement effectués au jour ouvrable suivant immédiatement avant la Date de Paiement. Les distributions peuvent se faire par (i) chèque barré, warrant ou mandat, auquel cas elles sont envoyées par courrier à l'adresse figurant au registre pour les personnes autorisées à recevoir ces sommes d'argent, ou à toute adresse ou toute personne spécifiée par écrit par lesdites personnes, ou (ii) toute autre méthode de paiement ordinaire (y compris sans limitation les crédits directs, les virements bancaires et les transferts électroniques de fonds) à l'attention de ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes nommées par écrit par la personne concernée. Aucun bénéfice ne sera distribué au sein de Compartiments ne proposant que des Actions de Capitalisation Nette. Le montant disponible aux fins de répartition au cours de tout exercice comptable est calculé en prenant le total du bénéfice reçu ou à recevoir pour le compte du Compartiment concerné relativement à cet exercice, et en déduisant les charges et frais du Compartiment concerné, payés ou payables par prélèvement sur les bénéfices relatifs à cet exercice. L'AH pourra alors procéder aux autres ajustements qu'il estimera appropriés (après consultation si nécessaire des auditeurs) afférant aux impôts, à la péréquation des bénéfices, aux bénéfices dont la réception dans les 12 mois suivant la date de répartition des bénéfices en cause est peu probable, aux bénéfices ne devant pas être pris en compte selon la méthode de comptabilité d'exercice en raison du manque d'informations quant à ses modalités d'accroissement, aux transferts entre le compte de résultat et le compte capital et tous les

autres ajustements (y compris au titre de l'amortissement) que l'AH estimera appropriés après avoir consulté les auditeurs.

Etats financiers et rapports annuels

Des états financiers et rapports annuels de la Société seront disponibles et publiés dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice comptable annuel et des états financiers et rapports semestriels seront publiés dans les deux mois de la clôture de chaque période comptable intermédiaire.

Dans le cadre des délais susmentionnés, l'AH publiera le rapport abrégé détaillant la performance et les activités d'un Compartiment au cours de la période comptable sur le site internet www.columbiathreadneedle.com. L'AH fournira des exemplaires papier des rapports abrégés aux Actionnaires sur demande.

Gestion des risques

Sur demande, l'AH fournira de plus amples informations sur les limites quantitatives s'appliquant dans le cadre de la gestion des risques d'un Compartiment et les méthodes utilisées.

Documents de la Société

Les documents suivants pourront être consultés gratuitement entre 9h30 et 16h30 (heure du Royaume Uni) chaque jour ouvrable, dans les bureaux de l'AH, au Cannon Place, 78 Cannon Street, Londres EC4N 6AG.

- (a) les rapports semestriels et annuels les plus récents de la Société ;
- (b) les Statuts (et tout avenant aux Statuts) ; et
- (c) la Politique de Gestion des Risques.

Contrats majeurs

Les contrats suivants, n'étant pas des contrats conclus dans le cours ordinaire des affaires, ont été conclus par la Société et sont ou peuvent être considérés comme des contrats majeurs : le contrat en date du 21 juillet 2014 conclu entre la Société et l'AH, le Contrat de Dépositaire effectif au 18 mars 2016 et le contrat en date du 21 juillet 2014 conclu entre la Société, l'AH et le Gestionnaire des Investissements.

De brefs résumés du Contrat d'AH, du Contrat de Gestion des Investissements et du Contrat de Dépositaire sont disponibles dans la section intitulée « Direction et Administration ».

Informations supplémentaires

Les Règles FCA contiennent des dispositions concernant les conflits d'intérêts régissant toute transaction concernant la Société qui est effectuée par ou avec une « personne affectée », terme qui comprend la Société, toute personne ou société affiliée ou associée avec la Société, l'AH, toute personne ou société affiliée ou associée avec l'AH, le Dépositaire, toute personne ou société affiliée ou associée avec le

Dépositaire, tout gestionnaire des investissements et toute personne ou société affiliée ou associée avec un gestionnaire des investissements.

Entre autres, ces dispositions autorisent la personne affectée à vendre ou négocier la vente d'actifs à la Société ou au Dépositaire pour le compte de la Société ; apporter des biens à la Société ou au Dépositaire contre l'émission d'Actions de la Société ; acheter des actifs de la Société (ou du Dépositaire agissant au nom de la Société) ; signer une transaction de prêt de titres en relation avec la Société ; ou fournir des services pour la Société. Chacune de ces transactions pour ou avec la Société est soumise à l'obligation de meilleure exécution sur bourse, ou évaluation indépendante ou observation des critères « *arm's length* » tels que prévus dans les Règles FCA. Une personne affectée effectuant une telle transaction n'est pas tenue de rendre compte au Dépositaire, à l'AH, à toute autre personne affectée, ou aux porteurs d'Actions ou à l'un quelconque d'entre eux pour tout bénéfice ou profit provenant ou dérivant de ces transactions.

Des investissements d'actifs de la Société peuvent être effectués selon les critères « *arm's length* » par l'intermédiaire d'un membre d'une société d'investissement (agissant comme mandant) qui est une personne affectée en relation avec l'AH. Ni l'AH ni une telle personne affectée ne devra rendre compte de tout profit provenant de telles transactions.

Remarques à l'attention des Actionnaires

Dans le cas où l'AH est tenu d'informer les Actionnaires pour quelque raison que ce soit, ou dans le cas où il choisit de le faire, cette information sera normalement donnée par écrit. Dans les autres cas, et dans les limites autorisées par les règles FCA, l'information aux Actionnaires pourra être donnée par voie de publication sur le site Internet www.columbiathreadneedle.com, ou par voie d'intégration dans un mailing adressé aux Actionnaires, tel que les états financiers et rapports annuels de la Société. Tout document communiqué aux Actionnaires par l'AH sera envoyé à l'adresse de l'Actionnaire, connue de l'AH, telle qu'elle apparaît dans ses registres.

Tout document destiné à être envoyé par un Actionnaire à l'AH ou à la Société peut être adressé au siège social de la Société.

Déclaration de confidentialité

Contrôle des données

Conformément aux dispositions de la loi britannique sur la protection des données personnelles de 1998 (*Data Protection Act*) et/ou toute autre législation nationale à venir sur la protection des données personnelles, et/ou toute autre réglementation ou législation applicable, toutes les données personnelles sont contrôlées par Threadneedle Investment Services Limited. Dans la présente déclaration de confidentialité, les pronoms « nous », « notre » et « nos » correspondent à Threadneedle Investment Services Limited.

Utilisation de vos données personnelles

La Déclaration de Confidentialité couvre les informations qui vous concernent ("données personnelles") que vous nous fournissez. Lesdites

informations incluent typiquement vos nom, adresse, date de naissance, numéro de téléphone, adresse électronique, genre, des informations financières et toute autre information que vous pourriez nous fournir. Notre base légale de traitement de vos informations inclut de la faire afin de se conformer à nos obligations légales (par exemple pour les besoins des collectes de dettes et/ou la prévention des fraudes ou de tout autre crime), d'exécuter un contrat entre nous et vous (par exemple la gestion et l'administration de votre compte (en ce compris mais pas seulement, pour vous contacter en cas de modification concernant les produits que vous avez acquis et vous offrir de nouveaux produits d'investissement), établir et défendre vos réclamations de nature juridique, ou si vous avez consenti à l'utilisation de vos informations. Nous pourrions aussi procéder au traitement de vos informations personnelles s'il en va de l'intérêt de nos intérêts commerciaux (par exemple, pour des études et recherches en interne) ; nous pourrions également traiter vos données personnelles pour se conformer aux dispositions légales ou réglementaires.

Communication de vos données personnelles

Nous pouvons recourir aux services de tiers tels que ceux décrits ci-dessous pour traiter vos données personnelles en notre nom conformément à l'objet décrit dans la déclaration de confidentialité.

Lorsque vous nous informez de l'identité de votre conseiller, les données personnelles que vous nous avez fournies peuvent lui être communiquées. Vous devez nous informer par écrit de votre désir de ne plus communiquer vos données personnelles à votre conseiller, ou de votre décision d'en changer. Votre conseiller devra avoir convenu séparément avec vous de l'usage qu'il fait de vos données personnelles. Afin de lever toute ambiguïté, si vous souhaitez exercer l'un quelconque de vos droits tels que décrits dans l'avis de confidentialité par le biais de votre conseiller désigné alors nous vous demanderons une autorisation écrite de votre part (ou de votre part à tous les deux en cas de compte joint) avant que nous puissions partager de telles informations avec votre conseiller.

Les données personnelles que vous nous avez communiquées peuvent également être transmises à d'autres organismes (y compris, entre autres, aux autorités fiscales et / ou gouvernementales au Royaume-Uni et en dehors) afin de nous conformer aux dispositions légales ou réglementaires (par exemple, vérifications en terme de reporting (audit) et lutte anti-blanchiment) et, de plus (en ce qui concerne les autorités fiscales, et là où la loi le permet conformément aux lois en matière de protection des données personnelles applicables) le cas échéant, afin de s'assurer que les impôts sont correctement réglés et que nous recevons les restitutions des impôts déjà versés lorsque ces dernières nous sont dues. Nous pouvons également transférer vos données personnelles à des administrateurs tiers désignés, tels que des agents de transfert, afin d'exécuter les ordres des clients, de procéder à un suivi et de traiter les demandes de souscription, d'échange, de retrait et de liquidation, et certaines autres communications. En outre, nous pourrions être amenés à transmettre vos données personnelles à des sociétés appartenant au groupe de sociétés de l'AH, aux fins décrites dans la déclaration de confidentialité et notre propre politique de confidentialité.

Réorganisation de la société

Si nous-mêmes ou le groupe de sociétés Threadneedle faisait l'objet d'une réorganisation ou d'une cession à une tierce partie, vos données personnelles qui nous auront été communiquées pourront être transférées à cette entité réorganisée ou à cette tierce partie, et utilisées aux fins décrites ci-dessus.

Transferts à l'étranger

Nous pouvons être amenés à transférer vos données personnelles vers des pays situés en dehors de la Zone économique européenne (ZEE), y compris les Etats-Unis. Il se peut que nos serveurs, nos fournisseurs et / ou nos prestataires de services soient installés dans des pays hors ZEE. Nous pourrions transmettre vos données personnelles dans certains cas (par exemple lorsque cela est nécessaire pour la bonne exécution du contrat qui nous lie). Les lois sur la protection des données et autres lois de ces pays peuvent être moins complètes que celles mises en œuvre dans la ZEE – dans ce cas, nous prendrons des mesures pour garantir le respect de vos droits en matière de confidentialité et de protection de la vie privée. Nous mettrons en place des mesures telles que des dispositions contractuelles standards de protection des données personnelles afin de nous assurer que les données personnelles ainsi transférées resteront protégées et sécurisées. Une copie de ces dispositions pourra être obtenue en nous contactant à l'adresse mentionnée ci-dessous dans la Section intitulée "Nous contacter". La liste des pays vous concernant vous sera communiquée sur simple demande.

Vos droits

A quelques rares exceptions près, vous avez le droit, conformément à la loi applicable, de vous opposer ou de demander une restriction sur le traitement de vos données personnelles, et de demander l'accès à, la rectification, la suppression ou la portabilité de vos données personnelles. Ce service vous est fourni gratuitement sauf dans les cas où les demandes seraient manifestement infondées ou excessives. Dans de telles circonstances, nous nous réservons le droit de vous facturer une commission raisonnable ou de refuser de satisfaire à votre demande. Vous pouvez écrire au Service Clientèle de l'AH en utilisant les coordonnées qui vous sont fournies dans l'Annuaire ou en nous contactant à l'adresse mentionnée ci-dessous dans la Section intitulée "Nous contacter".

Si vous constatez que les données que nous détenons vous concernant sont inexacts, veuillez nous en informer afin de nous permettre de les corriger.

Vous pourrez déposer une plainte auprès du régulateur concerné si vous considérez que le traitement de vos données personnelles ne respecte par la loi en vigueur.

Protection des données et rétention

Nous maintenons des mesures de sécurité raisonnables afin de préserver vos données personnelles de toute perte, interférence, mauvaise utilisation, accès non autorisé, partage, modification ou destruction. Nous maintenons également des procédures raisonnables afin de nous assurer que les données sont fiables pour leur utilisation prévue et qu'elles sont correctes, complètes et à jour.

Vos informations personnelles seront conservées uniquement aussi longtemps que nécessaire pour les besoins décrits ci-dessus, conformément aux lois applicables. Pour de plus amples informations sur nos périodes de rétention, vous pouvez demander une copie de notre politique de rétention des données par écrit ou par voie électronique l'adresse mentionnée ci-dessous dans la section intitulée "Nous contacter".

Nous Contacter

Vous pouvez nous faire part de tout problème concernant le traitement de vos données personnelles en contactant notre Agent de Protection des Données Personnelles à tout moment à l'adresse suivante : DPO@columbiathreadneedle.com ou Cannon Place, 78 Cannon Street, Londres EC4N 6AG.

Rémunération

Columbia Threadneedle Investments EMEA Region, auquel l'AH appartient, applique les politiques et pratiques de rémunération du personnel conformément à la Directive OPCVM et aux exigences réglementaires. De plus amples informations sur la politique de rémunération sont disponibles sur www.columbiathreadneedle.com. Les informations à jour relatives à la politique de rémunération doivent indiquer, sans limitation, une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables pour l'attribution de la rémunération et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération.

La politique de rémunération favorise et met en avant une bonne gestion des risques et n'encourage pas la prise de risques qui serait en opposition avec le profil risque, les règles et les statuts :

- la politique de rémunération est en ligne avec la stratégie, les objectifs, les valeurs et les intérêts de l'AH et des investisseurs, et elle comprend des mesures ayant pour but d'éviter les conflits d'intérêts. L'AH peut à son entière discrétion accorder une rémunération variable si cette dernière est en accord avec la politique de rémunération.
- lorsque la rémunération est liée à la performance, le montant total de la rémunération est basé sur une combinaison de l'évaluation de la performance de l'individu et de son département ainsi que les risques et résultats globaux de l'AH au moment de l'évaluation de l'individu concerné, en prenant en compte les critères financiers et non-financiers. En particulier, les salariés ne seront pas éligibles à une prime exceptionnelle si à un quelconque moment de l'année de performance concernée, et la période à compter de la fin de l'année de performance jusqu'à la date de paiement de la prime, on considère que ledit salarié n'a pas satisfait aux standards de performance et de conduite de l'AH.
- l'évaluation de la performance s'inscrit dans un cadre pluri-annuel qui inclut l'attribution d'actions établi avec des taux de report conformément à la réglementation en vigueur.

De plus amples informations sur la politique de rémunération sont disponibles sur www.columbiathreadneedle.com. Un exemplaire papier de la politique de rémunération sera mis à disposition sur demande à titre gratuit.

Réclamations

Les réclamations peuvent être adressées au Service Clientèle de l'AH aux coordonnées indiquées dans l'annuaire. Un exemplaire de la Procédure de Règlement des Réclamations (Complaint Handling Procedure) de l'AH peut être obtenu sur demande. Ces réclamations peuvent également être adressées directement au Service du Médiateur Financier (*Financial Ombudsman Service*) qui est établi à Exchange Tower, Londres E14 9SR.

Remarques à l'attention des investisseurs résidant hors du Royaume-Uni

Les références aux heures contenues dans le présent Prospectus sont des références aux heures du Royaume-Uni, sauf indication contraire.

Les Actions de certains Compartiments sont enregistrées dans un certain nombre de pays en dehors du Royaume-Uni tels que :

Autriche
Belgique
Chili
Danemark
France
Allemagne
Hong Kong (uniquement les Compartiments Global Emerging Markets Equity Fund, Pan European Equity Dividend, China Opportunities Fund et Global Equity Income Fund)
Irlande
Italie
Luxembourg
Pays-Bas
Norvège
Pérou
Portugal
Espagne
Singapour (les Compartiments Absolute Return Bond Fund, Global Equity Income Fund et Pan European Equity Dividend Fund sont actuellement reconnus comme organismes de placement et certains Compartiments sont actuellement listés comme des organismes limités à Singapour et sont par conséquent uniquement disponibles à la commercialisation pour les investisseurs accrédités (tels que définis par la loi singapourienne) ;
Suède
Suisse
Taiwan (uniquement le Compartiment Global Equity Income Fund).

Afin de lever toute ambiguïté, les Compartiments suivants ne sont pas autorisés à la commercialisation en dehors du Royaume-Uni à la date du présent Prospectus :

- Ethical UK Equity Fund
- Global Focus Fund²⁰
- Global Opportunities Bond Fund
- Sterling Medium and Long-Dated Corporate Bond Fund
- UK Fixed Interest Fund
- UK Index Linked Fund

Personnes Américaines (“US Persons”)

Les Actions de la Société ne peuvent pas être offertes ou vendues dans un état des Etats-Unis, ni aux personnes (y compris sociétés, sociétés de personnes (*partnership*), trusts ou autres entités) qui sont des « Personnes Américaines ». En outre, les Actions ne sauraient être détenues, sous quelque forme que ce soit, par ces personnes. Par conséquent, le présent Prospectus ne peut pas être distribué aux Etats-Unis ou à une Personne Américaine. L'AH se réserve le droit de demander, par voie de notification, à tout Actionnaire implanté aux Etats-Unis, ou qui viendrait à le devenir, ou à toute Personne Américaine de (i) céder les Actions à une personne qui n'est pas une Personne Américaine ou (ii) de demander le rachat ou l'annulation des Actions, et l'AH pourra procéder au rachat ou à l'annulation des Actions si l'Actionnaire ne réalise pas ce transfert ou n'applique pas ladite demande dans les 30 jours suivant la notification de l'AH.

Informations importantes à l'attention des Investisseurs à Singapour

A l'exception des Compartiments qui sont actuellement reconnus comme des organismes de placement à Singapour, aucune offre de souscription ou d'achat d'Actions de la Société, ou aucune invitation à souscrire ou acheter des Actions, ne peut être faite. Aucun document, ou tout autre support relatif aux Actions ne peut être envoyé ou distribué, directement ou indirectement, à toute personne à Singapour autre que : (i) des “investisseurs institutionnels” conformément à la Section 304 du *Securities and Futures Act*, Chapitre 289 de Singapour (l'“Acte”), (ii) en ce qui concerne les Actions des Compartiments ayant reçu un statut limité conformément au paragraphe 3 de la Sixième Annexe à la réglementation des titres et des instruments financiers à terme (offres d'investissement) (organismes de placement collectifs) (*paragraph 3 of Sixth Schedule to the Securities and Futures (Offers of Investments) (Collective Investment Schemes) Regulations*), les “personnes concernées” conformément au paragraphe 305(1) de l'Acte ou toute personne conformément au paragraphe 305(2) de l'Acte, ou (iii) autrement désigné, et en accord avec, les stipulations de, toute autre provision applicable de l'Acte. Ce Prospectus n'est pas autorisé à être utilisé comme une offre ou une invitation à l'attention des investisseurs de détail à Singapour. Ce Prospectus n'est pas un prospectus tel que défini dans l'Acte. Par conséquent, les obligations légales stipulées dans l'Acte concernant le contenu des prospectus ne sont pas applicables. L'Autorité de régulation à Singapour (*The Monetary Authority of Singapore* ou “MAS”), qui peut être contactée à l'adresse suivante : 10 Shenton Way, MAS

Building, Singapour 079117, ne porte aucune responsabilité quant au contenu de ce Prospectus. **L'offre, la détention et le transfert des Actions sont sujets aux restrictions et conditions telles que décrites dans l'Acte. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de s'assurer que cet investissement leur convient et de consulter un conseiller juridique ou financier professionnel en cas de doute.**

Informations importantes à l'attention des Investisseurs en Italie

Les documents propres à l'Italie que les investisseurs reçoivent avant de souscrire des Actions pourront offrir :

- (i) la capacité pour les investisseurs de désigner un distributeur ou un agent payeur italien afin que celui-ci envoie les ordres en son nom propre pour le compte des investisseurs et qu'il soit enregistré comme détenteur des Actions pour le compte de l'Actionnaire sous-jacent (cet accord étant désigné comme un accord de prête-nom) ; et / ou
- (ii) la possibilité pour les agents payeurs italiens de facturer une commission aux investisseurs au titre des opérations de souscription, de rachat et / ou d'échange effectuées.
- (iii) la possibilité pour les investisseurs italiens de souscrire des Actions par le biais de plans d'épargne classiques.

Informations importantes à l'attention des Investisseurs en Allemagne

Les informations relatives aux aspects fiscaux allemands seront publiées et disponibles sur le site internet www.columbiathreadneedle.de.

²⁰ Le Compartiment Global Focus Fund n'est pas disponible à des fins d'investissement à la date du présent Prospectus (sa commercialisation est prévue pour le 10 avril 2018).

Annexe I

Marchés des valeurs mobilières éligibles et marchés des produits dérivés éligibles

Vous trouverez ci-dessous les marchés des valeurs mobilières ou de produits dérivés, en sus de ceux établis dans l'UE ou la ZEE, sur lesquels la Société peut également investir ou effectuer des placements pour le compte de chacun des Compartiments (sous réserve de l'objectif et de la politique d'investissement de ce dernier) en effectuant des transactions sur des marchés des valeurs mobilières et produits dérivés réglementés.

Amérique du Nord	
Canada :	Toronto Stock Exchange Montreal Exchange TSX Venture Exchange ICE Futures Canada
Etats-Unis d'Amérique :	New York Stock Exchange NYSE MKT Chicago Board Options Exchange Chicago Stock Exchange, Inc. CME Chicago Board of Trade CME Group – CME Market ICE Futures US NASDAQ Stock Market NASDAQ OMX BX, Inc. NASDAQ OMX Futures Exchange NASDAQ OMX PHLX, Inc. NASDAQ Options Market National Stock Exchange, Inc. NYSE Amex (Options) NYSE Arca Inc OTC Bulletin Board TRACE OneChicago BATS Exchange
Asie Pacifique	
Australie :	Australian Securities Exchange ASX Derivatives
Chine :	Shanghai Stock Exchange Shanghai Futures Exchange Shenzhen Stock Exchange China Interbank Bond Market
Hong Kong :	Hong Kong Stock Exchange Hong Kong GEM Hong Kong Futures Exchange Shanghai-HK Stock Connect (Northbound Trading) Shenzhen-HK Stock Connect (Northbound Trading)
Inde :	BSE Ltd National Stock Exchange of India
Indonésie :	Indonesia Stock Exchange
Japon :	Tokyo Stock Exchange Osaka Exchange (Derivatives) Tokyo Futures-Financial Exchange
Corée :	Korea Exchange (Stock Market) KOSDAQ Korea Exchange (Derivatives)
Malaysia :	Bursa Malaysia Bursa Malaysia (Derivatives)
Nouvelle Zélande :	New Zealand Exchange NZX Futures Exchange
Philippines :	Philippines Stock Exchange
Singapour :	SGX Singapore Exchange SGX Derivatives
Taiwan :	Taiwan Stock Exchange Taiwan Futures Exchange (TAIFEX) Taipei Exchange
Thaïlande :	Stock Exchange of Thailand

Amérique Latine	
Brésil :	BM&F Bovespa
Chili :	Bolsa de Comercio de Santiago
Colombie :	Bolsa de Valores de Colombia
Mexique :	Bolsa Mexicana de Valores Mexican Derivatives Exchange
Moyen Orient et Afrique	
Israël :	Tel Aviv Stock Exchange
Qatar :	Qatar Exchange
Arabie Saoudite :	Saudi Stock Exchange
Afrique du Sud :	Johannesburg Stock Exchange JSX Derivatives
Emirats Arabes Unis :	Dubai Financial Market
Europe (hors ZEE)	
Russie :	Moscow Exchange
Suisse :	SIX Swiss Exchange SIX Structured Products Le marché organisé par ICMA (International Capital Markets Association)
Turquie :	Borsa Istanbul

Annexe II

Gestion des investissements et pouvoirs de la Société en matière d'emprunt

1. Limitations d'investissement

- 1.1 Les Actifs d'un Compartiment seront investis dans le but de réaliser l'objectif d'investissement de ce Compartiment, sous réserve toutefois des limitations de placement exposées dans le Chapitre 5 des Règles FCA (COLL 5.2 à COLL 5.5). Ces limitations s'appliquent au Compartiment, telles que résumées ci-dessous.
- 1.2 L'AH s'assurera qu'en prenant en considération l'objectif du Compartiment et sa politique d'investissement, les actifs de chaque Compartiment procurent une répartition prudente du risque. Des exigences particulières concernant cette répartition du risque sont exposées ci-dessous.

2. Couverture

- 2.1 Lorsque les Règles FCA permettent la conclusion d'une transaction ou le maintien d'un investissement dans le seul cas où les éventuelles obligations découlant des transactions d'investissement ou du maintien ne contredisent pas les limitations exposées au Chapitre 5 des Règles FCA, il doit être supposé que la responsabilité maximale possible d'un Compartiment en vertu de toute autre de ces règles applicables, doit également être prévue.
- 2.2 Lorsqu'une Règle FCA permet la conclusion d'une transaction d'investissement ou la rétention d'un investissement dans le seul cas où cette transaction, ou le maintien, ou d'autres opérations similaires, sont couvertes :

- 2.2.1 il doit être entendu qu'en faisant application de l'une quelconque de ces règles, un Compartiment doit aussi simultanément remplir toute autre obligation en matière de couverture ; et
- 2.2.2 aucun élément de couverture ne doit être utilisé plus d'une fois.

3. OPCVM : généralités

- 3.1 Sous réserve des objectifs et de la politique d'investissement du Compartiment, et, sauf indication contraire mentionnée ci-dessous, les Actifs d'un Compartiment doivent seulement être constitués de l'un ou de tous les éléments suivants :
- 3.1.1 titres négociables ;
- 3.1.2 instruments du marché monétaire autorisés ;
- 3.1.3 transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme autorisés (sous réserve des dispositions du paragraphe 14) ;
- 3.1.4 dépôts autorisés ; et

3.1.5 parts d'organismes de placement collectif autorisées ; et

3.1.6 les actifs mobiliers ou immobiliers qui sont nécessaires à la poursuite directe des activités de la Société conformément au COLL 5.

3.2 Les titres négociables et instruments du marché monétaire détenus par chaque Compartiment doivent (sous réserve des paragraphes 3.3 et 3.4) être admis à la négociation ou coté sur un marché éligible comme décrit aux paragraphes 9 et 10 ci-dessous ;

3.3 Un maximum de 10 % de la valeur des Actifs d'un Compartiment peuvent être investis dans des titres négociables qui ne sont pas des titres approuvés.

3.4 Jusqu'à 10 % de la valeur des Actifs peuvent être investis dans des instruments du marché monétaire qui ne sont pas couverts par le paragraphe 8 (Instruments du Marché Monétaire Autorisés).

3.5 Les exigences en termes de répartition et d'investissement en titres d'Etat et titres publics ne s'appliquent qu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance d'autorisation d'un Compartiment (ou à laquelle l'offre initiale a été lancée, si cette date est ultérieure), sous réserve que l'exigence d'une répartition prudente des risques reste assurée.

3.6 Les Compartiments n'ont pas vocation à investir dans des actifs immobiliers ou des actifs mobiliers corporels.

4. Titres Négociables

4.1 Un Titre Négociable est un investissement qui est un des éléments suivants :

- 4.1.1 une action ;
- 4.1.2 une obligation ;
- 4.1.3 une obligation de remplacement ;
- 4.1.4 un titre public et d'Etat ;
- 4.1.5 un warrant ; ou
- 4.1.6 un certificat représentant certains titres.

4.2 Un investissement n'est pas un titre négociable si le titre correspondant ne peut être transféré, ou, ne peut l'être qu'avec l'accord d'un tiers.

4.3 En appliquant le paragraphe 4.2 à un investissement émis par une société, et que cet investissement est une action ou une obligation, l'accord de la part de la société, ou de tout membre ou détenteur d'obligations de celle-ci n'est pas nécessaire.

- 4.4 Un investissement n'est pas un titre négociable tant que l'obligation de son détenteur de contribuer aux dettes de l'émetteur n'est pas limitée à un montant non réglé pour le moment par le détenteur au titre de l'investissement.
- 5. Investissement dans des Titres Négociables**
- 5.1 Un Compartiment pourra uniquement investir dans un titre négociable dans la mesure où ce titre négociable satisfait les critères suivants :
- 5.1.1 la perte potentielle que le Compartiment pourra subir dans le cadre de la détention de ce titre négociable sera limitée au montant qu'il a payé pour le détenir ;
- 5.1.2 sa liquidité ne compromet pas la capacité de l'AH à se conformer à ses obligations au titre du rachat de parts sur demande de tout Actionnaire qualifié conformément aux Règles FCA ;
- 5.1.3 une évaluation fiable le concernant est disponible dans les cas suivants :
- 5.1.3.1 dans le cas d'un titre négociable admis ou échangé sur un marché éligible, où les prix sont exacts, fiables et réguliers qui sont soit les prix du marché soit les prix disponibles auprès des systèmes d'évaluations indépendants des émetteurs ;
- 5.1.3.2 dans le cas d'un titre négociable qui n'est pas admis ou échangé sur un marché éligible, où une évaluation est menée de manière périodique qui découle des informations de l'émetteur du titre négociable ou de recherche en investissement compétente ;
- 5.1.4 des informations appropriées sont disponibles dans les cas suivants :
- 5.1.4.1 dans le cas d'un titre négociable admis ou échangé sur un marché éligible, où des informations régulières, exactes et compréhensibles sont disponibles sur le marché dudit titre négociable, ou le cas échéant, portant sur le portefeuille de ce titre négociable ;
- 5.1.4.2 dans le cas d'un titre négociable qui n'est pas admis ou échangé sur un marché éligible, où des informations régulières et exactes portant sur le titre négociable sont disponibles à l'AH ou, le cas échéant, sur le portefeuille de ce titre négociable ;
- 5.1.5 il est négociable ; et
- 5.1.6 les risques y afférents sont suffisamment pris en compte dans la procédure de gestion des risques de l'AH.
- 5.2 A moins que les informations disponibles poussent l'AH à prendre une décision différente, un titre négociable qui est admis ou négocié sur un marché éligible est présumé :
- 5.2.1 ne pas compromettre la capacité de l'AH à se conformer à ses obligations au titre du rachat de parts sur demande de tout Actionnaire qualifié ; et
- 5.2.2 être négociable.
- 5.3 Sauf dans le cas du Compartiment China Opportunities Fund, les warrants ne constitueront pas plus de 5 % d'un Compartiment.
- 6. Fonds fermés constituant des titres négociables**
- 6.1 Une part dans un fonds fermé pourra devenir un titre négociable pour les besoins d'investissement d'un Compartiment, sous réserve qu'il satisfasse aux critères relatifs aux titres négociables décrits au paragraphe 5, et qu'il soit :
- 6.1.1 lorsque le fonds fermé est constitué comme une société d'investissement ou un organisme de placement de type *unit trust* :
- 6.1.1.1 soumis aux mécanismes de gouvernement d'entreprise (*corporate governance*) applicables aux sociétés ; et
- 6.1.1.2 lorsqu'une autre personne est en charge de la gestion des actifs en son nom, que cette personne soit soumise à la réglementation locale relative à la protection de l'investisseur ; ou
- 6.1.2 lorsque le fonds fermé est constitué sur la base de la loi contractuelle :
- 6.1.2.1 soumis aux mêmes mécanismes de gouvernement d'entreprise (*corporate governance*) que ceux applicables aux sociétés ; et
- 6.1.2.2 géré par une personne qui est soumise à la réglementation locale relative à la protection de l'investisseur.

7. Titres négociables liés à d'autres actifs

7.1 Un Compartiment pourra investir dans d'autres types d'investissements qui pourront devenir un titre négociable pour les besoins d'investissement du Compartiment sous réserve que cet investissement :

- 7.1.1 satisfasse aux critères relatifs aux titres négociables décrits au paragraphe 5 ; et
- 7.1.2 soit adossé ou lié à la performance d'autres actifs, qui pourront être différents de ceux dans lesquels le Compartiment peut investir.

7.2 Lorsqu'un investissement au paragraphe 7.1 contient un élément de produits dérivés incorporé (voir paragraphe 18.6), les dispositions de cette section relative aux produits dérivés et aux contrats à terme seront applicables à cet élément.

8. Instruments du Marché Monétaire autorisés

8.1 Un instrument du marché monétaire autorisé est un instrument du marché monétaire qui est normalement négocié sur le marché monétaire, qui est liquide et qui a une valeur qui peut être déterminé de manière précise à tout moment.

8.2 Un instrument du marché monétaire peut être considéré comme normalement négocié sur le marché monétaire :

- 8.2.1 si son échéance au moment de l'émission est de 397 jours maximum (et inclus) ;
- 8.2.2 si son échéance résiduelle est de 397 jours maximum (et inclus) ;
- 8.2.3 s'il subit régulièrement des ajustements sur rendement conformément aux conditions du marché monétaire au moins tous les 397 jours ; ou
- 8.2.4 si son profil de risque, risques de crédit et taux d'intérêts inclus, correspond au profil de risque d'un instrument dont l'échéance est définie aux paragraphes 8.2.1 ou 8.2.2 ou s'il est soumis aux ajustements de rendement décrits au paragraphe 8.2.3.

8.3 Un instrument du marché monétaire est considéré comme liquide s'il peut être vendu à un prix limité dans un délai suffisamment court, prenant en compte l'obligation de l'AH de racheter les parts de tout Actionnaire qualifié à sa demande.

8.4 Un instrument du marché monétaire est considéré comme ayant une valeur qui peut être déterminée de manière précise à tout moment si les systèmes d'évaluation précis et fiables, qui satisfont aux critères suivants, sont disponibles :

- 8.4.1 permettant à l'AH de calculer la valeur nette d'inventaire conformément à la valeur à laquelle l'instrument détenu

dans le portefeuille pourrait être échangé entre parties consentantes lors d'une transaction longue ; et

- 8.4.2 basés sur les données du marché ou sur les modèles d'évaluation, y compris les systèmes basés sur l'amortissement des coûts. Un instrument du marché monétaire qui est normalement négocié sur un marché éligible est présumé être liquide et avoir une valeur qui peut être déterminé de manière précise à tout moment à moins que les informations disponibles poussent l'AH à prendre une décision différente.

9. Titres négociables et instruments du marché monétaire généralement destinés à être admis ou négociés sur un Marché Eligible

9.1 Les titres négociables et les instruments du marché monétaire autorisés détenus dans le cadre d'un Compartiment doivent être :

- 9.1.1 Admis ou négociés sur un marché éligible (tel que décrit aux paragraphes 10.2 ou 10.3) ;
- 9.1.2 Dans le cadre d'un instrument du marché monétaire non admis ou non négociés sur un marché éligible dans le paragraphe 11.1 ; ou
- 9.1.3 Des titres négociables récemment émis sous réserve que :
 - 9.1.3.1 les termes de leur émission comprennent un engagement relatif à l'application qui sera faite pour être admis sur un marché éligible ; et
 - 9.1.3.2 une telle admission est sécurisée pendant un an d'émission.

9.2 Cependant, un Compartiment ne pourra pas investir plus de 10 % de la valeur des Actifs dans des titres négociables et des instruments du marché monétaire autorisés autres que ceux mentionnés au paragraphe 9.1.

10. Marchés éligibles

10.1 Afin de protéger les investisseurs, les marchés sur lesquels les investissements d'un Compartiment sont traités ou négociés doivent être de qualité suffisante (« éligibles ») au moment de l'acquisition du placement et Un maximum de sa cession. Le critère d'éligibilité est défini dans le Manuel FCA.

10.2 Le Compartiment pourra négocier les titres négociables, sur les marchés des valeurs mobilières éligibles et les marchés de produits dérivés éligibles suivants :

- 10.2.1 tout marché des valeurs mobilières et de produits dérivés établi dans l'UE ou la ZEE sur lequel la Société peut investir ou procéder à des placements pour le compte d'un Compartiment (sous réserve de l'objectif et de la

	politique d'investissement de ce dernier) au cours de transactions sur des marchés des valeurs mobilières et de produits dérivés réglementés ; et		
10.2.2	les marchés de valeurs mobilières et les marchés de produits dérivés qui sont listés en Annexe 1.	12.1.1.2	une autorité régionale ou locale d'un Etat ZEE ;
		12.1.1.3	La Banque Centrale Européenne ou la banque centrale d'un Etat ZEE ;
		12.1.1.4	l'Union Européenne ou la Banque Européenne d'investissement ;
10.3	De plus, chaque Compartiment pourra négocier sur tout autre marché de valeurs mobilières et marché de produits dérivés que l'AH, après consultation avec le Dépositaire et notification auprès de ce dernier, considère comme approprié à l'investissement, ou à la négociation d'actifs dudit Compartiment. Lorsqu'un marché cesse d'être éligible, les investissements réalisés sur celui-ci cessent d'être considérés comme des titres approuvés. La restriction de 10 % sur les investissements en titres non approuvés est applicable, et tout dépassement de celle-ci pour cause de marché devenu inéligible sera généralement considéré comme violation fortuite.	12.1.1.5	un Etat qui n'est pas membre de la ZEE ou, dans le cas d'un état fédéral, un des membres de sa fédération ;
		12.1.1.6	une entité publique internationale à laquelle un ou plusieurs Etats ZEE appartiennent ; ou
		12.1.2	émis par une entité dont toutes les valeurs mobilières sont négociées sur un marché éligible ; ou
11. Instruments du marché monétaire avec un émetteur réglementé		12.1.3	émis ou garanti par un établissement qui est :
11.1	En plus des instruments admis ou négociés sur un marché éligible, un Compartiment peut investir dans un instrument du marché monétaire autorisé sous réserve qu'il satisfasse aux critères suivants:	12.1.3.1	soumis à la supervision prudentielle conformément au critère décrit par la loi de la Communauté Européenne ; ou
11.1.1	son émission ou son émetteur est réglementé dans le cadre de la protection des investisseurs et de l'épargne ;	12.1.3.2	soumis à et conforme aux règles prudentielles que la FCA considère au moins aussi sévères que celles dictées par la loi de la Communauté Européenne.
11.1.2	ledit instrument est émis ou garanti conformément au paragraphe 12 ci-dessous.		
11.2	L'émission ou l'émetteur d'un instrument du marché monétaire, autre que celui qui est négocié sur un marché éligible, doit être considéré comme réglementé dans le cadre de la protection des investisseurs et de l'épargne si :	12.2	Un établissement doit être considéré comme satisfaisant les provisions du paragraphe 12.1.3.2 s'il est soumis à et se conforme aux règles prudentielles, et répond à au moins un des critères suivants :
11.2.1	ledit instrument est un instrument du marché monétaire autorisé ;	12.2.1	il est situé dans la Zone Economique Européenne ;
11.2.2	les informations appropriées sont disponibles pour cet instrument (y compris les informations qui permettent une évaluation appropriée des risques de crédit liés à son investissement dans cet instrument), conformément au paragraphe 3 ci-dessous ; et	12.2.2	il est situé dans un pays de l'OCDE appartenant au G10 ;
11.2.3	ledit instrument est librement négociable.	12.2.3	il a au moins la notation d'un investissement de qualité ;
		12.2.4	sur la base d'une analyse poussée de l'émetteur, il peut être démontré que les règles prudentielles applicables à cet émetteur sont au moins aussi strictes que celles dictées par les lois de la Communauté Européenne.
12. Emetteurs et garants d'instruments du marché monétaire		13. Informations appropriées relatives aux instruments du marché monétaire	
12.1	Un Compartiment peut choisir d'investir dans un instrument du marché monétaire s'il est :	13.1	Dans le cas d'un instrument du marché monétaire autorisé tel que décrit au paragraphe 12.1.2 ou qui est émis par une autorité telle que décrite au paragraphe 12.1.1.2 ou une entité publique internationale tel que décrit au paragraphe 12.1.1.6 mais qui n'est pas garanti par une autorité centrale comme décrit au paragraphe 12.1.1.1, les informations suivantes doivent être disponibles :
12.1.1	Emis ou garanti par un des organismes suivants :		
12.1.1.1	une autorité centrale d'un Etat ZEE, ou si l'Etat ZEE est un état fédéral, un des membres de sa fédération ;		

- 13.1.1 les informations portant sur l'émission et le programme de l'émission, ainsi que la situation légale et financière de l'émetteur avant l'émission des instruments, telles que vérifiées par un tiers qualifié qui n'est pas soumis aux instructions de l'émetteur ;
- 13.1.2 mises à jour de ces informations sur une base régulière et à chaque fois qu'un événement significatif a lieu ; et
- 13.1.3 les statistiques disponibles et fiables portant sur l'émission ou sur le programme de l'émission.
- 13.2 Dans le cas d'un instrument du marché monétaire autorisé émis ou garanti par un établissement tel que décrit au paragraphe 12.1.3, les informations suivantes doivent être disponibles :
- 13.2.1 les informations portant sur l'émission ou le programme de l'émission ou sur la situation légale et financière de l'émetteur avant l'émission de cet instrument ;
- 13.2.2 mises à jour de ces informations sur une base régulière et à chaque fois qu'un événement significatif a lieu ; et
- 13.2.3 les statistiques disponibles et fiables portant sur l'émission ou sur le programme de l'émission, ou toute autre donnée permettant l'évaluation des risques de crédit liés à l'investissement dans ces instruments.
- 13.3 Dans le cas d'un instrument du marché monétaire approuvé :
- 13.3.1 tel que décrit aux paragraphes 12.1.1.1, 12.1.1.4, ou 12.1.1.5 ; ou
- 13.3.2 qui est émis par une autorité telle que décrite au paragraphe 12.1.1.2 ou une entité publique internationale tel que décrit au paragraphe 12.1.1.6 et est garanti par une autorité centrale telle que décrite au paragraphe 12.1.1.1 ;
- 13.3.3 les informations portant sur l'émission ou sur le programme de l'émission, ou sur la situation légale et financière de l'émetteur avant l'émission ou dudit instrument doivent être disponibles.
- 14. Répartition : généralités**
- 14.1 Le présent paragraphe ne s'applique pas aux titres transférables et aux instruments de marchés financiers réglementés soumis aux dispositions du paragraphe 15 ci-dessous.
- 14.2 Aux fins de cette règle, les sociétés incluses dans le même groupe pour les besoins des comptes consolidés tels que définis par la Directive 83 / 349 / CEE du 13 juin 1983 ou dans le même groupe en vertu des normes comptables internationales, sont considérées comme une entité unique.
- 14.3 Un maximum de 20 % de la valeur des Actifs seront investis dans des dépôts émis par une entité unique.
- 14.4 Un maximum de 5 % de la valeur des Actifs seront investis dans des titres négociables ou des instruments du marché monétaire autorisés émis par une entité unique.
- 14.5 La limite de 5 % mentionnée au paragraphe 14.4 est portée à 10 % dans la limite d'un maximum de 40 % de la valeur des Actifs. Les obligations couvertes ne doivent pas être prises en compte dans la cadre de l'application de la limite des 40 %.
- 14.6 La limite de 5 % mentionnée au paragraphe 14.4 est portée à 25 % des Actifs dans la cadre des obligations couvertes, sous réserve qu'un Compartiment investisse plus de 5 % en obligations garanties (*covered bonds*) émises par une entité unique, la valeur totale des obligations couvertes détenues ne devant pas dépasser 80 % de la valeur des Actifs.
- 14.7 Dans le cadre de l'application des paragraphes 14.4 et 14.5, les certificats représentatifs de certains titres sont considérés comme équivalents au titre sous-jacent.
- 14.8 L'exposition à une contrepartie d'une transaction sur des produits dérivés hors cote ne doit pas excéder 5 % de la valeur des Actifs. Cette limite est portée à 10 % lorsque la contrepartie est une Banque Agréée.
- 14.9 Un maximum de 20 % de la valeur d'un Compartiment peuvent être investis dans des titres négociables et des instruments financiers autorisés émis par le même groupe (comme indiqué au paragraphe 14.2).
- 14.10 Un maximum de 20 % de la valeur du Compartiment seront investis dans les parts d'un organisme de placement collectif donné. (Veuillez également vous référer aux limites sur les investissements dans d'autres organismes de placement collectif mentionnées au paragraphe 17 ci-dessous).
- 14.11 Dans le cadre de l'application des limites édictées aux paragraphes 14.3 à 14.8 relatives à une entité unique, et sous réserve des dispositions du paragraphe 14.6, un maximum de 20 % de la valeur des Actifs seront investis dans la combinaison de deux ou plusieurs des éléments suivants :
- 14.11.1 titres négociables (y compris les obligations couvertes) ou instruments de marché monétaire autorisés émis par cette entité ; ou
- 14.11.2 dépôts effectués auprès de cette entité ; ou
- 14.11.3 expositions liées à des transactions sur des produits dérivés hors cote réalisées auprès de cette entité.

15. Répartition : titres d'Etat et titres publics

15.1 Les restrictions susmentionnées ne s'appliquent pas aux titres transférables ou aux instruments de marchés financiers réglementés (« ces titres ») qui sont émis par :

15.1.1 Un Etat ZEE ;

15.1.2 Une autorité locale d'un Etat ZEE ;

15.1.3 Un Etat non-ZEE ; ou

15.1.4 Un organisme international public auquel un ou plusieurs Etats ZEE appartiennent.

15.2 Lorsqu'au plus 35 % de la valeur des Actifs sont investis dans ces titres émis par une entité unique, aucune limite n'est fixée sur le montant pouvant être investi dans ces titres ou une de leurs émissions.

15.3 Un Compartiment peut investir plus de 35 % de la valeur des Actifs dans ces titres émis par une entité unique, à condition que :

15.3.1 L'AH ait consulté le Dépositaire avant la réalisation de tout investissement et considère en conséquence que l'émetteur de ces titres est approprié d'après les objectifs d'investissement du compartiment autorisé ;

15.3.2 un maximum de 30 % de la valeur des Actifs soient constitués de ces titres issus d'une émission unique et ;

15.3.2.1 les Actifs comprennent ces titres émis par cet émetteur ou un autre, d'au moins six émissions différentes ; et

15.3.2.2 les communications d'informations requises par les Règles FCA aient bien eu lieu.

15.4 Sous réserve de cette restriction et toute autre restriction dans la politique et l'objectif d'investissement d'un Compartiment, aucune limite n'est fixée sur le montant des actifs d'un Compartiment qui peut être investi dans des titres d'Etat et titres publics, ou dans ces titres émis par l'un ou l'autre émetteur ou de l'une ou l'autre émission.

15.5 Concernant ces titres :

15.5.1 émission, émis et émetteur incluent garantie, garanti et garant ; et

15.5.2 une émission diffère d'une autre s'il existe une différence en termes de date de remboursement, de taux d'intérêt, de garant ou d'autres caractéristiques importantes de l'émission.

16. Risque de contrepartie et concentration de l'émetteur

16.1 L'AH doit s'assurer que tout risque de contrepartie découlant du recours à un produit dérivé hors cote est soumis aux restrictions décrites aux paragraphes 14.8 et 14.11 ci-dessus.

16.2 Lors du calcul du niveau d'exposition du Compartiment à une contrepartie conformément aux restrictions mentionnées au paragraphe 14.8, l'AH devra avoir recours à la valeur de marché positive d'une transaction sur des produits dérivés hors cote avec cette contrepartie.

16.3 L'AH peut compenser les positions du Compartiment sur un produit dérivé hors cote avec la même contrepartie, sous réserve qu'il ait la capacité de réaliser des accords de compensation avec la contrepartie pour le compte du Compartiment.

16.4 Les accords de compensation mentionnés au paragraphe 16.3 ci-dessus sont uniquement autorisés au titre du produit dérivé hors cote avec la même contrepartie et ne peuvent être mis en place dans le cadre d'une autre exposition que le Compartiment pourrait avoir avec cette contrepartie.

16.5 L'AH peut réduire le niveau d'exposition des actifs à une contrepartie d'un produit dérivé hors cote en ayant recours à une sûreté (ci-après également dénommée garantie ou collatéral). Cette garantie ainsi reçue doit être suffisamment liquide pour qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix qui est proche de sa valeur préalable de vente.

16.6 L'AH doit prendre toutes les garanties en compte dans son calcul de son exposition au risque de contrepartie conformément aux restrictions des paragraphes 14.8 lorsqu'il transfère une sûreté à une contrepartie hors cote pour le compte du Compartiment.

16.7 Tout collatéral qui est transféré conformément au paragraphe 16.6 pourra uniquement être pris en compte sur une base nette si l'AH a le pouvoir de conclure des accords de compensation avec cette contrepartie pour le compte du Compartiment.

16.8 En ce qui concerne l'exposition découlant d'un produit dérivé hors cote tel que mentionné au paragraphe 14.8, l'AH doit inclure toute exposition à un risque de contrepartie relatif à ce produit dérivé hors cote dans son calcul.

16.9 L'AH doit calculer les restrictions relatives à la concentration de l'émetteur mentionnées au paragraphe 14.8 sur la base de l'exposition sous-jacente qui s'est créée lorsqu'il a eu recours aux produits dérivés hors cote conformément à son Approche par les Engagements.

17. Investissements dans des organismes de placement collectif

17.1 Un maximum de 10 % de la valeur des actifs d'un Compartiment peut être investi dans des parts d'organismes de placement collectif. Suivent ci-dessous les Règles FCA en vigueur portant sur les investissements des organismes de placement collectif qui investissent dans des organismes de placement collectif.

- 17.2 Un Compartiment peut investir dans les parts d'un organisme de placement collectif ("le deuxième placement"), à condition qu'au maximum 30 % de la valeur d'un Compartiment de cet organisme de placement collectif soient investis dans des organismes de placement collectif qui ne seraient pas des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (à cause de la restriction mentionnée au paragraphe 17.1 relative aux Compartiments, ce pourcentage est réduit de 30 % à 10 %).
- 17.3 Suite à la limitation du paragraphe 17.2, sous les réglementations COLL un Compartiment ne peut seulement investir dans un deuxième organisme, (à part un organisme UCITS) si :
- 17.3.1 il se conforme aux conditions nécessaires afin de bénéficier des droits conférés par la Directive OPCVM V ; ou
- 17.3.2 il s'agit d'un organisme reconnu d'après les dispositions de la section 272 du *Financial Services Market Act* (organisme reconnu individuellement) qui est autorisé par les autorités de surveillance de Guernesey, Jersey, ou l'Ile de Man (à condition que les exigences de l'article 50(1) de la Directive OPCVM soient remplies) ; ou
- 17.3.3 il s'agit d'un organisme autorisé en tant qu'organisme non OPCVM destiné aux particuliers (si les conditions de l'article 50(1)(e) de la Directive OPCVM sont remplies) ; ou
- 17.3.4 il s'agit d'un organisme autorisé dans un autre Etat EEE (à condition que les exigences de l'article 50(1)(e) de la Directive OPCVM soient remplies) ; et
- 17.3.5 il s'agit d'une autorité compétente d'un pays membre de l'OCDE (autre qu'un autre Etat ZEE) qui a :
- 17.3.5.1 signé le mémorandum d'accord multilatéral de l'IOSCO ; et
- 17.3.5.2 approuvé le plan de la société de gestion, les règles et arrangements avec le dépositaire et le conservateur.
- (à condition que les exigences de l'article 50(1)(e) de la Directive UCITS soient remplies).
- 17.4 Suite à la limitation du paragraphe 17.2, sous les réglementations COLL un Compartiment ne peut seulement investir dans un deuxième organisme si
- 17.4.1 il s'agit d'un organisme qui respecte, si applicable, les dispositions du paragraphe 17.6 ci-dessous ; et
- 17.4.2 il s'agit d'un organisme dont les termes interdisent que plus de 10 % de la valeur des Actifs consistent dans des parts d'autres organismes de placement collectif sont remplies) ; et pour les besoins des paragraphes 17.4.1 à 17.4.2 et du paragraphe 14 (Répartition : généralités), chaque compartiment d'un fonds « parapluie » sera traité comme s'il s'agissait d'un organisme distinct ;
- 17.5 Chacun des Compartiments peut inclure des parts dans des organismes de placement collectif gérés par (ou, s'il s'agit d'une société d'investissement à capital variable a en tant qu'administrateur autorisé), l'AH ou l'un des ses associés, sous réserve des conditions suivantes :
- 17.5.1 aucuns frais ne sont perçus eu égard à l'investissement ou à la cession des parts dans le second organisme ; ou
- 17.5.2 lorsqu'il y a des frais, l'AH doit verser au Compartiment avant l'heure de fermeture des bureaux le quatrième jour ouvrable suivant l'achat ou la vente, le montant mentionné aux paragraphes 17.5.2.1 et 17.5.2.2 ;
- 17.5.2.1 lorsqu'un investissement est réalisé :
- (a) tout montant duquel le prix versé par le Compartiment pour les parts dans le second organisme, dépasse le prix qui aurait été versé au profit du second organisme si les parts avaient été nouvellement émises ou vendues par celui-ci ; ou
- (b) si ce prix ne peut être établi par l'AH, le montant maximum des frais que le vendeur des parts du second organisme est en droit de percevoir ;
- 17.5.2.2 lorsque la vente est réalisée, le montant tel que décrit au paragraphe 16.5.2 et tous autres frais appliqués pour le compte de l'AH ou de l'opérateur du second organisme ou l'associé de l'un d'entre eux dans le cadre de la vente ;
- 17.6 Un Compartiment peut investir ou vendre des Actions d'un autre Compartiment (le deuxième sous-compartiment) uniquement si :
- 17.6.1 le deuxième sous-compartiment ne détient pas d'Actions dans un autre sous-compartiment du même fonds parapluie ;
- 17.6.2 les modalités dans le reste de ce paragraphe 17 sont respectées ; et
- 17.6.3 l'investissement ou la vente du Fonds n'est pas un dispositif "UCITS" du deuxième sous-compartiment.
- 17.7 Dans ce paragraphe 17 :

- 17.7.1 tout supplément ou déduction qui est appliqué au profit du second organisme sur le prix versé lors de l'achat ou de la vente des parts du second organisme et qui est une commission de dilution, doit être traité comme une partie du prix des parts et non comme une partie des frais ; et
- 17.7.2 les frais d'échange appliqués lors de l'échange de parts d'un Compartiment ou d'une partie distincte du second organisme, contre des parts d'un autre Compartiment ou d'une partie distincte de cet organisme, constituent une partie du prix versé pour ces parts.
- 18. Investissement dans des titres libérés en tout ou partie**
Un titre négociable ou un instrument du marché monétaire autorisé pour lequel une somme est impayée est considéré avoir un pouvoir d'investissement seulement s'il est raisonnablement prévisible que le montant réclamé de toute somme impayée, réelle ou potentielle, soit réglé par le Compartiment concerné, lorsque ce paiement est requis, sans enfreindre les règles édictées au Chapitre 5 des Règles FCA.
- 19. Recours aux produits dérivés et aux contrats à terme : généralités**
- 19.1 Dans le cadre du Manuel COLL les produits dérivés sont autorisés pour les Compartiments à des fins d'investissement et les produits dérivés peuvent être utilisés pour les besoins de couverture ou afin de remplir les objectifs d'investissement ou les deux.
- 19.2 Les Compartiments mentionnés ci-dessous peuvent, conformément au Manuel COLL, avoir recours à des produits dérivés à des fins d'EPM tel que décrit dans le présent Prospectus (y compris de couverture) ainsi qu'à des fins d'investissement :
- 19.2.1 Absolute Return Bond Fund ;
- 19.2.2 American Extended Alpha Fund ;
- 19.2.3 Global Extended Alpha Fund ;
- 19.2.4 Global Opportunities Bond Fund ;
- 19.2.5 UK Extended Alpha Fund ;
- 19.2.6 UK Absolute Alpha Fund ;
- 19.2.7 Emerging Market Local Fund.
- 19.3 Les Compartiments mentionnés ci-dessous peuvent, avoir recours à des produits dérivés uniquement et conformément aux termes du paragraphe 18.4. Le recours à des produits dérivés dans ce cadre n'augmentera pas le profil de risque du Compartiment.
- 19.3.1 Global Focus Fund ²¹
- 19.3.2 Pan European Focus Fund
- 19.3.3 Ethical UK Equity Fund
- 19.3.4 UK Mid 250 Fund
- 19.3.5 Global Emerging Markets Equity Fund
- 19.3.6 UK Equity Alpha Income Fund*
- 19.3.7 Pan European Equity Dividend Fund
- 19.3.8 China Opportunities Fund
- 19.3.9 Global Equity Income Fund
- 19.3.10 US Equity Income Fund
- 19.3.11 Sterling Medium and Long-Dated Corporate Bond Fund
- 19.3.12 Sterling Short-Dated Corporate Bond Fund
- 19.3.13 UK Fixed Interest Fund
- 19.3.14 UK Index Linked Fund
- * A la date de ce Prospectus, l'AH ne prévoit pas d'avoir recours à son pouvoir en ce qui concerne lesdits Compartiments. Cependant, l'AH se réserve le droit de le faire sans notification aux Actionnaires à une date ultérieure.
- 19.4 Le recours à des transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme par les Compartiments mentionnés au paragraphe 19.3 à des fins d'EPM, sera l'un de ceux qui suivent :
- 19.4.1 Réduction du risque. Cela permet l'utilisation de la technique de couverture par devises croisées afin de Convertir tout ou partie des Actifs d'une devise jugée excessivement sensible au risque par l'AH, en une autre devise. Cet objectif permet également l'utilisation d'une allocation stratégique d'actifs (veuillez-vous référer au paragraphe 19.4.2). Un descriptif détaillé des types de risques que l'AH jugerait judicieux de réduire via le recours aux produits dérivés est exposé à la section « Facteurs de risque ».
- 19.4.2 Réduction des coûts. Les objectifs de réduction du risque ou des coûts, ensemble ou séparément, permettent à l'AH d'utiliser temporairement la technique d'allocation stratégique d'actifs. L'allocation stratégique d'actifs permet à l'AH de changer d'exposition en utilisant les

²¹ Le Compartiment Global Focus Fund n'est pas disponible à des fins d'investissement à la date du présent Prospectus (sa commercialisation est prévue pour le 10 avril 2018).

- produits dérivés, plutôt que d'avoir recours à des opérations d'achat et de vente des Actifs.
- 19.4.3 (Annexe aux paragraphes 19.4.1 et 19.4.2 ci-dessus) la génération d'un capital ou revenu supplémentaire pour le Compartiment, accompagné d'un risque nul ou suffisamment bas pour être acceptable. Il existe un niveau bas de risque acceptable chaque fois que l'AH estime raisonnablement que le Compartiment est assurée (sauf événements imprévisibles) de dégager un bénéfice.
- 19.4.4 (Annexe aux paragraphes 19.4.1 et 19.4.2 ci-dessus) permettre la réalisation des objectifs d'investissement des Compartiments.
- 19.5 Une transaction sur produits dérivés ou une transaction à terme ne doit pas effectuée pour un Compartiment à moins que :
- 19.5.1 la transaction soit d'un type tel que spécifié au paragraphe 20 (transactions autorisées (produits dérivés et instruments à terme)) ; et
- 19.5.2 la transaction soit couverte, conformément aux stipulations du paragraphe 43 (Couverture pour les investissements dérivés et contrats à terme).
- 19.6 Lorsqu'un Compartiment investit dans des produits dérivés, l'exposition aux actifs sous-jacents ne doit pas excéder les limites telles que mentionnées au paragraphe 14 (Répartition : généralités) et au paragraphe 15 (Répartition : titres d'Etat et titres publics), à l'exception des cas ci-dessous.
- 19.7 Lorsqu'un titre négociable ou un instrument du marché monétaire contient un produit dérivé, cela doit être pris en compte pour les besoins de la présente section.
- 19.8 Un titre négociable ou un instrument du marché monétaire autorisé comprendra un produit dérivé s'il contient un élément qui satisfait à l'un des critères suivants :
- 19.8.1 en vertu de cet élément tout ou partie des remontées de trésorerie qui aurait autrement été requis par un titre négociable ou un instrument du marché monétaire autorisé qui fonctionne comme un contrat hôte (host contract) peuvent être modifiées conformément au taux d'intérêt spécifique, au prix d'instrument financier, au taux d'échange de devises, à l'indice des prix ou des taux, aux notations ou à l'index de crédit ou d'autres variables, et par conséquent varie d'un manière similaire à un produit dérivé seul ;
- 19.8.2 ses caractéristiques économiques et les risques y afférents ne sont pas étroitement liés aux caractéristiques et aux risques du contrat hôte ; et
- 19.8.3 il a un effet significatif sur le profil de risque et le prix du titre négociable ou de l'instrument du marché monétaire autorisé.
- 19.9 Un titre négociable ou un instrument du marché monétaire autorisé ne contient pas un produit dérivé lorsqu'il contient un élément qui est contractuellement transférable indépendamment du titre négociable ou de l'instrument du marché monétaire autorisé. Cet élément doit être considéré comme un instrument séparé.
- 19.10 Lorsqu'un Compartiment investit dans un produit dérivé basé sur un indice, sous réserve que l'indice concerné soit mentionné au paragraphe 21 (Les indices financiers relatifs aux produits dérivés sous-jacents), les sous-jacents constituant l'indice ne doivent pas être pris en compte pour les besoins des paragraphes 14 (Répartition : généralités) et 15 (Répartition : titres d'Etat et titres publics).
- 19.11 L'assouplissement du paragraphe ci-dessus est soumis à la prise en compte par l'AH des conditions requises sur la répartition prudente des risques.
- 19.12 L'AH aura recours soit à une approche par les Engagements (*Commitment*) soit à une approche de type *Value At Risk* (VAR) afin de mesurer l'exposition d'un Compartiment, selon la manière dont les produits dérivés et les contrats à terme sont utilisés. Merci de vous référer aux paragraphes 43.6 et 43.7 pour de plus amples informations.
- 20. Transactions autorisées (produits dérivés et contrats à terme)**
- 20.1 Une transaction sur produit dérivé doit porter sur un produit dérivé autorisé ou respecter les dispositions du paragraphe 36 (Transactions sur produits dérivés hors cote).
- 20.2 Une transaction sur produit dérivé doit avoir comme sous-jacent l'un ou l'ensemble des éléments suivants auxquels le Compartiment est dédié :
- 20.2.1 titres négociables ;
- 20.2.2 instruments du marché monétaire autorisés d'après le paragraphe 8 (Instruments du Marché Monétaire Autorisés) ;
- 20.2.3 dépôts autorisés conformément au paragraphe 21 (Investissement dans des dépôts) ;
- 20.2.4 produits dérivés autorisés conformément à la présente Section ;
- 20.2.5 parts d'organismes de placement collectif autorisées conformément au paragraphe 17 ;
- 20.2.6 indices financiers conformément au paragraphe 21 (Indices financiers relatifs aux produits dérivés sous-jacents) ;
- 20.2.7 taux d'intérêt ;

- 20.2.8 taux de change ; et
- 20.2.9 devises.
- 20.3 Une transaction sur un produit dérivé autorisé doit être effectuée sur ou d'après les règles d'un marché de produits dérivés éligible.
- 20.4 Une transaction sur un produit dérivé ne doit pas conduire le Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement exposés dans les statuts de l'organisme de placement et la plus récente version publiée du présent Prospectus.
- 20.5 Une transaction sur produits dérivés est interdite si elle vise à créer le potentiel pour une vente à découvert d'un ou plusieurs titres négociables, instruments du marché monétaire autorisé, parts d'un organisme de placement collectif ou produits dérivés, étant précisé que la vente ne sera pas considérée comme étant à découvert si les conditions de la section relative aux conditions de couverture des ventes sont remplies.
- 20.6 Toute transaction sur contrat à terme doit être passée avec une Institution Éligible ou une Banque Agréée.
- 21. Indices financiers relatifs aux produits dérivés sous-jacents**
- 21.1 Les indices financiers mentionnés au paragraphe 19.2.6 sont ceux qui satisfont les critères suivants :
- 21.1.1 l'indice est suffisamment diversifié ;
- 21.1.2 l'indice représente un repère adéquat (*benchmark*) pour le marché auquel il se réfère ; et
- 21.1.3 l'indice est publié de manière appropriée.
- 21.2 Un indice est suffisamment diversifié si :
- 21.2.1 il est composé de telle manière que les fluctuations de prix ou les activités de négoce relatives à un élément n'influencent pas à tort la performance de tout l'indice ;
- 21.2.2 lorsqu'il est composé d'actifs dans lesquels le Compartiment a l'autorisation d'investir, sa composition est au moins diversifiée conformément aux conditions relatives à la répartition et à la concentration décrites dans la présente section ; et
- 21.2.3 lorsqu'il est composé d'actifs dans lesquels un Compartiment ne peut pas investir, il est diversifié d'une manière équivalente à la diversification obtenue au travers des conditions relatives à la répartition et à la concentration décrites dans la présente section.
- 21.3 Un indice financier représente un repère adéquat pour le marché auquel il se réfère si :
- 21.3.1 il mesure la performance d'un groupe représentant des sous-jacents d'une manière pertinente et appropriée ;
- 21.3.2 il est révisé ou corrigé périodiquement afin de s'assurer qu'il reflète les marchés auxquels il se réfère, conformément aux critères qui sont publiquement disponibles ; et
- 21.3.3 les sous-jacents sont suffisamment liquides, permettant aux utilisateurs de le répliquer si nécessaire.
- 21.4 Un indice financier est publié d'une manière appropriée si :
- 21.4.1 sa procédure de publication s'appuie sur les procédures de fonds de collecte des prix, et calcule et publie ensuite la valeur de l'indice, y compris les procédures de détermination des prix pour les éléments lorsque le prix du marché n'est pas disponible ; et
- 21.4.2 les informations significatives sur des sujets tels que le calcul de l'indice, les méthodes de pondération d'indice, les changements d'indice ou les difficultés opérationnelles relatives à la délivrance d'une information précise et rapide sont délivrées de manière exhaustive et rapide.
- 21.5 Lorsque la composition des sous-jacents d'une transaction sur produit dérivé ne satisfait pas les conditions requises par un indice financier, les sous-jacents de cette transaction doivent lorsqu'ils satisfont les conditions requises par les autres sous-jacents en vertu du paragraphe 20.2, être considérés comme une combinaison de ces sous-jacents.
- 22. Investissement dans des dépôts**
- Un Compartiment peut investir dans des dépôts seulement auprès d'une Banque Agréée et s'ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés, et ayant une maturité ne dépassant pas 12 mois.
- 23. Espèces et quasi-espèces**
- 23.1 Les espèces et quasi-espèces ne doivent pas être conservées dans les Actifs sauf, lorsque cela est raisonnablement jugé nécessaire, afin de permettre :
- 23.1.1 la poursuite des objectifs d'investissement d'un Compartiment ;
- 23.1.2 le rachat de parts ;
- 23.1.3 une gestion efficace d'un Compartiment conformément à ses objectifs d'investissement ; ou

- 23.1.4 d'autres finalités susceptibles d'être raisonnablement considérées comme annexes aux objectifs d'investissement du Compartiment.
- 23.2 Pendant la période de l'offre initiale, les Actifs peuvent être composés d'espèces et quasi-espèces sans limitation.
- 23.3 La politique d'investissement du Compartiment peut prévoir qu'à certains moments, il est adapté de ne pas être totalement investi dans des titres négociables mais de détenir des espèces ou quasi-espèces afin de permettre la poursuite des objectifs d'investissement du Compartiment.
- 23.4 Soumis aux restrictions mentionnées aux paragraphes 23.1 et 23.3 et conformément au paragraphe 23.3, dans le cas des Compartiments :
- 23.4.1 Absolute Return Bond Fund, Emerging Market Local Fund, American Extended Alpha Fund, Global Extended Alpha Fund et Global Opportunities Bond Fund, chaque Compartiment pourra dans des circonstances exceptionnelles détenir jusqu'à 100 % de la VNI du Compartiment concerné en espèces ou quasi-espèces ;
- 23.4.2 Pan European Focus Fund, UK Extended Alpha Fund, China Opportunities Fund et Global Equity Income Fund, chaque Compartiment pourra détenir des montants importants en espèces ou quasi-espèces, généralement jusqu'à 30 % de la VNI du Compartiment concerné, mais dans des circonstances exceptionnelles, ce montant pourra être augmenté jusqu'à 100 % ;
- 23.4.3 Global Emerging Markets Equity Fund, le Compartiment pourra détenir jusqu'à 30 % de sa VNI en espèces ou quasi-espèces ;
- 23.4.4 UK Equity Alpha Income Fund, Ethical UK Equity Fund et Pan European Equity Dividend Fund qui pourront détenir jusqu'à 20 % de la VNI du Compartiment concerné en espèces ou quasi-espèces.
- 23.5 Il est conseillé aux investisseurs de se référer au paragraphe "Facteurs de risque" du présent Prospectus.
- 24. Influence significative**
- 24.1 La Société ne doit pas acquérir des titres négociables émis par une société et comportant des droits de vote (sur la totalité ou non de l'ordre de jour) à une assemblée générale de cette société si :
- 24.1.1 immédiatement avant l'acquisition, le cumul desdits titres détenus par la Société confère à cette dernière suffisamment de pouvoir pour influencer la conduite des affaires de cette société ; ou
- 24.1.2 l'acquisition confère à la Société ce pouvoir.
- 24.2 Aux fins du paragraphe 24.1.1, la Société est considérée disposer du pouvoir lui permettant d'exercer une influence significative sur la conduite des affaires d'une société si elle est en mesure, du fait des titres négociables qu'elle détient, d'exercer ou de contrôler l'exercice de 20 % ou plus des droits de vote de cette société (indépendamment, à cette fin, de toute suspension temporaire des droits de vote portant sur les titres négociables de cette société).
- 25. Concentration**
- Un Compartiment ne doit pas acquérir de titres négociables (autres que des titres de créances) qui :
- 25.1.1 ne confèrent pas de droit de vote sur l'ordre du jour soumis à l'assemblée générale de la société qui les a émis ; et
- 25.1.2 représentent plus de 10 % de ces titres émis par la société en question ;
- 25.2 Un Compartiment ne doit pas acquérir plus de 10 % des titres de créances émis par une entité unique donnée ;
- 25.3 Un Compartiment ne doit pas acquérir plus de 25 % des parts d'un organisme de placement collectif ;
- 25.4 Un Compartiment ne doit pas acquérir plus de 10 % des instruments du marché monétaire émis par une entité unique donnée ; et
- 25.5 Un Compartiment n'est pas tenu de respecter les limites fixées aux paragraphes 25.2 à 25.4 si, au moment de l'acquisition, le montant net en circulation de l'investissement correspondant ne peut être calculé.
- 26. Fonds répliquant un indice**
- 26.1 Nonobstant le paragraphe 14 (Répartition : généralités), un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa valeur en Actifs dans des actions et des obligations qui sont émises par une même entité lorsque la politique d'investissement de cet actif comme indiqué dans le prospectus le plus récemment publié est de répliquer la composition d'un indice pertinent qui satisfait les critères spécifiés au paragraphe 21 (Indices financiers relatifs aux produits dérivés sous-jacents).
- 26.2 La réplique de la composition d'un indice pertinent doit être comprise comme une référence au reflet de la composition des actifs sous-jacents de cet indice, y compris l'utilisation de techniques et d'instruments autorisés pour les besoins d'EPM.
- 26.3 La limitation mentionnée au paragraphe 26.1 peut être élevée pour un OPCVM particulier jusqu'à 35 % de la valeur de ses Actifs, mais uniquement dans le cadre d'une seule entité et lorsque cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles.

27. [LAISSÉ VIERGE INTENTIONNELLEMENT]**28. Pouvoirs d'emprunt**

28.1 Conformément au présent paragraphe, un Compartiment peut emprunter des sommes d'argent pour l'usage du Compartiment à des conditions stipulant que l'emprunt devra être remboursé à charge des Actifs. Ce pouvoir d'emprunt est soumis à l'obligation que le Compartiment respecte toutes les restrictions d'investissement qui s'appliquent au Compartiment.

28.2 Le Compartiment peut emprunter des sommes d'argent en application du paragraphe 28.1 seulement auprès d'une Institution Eligible ou d'une Banque Agréée.

28.3 La Société doit s'assurer que cet emprunt est effectué à titre temporaire, et non durable, et, à cette fin, l'AH aura notamment un droit de regard sur :

28.3.1 la durée de la période d'emprunt ; et

28.3.2 le nombre d'occasions au cours desquelles un emprunt est effectué sur une période.

28.4 L'AH doit s'assurer que la période d'emprunt n'excède en aucun cas 3 mois sans l'accord préalable du Dépositaire, qu'il s'agisse d'une somme en particulier ou d'un emprunt global.

28.5 En ce qui concerne le paragraphe 28.4, le Dépositaire ne donnera son accord qu'aux conditions qu'il jugera propres à garantir la nature temporaire de l'emprunt.

28.6 Le Compartiment ne doit émettre aucune obligation, à moins qu'il ne reconnaisse ou ne crée un emprunt conforme aux paragraphes 28.1 à 28.5.

28.7 Ces limitations relatives aux emprunts et celles mentionnées au paragraphe 29 (Limites d'emprunt) ne s'appliquent pas aux crédits adossés à des fins de couverture de devises (« *back to back borrowings* » c'est-à-dire des emprunts autorisés afin de réduire ou d'éliminer les risques découlant de la variation des taux de change).

29. Limites d'emprunt

29.1 L'AH doit s'assurer que le montant de l'emprunt d'un Compartiment n'excèdera pas, lors de tout jour ouvrable, 10 % de la valeur des Actifs du Compartiment.

29.2 Dans le présent paragraphe 28, « emprunt » inclut, en plus de l'emprunt conclu de manière conventionnelle, tout autre arrangement (incluant une combinaison de produits dérivés) destiné à injecter temporairement une somme d'argent dans les Actifs en prévoyant le remboursement de cette somme.

29.3 L'AH doit s'assurer au moment du calcul de l'emprunt du Compartiment pour les besoins du paragraphe 29.1, que :

29.3.1 la valeur déterminée est le montant total de tous les emprunts effectués dans toutes les devises par le Compartiment ;

29.3.2 les positions à long et court terme dans des devises différentes ne sont pas compensées l'une par rapport à l'autre.

30. Restrictions applicables au prêt d'argent

30.1 Les sommes d'argent faisant partie des Actifs d'un Compartiment ne peuvent pas faire l'objet d'un prêt. Pour les besoins de cette interdiction, il est précisé que des sommes d'argent font l'objet d'un prêt par un Compartiment si elles sont versées à une personne (le « bénéficiaire ») en prévoyant leur remboursement par le bénéficiaire ou un tiers.

30.2 Pour les besoins du paragraphe 30.1, il est précisé que l'achat d'une obligation ou le placement d'une somme d'argent en dépôt ou sur un compte courant, ne constitue pas un prêt.

30.3 Le paragraphe 30.1 ne s'oppose pas à ce qu'un Compartiment verse à l'un de ses responsables les sommes d'argent nécessaires pour honorer les dépenses qu'il encourt pour le Compartiment (ou pour lui permettre d'exécuter correctement ses fonctions de responsable du Compartiment) ou à ce que le Compartiment fasse tout acte à effet de permettre à un responsable d'éviter ces dépenses.

31. Restrictions applicables aux prêts de biens autres que des sommes d'argent

31.1 Les Actifs d'un Compartiment qui ne sont pas une somme d'argent ne peuvent pas faire l'objet d'un prêt par voie de dépôt ou de toute autre manière.

31.2 Les transactions autorisées par le paragraphe 44 (Prêts sur titres) ne sont pas des opérations de prêt aux fins du paragraphe 31.1.

31.3 Les Actifs d'un Compartiment ne peuvent pas être gagés.

32. Pouvoir général d'accepter ou de souscrire des placements

32.1 Tout pouvoir prévu au Chapitre 5 des Règles FCA d'investir dans des titres négociables peut être utilisé afin de conclure des transactions auxquelles la présente section s'applique, sous réserve du respect de toute restriction prévue dans les Statuts.

32.2 Sous réserve du paragraphe 32.3, la présente section s'applique à tout contrat ou arrangement :

32.2.1 qui est un contrat de garantie de bonne fin (en tant que chef de file ou membre d'un syndicat de placement) ; ou

32.2.2 qui prévoit que les titres seront ou pourront être émis ou souscrits pour ou acquis pour le compte d'un Compartiment.

32.3 Le paragraphe 32.2 ne s'applique pas à :

32.3.1 une option ; ou

32.3.2 l'achat d'un titre négociable qui confère le droit :

32.3.2.1 de souscrire à ou d'acheter un titre négociable ;
ou

32.3.2.2 de convertir un titre négociable en un autre
titre négociable.

32.4 L'exposition au risque d'un Compartiment due aux contrats et
arrangements du paragraphe 32.2 doit, lors de tout jour ouvrable :

32.4.1 être couverte conformément aux conditions de couverture
pour les transactions sur produits dérivés ou les
transactions sur contrats à terme des Règles FCA ; et

32.4.2 être telle que, si toutes les obligations possibles qui en
résultent devaient être immédiatement et intégralement
honorées, il n'y aurait pas de violation de l'une
quelconque des limites du Chapitre 5 des Règles FCA.

33. Garanties et indemnités

33.1 Une Société ou le Dépositaire pour le compte d'un Compartiment, ne
doit fournir aucune garantie ou indemnité relativement à l'obligation
d'une personne, quelle qu'elle soit.

33.2 Les Actifs d'un Compartiment ne peuvent être utilisés pour
l'exécution d'une obligation résultant d'une garantie ou indemnité
relativement à l'obligation d'une personne, quelle qu'elle soit.

33.3 Relativement au Compartiment, les paragraphes 33.1 et 33.2 ne
s'appliquent pas à :

33.3.1 une indemnité entrant dans le champ d'application des
dispositions du règlement 62(3) des OEIC Regulations ;

33.3.2 une indemnité (autre que toute disposition qui est nulle
d'après le règlement 62 des OEIC Regulations) versée au
Dépositaire pour toute responsabilité qu'il encourt du fait
de la garde de l'un des Actifs par lui-même ou quiconque
qu'il a engagé pour l'assister dans l'exécution de ses
fonctions de garde des Actifs ; et

33.3.3 une indemnité donnée à une personne liquidant un
organisme, si cette indemnité est donnée dans le cadre
des arrangements prévoyant que tout ou partie des Actifs
de cet organisme deviennent la propriété du
Compartiment et que les détenteurs de parts dans cet
organisme deviennent les actionnaires du Compartiment.

34. Transactions portant sur l'achat de biens immobiliers

34.1 Une transaction sur produit dérivé ou contrat à terme qui conduira ou
est susceptible de conduire à la livraison de biens immobiliers pour le
compte de la Société peut être conclue seulement si :

34.1.1 ces biens immobiliers peuvent être détenus pour le
compte de la Société ; et

34.1.2 l'AH estime raisonnablement que la livraison de biens
immobiliers dans le cadre de la transaction ne donnera
pas lieu ou ne conduira pas à une violation des
Règles FCA.

35. Obligation de couvrir les ventes

35.1 Aucun contrat par ou pour le compte de la Société visant à céder des
biens ou droits ne peut être conclu à moins que :

35.1.1 à moins que l'obligation de réaliser la cession ou toute
autre obligation similaire, puisse être immédiatement
honorée par la Société par la livraison du bien ou la
cession (ou, en Ecosse, la cession (assignment)) des
droits ; et

35.1.2 les biens et les droits ci-dessus sont détenus par la
Société à la date du contrat.

35.2 Le présent paragraphe ne s'applique pas à un dépôt.

36. Transaction sur des produits dérivés négociés de gré de gré

36.1 Toute transaction sur des produits dérivés hors cote conformément
au paragraphe 20.1 (Transactions autorisées (produits dérivés et
contrats à terme)) doit :

36.1.1 être conclue avec une contrepartie approuvée ; une
contrepartie à une transaction sur produits dérivés est
approuvée seulement si la contrepartie est :

36.1.2 une Institution Eligible ou une Banque Agréée ; ou

36.1.3 la personne dont l'agrément (y compris toutes conditions
ou limitations) publié dans le Registre FCA ou conféré par
l'Etat de résidence, lui permet de conclure cette
transaction en tant que contrepartie principale hors
bourse ;

36.2 d'après des termes approuvés ; les termes de la transaction sur
produits dérivés sont approuvés seulement si l'AH :

36.2.1 réalisé une évaluation fiable et vérifiable de cette
transaction correspondant à son juste prix et qui ne
repose pas sur les cotations de marché d'une contrepartie
; et

- 36.2.2 peut conclure une ou plusieurs autres transactions pour fermer cette transaction, à tout moment, à son juste prix ; et
- 36.3 susceptible d'être évaluée de manière fiable ; une transaction sur produits dérivés peut être évaluée de manière fiable seulement si l'AH détermine raisonnablement que, au cours de la vie du produit dérivé (à supposer que la transaction ait été conclue), il sera raisonnablement en mesure d'évaluer l'investissement concerné avec exactitude :
- 36.3.1 sur la base d'une valeur de marché mise à jour convenue entre l'AH et le Dépositaire comme fiable, le modèle de valorisation convenu entre l'AH et le Dépositaire ; ou
- 36.3.2 si cette valeur n'est pas disponible, sur la base du modèle de valorisation convenu entre l'AH et le Dépositaire comme utilisant une méthode adéquate reconnue.
- 36.4 Sous réserve d'une évaluation vérifiable ; une transaction sur produit dérivé est soumise à une évaluation vérifiable seulement si, pendant la vie du produit dérivé (si la transaction est conclue) la vérification de l'évaluation est menée par :
- 36.4.1 un tiers approprié qui est indépendant de la contrepartie du produit dérivé, à une fréquence adéquate et de telle manière que le gestionnaire du fonds autorisé peut le vérifier ; ou
- 36.4.2 un département du gestionnaire du fonds autorisé qui est indépendant du département en charge de la gestion des Actifs et qui est équipé de manière adéquate à cette fin.
- 36.5 Pour les besoins du paragraphe 36.2.1 ci-dessus, "juste prix" désigne le montant contre lequel un actif peut être échangé, ou une garantie mise en place, entre deux parties bien informées et désireuses de conclure une opération de type "*arm's length*".
- 37. Evaluation des produits dérivés hors cote**
- 37.1 Pour les besoins du paragraphe 36.1.2, l'AH doit :
- 37.1.1 établir, mettre en place et maintenir des accords et procédures qui assure une évaluation appropriée, claire et transparente de l'exposition d'un Compartiment aux produits dérivés hors cote ; et
- 37.1.2 s'assurer que la juste valeur des produits dérivés hors cote est soumise à une évaluation appropriée, juste et indépendante.
- 37.2 Lorsque les accords et procédures mentionnés au paragraphe 37.1 comprennent la réalisation de certaines tâches par des parties tierces, l'AH doit se conformer aux exigences du SYSC 81.1.13 R (Obligations complémentaires relatives aux sociétés de gestion) et COLL 6.6A.4 R (4) à (6) (Dispositions relatives aux vérifications menées par les gestionnaires de fonds agréés (*Authorised Fund Managers* ou AFMs) d'OPCVM).
- 37.3 Les accords et procédures mentionnés dans cette règle doivent être :
- 37.3.1 appropriés et proportionnels à la nature et à la complexité des produits dérivés hors cote concernés ; et
- 37.3.2 documentés de manière appropriée.
- 38. Gestion des risques**
- 38.1 L'AH a recours à une Politique de Gestion des Risques. Les procédures qui sont détaillées dans cette dernière ont été élaborées en vue de contrôler et de mesurer aussi fréquemment que nécessaire le risque des positions d'un Compartiment et leur contribution au profil de risque global de ce Compartiment.
- 38.2 Les informations suivantes sur la procédure de gestion des risques doivent être notifiées de manière régulière par l'AH à la FCA et au moins une fois par an :
- 38.2.1 une évaluation claire et avérée des types de produits dérivés et contrats à terme qui seront utilisés dans le cadre du Compartiment concerné accompagnée des risques sous-jacents et de toute restriction en terme de quantité ; et
- 38.2.2 les méthodes d'estimation des risques liés au recours à des produits dérivés et à des contrats à terme.
- 39. Couverture des investissements dans des produits dérivés**
- 39.1 Un Compartiment peut investir dans des produits dérivés ou des contrats à terme dans le cadre de sa politique d'investissement sous réserve que :
- 39.1.1 son Exposition Globale relative aux transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme du Compartiment n'excède pas la valeur nette des Actifs du Compartiment ; et
- 39.1.2 son Exposition Globale aux actifs sous-jacents une fois cumulés n'excède pas les restrictions sur investissement précisées au paragraphe 14 ci-dessus.
- 40. Calcul quotidien de son Exposition Globale**
- 40.1 L'AH doit calculer l'Exposition Globale d'un Compartiment au minimum une fois par jour.
- 40.2 Pour les besoins de cette section, l'exposition doit être calculée en prenant en compte la valeur actuelle des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les mouvements des marchés à venir et le temps disponible pour liquider ses positions.

41. Calcul de l'Exposition Globale

41.1 L'AH doit calculer l'Exposition Globale de chacun de ses Compartiments en gérance de la manière suivante :

41.1.1 soit par l'exposition progressive et la moyenne générée par le recours aux transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme (y compris le recours à des produits dérivés incorporés tel que mentionné au paragraphe 19 (Recours aux produits dérivés et aux contrats à terme : généralités), qui ne pourront pas excéder 100 % de la valeur nette de l'Actif du Compartiment, c'est-à-dire par voie d'Approche par les Engagements ; ou

41.1.2 soit par le risque de marché lié à l'Actif du Compartiment, c'est-à-dire par une approche de type *Value at Risk* (VAR).

41.2 L'AH doit s'assurer que la méthode sélectionnée ci-dessus est appropriée, en prenant en compte les éléments suivants :

41.2.1 la stratégie d'investissement poursuivie par le Compartiment ;

41.2.2 la nature et la complexité des produits dérivés et des contrats à terme ; et

41.2.3 la part de l'Actif du Compartiment comprenant des transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme.

41.3 Lorsqu'un Compartiment emploie des techniques et des instruments comprenant des contrats de rachat ou des opérations de prêt sur titres conformément au paragraphe 44 (Prêts de titres) afin de générer une couverture ou une exposition complémentaire au risque de marché, l'AH doit prendre ces transactions en compte lors de son calcul de l'Exposition Globale.

41.4 Pour les besoins du paragraphe 41.1, le terme "value at risk" désigne la méthode statistique d'évaluation de la perte potentielle maximum à un certain niveau de confiance sur une période de temps spécifique.

42. Approche par les Engagements (Commitment)

42.1 Lorsque l'AH a recours à une Approche par les Engagements pour le calcul du niveau d'Exposition Globale, il doit :

42.1.1 s'assurer qu'il applique cette approche à toutes les transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme (y compris les produits dérivés incorporés mentionnés au paragraphe 19 (Recours aux produits dérivés et aux contrats à terme : généralités), qu'ils soient utilisés dans le cadre général de la politique d'investissement du Compartiment, pour les besoins de réduction des risques ou pour les besoins d'EPM conformément au paragraphe 44 (Prêts de Titres) ; et

42.1.2 convertir chaque transaction sur produits dérivés ou sur contrats à terme en une valeur de marché de position équivalente dans l'actif sous-jacent dudit produit dérivé ou contrat à terme (Approche par les Engagements standard).

42.2 L'AH peut appliquer d'autres méthodes de calcul qui sont équivalentes à celle de l'approche par les engagements.

42.3 Pour les besoins de l'Approche par les Engagements, l'AH peut prendre en compte les accords de compensation et de couverture au moment du calcul de l'Exposition Globale d'un Compartiment, sous réserve que ces accords n'omettent pas de risques significatifs et évidents et qu'ils résultent en une réduction claire des risques d'exposition.

42.4 Lorsque le recours à des transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme ne génère pas d'exposition progressive pour le Compartiment, l'exposition sous-jacente doit être comprise dans le calcul par les engagements.

42.5 Lorsque l'on a recours à une Approche par les Engagements, les accords temporaires d'emprunt conclus pour le compte d'un Compartiment ne font pas partie du calcul de son Exposition Globale.

43. Couvertures des transactions sur produits dérivés et sur contrats à terme

43.1 Une transaction sur produits dérivés ou contrats à terme ne peut être conclue que si l'exposition maximale, en termes de capital ou de capital notionnel créé par la transaction à laquelle le Compartiment est ou peut être engagé par une autre personne, est couverte globalement conformément aux dispositions des paragraphes suivants.

43.2 L'exposition est couverte globalement si la couverture appropriée provenant des actifs est disponible pour satisfaire l'Exposition Globale du Compartiment en prenant en compte la valeur des actifs sous-jacents, toute fluctuation raisonnablement prévisible du marché, le risque de contrepartie et le temps disponible pour liquider des positions.

43.3 Les liquidités qui ne sont pas encore reçues dans le cadre des actifs mais qui doivent être reçues dans le délai d'un mois, constituent une couverture disponible pour les besoins du paragraphe précédent.

43.4 Les biens, objet d'une transaction d'après le paragraphe sur les prêts sur titres, sont disponibles aux fins de couverture si l'AH a raisonnablement déterminé qu'ils sont susceptibles d'être disponibles (par restitution ou achat) à temps pour honorer l'obligation pour laquelle une couverture est requise.

43.5 L'Exposition Globale relative aux produits dérivés détenus par le Compartiment ne peut pas dépasser la valeur nette des Actifs.

- 43.6 Pour les Compartiments Global Focus Fund²², Pan European Focus Fund, US Equity Income Fund, Ethical UK Equity Fund, UK Mid 250 Fund, Global Emerging Markets Equity Fund, UK Equity Alpha Income Fund, Global Equity Income Fund, Pan European Equity Dividend Fund, China Opportunities Fund Sterling Medium and Long-Dated Corporate Bond Fund, Sterling Short-Dated Corporate Bond Fund, UK Fixed Interest Fund et UK Index Linked Fund, l'AH aura recours à une Approche par les Engagements afin de mesurer l'exposition du Compartiment concerné. L'Approche par les Engagements mesure la valeur de marché des positions sous-jacentes d'un Compartiment.
- 43.7 Pour les Compartiments Absolute Return Bond Fund, American Extended Alpha Fund, Emerging Market Local Fund, Global Extended Alpha Fund, Global Opportunities Bond Fund, UK Extended Alpha Fund et UK Absolute Alpha Fund, l'AH aura recours à une approche de type Value at Risk (VaR) afin de mesurer l'exposition du Compartiment concerné. L'approche de type VAR a recours à une méthode statistique afin d'évaluer la perte potentielle maximum qu'un Compartiment peut supporter, basée sur son historique chiffrée.
- 44. Prêts sur titres**
- 44.1 La Société ou le Dépositaire peut, à la demande de l'AH, procéder à des opérations de prêts sur titres ou de contrats de rachat eu égard à la Société si l'AH juge raisonnablement souhaitable de procéder à de telles opérations dans le but de générer, pour le compte du Compartiment, un revenu supplémentaire assorti d'un degré acceptable de risque.
- 44.2 Il n'existe aucune limitation sur la valeur des Actifs qui peut être soumise à des transactions de contrats de rachat ou de prêts sur titres.
- 44.3 Toute opération de prêts sur titres ou de contrats de rachat conclue doit être de la même nature que décrite à la section 263B du *Taxation of Chargeable Gains Act* de 1992 (sans renvoi à la section 263C), mais uniquement si :
- 44.3.1 tous les termes de l'accord par lequel les titres sont acquis de nouveau par le Dépositaire pour le compte de la Société sont sous forme acceptable pour le Dépositaire et sont conformes à la bonne pratique du marché ;
- 44.3.2 La contrepartie est :
- 44.3.2.1 une personne autorisée ; ou
- 44.3.2.2 une personne autorisée par le régulateur de l'Etat d'origine ; ou
- 44.3.2.3 une personne enregistrée en tant qu'intermédiaire / négociateur (*broker / dealer*) auprès de la SEC (*Securities and Exchange Commission of the United States of America*) ; ou
- 44.3.2.4 une banque, ou une succursale d'une banque, supervisée et autorisée à négocier dans les investissements en tant qu'acteur majeur, dans le cadre des marchés de gré à gré par au moins une des autorités régulatrices bancaires fédérales des Etats Unis d'Amérique ; l'*Office of the Controller of the Currency*, la *Federal Deposit Insurance Corporation* et le *Board of Governors of the Federal Reserve System* ; et
- 44.3.3 une sûreté est obtenue afin de sécuriser l'engagement de la contrepartie en vertu des termes ci-dessus et la sûreté est acceptable par le Dépositaire, adéquate et suffisamment immédiate.
- 44.4 La contrepartie pour les besoins du paragraphe 44.1 est la personne qui s'est engagée au titre du contrat mentionné au paragraphe 44.3.1 de transférer au Dépositaire les sûretés transférées au Dépositaire aux termes des arrangements relatifs aux prêts sur titres ou aux sûretés de même nature.
- 44.5 Le paragraphe 44.3.3 ne s'applique pas aux transactions de prêts sur titres effectuées via le *Securities Lending and Borrowing Programme* d'Euroclear Bank SA / NV.
- 45. Utilisation des Sûretés**
- 45.1 Les sûretés sont adéquates pour les besoins de la présente section uniquement si :
- 45.1.1 elles sont transférées au Dépositaire ou son agent ;
- 45.1.2 leur valeur est au moins égale, au moment du transfert au Dépositaire, à la valeur des titres transférés par le Dépositaire ; et
- 45.1.3 elles sont sous la forme d'au moins un ou plusieurs des éléments suivants :
- 45.1.3.1 cash ; ou
- 45.1.3.2 un certificat de dépôt ; ou
- 45.1.3.3 une lettre de crédit ; ou
- 45.1.3.4 les sûretés prêtes à être réalisées ; ou
- 45.1.3.5 papier commercial avec aucun produit dérivé contenu ; ou
- 45.1.3.6 un fonds de marché monétaire qualifié.

²² Le Compartiment Global Focus Fund n'est pas disponible à des fins d'investissement à la date du présent Prospectus (sa commercialisation est prévue pour le 10 avril 2018).

- 45.2 Lorsqu'une sûreté est investie dans des parts sur un marché monétaire qualifié géré ou exploité par (ou, s'il s'agit d'une société d'investissement à capital variable a en tant qu'administrateur autorisé) l'AH ou un associé de l'AH, les conditions au paragraphe 17.5 (Investissement dans d'autres organismes de placement collectif) doivent être respectées.
- 45.3 Une sûreté est suffisamment immédiate pour les besoins de la présente section si :
- 45.3.1 elle est transférée avant ou au moment du transfert des titres par le Dépositaire ; ou
 - 45.3.2 le Dépositaire prend raisonnablement soin de déterminer au moment mentionné au paragraphe 40.3.1 qu'elle sera transférée au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux le jour du transfert.
- 45.4 Le Dépositaire doit s'assurer que la valeur de la sûreté est à tout moment au moins égale à la valeur des titres transférés au Dépositaire.
- Chaque jour, la sûreté détenue dans le cadre de chaque transaction de prêt de titres, est réévaluée. Lorsque, à cause de mouvements de marché, la valeur de la sûreté est inférieure à la valeur des titres prêtés, la Société s'engage à demander à une sûreté additionnelle de la part de la contrepartie afin que la valeur de la sûreté et les conditions requises en matière de marge soient maintenues.
- En cas de diminution de la valeur de la sûreté qui excéderait la valeur de la marge détenue par le Dépositaire, un risque de contrepartie se produira jusqu'à la fourniture d'une sûreté additionnelle. Habituellement, la sûreté additionnelle est fournie dès le jour ouvrable suivant.
- 45.5 L'obligation au paragraphe 45.4 doit être considérée comme satisfaite pour toute sûreté dont la validité est sur le point d'expirer ou a expiré au moment où le Dépositaire prend raisonnablement soin de déterminer qu'une sûreté suffisante sera à nouveau transférée au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux le jour d'expiration.
- 45.6 Tout accord portant sur le transfert à une date future des titres ou sûretés (ou leur équivalent) conformément à la présente section peut être considérée, pour les besoins de l'évaluation et la détermination du prix de la Société ou de cette Annexe, comme un accord inconditionnel pour la vente et le transfert des actifs, qu'ils fassent partie ou non des actifs du fonds autorisé.
- 45.7 Les sûretés transférées au Dépositaire font partie des Actifs pour les besoins des règles de cette Annexe, à l'exception des cas suivants :
- 45.7.1 elles ne sont pas comprises dans le calcul de la VNI ou cette Annexe, car compensées par une obligation de transfert au titre du paragraphe 45.6 ; et
 - 45.7.2 elles ne font pas partie des Actifs pour les besoins de la présente Annexe autrement que dans cette section.
- 45.8 Les paragraphes 45.6 et 45.7.1 ne s'appliquent à aucune des évaluations de sûretés pour les besoins de la présente section.

Annexe III

Liste des états, autorités locales ou organismes publics internationaux qui émettent ou garantissent des titres dans lesquels la Société peut investir jusqu'à 100 % des Actifs de chaque Compartiment.

Ces émetteurs sont les seuls organismes publics dans lesquels la Société peut investir plus de 35 % des actifs de chacun des Compartiments.

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Danemark
Espagne
Etats-Unis
Finlande
France
Grèce
Irlande
Irlande du Nord
Islande
Italie
Japon
Liechtenstein
Luxembourg
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Asian Development Bank (ADB)
Council of Europe Development Bank
Eurofima
European Bank for Reconstruction and Development (EBRD)
International Finance Corporation (IFC)
Nordic Investment Bank (NIB)

Annexe IV

Estimations des ajustements pour dilution

Les estimations des ajustements pour dilution, fondées sur les valeurs mobilières détenues dans chaque Compartiment, les conditions de marché au 28 février 2018 et le nombre de fois au cours desquelles les ajustements pour dilution ont été appliqués sur la période du 1^{er} août 2017 au 28 février 2018 figurent dans le tableau ci-dessous.

Compartiment	Estimation des ajustements pour dilution applicables aux ventes	Estimation des ajustements pour dilution applicables aux remboursements	Nombre de jours d'application des ajustements pour dilution sur cette période
Global Focus Fund*	0,16 %	-0,11 %	n/a*
Pan European Focus Fund	0,18 %	-11 %	1
Ethical UK Equity Fund	0,69 %	-0,26 %	1
UK Extended Alpha Fund	0,56 %	-0,07 %	10
Absolute Return Bond Fund	0,04 %	-0,04 %	11
UK Mid 250 Fund	0,56 %	-0,13 %	6
Global Emerging Markets Equity Fund	0,21 %	-0,19 %	5
UK Equity Alpha Income Fund	0,62 %	-0,13 %	0
Pan European Equity Dividend Fund	0,21 %	-0,09 %	12
China Opportunities Fund	0,17 %	-0,17 %	41
American Extended Alpha Fund	0,06 %	-0,06 %	20
Global Equity Income Fund	0,19 %	-0,13 %	3
Emerging Market Local Fund	0,13 %	-0,13 %	5
UK Absolute Alpha Fund	0,31 %	-0,07 %	33
Global Extended Alpha Fund	0,14 %	-0,09 %	22
Global Opportunities Bond Fund	0,19 %	-0,19 %	4
US Equity Income Fund	0,07 %	-0,07 %	19
Sterling Medium and Long-Dated Corporate Bond Fund	0,37 %	-0,37 %	0
Sterling Short-Dated Corporate Bond Fund	0,15 %	-0,15 %	1
UK Fixed Interest Fund	0,04 %	-0,04 %	1
UK Index Linked Fund	0,13 %	-0,13 %	2

Des mises à jour chiffrées des estimations des ajustements pour dilution seront publiées sur le site www.columbiathreadneedle.com.

* Le Compartiment Global Focus Fund n'est pas disponible à des fins d'investissement à la date du présent Prospectus (sa commercialisation est prévue pour le 10 avril 2018).

Annexe V

Performance des Compartiments (GBP)

Performance* des Actions de Catégorie 1 libellée en Livres Sterling (sur l'ensemble de la période de référence (« bid to bid price basis ») nets de commissions, avec revenus non-ajustés réinvestis), basés sur les prix à 12h00. Performance annuelle depuis la date de commercialisation du Compartiment au 31 octobre 2017 (source : Morningstar).

Nom du Compartiment	Date de commercialisation	2008 %	2009 %	2010 %	2011 %	2012 %	2013 %	2014 %	2015 %	2016 %	2017 %	Performance annuelle depuis sa date de commercialisation %
Global Focus Fund	Prévu pour avril 2018	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a^
Pan European Focus Fund§	juillet 2004	-28,34	23,61	22,83	-12,85	14,56	30,45	-0,44	15,29	-0,32	15,44	10,27
Ethical UK Equity Fund	octobre 2015	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	6,67	13,98	7,95
UK Extended Alpha Fund+	septembre 2004	-28,89	23,97	10,77	-2,48	14,97	26,0	5,39	7,51	12,28	10,76	9,40
Absolute Return Bond Fund	octobre 2005	12,76	2,94	-1,20	0,59	0,48	-0,88	0,32	-3,14	-5,21	-1,75	1,00
UK Mid 250 Fund	septembre 2003	-30,53	37,95	27,09	-8,81	26,89	29,73	2,98	19,11	-3,64	26,60	12,43
Global Emerging Markets Equity Fund	mars 2006	-37,88	59,26	25,21	-20,71	12,64	1,31	2,80	-11,92	25,94	20,08	7,31
UK Equity Alpha Income Fund	mai 2006	-23,09	13,02	15,28	1,38	18,29	30,04	5,55	2,01	13,21	2,28	7,53
Pan European Equity Dividend Fund	mai 2006	-21,89	14,71	11,64	-5,25	17,45	22,79	2,22	6,61	10,61	11,60	7,09
China Opportunities Fund	mars 2007	-43,55	58,65	20,81	-23,95	13,60	23,77	13,28	-3,93	17,11	37,52	12,76
Global Equity Income Fund	juin 2007	-19,34	18,54	22,82	-4,49	9,90	20,96	2,54	5,66	25,41	8,43	7,57
American Extended Alpha Fund	octobre 2007	-7,32	23,65	12,69	7,56	9,85	28,70	14,27	9,43	27,26	15,22	13,46
Global Extended Alpha Fund	juillet 2008	n/a	21,44	20,88	-2,74	8,54	31,28	9,48	9,87	20,29	19,29	12,29
Emerging Market Local Fund	janvier 2008	n/a	4,48	13,60	-5,17	7,12	-14,61	-1,57	-13,08	28,32	4,47	4,26
UK Absolute Alpha Fund	septembre 2010	n/a	n/a	n/a	3,81	2,37	10,64	4,82	6,85	-4,76	3,34	3,84
Global Opportunities Bond Fund	février 2015	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	-2,65	-0,45	-3,22
US Equity Income Fund	mai 2016	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	4,71	18,22

Nom du Compartiment	Date de commercialisation	2008 %	2009 %	2010 %	2011 %	2012 %	2013 %	2014 %	2015 %	2016 %	2017 %	Performance annuelle depuis sa date de commercialisation %
Sterling Medium and Long-Dated Corporate Bond Fund	décembre 2016	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	5,76	7,65%
Sterling Short-Dated Corporate Bond Fund	décembre 2016	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	2,07	2,98%
UK Fixed Interest Fund	décembre 2016	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	1,58	5,04
UK Index Linked Fund	novembre 2016	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	2,18	7,03

* Veuillez noter que les performances passées ne sont pas indicatives des performances futures.

+ Anciennement connu sous le nom UK Accelerando Fund.

§ Anciennement connu sous le nom Pan European Accelerando Fund.

^ Pas disponible car le Compartiment ne dispose pas de performance sur une année calendaire entière au moins.

Annexe V

Performance des Compartiments (EUR)

Performance* pour les Actions de Catégorie 1 libellée en euros (sur l'ensemble de la période de référence (sur l'ensemble de la période de référence (« bid to bid price basis ») nets de commissions, avec revenus non-ajustés réinvestis), basés sur les prix à 12h00. Performance annuelle depuis de la date de commercialisation du Compartiment au 28 février 2018 (source : Morningstar).

Nom du Compartiment	Date de commercialisation	2008 %	2009 %	2010 %	2011 %	2012 %	2013 %	2014 %	2015 %	2016 %	2017 %	Performance annuelle depuis sa date de commercialisation %
Global Focus Fund	Prévue pour avril 2018	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a^
Pan European Focus Fund§	juillet 2004	-45,09	33,31	26,68	-10,28	17,67	27,63	6,51	21,39	-13,94	11,01	7,93
Ethical UK Equity Fund	octobre 2015	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	-7,90	9,61	-1,48
UK Extended Alpha Fund+	septembre 2004	-45,98	34,91	14,86	0,04	18,40	22,83	12,98	13,21	-3,05	6,51	7,34
Absolute Return Bond Fund	octobre 2005	-14,34	12,02	2,45	3,19	3,48	-3,37	7,55	1,98	-18,16	-5,52	-1,18
UK Mid 250 Fund	septembre 2003	-47,22	50,12	31,77	-6,46	30,68	26,46	10,40	25,42	-16,80	21,74	10,62
Global Emerging Markets Equity Fund	mars 2006	-52,81	73,30	29,83	-18,66	16,01	-1,24	10,21	-7,25	8,74	15,47	5,19
UK Equity Alpha Income Fund	mai 2006	-41,57	22,99	19,53	4,00	21,82	26,77	13,16	7,41	-2,25	-1,64	5,23
Pan European Equity Dividend Fund	mai 2006	-40,14	23,73	15,12	-1,94	22,04	18,16	9,35	12,26	-4,49	7,32	4,80
China Opportunities Fund	mars 2007	-56,75	71,10	24,59	-21,71	16,70	21,08	21,19	1,16	1,11	32,25	10,05
Global Equity Income Fund	juin 2007	-38,20	27,77	26,73	-1,66	12,91	18,32	9,71	11,52	8,28	4,27	4,85
American Extended Alpha Fund	octobre 2007	-28,99	33,36	16,21	10,73	12,84	25,91	22,25	15,22	9,88	10,79	10,86
Global Extended Alpha Fund	juillet 2008	n/a	30,98	24,66	0,13	11,49	28,44	17,13	15,68	3,86	14,71	10,93
Emerging Market Local Fund	janvier 2008	n/a	12,70	17,15	-2,16	10,03	-16,45	5,26	-8,47	10,79	0,46	2,49
UK Absolute Alpha Fund	septembre 2010	n/a	n/a	n/a	6,49	5,43	7,86	12,37	12,50	-17,76	-0,62	3,58
Global Opportunities Bond Fund	février 2015	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a^	-15,95	-4,27	-9,69
US Equity Income Fund	mai 2016	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a^	0,69	8,75

Nom du Compartiment	Date de commercialisation	2008 %	2009 %	2010 %	2011 %	2012 %	2013 %	2014 %	2015 %	2016 %	2017 %	Performance annuelle depuis sa date de commercialisation %
Sterling Medium and Long-Dated Corporate Bond Fund	décembre 2016	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a [^]	1,70	7,38
Sterling Short-Dated Corporate Bond Fund	décembre 2016	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a [^]	-1,85	2,37
UK Fixed Interest Fund	décembre 2016	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a [^]	-2,32	3,13
UK Index Linked Fund	novembre 2016	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a [^]	-1,74	5,08

* Veuillez noter que les performances passées ne sont pas indicatives des performances futures.

+ Anciennement connu sous le nom UK Accelerando Fund.

§ Anciennement connu sous le nom Pan European Accelerando Fund.

[^] Pas disponible car le Compartiment ne dispose pas de performance sur une année calendaire entière au moins.

Annexe V

Performance des Compartiments (USD)

Performance* libellée en Dollars US (sur l'ensemble de la période de référence (sur l'ensemble de la période de référence (« bid to bid price basis ») nets de commissions, avec revenus non-ajustés réinvestis), basés sur les prix à 12h00. Performance annuelle depuis la date de commercialisation du Compartiment au 28 février 2018 (source : Morningstar).

Nom du Compartiment	Date de commercialisation	2008 %	2009 %	2010 %	2011 %	2012 %	2013 %	2014 %	2015 %	2016 %	2017 %	Performance annuelle depuis sa date de commercialisation %
Global Focus Fund	Prévue pour avril 2018	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a^
Pan European Focus Fund	juillet 2004	-47,80	37,60	18,45	-13,18	19,51	33,39	-6,47	8,98	-16,43	26,38	8,04
Ethical UK Equity Fund	octobre 2015	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a^	-10,57	24,79	2,79
UK Extended Alpha Fund+	septembre 2004	-48,64	39,24	7,40	-3,20	20,25	28,38	-0,79	1,63	-5,87	21,25	7,20
Absolute Return Bond Fund	octobre 2005	-18,56	15,62	-4,21	-0,15	5,09	0,99	-5,56	-8,45	-20,54	7,56	-1,03
UK Mid 250 Fund	septembre 2003	-49,82	54,94	23,21	-9,48	32,71	32,17	-3,05	12,59	-19,22	38,60	10,98
Global Emerging Markets Equity Fund	mars 2006	-54,80	76,93	20,05	-21,12	17,91	3,53	-2,91	-16,74	5,58	31,46	5,26
UK Equity Alpha Income Fund	mai 2006	-44,45	26,94	11,77	0,64	23,72	32,50	-0,63	-3,57	-5,09	11,98	4,76
Pan European Equity Dividend Fund	mai 2006	-43,09	27,71	7,64	-5,11	23,95	23,50	-3,98	0,78	-7,27	22,18	4,33
China Opportunities Fund	mars 2007	-58,92	76,26	15,83	-24,34	18,92	26,49	6,98	-9,19	-1,82	50,56	9,17
Global Equity Income Fund	juin 2007	-41,31	31,62	17,81	-4,96	15,06	23,61	-3,15	0,11	5,14	18,70	3,85
American Extended Alpha Fund	octobre 2007	-32,56	37,37	8,04	7,00	14,99	31,53	7,92	3,44	6,69	26,13	9,04
Global Extended Alpha Fund	juillet 2008	n/a	34,92	15,89	-3,24	13,61	34,17	3,39	3,85	0,85	30,60	8,11
Emerging Market Local Fund	janvier 2008	n/a	16,09	8,91	-5,38	12,13	-12,73	-7,16	-17,83	7,58	14,37	0,54
UK Absolute Alpha Fund	septembre 2010	n/a	n/a	n/a	3,05	7,07	12,73	-1,32	1,00	-20,15	13,14	1,75
Global Opportunities Bond Fund	février 2015	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a^	-18,39	8,99	-5,67

Nom du Compartiment	Date de commercialisation	2008 %	2009 %	2010 %	2011 %	2012 %	2013 %	2014 %	2015 %	2016 %	2017 %	Performance annuelle depuis sa date de commercialisation %
US Equity Income Fund	mai 2016	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a^	14,63	14,57
Sterling Medium and Long-Dated Corporate Bond Fund	décembre 2016	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a^	15,78	5,66
Sterling Short-Dated Corporate Bond Fund	décembre 2016	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a^	11,75	0,57
UK Fixed Interest Fund	décembre 2016	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a^	11,21	1,31
UK Index Linked Fund	novembre 2016	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a	n/a^	11,86	3,22

* Veuillez noter que les performances passées ne sont pas indicatives des performances futures.

+ Anciennement connu sous le nom UK Accelerando Fund.

§ Anciennement connu sous le nom Pan European Accelerando Fund.

^ Pas disponible car le Compartiment ne dispose pas de performance sur une année calendaire entière au moins.

Appendix VI

Catégories d'Actions disponibles

Compartiments	Date de Commercialisation	Actions de Distribution								Actions de Capitalisation								
		Cat. 1	Cat. 2	Cat. L	Cat. M	Cat. X	Cat. Y	Cat. Z	Cat. T	Cat. 1	Cat. D	Cat. A	Cat. 2	Cat. P	Cat. Q	Cat. Z	Cat. W	Cat. X
Absolute Return Bond Fund	octobre 2005									√			√					√
China Opportunities Fund	mars 2007									√			√			√		
Ethical UK Equity Fund	octobre 2015							TBC *	√							√		
Global Emerging Markets Equity Fund	mars 2006					√				√			√			√		√
Global Equity Income Fund	juin 2007	√	√		√	√		√		√			√			√	√	√
Global Focus Fund ²³	[date] 2018												√		√	√		
Pan European Focus Fund	juillet 2004	√								√			√			√		√
Pan European Equity Dividend Fund	mai 2006	√	√			√		√		√			√			√		√
UK Extended Alpha Fund	mai 2003									√			√					√
UK Equity Alpha Income Fund	mai 2006	√	√			√		√										
UK Mid 250 Fund	septembre 2003									√			√			√		√
American Extended Alpha Fund	octobre 2007									√			√			√		
Emerging Market Local Fund	janvier 2008	√				√		√		√			√			√		√
Global Extended Alpha Fund	janvier 2008	√								√		√	√			√		√

²³ Le Compartiment Global Focus Fund n'est pas disponible à des fins d'investissement à la date du présent Prospectus (sa commercialisation est prévue pour le 10 avril 2018)

Compartiments	Date de Commercialisation	Actions de Distribution								Actions de Capitalisation								
		Cat. 1	Cat. 2	Cat. L	Cat. M	Cat. X	Cat. Y	Cat. Z	Cat. T	Cat. 1	Cat. D	Cat. A	Cat. 2	Cat. P	Cat. Q	Cat. Z	Cat. W	Cat. X
UK Absolute Alpha Fund	juillet 2008		√					√		√			√			√		√
Global Opportunities Bond Fund	février 2015	√						√		√						√		√
US Equity Income Fund	mai 2016	√	√	√		√		√		√						√		
Sterling Medium and Long-Dated Corporate Bond Fund	décembre 2016		√															√
Sterling Short-Dated Corporate Bond Fund	décembre 2016		√			√	√			√			√			√		√
UK Fixed Interest Fund	décembre 2016	√	√							√						√		
UK Index Linked Fund	novembre 2016	√	√							√	√		√					√

* La commercialisation aura lieu à la date souhaitée par l'AH.

Annexe VII

Catégories d'Actions Couvertes disponibles

Compartiments	Devise de Référence	Actions Couvertes de Capitalisation				Revenu Couvert				
		Cat. 1	Cat. 2	Cat. A	Cat. Z	Cat. 1	Cat. 2	Cat. M	Cat. Z	Cat. X
American Extended Alpha Fund	USD	EUR (R)								
UK Absolute Alpha Fund	GBP	EUR (R)	EUR (R)		CHF (R) EUR (R) USD (R)					
Global Equity Income Fund	USD	SGD (R) CHF (R)			CHF (R)	SGD (R)	EUR (R)	SGD AUD (R)		
Global Extended Alpha	USD			SGD (R)						
US Equity Income Fund	USD	EUR (R)	EUR (R)		EUR (R) CHF (R)		EUR (R)		CHF (R)	
Sterling Short-Dated Corporate Bond Fund	GBP	EUR (R)	EUR (R)							

La lettre P après la Devise Couverte indique que la Catégorie d'Actions Couvertes est une Catégorie d'Actions Couvertes du Portefeuille et la lettre R après la Devise Couverte indique que la Catégorie d'Actions Couvertes est une Catégorie d'Actions Couvertes de Référence.

Annexe VIII : Délégués du Dépositaire

La liste suivante énumère les entités auxquelles le Dépositaire peut déléguer ses fonctions de conservation sous réserve des conditions du Contrat de Dépositaire.

Pays	Entité
Argentine	La filiale de Citibank N.A. en République d'Argentine
Australie	Citigroup Pty. Limited
Autriche	Citibank Europe plc, Dublin
Bahreïn	Citibank N.A., Bahrain
Bangladesh	Citibank N.A., Bangladesh
Belgique	Citibank Europe plc, UK Branch
Bermudes	The Hong Kong & Shanghai Banking Corporation Limited agissant par l'intermédiaire de son agent, HSBC Bank Bermuda Limited
Bosnie-Herzégovine (Sarajevo)	UniCredit Bank d.d.
Bosnie-Herzégovine : Srpska (Banja Luka)	UniCredit Bank d.d.
Botswana	Standard Chartered Bank of Botswana Limited
Brésil	Citibank, N.A., Brazilian Branch
Bulgarie	Citibank Europe plc, Bulgaria Branch
Canada	Citibank Canada
Chili	Banco de Chile
Shanghai Chine B	Citibank, N.A., Hong Kong Branch (pour les actions Chine B)
Actions Chine A	Citibank China Co Ltd (pour les actions Chine A)
Chine Hong Kong Stock Connect	Citibank, N.A., Hong Kong Branch
Clearstream ICSD	Clearstream ICSD
Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Costa Rica	Banco Nacioanal de Costa Rica
Croatie	Privredna banka Zagreb d.d.
Chypre	Citibank Europe plc, Greece branch
République Tchèque	Citibank Europe plc, organizacni slozka
Danemark	Citibank Europe Plc
Egypte	Citibank, N.A., Cairo Branch
Estonie	Swedbank AS
Euroclear	Euroclear
Finlande	Nordea Bank AB (publ), Filiale Finlandaise

Pays	Entité
France	Citibank Europe plc UK branch
Géorgie	JSC Bank of Georgia
Allemagne	Citigroup Europe Plc
Ghana	Standard Chartered Bank of Ghana Limited
Grèce	Citibank Europe plc, Greece Branch
Hong Kong	Citibank N.A., Hong Kong
Hongrie	Citibank Europe plc Hungarian Branch Office
Islande	Citibank est un membre direct de Clearstream Banking, qui est un dépositaire central de titres international
Inde	Citibank N.A., Mumbai Branch
Indonésie	Citibank, N.A., Jakarta Branch
Irlande	Citibank N.A., London Branch
Israël	Citibank N.A., Israel Branch
Italie	Citibank N.A., Milan Branch
Jamaïque	Scotia Investments Jamaica Limited
Japon	Citibank N.A., Tokyo Branch
Jordanie	Standard Chartered Bank Jordan Branch
Kenya	Standard Chartered Bank Kenya Limited
Corée (du Sud)	Citibank Korea Inc.
Koweït	Citibank N.A., Kuwait Branch
Lettonie	Swedbank AS, basé en Estonie et agissant par l'intermédiaire de sa succursale lettone, Swedbank AS
Liban	Blominvest Bank S.A.L.
Lituanie	Swedbank AS, basé en Estonie et agissant par l'intermédiaire de sa succursale lituanienne "Swedbank" AB
Macédoine	Raiffeisen Bank International AG
Malaisie	Citibank Berhad
Malte	Citibank est un membre direct de Clearstream Banking, qui est un dépositaire central de titres international.
Maurice	The Hong Kong & Shanghai Banking Corporation Limited
Mexique	Citibanamex

Pays	Entité
Maroc	Citibank Maghreb
Namibie	Standard Bank of South Africa Limited agissant par l'intermédiaire de son agent, Standard Bank Namibia Limited
Pays-Bas	Citibank Europe plc, UK Branch
Nouvelle-Zélande	Citibank, N.A., New Zealand Branch
Nigeria	Citibank Nigeria Limited
Norvège	DNB Bank ASA
Oman	The Hong Kong & Shanghai Banking Corporation Limited agissant à travers son agent, HSBC Bank Oman S.A.O.G
Pakistan	Citibank, N.A., Karachi
Panama	Citibank N.A., Panama Branch
Pérou	Citibank del Peru S.A
Philippines	Citibank, N.A., Manila Branch
Pologne	Bank Handlowy w Warszawie SA
Portugal	Citibank Europe plc, sucursal em Portugal
Qatar	The Hong Kong & Shanghai Banking Corporation Limited agissant par l'intermédiaire de son agent, HSBC Bank Middle East Limited
Roumanie	Citibank Europe plc, Dublin – Romania Branch
Russie	AO Citibank
Serbie	UniCredit Bank Srbija a.d.
Singapour	Citibank, N.A., Singapore Branch
Slovaquie	Citibank Europe plc pobočka zahraničnej banky

Pays	Entité
Slovénie	UniCredit Banka Slovenia d.d. Ljubljana
Afrique du Sud	Citibank NA South Africa branch
Espagne	Citibank Europe plc, Sucursal en Espana
Sri Lanka	Citibank N.A., Colombo Branch
Suède	Citibank Europe plc, Sweden Branch
Suisse	Citibank N.A., London branch
Taiwan	Citibank Taiwan Limited
Tanzanie	Standard Bank of South Africa agissant par l'intermédiaire de sa filiale Stanbic Bank Tanzania Ltd
Thaïlande	Citibank, N.A., Bangkok Branch
Tunisie	Union Internationale de Banques
Turquie	Citibank, A.S.
Ouganda	Standard Chartered Bank of Uganda Limited
Emirats Arabes Unis ADX & DFM	Citibank N.A. UAE
Emirats Arabes Unis NASDAQ Dubaï	Citibank N.A., UAE
Royaume-Uni	Citibank N.A., London branch
Etats-Unis	Citibank N.A., New York offices
Uruguay	Banco Itau Uruguay S.A.
Venezuela	Retrait effectif au 13 décembre 2017
Vietnam	Citibank N.A., Hanoi Branch
Zambie	Standard Chartered Bank Zambia Plc

Annuaire

Société et Siège Social :

Threadneedle Specialist Investment Funds ICVC
Cannon Place, 78 Cannon Street, Londres EC4N 6AG

Administrateur Habilité :

Threadneedle Investment Services Limited
Société et Siège Social :
Cannon Place, 78 Cannon Street, Londres EC4N 6AG

Gestionnaire des Investissements :

Threadneedle Asset Management Limited
Cannon Place, 78 Cannon Street, Londres EC4N 6AG

Dépositaire :

Citibank Europe plc, UK Branch
(Le Dépositaire est agréé et supervisé par la Prudential Regulatory Authority et supervisé par la FCA)
Citigroup Centre
Canada Square
Canary Wharf
Londres E14 5LB

Service Client AH :

Investisseurs au Royaume-Uni

Adresse : Threadneedle Investment Services Limited
PO Box 10033 Chelmsford Essex CM99 2AL
Téléphone (ordres & service client) : 0800 953 0134
Fax (ordres) : 0845 113 0274
Email (questions) : questions@service.columbiathreadneedle.co.uk

Investisseurs en Asie

Adresse : Threadneedle Investment Services Limited International
Financial Data Services
47, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
Téléphone (ordres & service client) : +852 3667 7111
Fax (ordres) : +352 2452 9817
Email (questions) : columbiathreadneedleenquiries@statestreet.com

Investisseurs en dehors du Royaume-Uni

(sauf investisseurs en Asie)

Adresse : Threadneedle Investment Services Limited International
Financial Data Services
47, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
Téléphone (ordres & service client) : +352 46 40 10 7020
Fax (ordres) : +352 2452 9807
Email (questions) : questions@service.columbiathreadneedle.co.uk

* (Veuillez noter que les appels téléphoniques et communications électroniques peuvent être enregistrés.)

Teneur de Registre :

Threadneedle Investment Services Limited
ayant mandaté :
IDST Financial Services Europe Limited²⁴
(agréée et supervisée par la FCA)
St Nicholas Lane
Basildon
Essex SS15 5FS

Conseillers Juridiques :

Eversheds Sutherland (International) LLP
One Wood Street
Londres EC2V 7WS
Royaume-Uni

Auditeurs :

PricewaterhouseCoopers LLP
Atria One
144 Morrison StEXreet
Edimbourg EH3 8EX

Agents payeurs

Autriche

Raiffeisen Bank International AG
Am Stadtpark 9
A-1030 Vienne
Autriche

Belgique

CACEIS Belgium
Avenue du Port 86C Bte 320
1000 Bruxelles
Belgique

France

BNP Paribas Securities Services
66 rue de la Victoire
75009 Paris
France

Allemagne

J.P. Morgan AG
Junghofstr. 14
60311 Francfort sur le Main
Allemagne

Irlande

J.P. Morgan Bank Administration Services (Ireland) Limited
J.P. Morgan House, International Financial Services Centre
Dublin 1
Irlande

²⁴ International Financial Data Services (UK) Limited a changé sa raison sociale en DST Financial Services Europe Limited le 15 août 2017.

Italie

Allfunds Bank S.A.
Via Bocchetto, 6
20123 Milan
Italie

State Street Bank S.p.A.
via Ferrante Aporti, 10
20125 Milan
Italie

SGSS S.p.A.
via Benigno Crespi 19 / A – MAC2
20159 Milan
Italie

BNP Paribas Securities Services
Piazza Lina Bo Bardi, 3
20124 Milan
Italie

Luxembourg

State Street Bank Luxembourg S.A.
49 avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Luxembourg

Sweden :

Skandinaviska Enskilda Banken AB
Kungsträdgårdsgatan
SE-10640 Stockholm
Suède

Suisse

BNP Paribas Securities Services
Paris, Zurich Branch
Selnaustrasse 16
8002 Zurich
Suisse

Agents d'information

Espagne

Threadneedle Specialist Investment Funds ICVC est dûment autorisé à la commercialisation en Espagne et enregistré à cette fin auprès de la Commission Nationale Espagnole du Marchés des Valeurs (Comisión Nacional del Mercado de Valores ou CNMV) sous le numéro 482, conformément à la section 15.2 de la Loi 35 / 2003 du 4 novembre 2003 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée.

Une liste des distributeurs locaux ainsi désignés et des Compartiments et catégorie d'actions disponibles à la commercialisation en Espagne est disponible sur le site web de la CNMV (www.cnmv.es).

Représentant et agent payeur suisse

BNP Paribas Securities Services, Paris, Branche de Zurich
Selnaustrasse 16
8002 Zurich
Suisse

To find out more visit columbiathreadneedle.com



Important Information Threadneedle Investment Services Limited, gestionnaire ISA, Administrateur Habilité et Gestionnaire de Unit Trust, enregistré sous le N°3701768. Immatriculé en Angleterre et au Pays de Galles. Siège social : Cannon Place, 78 Cannon Street, Londres EC4N 6AG. Immatriculé et agréé par la Financial

| T249741

Threadneedle Specialist Investment Funds ICVC

ADDENDUM DESTINE AU PUBLIC EN FRANCE

La directive européenne n°2009/65/CE du 13 juillet 2009 sur les OPCVM instaure des règles communes permettant la commercialisation transfrontalière des OPCVM qui s'y conforment. Ce socle commun n'exclut pas une mise en œuvre différenciée. C'est pourquoi un OPCVM européen peut être commercialisé en France quand bien même son activité n'obéit pas à des règles identiques à celles qui conditionnent en France l'agrément de ce type de produit.

Le présent addendum doit être lu conjointement avec le prospectus complet de Threadneedle Specialist Investment Funds ICVC (ci-après dénommée la "**Société**") en date du 4 avril 2018 (le "**Prospectus**").

1. Correspondant Centralisateur en France

Le correspondant centralisateur de la Société pour la France est **BNP Paribas Securities Services**, établissement domicilié au 66, rue de la Victoire – 75009 Paris.

Le Correspondant centralisateur est notamment chargé des missions suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des actions de la Société ;
- Paiement des coupons et dividendes aux actionnaires de la Société ;
- Mise à disposition des actionnaires des documents d'information relatifs à la Société (prospectus complet et simplifié, comptes annuels et semestriels, ...) ;
- information particulière des actionnaires en cas de changement des caractéristiques de la Société.

2. Compartiments autorisés à la commercialisation France

Seuls les compartiments listés ci-dessous ont reçu, de l'Autorité des marchés financiers (AMF), une autorisation de commercialisation en France.

Nom des compartiments	Date d'autorisation
Pan European Focus Fund	24 septembre 2004
UK Extended Alpha Fund	24 septembre 2004
UK Mid 250 Fund	24 septembre 2004
Absolute Return Bond Fund	7 février 2006
Global Emerging Markets Equity Fund	20 juin 2006
UK Equity Alpha Income Fund	4 août 2006
Pan European Equity Dividend Fund	4 août 2006
China Opportunities Fund	6 juillet 2007

Nom des compartiments	Date d'autorisation
Global Equity Income Fund	23 octobre 2007
American Extended Alpha Fund	1 février 2008
Emerging Market Local Fund	29 février 2008
Global Extended Alpha Fund	7 novembre 2008
UK Absolute Alpha Fund	4 mars 2011
US Equity Income Fund	15 juin 2016
Sterling Short-Dated Corporate Bond Fund	21 avril 2017

3. Conditions de souscription, de conversion et de rachat des actions de la Société

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription d'actions de la Société peut être rejetée, pour quelque raison que ce soit, en tout ou en partie, par Threadneedle Investment Services Limited, en sa qualité d'Administrateur Habilité de la Société ("**AH**"), conformément aux dispositions du paragraphe "Achat des Actions" de la section "Achat, vente et conversion d'Actions" du Prospectus. Dans ce cas, l'AH restituera toutes les sommes d'argent encaissées ou le solde de ces sommes, aux risques du demandeur.

Il est également précisé que la Société institue des montants minimums de souscription et de détention pour certaines de ses catégories d'actions. Pour plus d'information, se reporter au paragraphe "Souscription et participations minimales" de la section "Achat, vente et conversion d'Actions" du Prospectus. Les Catégories de classe d'Actions disponibles et les dates de commercialisation figurent à l'Annexe VI du Prospectus.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la Société comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des actions dès lors que certaines conditions d'investissement définies aux paragraphes "Vente des Actions" et "Limitation, transferts et rachat obligatoires" de la section "Achat, vente et conversion d'Actions" du Prospectus ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

4. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments de la Société, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.